

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 21, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-29 to 43 and SI/2018-26 to 27

Pages 361 to 524

OTTAWA, LE MERCREDI 21 MARS 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-29 à 43 et TR/2018-26 à 27

Pages 361 à 524

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2018-29 March 7, 2018

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 1951-6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Eel Ground Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Eel Ground First Nation adopted a resolution, dated December 5, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Eel Ground)*.

Gatineau, March 5, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern
Development

**Order Amending the Indian Bands Council
Elections Order (Eel Ground)**

Amendment

1 Item 4 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-29 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande d'Eel Ground, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Première Nation d'Eel Ground a adopté une résolution le 5 décembre 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Eel Ground)*, ci-après.

Gatineau, le 5 mars 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien
Carolyn Bennett

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du
conseil de bandes indiennes (Eel Ground)**

Modification

1 L'article 4 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act*, and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act*, must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order* made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The council of the Eel Ground First Nation, in New Brunswick, has requested, by resolution, that the First Nation be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Eel Ground First Nation is

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le conseil de la Première Nation d'Eel Ground, au Nouveau-Brunswick, a demandé, par le biais d'une résolution, que la Première Nation soit retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et soit ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme de laquelle le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes de deux arrêtés pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation d'Eel Ground est :

- retranchée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour cette Première Nation;
- ajoutée à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Eel Ground)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Eel Ground First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eel Ground)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Eel Ground First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under that Act at May 10, 2018.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* was made at the request of the Eel Ground First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by a First Nation with its members.

The council of the Eel Ground First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The Eel Ground First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Description

L'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Eel Ground*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation d'Eel Ground. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Eel Ground)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Première Nation d'Eel Ground sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil au 10 mai 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision de la Première Nation d'Eel Ground, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation d'Eel Ground a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Première Nation d'Eel Ground est retirée de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Eel Ground First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: marc.boivin@canada.ca

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation d'Eel Ground et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : marc.boivin@canada.ca

Registration
SOR/2018-30 March 7, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Eel Ground First Nation adopted a resolution, dated December 5, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eel Ground)*.

Gatineau, March 5, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern
Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eel Ground)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

47 Eel Ground First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Eel Ground First Nation is fixed as May 10, 2018.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2018-30 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation d'Eel Ground a adopté une résolution le 5 décembre 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eel Ground)*, ci-après.

Gatineau, le 5 mars 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eel Ground)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

47 Première Nation d'Eel Ground

Date de la première élection

2 Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Eel Ground est fixée au 10 mai 2018.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 362, following SOR/2018-29.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 362, à la suite du DORS/2018-29.

Registration
SOR/2018-31 March 7, 2018

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2018-192 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 (1) The definition *student loan agreement* in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

student loan agreement means a contract entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender that

- (a) is in the prescribed form, and
- (b) includes the student's social insurance number. (*contrat de prêt simple*)

(2) The definition *direct student loan agreement* in subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

direct student loan agreement means a contract entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister pursuant to paragraph 12(1)(a), 12.1(1)(a) or 12.2(1)(a) and that

- (a) is in the prescribed form, and
- (b) includes the student's social insurance number; (*contrat de prêt direct simple*)

Enregistrement
DORS/2018-31 Le 7 mars 2018

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2018-192 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 (1) La définition de *contrat de prêt simple*, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹, est remplacée par ce qui suit :

contrat de prêt simple Contrat conclu avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*student loan agreement*)

(2) La définition de *contrat de prêt direct simple*, au paragraphe 2(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

contrat de prêt direct simple Contrat conclu après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre aux termes des alinéas 12(1)a), 12.1(1)a) ou 12.2(1)a) qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*direct student loan agreement*)

^a S.C. 2013, c. 40, s. 234

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

^a L.R. 2013, ch. 40, art. 234

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329

2 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12 (1) Subject to section 15, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has no outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a part-time student is entitled to obtain a student loan if

- (a) they have entered into a direct student loan agreement with the Minister;
- (b) an officer of the designated educational institution or the appropriate authority, as the case may be, has submitted a confirmation of enrolment to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement; and
- (c) the appropriate authority has submitted a certificate of eligibility to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement.

(2) When the requirements set out in subsection (1) have been met, a qualifying student becomes a part-time student.

3 (1) Subsection 12.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

12.1 (1) Subject to section 15, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has an outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a part-time student is entitled to obtain a student loan if

- (a) they have entered into a direct student loan agreement with the Minister;
- (b) an officer of the designated educational institution or the appropriate authority, as the case may be, has submitted a confirmation of enrolment to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;
- (c) the appropriate authority has submitted a certificate of eligibility to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement; and
- (d) the student has, on request, paid the Minister or any lender to which the student is indebted any interest payable on any outstanding loan, to the day before the first day of the confirmed period.

2 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible qui s'est vu délivrer un certificat d'admissibilité à titre d'étudiant à temps partiel et dont aucun prêt d'études ou prêt garanti obtenu à titre d'étudiant à temps partiel n'est impayé peut obtenir un prêt d'études si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est partie à un contrat de prêt direct simple avec le ministre;
- b) un agent de l'établissement d'enseignement désigné ou l'autorité compétente, selon le cas, a fourni une confirmation d'inscription au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti;
- c) l'autorité compétente a fourni un certificat d'admissibilité au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti.

(2) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, l'étudiant admissible devient un étudiant à temps partiel.

3 (1) Le paragraphe 12.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.1 (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible qui s'est vu délivrer un certificat d'admissibilité à titre d'étudiant à temps partiel et dont un prêt d'études ou des prêts garantis obtenus à titre d'étudiant à temps partiel sont impayés peut obtenir un prêt d'études si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est partie à un contrat de prêt direct simple avec le ministre;
- b) un agent de l'établissement d'enseignement désigné ou l'autorité compétente, selon le cas, a fourni une confirmation d'inscription au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;
- c) l'autorité compétente a fourni un certificat d'admissibilité au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;
- d) l'étudiant verse, sur demande, au ministre ou à tout prêteur à qui il est redevable, selon le cas, les intérêts courus sur tout prêt impayé jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée.

(2) The portion of subsection 12.1(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) When the requirements set out in subsection (1) have been met, the qualifying student

(a) again becomes a part-time student on the day on which those requirements are met, if more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and

(3) Subsection 12.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a student is indebted to the Minister under a direct student loan agreement, a further direct loan made to that student in accordance with this section must be a revision to, and form a part of, that agreement.

4 (1) Subsection 12.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

12.2 (1) Subject to sections 12.1 and 15, a borrower continues to be or again becomes a part-time student if

(a) they have entered into a direct student loan agreement with the Minister;

(b) an officer of the designated educational institution or the appropriate authority, as the case may be, has submitted a confirmation of enrolment to the Minister and to the branch of any lender to which they are indebted under a risk shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;

(c) the appropriate authority has submitted a certificate of eligibility to the Minister and to the branch of any lender to which the borrower is indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement; and

(d) the borrower has, on request, paid to the Minister or any lender, as the case may be, any interest payable on any outstanding loan, to the day before the first day of the confirmed period.

(2) The portion of subsection 12.2(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) When the requirements set out in subsection (1) have been met, the borrower

(a) again becomes a part-time student on the day on which those requirements have been met, if more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and

(2) Le passage du paragraphe 12.1(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, l'étudiant admissible :

a) redevient étudiant à temps partiel le jour où ces conditions sont remplies, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;

(3) Le paragraphe 12.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si l'étudiant est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout prêt direct subséquent qui lui est consenti conformément au présent article.

4 (1) Le paragraphe 12.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.2 (1) Sous réserve des articles 12.1 et 15, l'emprunteur continue d'être un étudiant à temps partiel ou le redevient si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est partie à un contrat de prêt direct simple avec le ministre;

b) un agent de l'établissement d'enseignement désigné ou l'autorité compétente, selon le cas, a fourni une confirmation d'inscription au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'emprunteur est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;

c) l'autorité compétente a fourni un certificat d'admissibilité au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'emprunteur est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;

d) l'emprunteur verse, sur demande, au ministre ou à tout prêteur, selon le cas, les intérêts courus sur tout prêt impayé jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée.

(2) Le passage du paragraphe 12.2(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, l'emprunteur :

a) redevient étudiant à temps partiel le jour où ces conditions sont remplies, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;

5 Paragraph 14.3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) who is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student and who has a family income that is more than the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 1 of Schedule 4.

6 (1) Paragraph 38(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) has a family income that is no more than the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 1 of Schedule 4.

(2) Subsection 38(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the amount determined by the following formula:

$$A - (B \times C)$$

where

A is \$1,800,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 2 of Schedule 4 from the student’s family income, and

C is the annual phase-out rate set out in column 3 of Table 2 of Schedule 4.

7 (1) Subsection 38.1(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), adding “and” at the end of paragraph (c) and repealing paragraph (e).**(2) Subsection 38.1(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The grant, for each dependant for each month of study, is the lesser of \$200 and the amount determined by the following formula:

$$A - (B \times C)$$

where

A is \$200,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 3 of Schedule 4 from the student’s family income, and

C is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 3 of Schedule 4.

5 L’alinéa 14.3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) est inscrit ou remplit les conditions d’inscription à titre d’étudiant à temps partiel et dont le revenu familial est supérieur au seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau 1 de l’annexe 4.

6 (1) L’alinéa 38(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) a un revenu familial égal ou inférieur au seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau 1 de l’annexe 4.

(2) Le paragraphe 38(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

A représente 1 800 \$;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l’étudiant selon le tableau 2 de l’annexe 4 du revenu familial de l’étudiant;

C le taux de retrait progressif annuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 2 de l’annexe 4.

7 (1) L’alinéa 38.1(1)e) du même règlement est abrogé.**(2) Le paragraphe 38.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le montant de la bourse est, par mois d’études par personne à charge, le moindre de 200 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

A représente 200 \$;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l’étudiant selon le tableau 3 de l’annexe 4 du revenu familial de l’étudiant;

C le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 3 de l’annexe 4.

(3) The description of B in subsection 38.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 3 of Schedule 4 from the student's family income from the previous year, and

8 (1) Paragraph 38.2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) needs an amount as determined under subsection 12(2) of the Act in excess of the maximum amount payable to the student under subsection 38(3);

(2) Subsection 38.2(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), adding "and" at the end of paragraph (d) and repealing paragraph (f).**(3) Subsection 38.2(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The grant for each loan year is the lesser of

(a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act;

(b) in the case of an eligible student who has

(i) one or two dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$40 per week of study:

$$(A - (B \times C)) \times D$$

where

A is \$40,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 4 of Schedule 4 from the student's family income,

C is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 4 of Schedule 4, and

D is the number of weeks of study, and

(ii) three or more dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$60 per week of study:

$$(A - (B \times C)) \times D$$

where

A is \$60,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family

(3) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 38.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 3 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant pour l'année précédente;

8 (1) L'alinéa 38.2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) a besoin d'une somme déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, qui est supérieure au montant de la bourse attribuée au titre du paragraphe 38(3);

(2) L'alinéa 38.2(1)f) du même règlement est abrogé.**(3) Le paragraphe 38.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) s'agissant d'un étudiant admissible ayant :

(i) une ou deux personnes à charge, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 40 \$ par semaine d'étude :

$$(A - (B \times C)) \times D$$

où :

A représente 40 \$,

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 4 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,

C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 4 de l'annexe 4,

D le nombre de semaines d'étude;

(ii) trois personnes à charge ou plus, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 60 \$ par semaine d'étude :

$$(A - (B \times C)) \times D$$

où :

A représente 60 \$,

size in accordance with Table 5 of Schedule 4 from the student's family income,

C is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 5 of Schedule 4, and

D is the number of weeks of study; and

(c) \$1,920.

9 (1) The description of A in the French version of subsection 40.02(2) of the Regulations is replaced by the following:

A représente 375 \$;

(2) The descriptions of B and C in subsection 40.02(2) of the Regulations are replaced by the following:

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 6 of Schedule 4 from the student's family income, and

C is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 6 of Schedule 4.

(3) The description of B in subsection 40.02(2) of the Regulations is replaced by the following:

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 6 of Schedule 4 from the student's family income from the previous year, and

(4) Subsections 40.02(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(3) In addition to the grant given in accordance with subsection (2), a student is entitled to receive financial assistance in the amount of \$200 for each month of study if at least 10 years have passed between leaving secondary school and the confirmed period.

(5) Subsection 40.02(3) of the Regulations is repealed.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 40.02:

40.021 (1) Beginning in 2018, the annual income thresholds set out in column 2 of Tables 1, 2, 3, 4, 5 and 6 of Schedule 4 are adjusted on August 1st of each year by the annual percentage increase to the Consumer Price Index

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 5 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,

C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 5 de l'annexe 4,

D le nombre de semaines d'étude;

c) 1 920 \$.

9 (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 40.02(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente 375 \$;

(2) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 40.02(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 6 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 6 de l'annexe 4.

(3) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 40.02(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 6 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant pour l'année précédente;

(4) Les paragraphes 40.02(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) En plus de la bourse attribuée au titre du paragraphe (2), l'étudiant peut obtenir une aide financière de 200 \$ pour chaque mois d'étude si au moins dix ans se sont écoulés entre la fin de ses études secondaires et la période confirmée.

(5) Le paragraphe 40.02(3) du même règlement est abrogé.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 40.02, de ce qui suit :

40.021 (1) À compter de 2018, les seuils de revenu annuel visés à la colonne 2 du tableau 1, du tableau 2, du tableau 3, du tableau 4, du tableau 5 et du tableau 6 de l'annexe 4 sont rajustés le 1^{er} août de chaque année, en

for the previous calendar year, rounded to the nearest dollar. The adjustment applies for that loan year.

(2) If the thresholds determined in accordance with subsection (1) are less than those applicable for the previous loan year, no adjustment is to be made and the thresholds applicable for the previous loan year continue to apply for that loan year.

(3) For the purpose of subsection (1), the Consumer Price Index is the annual all-items Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada.

11 Schedule 3 to the Regulations is repealed.

12 Schedule 4 to the Regulations is replaced by the Schedule 4 in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

13 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on August 1, 2018.

(2) Sections 2 to 4 of these Regulations come into force on April 1, 2018.

(3) Subsections 7(3), 9(3) and (5) of these Regulations come into force on August 1, 2021.

SCHEDULE

SCHEDULE 4

(Paragraphs 14.3(b) and 38(1)(d) and subsections 38(3) and 38.1(2), paragraph 38.2(2)(b) and subsections 40.02(2) and 40.021(1))

TABLE 1

Income Threshold for Eligibility for Financial Assistance — Part-time Students

Column 1	Column 2
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold
1	\$61,513
2	\$86,031

fonction de l'augmentation annuelle, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente. Les seuils ainsi rajustés sont arrondis au dollar près et s'appliquent à l'année de prêt en cours.

(2) Aucun rajustement n'est effectué si les seuils calculés selon le paragraphe (1) sont inférieurs à ceux qui s'appliquaient à l'année de prêt précédente. Le cas échéant, ces derniers seuils continuent de s'appliquer à l'année de prêt en cours.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'indice des prix à la consommation est l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation établi pour le Canada et publié par Statistique Canada.

11 L'annexe 3 du même règlement est abrogée.

12 L'annexe 4 du même règlement est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

(2) Les articles 2 à 4 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

(3) Les paragraphes 7(3) et 9(3) et (5) du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

ANNEXE

ANNEXE 4

(alinéas 14.3b) et 38(1)d), paragraphes 38(3) et 38.1(2), alinéa 38.2(2)b) et paragraphes 40.02(2) et 40.021(1))

TABLEAU 1

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une aide financière — étudiants à temps partiel

Colonne 1	Colonne 2
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel
1	61 513 \$
2	86 031 \$

Column 1	Column 2
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold
3	\$102,638
4	\$112,817
5	\$122,229
6	\$131,177
7 or more	\$138,897

TABLE 2

Income Threshold for Eligibility for Grants — Part-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Annual phase-out rate
1	\$30,000	0.057120
2	\$42,426	0.041280
3	\$51,962	0.035520
4	\$60,000	0.034080
5	\$67,082	0.032640
6	\$73,485	0.031200
7 or more	\$79,373	0.030240

TABLE 3

Income Threshold for Eligibility for Grants — Full-time Students with Dependents

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly phase-out rate
2	\$42,426	0.00458663
3	\$51,962	0.00394664
4	\$60,000	0.00378667
5	\$67,082	0.00362667
6	\$73,485	0.00346669
7 or more	\$79,373	0.00335999

Colonne 1	Colonne 2
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel
3	102 638 \$
4	112 817 \$
5	122 229 \$
6	131 177 \$
7 et plus	138 897 \$

TABLEAU 2

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif annuel
1	30 000 \$	0,057120
2	42 426 \$	0,041280
3	51 962 \$	0,035520
4	60 000 \$	0,034080
5	67 082 \$	0,032640
6	73 485 \$	0,031200
7 et plus	79 373 \$	0,030240

TABLEAU 3

Seuils de revenu pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps plein avec personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
2	42 426 \$	0,00458663
3	51 962 \$	0,00394664
4	60 000 \$	0,00378667
5	67 082 \$	0,00362667
6	73 485 \$	0,00346669
7 et plus	79 373 \$	0,00335999

TABLE 4

Income Threshold for Eligibility for Grants — Part-time Students with One or Two Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly phase-out rate
2	\$42,426	0.00091733
3	\$51,962	0.00078933
4	\$60,000	0.00075733
5	\$67,082	0.00072533
6	\$73,485	0.00069334
7 or more	\$79,373	0.00067200

TABLE 5

Income Threshold for Eligibility for Grants — Part-time Students with Three or More Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly phase-out rate
4	\$60,000	0.00113600
5	\$67,082	0.00108800
6	\$73,485	0.00104001
7 or more	\$79,373	0.00100800

TABLEAU 4

Seuils de revenu pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel avec une ou deux personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
2	42 426 \$	0,00091733
3	51 962 \$	0,00078933
4	60 000 \$	0,00075733
5	67 082 \$	0,00072533
6	73 485 \$	0,00069334
7 et plus	79 373 \$	0,00067200

TABLEAU 5

Seuils de revenu pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel avec trois personnes à charge ou plus

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
4	60 000 \$	0,00113600
5	67 082 \$	0,00108800
6	73 485 \$	0,00104001
7 et plus	79 373 \$	0,00100800

TABLE 6

Income Threshold for Eligibility for Grants — Full-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly phase-out rate
1	\$30,000	0.0119
2	\$42,426	0.0086
3	\$51,962	0.0074
4	\$60,000	0.0071
5	\$67,082	0.0068
6	\$73,485	0.0065
7 or more	\$79,373	0.0063

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Eligibility for Canada Student Grants for Part-Time Studies (CSG-PT), Canada Student Grants for Part-Time Students with Dependants (CSG-PTDEP), Canada Student Grants for Full-Time Students with Dependants (CSG-FTDEP) and Canada Student Loans for Part-Time Students (CSL-PT) was based on a complex set of calculations of various family incomes, as measured by several indices, and with provincial variations. Having separate income thresholds to determine eligibility for these Canada Student Grants (CSG) and CSL-PT caused slight increases of as little as one dollar in family income to result in significantly less or even no money being directed towards students. Under this model, it was more difficult to predict how much non-repayable support students would be entitled to each year, and did not effectively match grant and/or loan awards with students' needs.

As part of Budget 2017, the Government of Canada committed to expanding eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP, and CSL-PT. The new eligibility thresholds will ensure that more students will receive non-repayable CSGs, as well as CSL-PT to help

TABLEAU 6

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps plein

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
1	30 000 \$	0,0119
2	42 426 \$	0,0086
3	51 962 \$	0,0074
4	60 000 \$	0,0071
5	67 082 \$	0,0068
6	73 485 \$	0,0065
7 et plus	79 373 \$	0,0063

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : L'admissibilité aux Bourses canadiennes pour étudiants à temps partiel (BCE-TPA), aux Bourses canadiennes pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BCE-TPAPC), aux Bourses canadiennes pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BCE-TPPC) et aux Prêts d'études canadiens pour les étudiants à temps partiel (PEC-TPA) reposait sur un ensemble complexe de calculs de divers revenus familiaux — mesurés à l'aide de plusieurs indices — et comportant des variantes provinciales. L'application de seuils de revenu distincts pour déterminer l'admissibilité aux Bourses canadiennes pour étudiants (BCE) et aux PEC-TPA faisait en sorte qu'il suffisait que le revenu familial augmente (d'à peine un dollar) pour que les étudiants reçoivent des montants beaucoup moins élevés ou encore nuls. En vertu de ce modèle, il était plus difficile de prévoir le montant du soutien non remboursable auquel les étudiants auraient droit chaque année et les montants des bourses et des prêts n'étaient pas jumelés de manière efficace aux besoins des étudiants.

Dans le budget de 2017, le gouvernement du Canada (GC) s'est engagé à élargir l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA. Les nouveaux seuils d'admissibilité feront en sorte qu'un plus grand nombre d'étudiants recevront des

cover the costs of their post-secondary education (PSE). The design of the new thresholds will also ensure that no student will receive less than they would have under the old rules and align eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP, and CSL-PT with the income thresholds that have been established for the new Canada Student Grant for Full-Time Students (CSG-FT) that was introduced as part of Budget 2016. Budget 2017 also committed to introducing new approaches to make it easier for adult learners to qualify for Canada Student Loans (CSLs) and CSGs over a three-year period. These amendments are being made to address changing labour market conditions that impact adult learners, particularly, those who may choose to enroll in PSE and upgrade their skills.

Further enhancements to the delivery of CSL-PT are being pursued by moving to a Part-Time Master Student Financial Assistance Agreement (PT-MSFAA) that will be available to part-time students online. This change is part of the Government of Canada broader Service Delivery Vision, a multi-year strategy to streamline, modernize, and simplify the delivery of student financial assistance (SFA) in Canada. The regulatory amendments are intended to align part-time student supports with similar changes that had already been made to the delivery of full-time CSLs, which include a Full-Time Master Student Financial Assistance Agreement (FT-MSFAA) that is available online. These enhancements represent concrete steps in modernizing service delivery at the Canada Student Loans Program (CSLP).

In addition, the definition of “apprentice” in the *Apprentice Loans Regulations* (ALR) used to determine eligibility for Canada Apprentice Loans (CAL) will be expanded to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of citizenship. This change is being made further to the Government of Canada’s commitment to ensure that PSE, including apprenticeship training, is accessible and affordable for all Indigenous students. It is also intended to align with the definition of “qualifying student” in the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) that was amended pursuant to the passage of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* (BIA).

BCE non remboursables, ainsi que des PEC-TPA pour aider à financer leurs études postsecondaires. De plus, les modalités des nouveaux seuils éviteront aux étudiants de recevoir une aide moins élevée que celle qui aurait été reçue en fonction des anciens critères. Ces modifications aligneront l’admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA avec les seuils de revenu établis pour la nouvelle Bourse canadienne pour étudiants à temps plein (BCE-TP) instaurée dans le cadre du budget de 2016. Le budget de 2017 prévoit aussi l’engagement d’instaurer de nouvelles approches afin qu’il soit plus facile pour les apprenants adultes d’être admissibles aux Prêts d’études canadiens (PEC) et aux BCE, et ce, sur une période de trois ans. Ces modifications visent à répondre aux conditions changeantes du marché du travail qui affectent les apprenants adultes, et plus particulièrement ceux qui pourraient choisir de poursuivre des études postsecondaires et de parfaire leurs compétences.

D’autres améliorations du versement des PEC-TPA sont apportées en mettant en œuvre une Entente maîtresse sur l’aide financière aux étudiants à temps partiel (EMAFE-TPA) à laquelle les étudiants à temps partiel auront accès en ligne. Cette modification s’inscrit dans le cadre de la Vision de la prestation des services, de portée plus générale, du GC, qui constitue une stratégie pluriannuelle conçue pour rationaliser, moderniser et simplifier le versement de l’aide financière aux étudiants (AFE) au Canada. Les modifications réglementaires ont pour but d’harmoniser l’aide destinée aux étudiants à temps partiel avec des changements semblables que l’on est déjà en train d’apporter au versement des PEC pour les étudiants à temps plein, dont une Entente maîtresse sur l’aide financière aux étudiants à temps plein (EMAFE-TP) disponible en ligne. Ces améliorations constituent des mesures concrètes en vue de moderniser la prestation des services du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE).

Également, la définition d’« apprenti », telle qu’elle est donnée dans le *Règlement sur les prêts aux apprentis* (RPA) servant à déterminer l’admissibilité au Prêt canadien aux apprentis (PCA), sera étendue pour inclure les Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté. Ce changement découle de l’engagement du GC de rendre les études postsecondaires, y compris la formation d’apprenti, plus accessible et plus abordable pour tous les étudiants autochtones. Il vise aussi à s’harmoniser avec la définition d’« étudiant admissible » dans la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (LFAFE) qui a été modifiée dans la foulée de l’adoption de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2017* (LEB).

Description: The amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) will (1) expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT; (2) make available, for 3 years, non-repayable top-up funding for adult learners who qualify for the CSG-FT and who have been out of secondary school for at least 10 years; (3) remove references to “previous year” family income to allow CSGs targeted to full-time students to be assessed using family income from a period determined by the appropriate authority designated by the Minister of Labour styled as Minister of Employment, Workforce Development and Labour (the Minister) over a 3-year period; and (4) enhance the delivery of CSLs provided to eligible part-time students by allowing the PT-MSFAA to be available online.

In addition, concurrent amendments to the ALR will expand the definition of “apprentice” to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of their citizenship.

Cost-benefit statement: The amendments would lead to \$538 million (present value) over 10 years in additional Government of Canada funding for students pursuing PSE. The net benefit of these amendments, in terms of increased earnings for students that complete PSE and direct transfers to individuals would be approximately \$16 million over 10 years, for a benefit-cost ratio of 1.03:1.

As a result of these amendments, more students from low- and middle-income families will see an immediate increase in financial assistance due to the increase in eligibility for grants and loans. These changes are expected to encourage more students, particularly those under-represented in PSE, including students with dependent children, adult learners looking to upgrade their skills, and students from low-income families to both pursue and, moreover, complete PSE.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to these proposals, as there are no impacts on administrative costs or on small business.

Description : Les modifications du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) : (1) élargiront l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA; (2) établiront, sur 3 ans, un financement complémentaire non remboursable pour les apprenants adultes admissibles aux BCE-TP et qui ont terminé leurs études secondaires depuis au moins 10 ans; (3) retireront les mentions du revenu familial de l'« année précédente » afin que les BCE destinées aux étudiants à temps plein puissent être évaluées sur la base du revenu familial pour une période déterminée par l'autorité compétente désignée par le ministre du Travail, portant le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail (le « ministre »), sur une période de 3 ans; (4) amélioreront le versement des PEC accordés aux étudiants admissibles à temps partiel en rendant l'EMAFE-TPA accessible en ligne.

Par ailleurs, des modifications parallèles du RPA étendront la définition d'« apprenti » aux Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté.

Énoncé des coûts et avantages : Ces modifications feraient en sorte que le GC mettrait 538 millions de dollars (valeur actualisée) de plus sur 10 ans à la disposition des étudiants de niveau postsecondaire. Les retombées nettes de ces modifications sous forme de gains plus élevés pour les étudiants qui terminent leurs études postsecondaires et de transferts directs aux particuliers seraient d'environ 16 millions de dollars sur 10 ans, soit un ratio coûts-avantages de 1,03:1.

Grâce à ces modifications, un plus grand nombre d'étudiants issus de familles à revenu faible ou à revenu moyen bénéficieront immédiatement d'une aide financière accrue en raison de l'assouplissement des critères d'admissibilité aux bourses et aux prêts. Ces changements devraient encourager davantage d'étudiants — particulièrement ceux qui sont sous-représentés dans les programmes d'études postsecondaires, y compris les étudiants ayant des enfants à charge, les apprenants adultes qui cherchent à parfaire leurs compétences et les étudiants issus de familles à faible revenu — à entreprendre des études postsecondaires et, surtout, à les terminer.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à ces propositions puisqu'elles n'ont pas d'incidence sur les frais d'administration ou sur les petites entreprises.

Background

Budget 2017

The CSLP provides financial assistance to PSE students in the form of grants and loans. Delivered in partnership with 10 provinces and territories (P/T), the CSLP provides up to 60% of a calculated financial need in grants and loans, while participating P/Ts cover the remaining need. When students leave school, the CSLP provides repayment assistance to those facing financial difficulty to ensure their student debt remains affordable as they transition into the labour force.

In 2009, the CSLP introduced CSGs to provide targeted, upfront non-repayable assistance to students underrepresented in PSE, including students from low- and middle-income families, students with dependants, and students with permanent disabilities. CSG amounts are prescribed in Part VI of the CSFAR.

In Budget 2016, the Government of Canada committed to making the following enhancements to CSGs to improve access to PSE for low- and middle-income families: (1) on August 1, 2016, the former CSG for Low-Income Students (CSG-LI), CSG for Middle-Income Students (CSG-MI), and the CSG for Part-Time Studies (CSG-PT) were increased by 50%; and (2) on August 1, 2017, the new CSG-FT¹ was introduced along with a new single progressive eligibility threshold that will see grant amounts gradually decrease based on family income and family size.

Budget 2017 announced further enhancements to the CSLP that will build upon the Budget 2016 commitments by expanding eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP, and CSL-PT. These proposals include amendments to the CSFAR that will expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT by replacing the previous income thresholds set out in Schedule 3 to the CSFAR with five single progressive national thresholds similar to those used to determine eligibility for the CSG-FT.

As of August 1, 2018, eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, and CSG-FTDEP will be based on family income and family size in alignment with the “slope” model now used to determine eligibility for the CSG-FT. CSL-PT

¹ Pursuant to the amendments made to expand eligibility for the former CSG-LI and CSG-MI, the former grants were renamed the CSG-FT.

Contexte

Budget de 2017

Le PCPE fournit aux étudiants postsecondaires une aide financière sous forme de bourses et de prêts. Exécuté en partenariat avec 10 provinces et territoires, le PCPE fournit jusqu'à 60 % des besoins financiers calculés sous forme de bourses et de prêts, le reste des besoins étant à la charge des provinces et des territoires participants. Lorsque les étudiants quittent l'école, le PCPE fournit une aide au remboursement à ceux qui éprouvent des difficultés financières pour veiller à ce que leur dette d'études demeure abordable alors qu'ils font la transition au marché du travail.

En 2009, dans le cadre du PCPE, les BCE ont été créées afin d'offrir une aide ciblée, immédiate et non remboursable aux étudiants sous-représentés dans les programmes d'études postsecondaires, y compris ceux issus d'une famille à faible revenu ou à revenu moyen, les étudiants ayant des personnes à charge et ceux ayant une incapacité permanente. Les montants des BCE sont prescrits dans la partie VI du RFAFE.

Dans son budget de 2016, le GC s'est engagé à apporter les améliorations suivantes aux BCE afin de rendre les études postsecondaires plus accessibles aux familles à faible revenu et à revenu moyen : (1) le 1^{er} août 2016, l'ancienne Bourse canadienne pour les étudiants issus de familles à faible revenu (BCE-FFR), l'ancienne Bourse canadienne pour les étudiants issus de familles à revenu moyen (BCE-FRM) et la BCE-TPA ont été majorées de 50 %; (2) le 1^{er} août 2017, la nouvelle BCE-TP¹ a été instaurée en même temps qu'un nouveau seuil unique d'admissibilité progressif en vertu duquel les montants des bourses diminueront graduellement en fonction du revenu et de la taille de la famille.

Le budget de 2017 a annoncé d'autres améliorations du PCPE qui pousseront plus loin les engagements pris dans le budget de 2016 en élargissant l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA. Ces propositions comprennent des modifications du RFAFE qui élargiront l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA en remplaçant les anciens seuils de revenu prévus à l'annexe 3 du RFAFE par cinq seuils uniques progressifs nationaux semblables à ceux utilisés pour déterminer l'admissibilité aux BCE-TP.

À compter du 1^{er} août 2018, l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC et aux BCE-TPPC sera fondée sur le revenu et sur la taille de la famille par souci d'harmonisation avec le modèle de pente qui sert présentement à

¹ Conformément aux modifications apportées pour élargir l'admissibilité aux anciennes BCE-FFR et BCE-FRM, ces dernières ont été renommées « BCE-TP ».

eligibility will also be expanded by aligning eligibility with the “cut-off” income threshold for the CSG-FT.

In addition, non-repayable top-up funding will be available for adult learners who qualify for the CSG-FT and who have been out of secondary school for at least 10 years. This top-up funding will form part of a three-year initiative to test new approaches in support of adult learners.

Regulatory amendments have also been made to remove references to “previous year” family income as used to determine eligibility for CSGs targeted to full-time students. This change will allow the appropriate authorities designated² for each P/T by the Minister to determine the period for which family income may be calculated when assessing a student’s eligibility for CSGs over the next three years. It will also afford the appropriate authorities the same flexibility they currently have when conducting need assessments for CSL eligibility. These amendments will assist adult learners in particular, and are intended to operate alongside the amendments to make available non-repayable top-up funding as a supplement to the CSG-FT. These two measures together comprise a three-year initiative to test new approaches in support of adult learners, as proposed in Budget 2017.

The above amendments comprise the Government of Canada’s Budget 2017 commitments to build a culture of lifelong learning to help Canadians meet the needs of a changing labour market by pursuing education and upgrading their skills. These commitments are expected to be in place for the 2018–2019 loan year.

PT-MSFAA

In tandem with the proposals made in Budget 2017 to expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT, and make available supports targeted to adult learners, regulatory amendments to the CSFAR are being made to introduce a PT-MSFAA that will be available to part-students online at a later date.

Under the current CSFAR, students applying for CSL-PT must confirm their enrolment by obtaining the wet signature of an officer of the designated educational institution

déterminer l’admissibilité aux BCE-TP. L’admissibilité aux PEC-TPA sera aussi étendue en alignant le seuil d’admissibilité sur le seuil de revenu applicable aux BCE-TP.

De plus, un financement complémentaire non remboursable sera offert aux apprenants adultes qui sont admissibles aux BCE-TP et qui ont quitté l’école secondaire depuis au moins 10 ans. Ce financement complémentaire fera partie d’une initiative de trois ans conçue pour tester de nouvelles approches à l’appui des apprenants adultes.

Des modifications réglementaires ont également été apportées pour supprimer les renvois au revenu familial de l’« année précédente » servant à déterminer l’admissibilité aux BCE destinées aux étudiants à temps plein. Ce changement permettra aux autorités compétentes désignées² pour chaque province et territoire par le ministre de déterminer la période à l’égard de laquelle le revenu familial peut être calculé afin d’évaluer l’admissibilité d’un étudiant aux BCE au cours des trois années suivantes. Les autorités compétentes disposeront aussi de la même latitude qu’à l’heure actuelle pour évaluer les besoins aux fins de l’admissibilité aux BCE. Ce changement aidera plus particulièrement les apprenants adultes et est conçu pour fonctionner de pair avec les modifications visant à offrir un financement complémentaire non remboursable en plus des BCE-TP. Ensemble, ces deux initiatives constituent une initiative de trois ans destinée à mettre à l’essai de nouvelles approches à l’appui des apprenants adultes, comme propose le budget de 2017.

Les modifications qui précèdent traduisent l’engagement de favoriser une culture axée sur l’apprentissage continu que le GC a formulé dans le budget de 2017 afin d’aider les Canadiens à répondre aux besoins d’un marché du travail en évolution en poursuivant leurs études et en mettant leurs compétences à jour. Ces engagements devraient être en place d’ici l’année de prêt 2018-2019.

EMAFE-TPA

De concert avec les propositions du budget de 2017 visant à élargir l’admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA et à offrir des mesures de soutien destinées aux apprenants adultes, des modifications sont apportées au RFAFE afin de mettre en place une EMAFE-TPA qui sera accessible en ligne aux étudiants à temps partiel à une date ultérieure.

À l’heure actuelle, en vertu du RFAFE, les étudiants qui présentent une demande de PEC-TPA doivent confirmer leur inscription en obtenant la signature manuscrite d’un

² Under the *Canada Student Financial Assistance Act*, the Minister may designate an appropriate authority for a province/territory to perform functions under the Act or the Regulations on behalf of the Minister. This authority includes the ability to conduct CSL need assessments and determine CSG eligibility.

² En vertu de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants*, le ministre peut désigner une autorité compétente d’une province ou d’un territoire pour exécuter en son nom certaines fonctions prévues par la Loi ou par le Règlement. Ces fonctions comprennent l’évaluation des besoins relatifs aux PEC et la détermination de l’admissibilité aux BCE.

or the appropriate authority, provide certain consents and certifications, and enter into a new student loan agreement for each new loan disbursement. In 2011, regulatory amendments were made to the CSFAR to facilitate the introduction of an electronic confirmation of the enrolment process, as well as a FT-MSFAA that covered all necessary consents and certifications to streamline the process for full-time students.

Consistent with the broader Government of Canada objective of making it easier for Canadians to access federal services online, the CSLP is working to implement an online functionality for all direct³ CSL-PT and Canada Student Loans for Full-Time Students (CSL-FT). The implementation timeline will coincide with the CSLP's planned transition to a new service provider contract, which seeks to both modernize and streamline the online student experience at each stage of the SFA cycle, including application, disbursement, and repayment.

To implement the electronic delivery of CSL-PT, sections 12, 12.1 and 12.2 of the CSFAR will be amended to allow for the introduction of an electronic confirmation of the enrolment process for part-time students. These same sections will also be amended to allow for the introduction of a PT-MSFAA, thereby fully aligning the delivery of CSL-PT with CSL-FT. The amendments are operational in nature and there are no associated changes that will impact the eligibility of part-time students or the amount of CSL-PT assistance that may be awarded. Furthermore, part-time students who do not wish to enter into a PT-MSFAA online will still have the option of completing a paper-based PT-MSFAA.

Indigenous Apprentices

The CAL was introduced in January 2015 to provide financial support to apprentices registered in a Red Seal trade to help with the costs of the technical training needed to complete their apprenticeship program. The Minister is responsible for the administration of CAL under the *Apprentice Loans Act* (ALA) and ALR. Currently, the definition of "apprentice" in the ALR does not include persons registered as Indians under the *Indian Act* who do not have Canadian citizenship.

Registered Indians are individuals who are officially registered with the federal government as Indians (i.e. Indigenous peoples), according to the terms of the *Indian Act*. The Indian Register is the official record identifying all Registered Indians in Canada and neither requires nor reflects Canadian citizenship. It is therefore possible that a person may be a Registered Indian, but not necessarily

agent de l'établissement d'enseignement désigné ou de l'autorité compétente, fournir des consentements et attestations précis, et conclure un nouveau contrat de prêt d'études pour chaque nouveau versement de prêt. En 2011, le RFAFE a été modifié pour faciliter la mise en place d'un mécanisme de confirmation électronique de l'inscription, ainsi que d'une EMAFE-TP couvrant l'ensemble des consentements et des attestations pour simplifier le processus à l'intention des étudiants à temps plein.

En accord avec l'objectif plus général du GC de faciliter l'accès des Canadiens aux services fédéraux en ligne, le PCPE travaille à mettre en œuvre une fonction en ligne pour l'ensemble des PEC-TPA et les PEC-TP directs³. L'échéancier coïncidera avec la transition prévue à un nouveau contrat avec un fournisseur de services qui vise à moderniser et à rationaliser l'expérience en ligne des étudiants à chaque étape du cycle de l'AFE, qu'il s'agisse de la demande, du versement ou du remboursement.

Pour instaurer le versement électronique des PEC-TPA, les articles 12, 12.1 et 12.2 du RFAFE seront modifiés afin de mettre en place un processus de confirmation électronique des inscriptions pour les étudiants à temps partiel. Ces mêmes articles seront également modifiés pour permettre la mise en place d'une EMAFE-TPA, de manière à pleinement harmoniser le versement des PEC-TPA et des PEC-TP. Ces modifications sont de nature opérationnelle et ne sont associées à aucun changement qui aura une incidence sur l'admissibilité des étudiants à temps partiel ou sur les montants des PEC-TPA qui pourraient être accordés. En outre, les étudiants à temps partiel qui ne souhaitent pas conclure d'EMAFE-TPA en ligne pourront le faire sur papier.

Apprentis autochtones

Les PCA ont été institués en janvier 2015 pour accorder un soutien financier aux apprentis inscrits dans un métier Sceau rouge afin d'aider à financer le coût de la formation technique dont ces derniers ont besoin pour terminer leur formation d'apprenti. Le ministre est chargé d'administrer les PCA en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis* (LPA) et du RPA. À l'heure actuelle, la définition d'« apprenti » figurant dans le RPA n'englobe pas les personnes inscrites à titre d'Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui n'ont pas la citoyenneté canadienne.

Les Indiens inscrits sont des personnes inscrites auprès du gouvernement fédéral à titre d'Indiens (c'est-à-dire Autochtones) conformément à la *Loi sur les Indiens*. Le Registre des Indiens est le document officiel identifiant tous les Indiens inscrits au Canada; il n'exige ni n'indique la citoyenneté canadienne. Une personne peut donc être un Indien inscrit sans être nécessairement un citoyen

³ Since August 1, 2000, only direct student loans are disbursed under the CSFAA and CSFAR.

³ Depuis le 1^{er} août 2000, seuls des prêts directs sont accordés en vertu de la LFAFE et du RFAFE.

be a Canadian citizen. For example, a person who was born outside Canada to a Canadian parent in the second or subsequent generation might not be a citizen due to the first generation limit on citizenship.

The recent passage of the BIA included an amendment to the CSFAA to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of citizenship in the definition of “qualifying student.” This amendment will come into force on August 1, 2018, and was made to ensure that Indigenous students who are registered as Indians under the *Indian Act*, but who do not have Canadian citizenship, can access CSL and CSG funding through the CSLP. Similar amendments are being made to the definition of “apprentice” in the ALR to ensure consistency with the *Canada Student Financial Assistance Act*. No amendments to the ALA are necessary.

Issues

Budget 2017

There has been a shift in the Canadian labour market due to the impacts of globalization, an aging population, slowing labour force growth and continuously evolving technology. These changes have seen many traditional jobs become mechanized or redundant, and there has been a rising trend of precarious work that is leading to more Canadians undertaking non-standard employment and needing to hold multiple jobs at the same time. To adapt to the new realities of the changing labour market, Canadians will need to upgrade their skills throughout their lives.

Although the CSLP provides significant financial supports to students who are transitioning from secondary school to PSE, there have been few specially targeted supports for those who are already in the labour market and may decide to return to PSE to upgrade their skills. For instance, CSGs and CSLs are available to eligible students, regardless of age; however, adult learners face different financial realities than traditional students and are often disqualified from financial aid eligibility as a result of their income and assets. In addition, adult learners face challenges with respect to the financial pressures of maintaining their homes and supporting their families while simultaneously pursuing PSE.

To help address these challenges and support adult learners, Budget 2017 committed to expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT, as well as to test new approaches to make it easier for adult learners to access CSLP supports over a three-year period.

canadien. Par exemple, une personne née à l'extérieur du Canada d'un parent de la deuxième génération ou d'une génération subséquente peut ne pas être un citoyen parce que la citoyenneté est limitée aux membres de la première génération.

La LEB adoptée récemment a notamment modifié la définition d'« étudiant admissible » contenue dans la LFAFE pour inclure les personnes inscrites à titre d'Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté. Cette modification prendra effet le 1^{er} août 2018 et a été apportée pour faire en sorte que ces étudiants autochtones qui n'ont pas la citoyenneté canadienne puissent accéder à des PEC et des BCE par l'entremise du PCPE. Des modifications similaires sont apportées à la définition d'« apprenti » dans le RPA pour que les demandeurs de PCA et de PEC bénéficient du même traitement. Il n'y a pas lieu de modifier la LPA.

Enjeux

Budget de 2017

Le marché canadien du travail a changé en raison de l'impact de la mondialisation, du vieillissement de la population, de la progression plus lente de la population active et de l'évolution constante de la technologie. À cause de ces changements, de nombreux emplois traditionnels ont été mécanisés ou sont devenus redondants, et la tendance à la hausse des emplois précaires incite davantage de Canadiens à occuper des emplois non traditionnels et à exercer plusieurs emplois en même temps. Pour s'adapter aux nouvelles réalités du marché du travail en évolution, les Canadiens devront mettre leurs compétences à jour tout au long de leur vie.

Même si le PCPE accorde un soutien financier substantiel aux étudiants qui font la transition de l'école secondaire aux études postsecondaires, il y a relativement peu de mesures d'aide ciblées à l'intention de ceux qui sont déjà sur le marché du travail et qui pourraient décider de retourner aux études postsecondaires pour mettre leurs compétences à niveau. Ainsi, les BCE et les PEC sont à la disposition des étudiants admissibles, quel que soit leur âge. Par contre, les apprenants adultes sont aux prises avec une réalité financière différente de celle des étudiants traditionnels et sont souvent privés d'aide financière du fait de leur revenu et de leurs actifs. De plus, les apprenants adultes doivent surmonter des défis en raison des besoins financiers liés à l'entretien de leur logement et au soutien de leur famille tout en poursuivant des études postsecondaires.

Afin d'aider à relever ces défis et de venir en aide aux apprenants adultes, le budget de 2017 prévoit d'élargir l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA et de mettre à l'essai de nouvelles approches de manière qu'il soit plus facile pour les apprenants adultes de bénéficier de mesures d'aide du PCPE, et ce, sur une période de trois ans.

The previous eligibility system for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT was based on a complex set of calculations using various family incomes as measured by a range of indices, with most varying by jurisdiction. The income thresholds set out in Schedule 3 to the CSFAR made it difficult to predict how much non-repayable assistance students would be eligible to receive each year, as marginal increases in family income of even one dollar over the thresholds may have resulted in significantly less funding being awarded to students or even no CSG at all. As a result of the amendments, Schedule 3 to the CSFAR will be removed and replaced with the new CSG and CSL-PT threshold models.

Amendments to the CSFAR will also make available non-repayable top-up funding for adult learners who qualify for the CSG-FT and who have been out of secondary school for at least 10 years. Over a three-year period, this additional funding will provide \$200 per month of study for a total of \$1,600 over the course of a standard eight-month study period.

In addition, as part of the three-year initiative to test new approaches to support adult learners, the CSFAR will be amended to remove explicit references to “previous year” family income from the relevant sections of the CSG-FT and CSG-FTDEP, thereby allowing the appropriate authorities designated for each P/T to determine the family income period to be used when assessing eligibility for these grants. This will be of particular benefit to adult learners who may have experienced a significant drop in their income from the previous year as a result of unforeseen or unavoidable changes in their employment status.

PT-MSFAA

Currently, students enrolled in part-time studies who qualify for a CSL or CSG must provide their wet signature each time they complete a combined Canada Student Loan Agreement/Certificate of Eligibility for each new disbursement of SFA. This repetitive process is a remnant from the time when banks delivered student funding and is unnecessarily burdensome.

In 2008, the Government of Canada announced the Service Delivery Vision (SDV), a multi-year strategy to streamline, modernize, and simplify the delivery of SFA in Canada. Pursuant to this commitment, the CSFAR were amended in June 2011 to allow for the implementation of a FT-MSFAA. While this prior amendment was a step towards reducing the administrative burden of full-time students, a similar regulatory amendment is required to

L'ancien régime d'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA reposait sur un ensemble complexe de calculs utilisant divers revenus familiaux mesurés à l'aide de plusieurs indices variant le plus souvent d'une administration à l'autre. En raison des seuils de revenu prévus à l'annexe 3 du RFAFE, il était difficile de prévoir le montant de l'aide financière non remboursable auquel les étudiants seraient admissibles chaque année puisque des augmentations marginales du revenu familial, ne serait-ce que d'un dollar au-delà du seuil, pouvaient signifier que les étudiants recevraient une BCE beaucoup moins élevée ou en seraient carrément privés. À la suite de ces modifications, l'annexe 3 du RFAFE sera abrogée et remplacée par de nouveaux modèles de seuils de revenu pour les BCE et les PEC-TPA.

Les modifications du RFAFE mettront également le financement supplémentaire à la disposition des apprenants adultes qui sont admissibles à une BCE-TP et qui ont terminé leurs études secondaires depuis au moins 10 ans. Sur trois ans, ce financement supplémentaire procurera 200 \$ par mois d'études, soit un total de 1 600 \$ sur une période d'études standard de huit mois.

En outre, dans le cadre d'une initiative de trois ans conçue pour mettre à l'essai de nouvelles approches afin de soutenir les apprenants adultes, le RFAFE sera modifié en vue de supprimer les mentions explicites du revenu familial de l'« année précédente » des dispositions pertinentes des BCE-TP et des BCE-TPPC, permettant ainsi aux autorités compétentes désignées pour chaque province et territoire de déterminer la période de revenu familial à utiliser lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à ces bourses. Cette mesure sera particulièrement avantageuse pour les apprenants adultes qui ont pu subir une perte marquée de revenu par rapport à l'année précédente en raison de changements imprévus ou inévitables de leur situation d'emploi.

EMAFE-TPA

À l'heure actuelle, les étudiants poursuivant des études à temps partiel qui sont admissibles à un PEC ou à une BCE doivent fournir leur signature manuscrite chaque fois qu'ils remplissent un certificat/contrat de prêt d'études combiné pour chaque nouveau versement d'AFE. Ce processus répétitif remonte à l'époque où les banques versaient l'aide financière aux étudiants et impose un fardeau inutile.

En 2008, le GC a annoncé la Vision de la prestation des services, une stratégie pluriannuelle conçue pour rationaliser, moderniser et simplifier le versement de l'AFE au Canada. Conformément à cet engagement, le RFAFE a été modifié en juin 2011 afin de permettre la mise en œuvre d'une EMAFE-TP. Alors que cette modification antérieure constituait une étape en vue d'alléger le fardeau administratif des étudiants à temps partiel, une modification

allow for the implementation of a PT-MSFAA. This regulatory amendment seeks to align the delivery of CSL-PT with CSL-FT by introducing a PT-MSFAA that will be made available to part-time students online in the future.

Indigenous Apprentices

Persons who are registered as Indians under the *Indian Act*, but who are not Canadian citizens, have not been eligible for CAL funding as they have not been included in the definition of “apprentice” in the ALR. This issue is of particular importance in Indigenous communities that straddle the Canadian–American border, such as Akwesasne, Sault St. Marie, Fort Frances, Lac la Croix, Rainy River, Walpole Island, and Windsor.

The Government of Canada is committed to support that post-secondary education, including apprenticeship training, be accessible and affordable for all Indigenous students who are eligible. To address this issue, the definition of “apprentice” in the ALR will be amended to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of citizenship.

Objectives

Budget 2017

The objectives of the regulatory amendments are in response to Budget 2017 commitments and will

1. expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP and CSG-FTDEP by aligning eligibility with the “slope” model currently used for the CSG-FT, which sees grant amounts gradually decrease based on family income and family size;
2. expand eligibility for CSL-PT in alignment with the “cut-off” income threshold for the CSG-FT;
3. for 3 years, make available non-repayable top-up funding of \$200 per month of study (\$1,600 per loan year) for adult learners who qualify for the CSG-FT and who have been out of secondary school for at least 10 years, in addition to any CSG-FT award they receive; and
4. for 3 years, allow the appropriate authorities designated for each P/T to determine the family income period to be used when assessing a student’s eligibility for these grants.

These measures also complement the Budget 2016 commitments that increased CSGs by 50%, established the CSG-FT, and expanded eligibility for low- and middle-income students. In addition, the proposed regulatory amendments to expand eligibility for the CSG-PT,

réglementaire semblable est requise afin qu’une EMAFE-TPA puisse être instaurée. Cette modification réglementaire vise à harmoniser le versement des PEC-TPA et des PEC-TP en établissant une EMAFE-TPA qui sera accessible en ligne aux étudiants à temps partiel à l’avenir.

Apprentis autochtones

Les personnes qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens* mais qui n’ont pas la citoyenneté canadienne n’étaient pas admissibles aux PCA puisqu’elles n’étaient pas visées par la définition d’« apprenti » figurant dans le RPA. Cet enjeu est particulièrement important dans les collectivités autochtones qui chevauchent la frontière canado-américaine comme Akwesasne, Sault Ste. Marie, Fort Frances, Lac la Croix, Rainy River, Walpole Island et Windsor.

Le GC s’est engagé à ce que les études postsecondaires, y compris la formation d’apprenti, soient accessibles et abordables pour tous les étudiants autochtones qui sont admissibles. À cette fin, la définition d’« apprenti » dans le RPA sera modifiée pour inclure les personnes qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté.

Objectifs

Budget de 2017

Pour donner suite aux engagements budgétaires de 2017, les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

1. Élargir l’admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC et aux BCE-TPPC en l’harmonisant avec le modèle de pente qui sert présentement à déterminer l’admissibilité aux BCE-TP, et en vertu duquel le montant des bourses diminue progressivement en fonction du revenu et de la taille de la famille.
2. Élargir l’admissibilité aux PEC-TPA en l’alignant sur le seuil de revenu applicable aux BCE-TP.
3. Sur 3 ans, mettre un financement complémentaire non remboursable de 200 \$ par mois d’études (1 600 \$ par année de prêt) à la disposition des apprenants adultes admissibles aux BCE-TP et qui ont terminé leurs études secondaires depuis au moins 10 ans, somme qui s’ajouterait à toute BCE-TP reçue.
4. Sur 3 ans, permettre aux autorités compétentes désignées par chaque province et territoire de déterminer la période de revenu familial à utiliser pour déterminer l’admissibilité d’un étudiant à ces bourses.

Également, ces mesures servent de complément aux engagements pris dans le budget de 2016 pour majorer les BCE de 50 %, pour établir les BCE-TP et en élargir l’admissibilité des étudiants issus de familles à revenu faible et moyen. En outre, les modifications réglementaires

CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT will make determining grants and part-time loans eligibility more predictable and transparent for students and their families.

To further align with the amendments made to implement the Budget 2016 commitments to both establish and expand eligibility for the CSG-FT, the proposed regulatory amendments to implement the Budget 2017 commitments to expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT include a reference to the Consumer Price Index (CPI) to allow the proposed thresholds to be adjusted annually to keep up with inflation and reflect the real income of students.

PT-MSFAA

The objective of this regulatory amendment is to support the Government of Canada's commitment to streamline and simplify the delivery of SFA in Canada by allowing for the implementation of a PT-MSFAA that will be available online. It will also contribute to the operational consistency by aligning the delivery of CSL-PT with CSL-FT, and is an important modernization initiative to ensure regulatory alignment in advance of the CSLP's transition to a new online service delivery platform.

Indigenous Apprentices

The Minister is responsible for the administration of the CAL. The integration of the CSL and CAL regimes is reflected in the CSFAR and ALR, such that changes to one loan regime will impact the other. Thus, the objective of this regulatory amendment is to ensure that Indigenous students who are registered as Indians under the *Indian Act*, and who do not have Canadian citizenship, can apply for CAL. The change to the definition of "qualifying student" in the CSFAA will come into force on August 1, 2018, as per BIA, and will expand the definition to include persons registered as Indians. These Indigenous students will then be eligible to apply for CSLs and CSGs. This corresponding amendment to the definition of "apprentice" in the ALR will provide the same access to Indigenous apprentices registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of citizenship.

Description

The regulatory amendments to the CSFAR are as follows:

1. Eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP and CSG-FTDEP will be expanded by aligning with the

proposées en vue d'élargir l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA rendront la détermination de l'admissibilité aux bourses et aux prêts pour les étudiants à temps partiel plus prévisible et plus transparente pour les étudiants et leurs familles.

Par souci d'une plus grande harmonisation avec les modifications apportées pour mettre en œuvre les engagements pris dans le budget de 2016 afin d'établir les BCE-TP et d'en élargir l'admissibilité, les modifications réglementaires proposées dans le but de mettre en œuvre les engagements pris dans le budget de 2017 pour élargir l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA comprennent un renvoi à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour que les seuils proposés puissent être ajustés chaque année en fonction de l'inflation et pour refléter le revenu réel des étudiants.

EMAFE-TPA

Cette modification réglementaire vise à appuyer l'engagement du GC de rationaliser et de simplifier le versement de l'AFE au Canada en permettant la mise en œuvre d'une EMAFE-TPA qui sera accessible en ligne. Elle contribuera également à la cohérence opérationnelle en harmonisant le versement des PEC-TPA et des PEC-TP, et elle constitue une importante initiative de modernisation pour assurer l'alignement de la réglementation en prévision de la transition du PCPE à une nouvelle plateforme électronique de prestation des services.

Apprentis autochtones

Le ministre est responsable de l'administration des PCA. L'intégration des régimes des PEC et des PCA se reflète dans le RFAFE et dans le RPA, de sorte que les changements apportés à l'un des régimes de prêt se répercuteront sur l'autre. Par conséquent, cette modification réglementaire vise à faire en sorte que les étudiants autochtones qui n'ont pas la citoyenneté canadienne puissent obtenir des PEC et des BCE par l'entremise du PCPE. La modification de la définition d'« étudiant admissible » figurant dans la LFAFE prendra effet le 1^{er} août 2018, conformément à la LEB, et elle étend la définition aux personnes qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté. Ces étudiants autochtones pourront donc demander des PEC et des BCE. Cette modification correspondante de la définition d'« apprenti » dans le RPA accordera le même accès aux apprentis autochtones qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté.

Description

Les modifications du RFAFE sont les suivantes :

1. L'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC et aux BCE-TPPC sera étendue en l'harmonisant avec le

progressive eligibility thresholds model introduced for the new CSG-FT, which has grant amounts scale based on family income and family size.

2. Eligibility for CSL-PT will be expanded by aligning the thresholds corresponding to family income and family size with the “cut-off” income amounts established for the CSG-FT eligibility thresholds.
3. An ambulatory reference to the CPI to annually index the proposed eligibility thresholds for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP, and CSL-PT will be included to ensure the thresholds continue to reflect the real income of students.
4. A new provision will be added to the CSFAR to make available non-repayable top-up funding for adult learners who qualify for the CSG-FT and have been out of secondary school for at least 10 years.
5. Explicit references to total family income from the “previous year” will be removed from paragraph 38.1(1)(e), subsection 40.02(2), and the heading of Column 2 in the “Eligibility Thresholds for the Grant for Full-Time Students” table in Schedule 4. Total family income will continue to be used; however, the period used will be determined by the appropriate authority designated by the Minister.

PT-MSFAA

The regulatory amendments to the CSFAR are as follows:

- Part II of the CSFAR will be amended to allow for a PT-MSFAA that will be available to part-time students online. This amendment required changes to the wording of sections 12, 12.1, and 12.2 to remove the requirement for wet signatures and for students to submit their confirmation of enrolment to the Minister and branch of the lender if the student has any outstanding risk-shared and/or guaranteed student loans. Moving forward, CSL-PT will be accessible through an electronic format and the responsibility for submitting confirmations of enrolment will rest with the designated educational institution or the appropriate authority.

Indigenous Apprentices

The proposed regulatory amendments to the ALR are as follows:

- The definition of “apprentice” in the ALR will be expanded to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of citizenship. This change will ensure access to CAL funding to Indigenous apprentices who are Registered Indians but are not Canadian citizens, in alignment with recent legislative amendments made to the definition of “qualifying student” in the CSFAA.

modèle des seuils d’admissibilité progressifs instauré pour les nouvelles BCE-TP, en vertu duquel le montant des bourses repose sur une échelle en fonction du revenu et de la taille de la famille.

2. L’admissibilité aux PEC-TPA sera étendue en alignant les seuils correspondant au revenu et à la taille de la famille aux montants établis aux seuils d’admissibilité des BCE-TP.
3. Un renvoi dynamique à l’IPC devant permettre d’indexer chaque année les seuils d’admissibilité proposés des BCE-TPA, des BCE-TPAPC, des BCE-TPPC et des PEC-TPA sera inclus pour veiller à ce que les seuils continuent de refléter le revenu réel des étudiants.
4. Une nouvelle disposition sera ajoutée au RFAFE pour mettre du financement complémentaire non remboursable à la disposition des apprenants adultes qui sont admissibles aux BCE-TP et qui ont quitté les études secondaires depuis au moins 10 ans.
5. Les renvois explicites au revenu familial total de l’« année précédente » seront supprimés de l’alinéa 38.1(1)e), du paragraphe 40.02(2) et de l’en-tête de la colonne 2 du tableau « Seuils d’admissibilité à la Bourse pour étudiants à temps plein » de l’annexe 4. Le revenu familial total continuera d’être utilisé, mais la période à employer sera déterminée par l’autorité compétente désignée par le ministre.

EMAFE-TPA

Les modifications apportées au RFAFE sont les suivantes :

- La partie II du RFAFE sera modifiée pour prévoir une EMAFE-TPA à laquelle les étudiants à temps partiel auront accès en ligne. Cette modification requiert des changements au libellé des articles 12, 12.1 et 12.2 pour supprimer l’exigence relative aux signatures manuscrites et l’obligation pour l’étudiant de soumettre sa confirmation d’inscription au ministre et à la succursale du prêteur s’il a des prêts d’études garantis ou à risque partagé à rembourser. Les PEC-TPA seront désormais accessibles par voie électronique, et il incombera à l’établissement d’enseignement désigné ou à l’autorité compétente de fournir la confirmation d’inscription.

Apprentis autochtones

Les modifications proposées au RPA sont les suivantes :

- La définition d’« apprenti » figurant dans le RPA sera étendue pour inclure les personnes qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté. Ce changement fera en sorte que les apprentis autochtones qui sont des Indiens inscrits, mais n’ayant pas la citoyenneté canadienne, auront accès aux PCA, en conformité avec les modifications apportées récemment à la définition d’« étudiant admissible » figurant dans la LFAFE.

Regulatory and non-regulatory options considered

The regulatory amendments made to expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT could not be addressed by means other than regulatory amendments. Likewise, making available top-up funding for adult learners and allowing the appropriate authorities for each P/T to determine the period for which family income would be used require regulatory amendments.

The changes required to allow for a PT-MSFAA that will be available to students online also require regulatory amendments.

In addition, a regulatory amendment is required to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, but who are not Canadian citizens in the definition of “apprentice” in the ALR.

As a result, non-regulatory options were not considered.

Benefits and costs

Aligning eligibility for CSGs for part-time students and for full- and part-time students with dependants with the previously expanded CSG eligibility and single progressive eligibility threshold for full-time students introduced in Budget 2016 will both improve support for adult learners by expanding and simplifying eligibility rules as well as allow students greater flexibility in moving between part- and full-time studies without facing two distinct sets of rules. The incremental impacts presented below reflect the difference between the outcomes of maintaining the current financial aid structure and procedures under a baseline scenario (i.e. not implementing these regulatory amendments) and the outcomes of implementing the proposed amendments.

The number of affected students is estimated by comparing the difference between the total number of students completing PSE each year under the amendments and under the baseline scenario. All monetized costs and benefits are estimated on an annual basis over a 10-year period from 2018–2019 to 2027–2028, as 2018–2019 is the expected first year of implementation and assumed to be the first year in which students would be impacted. A discount rate of 7%, selected in accordance with Treasury Board Secretariat (TBS) guidance on cost-benefit analysis, has been applied to all monetized impacts.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les changements apportés afin d'élargir l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA ne pouvaient être effectués autrement qu'au moyen de modifications réglementaires. De même, l'offre de financement complémentaire pour les apprenants adultes et le fait de permettre aux autorités compétentes de chaque province et territoire de déterminer la période de revenu familial à utiliser nécessitaient des modifications réglementaires.

Les changements requis pour mettre en place une EMAFE-TPA qui sera accessible en ligne aux étudiants à temps partiel exigent également des modifications réglementaires.

De plus, une modification réglementaire s'impose pour inclure les personnes qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais qui n'ont pas la citoyenneté canadienne dans la définition d'« apprenti » figurant dans le RPA.

Les options non réglementaires n'ont donc pas été considérées.

Avantages et coûts

L'harmonisation des critères d'admissibilité des BCE pour les étudiants à temps partiel et les étudiants à temps plein et à temps partiel qui ont des personnes à charge avec le seuil d'admissibilité aux BCE élargi antérieurement et avec le seuil progressif unique d'admissibilité pour les étudiants à temps plein instauré dans le budget de 2016 permettra de mieux soutenir les apprenants adultes en élargissant et en simplifiant les règles d'admissibilité, et fera en sorte qu'il sera plus facile pour les étudiants de faire la transition entre les études à temps partiel et à temps plein sans devoir considérer deux séries de règles distinctes. Les répercussions additionnelles décrites ci-après traduisent la différence entre les résultats du maintien de la structure et des procédures de l'aide financière existantes selon un scénario de référence (c'est-à-dire sans mettre en œuvre ces modifications réglementaires) et ceux de la mise en œuvre des modifications proposées.

Le nombre d'étudiants touchés est estimé en comparant la différence entre le nombre total d'étudiants qui terminent chaque année leurs études postsecondaires sous le régime des modifications et sous le régime du scénario de référence. Tous les coûts et avantages monétisés sont estimés chaque année sur une période de 10 ans (2018-2019 à 2027-2028), puisque 2018-2019 devrait être la première année de mise en œuvre et est réputée être la première au cours de laquelle les étudiants seraient touchés. Un taux d'actualisation de 7 % établi en accord avec les consignes du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) sur l'analyse des coûts et des avantages a été appliqué à toutes les répercussions monétisées.

To ensure accuracy, benefits related to the proposed regulatory amendments are assessed separately for full-time students and part-time students; however costs are assessed together.

Costs related to amendments allowing the PT-MSFAA to be available online and to expand the definition of “apprentice” used to determine eligibility for the CAL to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of citizenship, are considered minimal based on TBS’ policy and are not included in the analysis.

Costs

The cost to the Government of Canada for providing additional CSGs and CSLs under the proposed amendments is based on estimates using CSLP administrative data and is expected to be \$538 million for a 10-year period. This is calculated in the following steps:

1. The total additional grants and loans disbursed to students is \$453 million, estimated based on CSLP administrative data.
2. To account for the fact that some loans will now be replaced by grants, the total disbursements of additional grants and loans is reduced by \$23 million.
3. Finally, to account for the cost of alternative payments to non-participating jurisdictions, an additional 25% or \$108 million is added.

Students pursuing PSE as a result of the proposed regulatory amendments will incur annual tuition costs and the opportunity costs of attending PSE. The cost to participating students is expected to amount to \$69 million, comprising of \$27 million in tuition costs and \$42 million in foregone earnings.

Benefits

Monetized

Direct benefits immediately available to these newly eligible students are equal to the net costs incurred by the Government of Canada as a result of these proposed amendments, which are \$538 million. This amount includes \$108 million transferred through non-participating provinces and territories.

The proposed amendments also carry future benefits for all those attending PSE. Individuals who complete PSE receive higher starting wages and higher median earnings over their lifetimes compared to individuals who did not complete PSE. It is estimated that the proposed amendments to expand CSG eligibility for part-time students

Par souci d’exactitude, les avantages liés aux modifications réglementaires proposées sont évalués séparément pour les étudiants à temps plein et pour ceux à temps partiel, mais les coûts sont évalués ensemble.

Les coûts liés aux modifications visant à mettre en ligne l’EMAFE-TPA et à élargir la définition d’« apprenti » servant à déterminer l’admissibilité aux BCA pour inclure les Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté, sont considérés comme étant minimales d’après la politique du SCT et ne sont pas inclus dans l’analyse.

Coûts

Les coûts qu’engagera le GC pour offrir des BCE et des PEC supplémentaires selon les modifications proposées reposent sur des estimations calculées à l’aide de données administratives du PCPE et devraient atteindre 538 millions de dollars sur une période de 10 ans. Ces coûts sont calculés selon les étapes suivantes :

1. Le total des bourses et des prêts supplémentaires versés aux étudiants est de 453 millions de dollars, montant qui est estimé en fonction des données administratives du PCPE.
2. Pour tenir compte du fait que certains prêts seront maintenant remplacés par des bourses, le total des versements de bourses et de prêts supplémentaires est réduit de 23 millions de dollars.
3. Enfin, pour tenir compte du coût des paiements de remplacement aux juridictions non participantes, il faut ajouter un montant additionnel de 25 % ou de 108 millions de dollars.

Les étudiants qui poursuivent des études postsecondaires à la suite des modifications réglementaires proposées acquitteront des frais de scolarité annuels et les coûts d’opportunité liés aux études postsecondaires. Le coût pour les étudiants participants devrait s’élever à 69 millions de dollars, comprenant 27 millions en frais de scolarité et 42 millions en manque à gagner.

Avantages

Monétisés

Les prestations directes immédiatement disponibles pour les étudiants nouvellement admissibles correspondent aux coûts nets engagés par le GC à la suite des modifications proposées, soit 538 millions de dollars. Ce montant comprend 108 millions de dollars transférés par l’intermédiaire des provinces non participantes.

Les modifications proposées comportent aussi des avantages futurs pour toute personne poursuivant des études postsecondaires. Les étudiants qui terminent leurs études postsecondaires touchent une rémunération initiale plus élevée et des gains moyens plus importants au cours de leur vie comparativement aux personnes n’ayant pas

and for full- and part-time students with dependants will enable approximately 22 more students to complete their studies in the first year following implementation and about 494 more students over a 10-year period. Amendments to support adult learners (top-up funding and flexibility for appropriate provincial and territorial authorities to determine family income) are estimated to enable approximately 245 more students to complete their studies in the first year following implementation and around 745 more students over the three-year period these changes are in place. For a conservative estimate, this analysis takes into account that some of these populations may intersect.

The benefits to this group were monetized by examining the earnings differential between full-time employees that have completed PSE and high school graduates over the 10-year period. Earnings differential by level of study were estimated using data obtained from the 2006 Census, in particular median earnings for full-year, full-time employees between the ages of 25 to 34. The difference in median earnings relative to persons with high school diplomas is \$13,264 (in 2018 dollars). Based on this, it is assumed there will be a \$13,000 annual income gain in the first year after PSE completion and a 1.7% annual growth of real income was applied for subsequent years, reflecting an increase in premium due to experience and skills acquisition over time. Using this information, it is estimated that this group will gain a combined \$85 million in future earnings. It should be noted that the income gain resulting from PSE attainment accrues for the duration of a student's lifetime.

Quantitative

The proposed amendments are expected to benefit the newly eligible students from within the current CSLP population as well as new students outside of the CSLP who would become eligible.

Within the CSLP population, 24 000 low- and middle-income students will directly benefit from simplifying and expanding CSG eligibility. The expanded eligibility thresholds for CSGs and CSLs are expected to result in the following estimated number of newly eligible students respectively in the first year of implementation:

- CSG-PTDEP — 400
- CSG-FTDEP — 12 400
- CSG-PT — 5 300
- CSL-PT — 5 900

terminé leurs études postsecondaires. On estime que les modifications proposées visant à élargir l'admissibilité aux BCE des étudiants à temps partiel et des étudiants à temps plein et à temps partiel qui ont des personnes à charge permettront à quelque 22 étudiants de plus de terminer leurs études la première année suivant la mise en œuvre, et à près de 494 étudiants de le faire sur une période de 10 ans. Les modifications à l'appui des apprenants adultes (financement complémentaire et possibilité pour les autorités provinciales compétentes de déterminer le revenu familial) devraient permettre à près de 245 étudiants de plus de terminer leurs études la première année suivant la mise en œuvre, et à environ 745 étudiants de le faire sur la période de trois ans au cours de laquelle ces changements seront en place. Par souci de prudence, cette analyse tient compte qu'il peut y avoir intersection entre certains de ces groupes.

Les avantages pour ce groupe ont été monétisés en examinant l'écart des gains entre les employés à temps plein qui ont terminé leurs études postsecondaires et ceux qui ont un diplôme d'études secondaires sur la période de 10 ans. L'écart des gains selon le niveau de scolarité a été estimé à l'aide de données provenant du recensement de 2006, et plus particulièrement les gains moyens, pour une année complète, des employés à temps plein âgés de 25 à 34 ans. L'écart des gains moyens par rapport aux titulaires de diplômes d'études secondaires est de 13 264 \$ (en dollars de 2018). Cela étant, on suppose qu'il y aura un gain de revenu annuel de 13 000 \$ la première année suivant la fin des études postsecondaires et un facteur de hausse annuel du revenu réel de 1,7 % par année a été appliqué aux années suivantes, traduisant une augmentation de la prime en raison de l'acquisition d'expérience et de compétences au fil du temps. À partir de ces renseignements, on estime que ce groupe touchera des gains futurs additionnels de 85 millions de dollars. À noter que le gain de revenu attribuable à l'achèvement des études postsecondaires se manifeste pendant toute la vie de l'étudiant.

Quantitatifs

Les modifications proposées devraient être bénéfiques aux nouveaux étudiants admissibles de la population actuelle du PCPE, ainsi qu'à ceux qui y seraient admissibles.

Au sein de la population du PCPE, 24 000 étudiants à revenu faible ou moyen bénéficieront directement de la simplification et de l'élargissement de l'admissibilité aux BCE. À la suite des seuils d'admissibilité élargis aux BCE et aux PEC, le nombre estimatif suivant d'étudiants y deviendraient admissibles, respectivement, au cours de la première année de la mise en œuvre :

- BCE-TPAPC — 400
- BCE-TPPC — 12 400
- BCE-TPA — 5 300
- PEC-TPA — 5 900

By the third and final year following implementation, amendments related to the adult learner “top-up” funding and those related to permitting appropriate provincial and territorial authorities flexibility in determining the period used to calculate family income when assessing eligibility are estimated to benefit 47 000 new and 7 000 CSLP current borrowers respectively as a result of students receiving additional funding.

The proposed amendments are also expected to benefit individuals not currently within the CSLP. These would include, but are not limited to, students who currently delay their PSE entry or those who rely on their own savings, earnings or more expensive private credit to finance their PSE. As a result of the proposed amendments, these individuals would be incentivized to pursue PSE without delay or to use less expensive student financial assistance through the CSLP. These new clients are estimated to be roughly 1% of the current CSLP population, based on historical amendments to the CSLP of similar nature and magnitude.

Qualitative

A review of available literature suggests that those who attend PSE experience lower rates of unemployment as well as shorter unemployment periods. They also live longer, healthier lives and pass additional benefits on to their children in the form of better cognitive development, health, and future potential earnings.

Attending PSE creates positive externalities, meaning that the benefits of attaining PSE credentials accrue to others beyond the individual student. Businesses benefit from having a more skilled and productive workforce. Studies have also shown that increasing the level of PSE attainment in society can lead to greater innovation and economic growth, increase civic engagement, lower income inequality, and less reliance on public services such as foster care and juvenile diversion programs.

Results

The results of this analysis are presented in the cost-benefit statement outlined below in Table 1. Overall, the net benefit of implementing the proposed amendments is \$16 million, with a benefit-cost ratio of 1.03:1, and does not account for quantitative benefits beyond a 10-year period or additional qualitative benefits to students, businesses, and Canadian society. Consequently, this analysis concludes that the benefits of implementing these

À la troisième et dernière année suivant la mise en œuvre, on estime que les modifications relatives au financement complémentaire des apprenants adultes et aux autorités provinciales et territoriales appropriées permettant de déterminer la période utilisée pour calculer le revenu familial lors de l'évaluation de l'admissibilité bénéficieront à 47 000 nouveaux emprunteurs et à 7 000 des emprunteurs actuels, respectivement, à la suite de l'obtention de fonds supplémentaires.

Les modifications proposées devraient également être bénéfiques aux personnes qui ne font pas actuellement partie de la population du PCPE. Celles-ci incluraient notamment les étudiants qui retardent actuellement le début de leurs études postsecondaires ou ceux qui comptent sur leurs propres économies ou revenus ou des prêts plus coûteux auprès d'établissements privés pour financer leurs études postsecondaires. À la suite des modifications proposées, ces personnes seraient incitées à poursuivre des études postsecondaires sans délai ou à bénéficier d'une aide financière aux étudiants moins coûteuse dans le cadre du PCPE. On estime que ces nouveaux clients représentent environ 1 % de la population actuelle du PCPE, d'après les modifications historiques apportées au PCPE de nature et d'ampleur similaires.

Qualitatifs

Selon un examen de la documentation disponible, les personnes qui ont fait des études postsecondaires affichent des taux de chômage moins élevés et des périodes de chômage plus courtes. En outre, elles vivent plus longtemps et en meilleure santé, et elles transmettent à leurs enfants des bienfaits additionnels sous forme d'un meilleur développement cognitif, d'une meilleure santé et de gains potentiels futurs plus élevés.

La poursuite des études postsecondaires engendre des externalités positives, ce qui signifie que les avantages de l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires ne profitent pas seulement à l'étudiant lui-même. Les entreprises bénéficient d'une main-d'œuvre plus qualifiée et plus productive. Les recherches montrent aussi que l'accroissement du taux d'achèvement des études postsecondaires dans la société peut stimuler l'innovation, la croissance économique et la mobilisation citoyenne, en plus de réduire l'inégalité entre les revenus et la dépendance à l'égard des services publics comme les familles d'accueil et les programmes de déjudiciarisation des jeunes.

Résultats

Les résultats de cette analyse sont présentés dans l'énoncé des avantages-coûts figurant au tableau 1 ci-après. Globalement, les retombées nettes de la mise en œuvre des modifications proposées s'élèvent à 16 millions de dollars, soit un ratio avantages-coûts de 1,03:1, et cela ne tient pas compte des avantages quantitatifs après 10 ans ou des avantages qualitatifs supplémentaires pour les étudiants, les entreprises et la société canadienne. Ainsi, cette

regulatory amendments to enhance supports provided by the CSLP outweigh the costs to the Government of Canada and student borrowers.

A sensitivity analysis testing a number of major assumptions such as the discount rate, unemployment rate, income gain, and real income growth was conducted and did not materially affect the net benefit of implementing the proposed amendments. This analysis assumes a 7% discount rate. Alternative discount rates ranging from 3–10% were also tested, leading to benefit-cost ratios ranging from 1.04:1 to 1.02:1.

analyse conclut que les avantages de la mise en œuvre de ces modifications réglementaires pour bonifier l'aide fournie par le PCPE l'emportent sur les coûts pour le GC et les étudiants emprunteurs.

Une analyse de sensibilité testant un certain nombre d'hypothèses majeures, telles que le taux d'actualisation, le taux de chômage, les gains de revenu et la croissance du revenu réel, a été effectuée et n'a pas eu d'impact significatif sur les avantages nets découlant de la mise en œuvre des modifications proposées. Cette analyse suppose un taux d'actualisation de 7 %. D'autres taux d'actualisation variant de 3 à 10 % ont également été testés, donnant lieu à des ratios avantages-coûts se situant entre 1,04:1 et 1,02:1.

Table 1 – Cost-benefit statement

		First Year: 2018–2019	...	Final Year: 2027–2028	Total (PV)	Annualized Value
A. Quantified impacts (in million Can\$, 2018 present value)						
Benefits						
Increase in transfers to individuals	Individuals	\$82		\$21	\$538	\$77
Future potential earnings over 10-year period	Students	\$0		\$11	\$85	\$12
Costs						
Tuition cost	Students	\$0		\$2	\$27	\$4
Opportunity cost of PSE studies	Students	\$0		\$3	\$42	\$6
Increase in transfers to individuals	Government of Canada	\$84		\$17	\$453	\$64
CSLP savings due to additional grants disbursed	Government of Canada	(\$5)		\$0	(\$23) ⁴	(\$3)
Transfer to non-participating provinces	Government of Canada	\$0		\$4	\$108	\$12
Net benefits					\$16	\$2.2
B. Quantified impacts in non \$ (counts)						
Positive impacts – Greater availability of skilled workers (number of borrowers who could not pursue studies without these amendments)	Business	0		97	1 460	Not applicable
C. Qualitative impacts						
<u>Individuals:</u>						
<ul style="list-style-type: none"> • Greater health and longevity. • Intergenerational effects (improved health, impact of education on child development and future earnings of children). 						
<u>Businesses:</u>						
<ul style="list-style-type: none"> • Gain in productivity. 						
<u>Canadian society:</u>						
<ul style="list-style-type: none"> • More innovation and economic growth. • Greater civic engagement (volunteerism and charitable contributions). • Reduction of income inequality. 						

⁴ This cost is negative because the Government of Canada incurs savings as a result of fewer loans being disbursed as a result of more grants being disbursed.

Tableau 1 — Énoncé des avantages-coûts

		Première année : 2018-2019	...	Dernière année : 2027-2028	Total (VA)	Valeur annualisée
A. Retombées chiffrées (en millions de dollars canadiens, valeur actualisée en 2018)						
Avantages						
Hausse des transferts aux particuliers	Particuliers	82 \$		21 \$	538 \$	77 \$
Gains potentiels futurs sur 10 ans, ajustés aux frais de scolarité	Étudiants	0 \$		11 \$	85 \$	12 \$
Coûts						
Frais de scolarité	Étudiants	0 \$		2 \$	27 \$	4 \$
Coût d'opportunité des études postsecondaires	Étudiants	0 \$		3 \$	42 \$	6 \$
Hausse des transferts aux particuliers	Gouvernement du Canada	84 \$		17 \$	453 \$	64 \$
Économies au titre du PCPE dues aux bourses supplémentaires versées	Gouvernement du Canada	(5 \$)		0 \$	(23 \$) ⁴	(3 \$)
Transfert aux provinces non participantes	Gouvernement du Canada	0 \$		4 \$	108 \$	12 \$
Avantages nets					16 \$	2,2 \$
B. Retombées chiffrées non monétaires (dénombrément)						
Retombées positives — Disponibilité accrue de travailleurs qualifiés (nombre d'emprunteurs qui ne poursuivraient pas leurs études sans cette modification)	Entreprises	0		97	1 460	Sans objet
C. Retombées qualitatives						
<u>Particuliers</u> :						
<ul style="list-style-type: none"> • Meilleure santé et longévité accrue. • Effets intergénérationnels (meilleure santé, effets de l'éducation sur le développement et les gains futurs des enfants). 						
<u>Entreprises</u> :						
<ul style="list-style-type: none"> • Gains de productivité. 						
<u>Société canadienne</u> :						
<ul style="list-style-type: none"> • Plus d'innovation et de croissance économique. • Mobilisation citoyenne accrue (bénévolat et dons de bienfaisance). • Réduction de l'inégalité des revenus. 						

Gender-based analysis

As the CSLP provides SFA to students with assessed needs irrespective of gender, both female and male students that are eligible will receive equally enhanced supports. Proportionately, however, Budget 2017 measures are expected to benefit Canadian women in particular, who often strive to improve their career prospects while balancing family responsibilities. Women represent nearly two thirds of the CSLP's part-time recipients, while approximately four out of five students receiving CSGs targeted to students with dependent children are women. Results of a simulation

Analyse comparative entre les sexes

Comme le PCPE attribue l'AFE aux étudiants dont les besoins ont été évalués sans égard au sexe, tant les étudiantes que les étudiants qui sont admissibles bénéficieront de mesures de soutien bonifiées de manière égale. Sur une base proportionnelle, par contre, les mesures du budget de 2017 devraient être particulièrement avantageuses pour les Canadiennes, qui cherchent souvent à améliorer leurs perspectives de carrière tout en conciliant leurs obligations familiales. Les femmes comptent pour près des deux tiers des étudiants à temps partiel qui

⁴ Ce coût est négatif puisque le gouvernement réalise des économies étant donné que moins de prêts sont accordés du fait que davantage de bourses sont accordées.

study indicate that more female students will benefit from these regulatory amendments than their male counterparts when these measures are implemented. More specifically, among the newly eligible recipients of the CSG-FTDEP, almost 3 out of 4 will be females (74%).

	ALL Full-time Clients	Existing CSG-FTDEP Recipients	Newly Eligible CSG-FTDEP Recipients
Female	59%	79%	74%

Females will account for 61% of the newly eligible beneficiaries of the top-up funding that will be available to adult learners.

	ALL Full-time Clients	Existing CSG-FT Recipients	Newly Eligible Adult CSG Recipients
Female	59%	58%	61%

Females will account for 60% of newly eligible beneficiaries associated with allowing appropriate authorities to determine the period in which family income is calculated.

	ALL Full-time Clients	Existing CSG Recipients	New Eligible CSG Recipients
Female	59%	59%	60%

Among the newly eligible beneficiaries of the CSG-PTDEP, 79% will be females.

	ALL Part-time Clients	Existing CSG-PTDEP Recipients	Newly Eligible CSG-PTDEP Recipients
Female	62%	82%	79%

64% of the newly eligible beneficiaries of the CSG-PT will be females.

	ALL Part-time Clients	Existing CSG-PT Recipients	Newly Eligible CSG-PT Recipients
Female	62%	57%	64%

bénéficient du PCPE, et environ quatre bénéficiaires des BCE destinées aux étudiants ayant des enfants à charge sur cinq sont des femmes. D'après les résultats d'une étude de simulation, les étudiantes seront plus nombreuses que leurs homologues masculins à bénéficier de ces modifications réglementaires lorsque ces dernières seront mises en œuvre. Plus précisément, presque 3 bénéficiaires nouvellement admissibles aux BCE-TPPC sur 4 (74 %) seront des femmes.

	TOUS les clients à temps plein	Bénéficiaires existants des BCE-TPPC	Bénéficiaires nouvellement admissibles aux BCE-TPPC
Femmes	59 %	79 %	74 %

Les femmes représenteront 61 % des bénéficiaires nouvellement admissibles au financement complémentaire qui sera mis à la disposition des apprenants adultes.

	TOUS les clients à temps plein	Bénéficiaires existants des BCE-TP	Bénéficiaires adultes nouvellement admissibles aux BCE
Femmes	59 %	58 %	61 %

Les femmes compteront pour 60 % des bénéficiaires nouvellement admissibles du fait de permettre aux autorités compétentes de déterminer la période pour laquelle le revenu familial est calculé.

	TOUS les clients à temps plein	Bénéficiaires existants des BCE	Bénéficiaires nouvellement admissibles aux BCE
Femmes	59 %	59 %	60 %

Les femmes interviendront pour 79 % des bénéficiaires nouvellement admissibles aux BCE-TPAPC.

	TOUS les clients à temps partiel	Bénéficiaires existants des BCE-TPAPC	Bénéficiaires nouvellement admissibles aux BCE-TPAPC
Femmes	62 %	82 %	79 %

Les femmes interviendront pour 64 % des bénéficiaires nouvellement admissibles aux BCE-TPA.

	TOUS les clients à temps partiel	Bénéficiaires existants des BCE-TPA	Bénéficiaires nouvellement admissibles aux BCE-TPA
Femmes	62 %	57 %	64 %

Finally, 69% of newly eligible beneficiaries of the enhanced CSL-PT will be females.

	ALL Part-time Clients	Existing CSL-PT Recipients	Newly Eligible CSL-PT Recipients
Female	62%	60%	69%

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs for small businesses.

Consultation

To help better inform policy development related to SFA issues, Employment and Social Development Canada (ESDC) engages in regular consultation with P/T partners and stakeholder groups, including the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA) and the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA).

The ICCSFA is a P/T forum jointly managed and mandated by the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC) and the Government of Canada via the CSLP. The committee is comprised of federal and P/T student aid officials and actively works to improve the coordination and complementarity of federal and P/T activities and programs related to SFA.

The NAGSFA is a national stakeholder advisory body designed to address broad PSE issues and SFA policy, and is comprised of stakeholders such as PSE student associations, educational organizations, student financial aid administrators and members of the academic community.

Budget 2017

ESDC had worked with P/T partners following Budget 2016 on the design parameters to expand eligibility for non-repayable grant funding targeted to low- and middle-income students, which led to the new single progressive eligibility thresholds for the CSG-FT. During this consultative process, P/Ts also indicated their support to have all CSGs align with these new eligibility thresholds. The Budget 2017 commitments to expand eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT reflect

Enfin, 69 % des bénéficiaires nouvellement admissibles aux PEC-TPA bonifiés seront des femmes.

	TOUS les clients à temps partiel	Bénéficiaires existants des PEC-TPA	Bénéficiaires nouvellement admissibles aux PEC-TPA
Femmes	62 %	60 %	69 %

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les frais administratifs des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque les modifications n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Afin de mieux éclairer l’élaboration des politiques liée aux enjeux de l’AFE, Emploi et Développement social Canada (EDSC) consulte régulièrement les partenaires provinciaux et territoriaux et les groupes d’intervenants, dont le Comité consultatif intergouvernemental sur l’aide financière aux étudiants (CCIAFE) et le Groupe consultatif national sur l’aide financière aux étudiants (GCNAFE).

Le CCIAFE est une tribune provinciale-territoriale gérée et mandatée conjointement par le Conseil des ministres de l’Éducation (Canada) [CMEC] et le GC par l’entremise du PCPE. Il se compose de représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de l’aide aux étudiants, et il travaille activement en vue d’améliorer la coordination et la complémentarité des activités et des programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux liés à l’AFE.

Le GCNAFE est un organe consultatif national qui se penche sur les grands enjeux relatifs aux études postsecondaires et sur la politique en matière d’AFE. Il se compose d’intervenants tels que des associations d’étudiants de niveau postsecondaire, d’organisations du domaine de l’éducation, d’administrateurs de l’aide financière aux étudiants et de représentants du milieu universitaire.

Budget de 2017

À la suite du dépôt du budget de 2016, EDSC a travaillé avec les partenaires provinciaux et territoriaux à la mise au point de paramètres de conception pour élargir l’admissibilité au financement pour les bourses non remboursables à l’intention des étudiants issus de familles à revenu faible et moyen. Cet exercice a débouché sur les nouveaux seuils progressifs uniques d’admissibilité pour les BCE-TP. Lors de ces consultations, les provinces et les territoires ont également appuyé l’assujettissement de toutes

the interest of P/Ts in aligning eligibility for all CSGs and building upon Budget 2016 commitments.

Overall, P/Ts were supportive of the proposals to introduce a new single progressive eligibility threshold for CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT, as well as the introduction of measures targeted to adult learners, including the making available of non-repayable top-up funding for adult learners who qualify for the CSG-FT and who have been out of secondary school for at least 10 years, and allowing P/Ts to use family income from a period determined by the appropriate authority designated by the Minister to assess eligibility for CSGs targeted to full-time students.

PSE and student stakeholder groups are consistently engaged by ESDC through bilateral consultation and collectively via NAGSFA. Following the announcement of Budget 2017, the ESDC engaged directly with NAGSFA to discuss the measures related to the CSLP. Overall, stakeholders were supportive of the proposals to expand the eligibility thresholds for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT, as well as to introduce measures in support of adult learners.

PT-MSFAA

The regulatory amendment to introduce a PT-MSFAA that will be available to part-time students online was pursued as a result of consultations with P/Ts and stakeholders. In 2011, ICCSFA and NAGSFA were consulted in the development of regulations that allowed for the implementation of a FT-MSFAA. Since then, P/Ts and stakeholders have continued their support for the implementation of a PT-MSFAA. As a result, no adverse concerns are anticipated from P/Ts and stakeholders about this proposal.

Indigenous Apprentices

This amendment falls within the Government of Canada's commitment to supporting Indigenous students and no P/T or stakeholder concerns are anticipated.

les BCE à ces nouveaux seuils d'admissibilité. Les engagements formulés dans le budget de 2017 en vue d'élargir l'admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA traduisent la volonté des provinces et des territoires d'harmoniser l'admissibilité à toutes les BCE et de pousser plus loin les engagements pris dans le budget de 2016.

Dans l'ensemble, les provinces et les territoires appuient les propositions en vue d'instaurer un nouveau seuil d'admissibilité progressif unique pour les BCE-TPA, les BCE-TPAPC, les BCE-TPPC et les PEC-TPA et la mise en place de mesures à l'intention des apprenants adultes, dont l'offre de financement complémentaire non remboursable aux apprenants adultes qui sont admissibles au BCE-TP et qui ont quitté les études secondaires depuis au moins 10 ans et le fait de permettre aux provinces et aux territoires d'utiliser le revenu familial d'une période déterminée par l'autorité compétente désignée par le ministre pour établir l'admissibilité aux BCE destinées aux étudiants à temps plein.

EDSC échange couramment avec des groupes d'intervenants du milieu de l'éducation postsecondaire et du milieu étudiant dans le cadre de consultations bilatérales, et collectivement par l'entremise du GCNAFE. À la suite de l'annonce des mesures contenues dans le budget de 2017, EDSC a échangé directement avec le GCNAFE afin de discuter des mesures relatives au PCPE. Dans l'ensemble, les intervenants appuient les propositions visant à élargir les seuils d'admissibilité aux BCE-TPA, des BCE-TPAPC, des BCE-TPPC et des PEC-TPA et la mise en place de mesures à l'appui des apprenants adultes.

EMAFE-TPA

La modification réglementaire visant à instaurer une EMAFE-TPA qui sera accessible en ligne aux étudiants à temps partiel découle de consultations auprès des provinces, des territoires et des intervenants. En 2011, le CCIAFE et le GCNAFE ont été consultés en marge de l'élaboration de mesures réglementaires permettant de mettre en place une EMAFE-TP. Depuis lors, les provinces, les territoires et les intervenants ont continué d'appuyer la mise en œuvre d'une EMAFE-TPA. Les provinces et les territoires ne devraient donc pas soulever de préoccupations au sujet de cette proposition.

Apprentis autochtones

Cette modification rejoint l'engagement du GC de soutenir les étudiants autochtones; ni les provinces, ni les territoires, ni les intervenants ne devraient soulever de préoccupations.

Rationale

Budget 2017

The regulatory amendments to the CSFAR will benefit part-time students, as well as full- and part-time students with dependants, by expanding eligibility for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT. The amendments accomplish these goals by establishing a “slope” model for expanded eligibility, in alignment with the new CSG-FT, thereby allowing more part-time students, full- and part-time students with dependants, and adult learners to qualify for both CSLs and CSGs.

It is expected that these regulatory amendments introducing new eligibility thresholds for the CSG-PT and CSL-PT will make an additional 10 000 part-time students eligible for both non-repayable and repayable financial assistance. In addition, the new eligibility thresholds for the CSG-PTDEP and CSG-FTDEP are expected to expand eligibility for non-repayable funding to approximately 13 000 full- and part-time students with dependent children each year.

Furthermore, these amendments will ensure that students realize a net benefit from expanded eligibility such that many will be assessed to receive more in grant and loan funding while no student will receive less.

The amendments will also further benefit adult learners by making available non-repayable top-up funding to students who qualify for the CSG-FT and who have been out of secondary school for at least 10 years, and by allowing CSGs targeted to full-time students to be assessed using family income from a period determined by the appropriate authority designated by the Minister.

PT-MSFAA

The regulatory amendments to introduce a PT-MSFAA that will be available online will benefit part-time students by aligning the delivery of CSL-PT under the newly online PT-MSFAA with the delivery of CSL-FT under the online FT-MSFAA. Together with the expansion of the eligibility thresholds for the CSG-PT, this enhancement to the delivery of CSL-PT is anticipated to benefit approximately 10 000 new part-time students, in addition to those currently enrolled in part-time studies.

Indigenous Apprentices

The regulatory amendments to the ALR to expand the definition of “apprentice” will benefit Indigenous apprentices

Justification

Budget de 2017

Les modifications du RFAFE seront bénéfiques aux étudiants à temps partiel, de même qu’aux étudiants à temps plein ou à temps partiel qui ont des personnes à charge, en élargissant l’admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA. Pour ce faire, les modifications établissent un modèle de pente à l’égard de l’admissibilité élargie, en conformité avec la nouvelle BCE-TP, permettant ainsi à un plus grand nombre d’étudiants à temps partiel, d’étudiants à temps plein ou à temps partiel ayant des personnes à charge et d’apprenants adultes d’être admissibles à des PEC et à des BCE.

On s’attend à ce que ces modifications réglementaires instaurant de nouveaux seuils d’admissibilité pour les BCE-TPA et les PEC-TPA rendent 10 000 étudiants à temps partiel de plus admissibles à une aide financière remboursable et non remboursable. De plus, les nouveaux seuils d’admissibilité aux BCE-TPAPC et aux BCE-TPPC devraient élargir l’admissibilité au financement non remboursable à environ 13 000 étudiants à temps plein et à temps partiel ayant des enfants à charge chaque année.

En outre, ces modifications feront en sorte que les étudiants tireront un avantage net de l’admissibilité élargie de telle manière que bon nombre d’entre eux obtiendront des bourses et des prêts plus généreux et qu’aucun étudiant ne recevra moins.

Les modifications seront aussi plus bénéfiques aux apprenants adultes en mettant un financement complémentaire non remboursable à la disposition des étudiants qui sont admissibles aux BCE-TP et qui ont quitté les études secondaires depuis au moins 10 ans, et en permettant que l’admissibilité aux BCE destinées aux étudiants à temps plein soit évaluée sur la base du revenu familial pour une période déterminée par l’autorité compétente désignée par le ministre.

EMAFE-TPA

Les modifications réglementaires visant à instaurer une EMAFE-TPA qui sera accessible en ligne profiteront aux étudiants à temps partiel en harmonisant le versement des PEC-TPA en vertu de l’EMAFE-TPA nouvellement mise en ligne avec le versement des PEC-TP aux termes de l’EMAFE-TP en ligne. De concert avec l’élargissement des seuils d’admissibilité aux BCE-TPA, cette amélioration du versement des PEC-TPA devrait être bénéfique à environ 10 000 étudiants à temps partiel de plus qui s’ajouteront à ceux qui poursuivent déjà des études à temps partiel.

Apprentis autochtones

Les modifications du RPA visant à élargir la définition d’« apprenti » seront bénéfiques aux apprentis

who are registered as Indians under the *Indian Act*, but do not have Canadian citizenship. The amendment to the ALR will also align the definition of “apprentice” with the definition of “qualifying student” to take effect in the CSFAA.

Implementation, enforcement and service standards

Budget 2017

The new eligibility thresholds for the CSG-PT, CSG-PTDEP, CSG-FTDEP and CSL-PT, as well as the measures being introduced in support of adult learners, are expected to be in place on August 1, 2018, in time for the beginning of the 2018–2019 loan year.

Grant assessment will continue to be carried out as part of the needs assessment process that is administered on behalf of the CSLP by the participating P/Ts. Specifically, PTs determine eligibility, maintain necessary records regarding eligibility, and include assessed grant amounts on each applicable student’s certificate of eligibility / student loan agreement. This information is then transmitted to the National Student Loans Service Centre (NSLSC).

The NSLSC has the responsibility of inputting the information received from the P/Ts into the loan servicing system. They also apply the appropriate business edits before sending the grant amount information to the CSLP. The grants are disbursed upon confirmation of enrolment prior to the course fees coming due. The full-time and part-time federal disbursement file is then transmitted to the CSLP via the Government Telecommunications and Informatics Services (GTIS) system. The NSLSC must also maintain all necessary records in order to address recipients’ questions. GTIS is a secure electronic data transfer system used to transfer files between the CSLP and the NSLSC.

Service standards will not be affected by the changes, reflecting existing P/T needs assessment timelines and pre-established commitments on the part of CSLPs service provider.

PT-MSFAA

The regulatory amendments allowing for the implementation of a PT-MSFAA that will be available to part-time students online are expected to be in place in the coming months. This timeline is to ensure the amendments associated with the PT-MSFAA are effective in preparation of the CSLP’s transition to a new online service delivery platform.

autochtones qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais qui n’ont pas la citoyenneté canadienne. Les modifications du RPA harmoniseront ainsi la définition d’« apprenti » avec celle d’« étudiant admissible » qui entrera en vigueur dans la LFAFE.

Mise en œuvre, application et normes de service

Budget de 2017

Les nouveaux seuils d’admissibilité aux BCE-TPA, aux BCE-TPAPC, aux BCE-TPPC et aux PEC-TPA, de même que les mesures instaurées à l’appui des apprenants adultes devraient être en place le 1^{er} août 2018, à temps pour le début de l’année de prêt 2018-2019.

Les bourses continueront d’être établies suivant le processus d’évaluation des besoins que les provinces et les territoires participants administrent pour le compte du PCPE. Plus précisément, les provinces et les territoires déterminent l’admissibilité, tiennent les documents nécessaires relatifs à l’admissibilité et indiquent les montants des bourses évaluées sur le certificat d’admissibilité ou le contrat de prêt d’études applicable de chaque étudiant. L’information est ensuite transmise au Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE).

Il incombe au CSNPE de saisir l’information reçue des provinces et des territoires dans le système d’administration des prêts, et d’appliquer les contrôles opérationnels appropriés avant de transmettre les renseignements au sujet du montant des bourses au PCPE. Les bourses sont versées une fois que l’inscription est confirmée avant l’échéance des frais de scolarité. Le dossier fédéral de versement aux étudiants à temps plein et à temps partiel est ensuite transmis au PCPE par l’entremise du système Services gouvernementaux de télécommunications et d’informatique (SGTI). Le CSNPE doit également tenir tous les documents requis pour répondre aux questions des bénéficiaires. Les SGTI constituent un système de transfert de données sécurisé servant à transférer des fichiers entre le PCPE et le CSNPE.

Les normes de service ne seront pas touchées par les changements; elles traduisent le calendrier existant d’évaluation des besoins par les provinces et les territoires et les engagements déjà pris par le fournisseur de services du PCPE.

EMAFE-TPA

Les modifications réglementaires visant à instaurer une EMAFE-TPA qui sera accessible en ligne aux étudiants à temps partiel devraient être en place dans les mois à venir. Cet échéancier est conçu pour assurer l’entrée en vigueur des modifications associées à l’EMAFE-TPA en prévision de la nouvelle plateforme électronique de prestation des services.

Indigenous Apprentices

The regulatory amendment expanding the definition of “apprentice” in the ALR to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of citizenship, is expected to come into force on August 1, 2018, in time for the beginning of the 2018–2019 loan year.

Performance measurement and evaluation

To support effective management and accountability to Canadians, federal SFA programs will continue to be monitored to ensure effective program performance and integrity. The resulting data will continue to be included in the CSLP’s Actuarial Report and Annual Report, both of which are tabled in Parliament as per the CSFAA. These reports can also be accessed online by the general public.

The effect of expanding eligibility for CSGs and CSLs targeted to part-time students, CSGs targeted to full- and part-time students with dependants, as well as the Budget 2017 commitment to introduce new approaches to make it easier for adult learners to qualify for CSLs and CSGs, will be incorporated into existing performance measurement and evaluation mechanisms. The impact of enhancing the delivery of CSL-PT by moving to a PT-MSFAA that will be available to part-time students online will also be included.

Likewise, updating the definition of “apprentice” to include Indigenous apprentices that are registered as Indians under the *Indian Act*, regardless of their citizenship, will be included in performance measurements and evaluations for the purposes of the CAL.

Contact

Steven Coté
Director
Policy and Research
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-8775
Fax: 819-654-8397
Email: steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Apprentis autochtones

Les modifications réglementaires élargissant la définition d’« apprenti » contenue dans le RPA pour inclure les personnes qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté, devraient être en vigueur le 1^{er} août 2018, à temps pour le début de l’année de prêt 2018-2019.

Mesures de rendement et évaluation

Afin de soutenir une gestion efficace et la reddition de comptes aux Canadiens, les programmes fédéraux d’AFE continueront de faire l’objet d’un suivi pour en favoriser l’exécution efficace et l’intégrité. Les données résultantes continueront de figurer dans le rapport annuel et le rapport actuariel sur le PCPE, qui sont tous deux déposés au Parlement conformément à la LFAFE. Le public a également accès à ces rapports en ligne.

L’effet de l’élargissement de l’admissibilité aux BCE et aux PEC destinés aux étudiants à temps partiel et des BCE destinées aux étudiants à temps plein et à temps partiel ayant des personnes à charge et de l’engagement pris dans le budget de 2017 de mettre en place de nouvelles approches afin qu’il soit plus facile pour les apprenants adultes d’être admissibles aux BCE et aux PEC sera intégré aux mécanismes existants de mesure et d’évaluation du rendement. L’impact de l’amélioration du versement des PEC-TPA résultant du passage au régime d’une EMAFE-TPA à laquelle les étudiants à temps partiel auront accès en ligne sera également inclus.

De même, la mise à jour de la définition d’« apprenti » pour englober les apprentis autochtones qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, quelle que soit leur citoyenneté, sera incluse dans les mécanismes de mesure et d’évaluation du rendement aux fins des PCA.

Personne-ressource

Steven Coté
Directeur
Politique et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-8775
Télécopieur : 819-654-8397
Courriel : steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2018-32 March 7, 2018

APPRENTICE LOANS ACT

P.C. 2018-193 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Apprentice Loans Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations*.

Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations

Amendment

1 Subparagraph (a)(i) of the definition *apprentice* in subsection 1(1) of the *Apprentice Loans Regulations*¹ is replaced by the following:

(i) is a Canadian citizen, a person registered as an Indian under the *Indian Act*, a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a protected person as described in subsection 95(2) of that Act,

Coming into Force

2 These Regulations come into force on August 1, 2018, but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 376, following SOR/2018-31.

Enregistrement
DORS/2018-32 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS

C.P. 2018-193 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur les prêts aux apprentis*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis

Modification

1 Le sous-alinéa a)(i) de la définition de *apprenti*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*¹ est remplacé par ce qui suit :

(i) est un citoyen canadien, une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi,

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 376, à la suite du DORS/2018-31.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 483

¹ SOR/2014-255

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 483

¹ DORS/2014-255

Registration
SOR/2018-33 March 7, 2018

CANADA GRAIN ACT

P.C. 2018-194 March 6, 2018

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, January 29, 2018

Patti Miller
Chief Commissioner

Doug Chorney
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* by the Canadian Grain Commission.

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Amendments

1 The *Canada Grain Regulations*¹ are amended by adding the following after section 2:

2.1 On April 1, 2019 and every subsequent year on April 1, all fees set out in Schedule 1 will be adjusted by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year. All adjusted fees are calculated to the nearest cent.

^a S.C. 2014, c. 8, s. 5

^b R.S., c. G-10

¹ C.R.C. c. 889; SOR/2000-213, s. 1

Enregistrement
DORS/2018-33 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

C.P. 2018-194 Le 6 mars 2018

En vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 29 janvier 2018

La commissaire en chef
Patti Miller

Le commissaire en chef adjoint
Doug Chorney

Le commissaire
Lonny McKague

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Modifications

1 Le *Règlement sur les grains du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Le 1^{er} avril 2019 et, ensuite, le 1^{er} avril de chaque année, les droits fixés à l'annexe 1 seront rajustés en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*. Tous les droits rajustés sont arrondis au cent près.

^a L.C. 2014, ch. 8, art. 5

^b L.R., ch. G-10

¹ C.R.C. ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

2 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

2 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 These Regulations come into force on April 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2)

ANNEXE

(article 2)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 2.1 and subsection 21(3))

ANNEXE 1

(articles 2 et 2.1 et paragraphe 21(3))

Fees of the Commission

Droits exigés par la Commission

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee
Official Inspection				
1	Official inspection – ships (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$1.35
2	Official inspection – railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Inspection	\$121.12
Reinspection				
3	Reinspection of grain (payable by the person requesting inspection)	Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada or authorized inspector in respect of (a) an inspection of grain upon receipt; or (b) an inspection of a submitted sample	Reinspection	\$68.68
Official Weighing				
4	Official weighing – ships (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$0.07
5	Official weighing – railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Railway car, truck or container	\$6.67
Authorized Service Provider – Inspection or Weighing				
6	Third-party authorization (payable by the applicant)	Processing of an application for authorization of a third party to provide inspection or weighing of grain upon receipt into a terminal elevator	Application	\$137.35

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee
Supplementary Fees for Official Inspection				
7	Travel and accommodation for official inspection services outside regular location (payable by the elevator operator)	Canadian Grain Commission staff are available to conduct official inspection in a location where on-site inspection is not available	Actual	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost
8	Non-scheduled service reservation – cancellation (payable by the elevator operator)	If Canadian Grain Commission staff are reserved for official inspection outside of regularly scheduled location hours, the fee will be charged when service is cancelled	Employee reporting	\$239.06
Licensing				
9	Full-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for a one-year term or, if the licence is issued following the expiry of one or more short-term licences, for a term that consists of the remainder of the year that began on the issuance of the first short-term licence	Licence / month or partial month	\$275.68
10	Short-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for one month or partial month	Licence	\$381.64
Producer Railway Cars				
11	Producer railway car application (payable by the producer)	Processing of a complete application for a producer railway car	Railway car	\$29.00
Inspection of Submitted Samples				
12	Inspection of submitted sample (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings and issuance of certificate	Sample	\$45.78
Sampling services				
13	Official sample (payable by the person making the request)	At the time of official inspection, obtaining and supplying a portion of the representative grain sample and identifying the portion with a Canadian Grain Commission seal	Sample	\$68.68
Documentation				
14	Documentation issued (payable by the person making the request)	Provision of the following types of supplemental documentation: <ul style="list-style-type: none"> inspection certificate letters of analysis statements of assurance 	Document	\$71.77

Article	Colonne 1 Désignation du droit	Colonne 2 Description du service	Colonne 3 Unité (par)	Colonne 4 Droits
Inspection officielle				
1	Inspection officielle – navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne	1,35 \$
2	Inspection officielle – wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Inspection	121,12 \$

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits
Réinspection				
3	Réinspection du grain (à payer par la personne demandant la réinspection)	Réinspection par l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un autre inspecteur autorisé relativement à : a) une inspection du grain à l'arrivage; b) une inspection d'un échantillon soumis	Réinspection	68,68 \$
Pesée officielle				
4	Pesée officielle – navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne	0,07 \$
5	Pesée officielle – wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Wagon, camion ou conteneur	6,67 \$
Fournisseur de services autorisé - inspection ou pesée				
6	Demande d'autorisation d'un tiers (à payer par le demandeur)	Traitement d'une demande d'autorisation d'un tiers pour procéder à l'inspection ou à la pesée du grain lors de sa réception à un silo terminal	Application	137,35 \$
Frais supplémentaires pour inspection officielle				
7	Déplacement et hébergement pour des services d'inspection officielle hors des lieux habituels (à payer par l'exploitant de l'installation)	Personnel de la Commission canadienne des grains disponible pour effectuer une inspection officielle à un endroit où l'inspection n'est pas offerte sur place	Coûts réels	Coûts calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada, ou coûts réels si aucun taux n'est prévu
8	Réservation de services non prévus – annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Lorsque les services d'employés de la Commission canadienne des grains sont réservés pour effectuer une inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné, les droits seront imposés en cas d'annulation	Déclaration de l'employé	239,06 \$
Délivrance de licences				
9	Licence pour une période complète (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un an ou, si la licence est délivrée suivant l'expiration d'une ou de plusieurs licences à court terme, pour une période équivalant au reste de l'année qui a commencé lors de la délivrance de la première licence à court terme	Licence/mois ou partie de mois	275,68 \$
10	Licence à court terme (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un mois ou une partie de mois	Licence	381,64 \$
Wagons de producteurs				
11	Demande de wagon de producteurs (à payer par le producteur)	Traitement d'une demande complète de wagon de producteurs	Wagon	29 \$

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)
Inspection d'échantillons soumis			
12	Inspection d'un échantillon soumis (à payer par la personne l'ayant soumis)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures et délivrance d'un certificat	Échantillon 45,78 \$
Services d'échantillonnage			
13	Échantillon officiel (à payer par la personne présentant la demande)	Au moment de l'inspection officielle, obtention et fourniture d'une portion de l'échantillon de grain représentatif et identification de la portion à l'aide d'un sceau de la Commission canadienne des grains	Échantillon 68,68 \$
Documentation			
14	Documentation fournie (à payer par la personne présentant la demande)	Fourniture des documents supplémentaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Certificats d'inspection • Lettres d'analyse • Énoncés d'assurance 	Document 71,77 \$

NOTES:**Fees for all items**

1 Fees are exclusive of the goods and services tax.

Fees for items 1 and 4

2 Fees are calculated to the nearest cent.

Fees for items 2 and 5

3 If more than one certificate is required for a railway car, truck or container, separate inspection and weighing fees will be applied for each certificate issued (per item 14).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canadian Grain Commission (CGC) fees are fixed in Schedule 1, Fees of the Commission, in the *Canada Grain Regulations* (CGR) until March 31, 2018, the end of fiscal 2017–2018. No fees are set out in Schedule 1 for fiscal 2018–2019 or beyond. The CGR needs to be amended by April 1, 2018, in order to set fees for future fiscal years and keep Schedule 1 current.

REMARQUES :**Droits visés (à tous les articles)**

1 Les droits ne comprennent pas la taxe sur les produits et services.

Droits visés aux articles 1 et 4

2 Les droits sont arrondis au cent près.

Droits visés aux articles 2 et 5

3 Lorsqu'il faut plus d'un certificat par wagon, camion ou conteneur, des droits d'inspection et de pesée distincts sont perçus pour chaque certificat établi (conformément à l'article 14).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les droits exigés par la Commission canadienne des grains (CCG) sont fixés à l'annexe 1, Droits exigés par la Commission, du *Règlement sur les grains du Canada* (le Règlement ou RGC) jusqu'au 31 mars 2018, soit à la fin de l'exercice financier 2017-2018. Aucun droit n'est prévu à l'annexe 1 pour l'exercice 2018-2019 ou les exercices suivants. Le RGC doit être modifié d'ici le 1^{er} avril 2018, afin de fixer les droits pour les exercices à venir et tenir à jour l'annexe 1.

Background

The CGC is structured as a revolving fund, receiving the majority of its funding from charging fees for its services. As part of the 2013 comprehensive fee setting process, the CGC committed to review its fees on a five-year cycle to ensure that fees remained aligned with the costs of service provision. The CGC also indicated that it would address issues outside the five-year fee review cycle as warranted.

Fee levels

Official inspection grain volumes from licensed terminal elevators are the basis upon which the CGC establishes its fees. The existing fees for CGC services and licences were established in 2013 and based on a \$60 million budget and an annual average official inspection and weighing volume of 23.3 million metric tonnes (MMT). Although CGC operating costs have remained relatively stable since 2013, the CGC provided official services on higher than expected grain volumes, which resulted in a revenue surplus. This was not the intention when the fees were established; fees were fixed with the objective of matching revenue with the cost of providing the service or licence with the best available information at the time.

The CGC has updated its model for forecasting the volume of grain that it expects to officially inspect and weigh upon discharge from terminal elevators and is projecting a level of approximately 34.4 MMT annually. The updated model uses time-series analysis that includes official inspection and weighing grain volumes for the 1983–2016 year period; captures non-obvious trends, seasonality and cycles in the data; and provides a more objective means of characterizing observed fluctuations. The updated model is similar to the forecasting model used by the Federal Grain Inspection Service, the CGC's counterpart in the United States.

Based on the updated model, to control the accumulation of additional surplus in its revolving fund and better align fees with the costs of service provision, CGC fees for official inspection and weighing services were reduced as of August 1, 2017, eight months earlier than the end of the current fee cycle (March 31, 2018).

Fees for specific services

Provision of samples and documentation issued

Fees for the “provision of samples” and “documentation issued” services were removed from Schedule 1 on

Contexte

La CCG est structurée en fonction d'un fonds renouvelable et reçoit la majorité de son financement des droits qu'elle exige pour ses services. Dans le cadre du processus exhaustif d'établissement des frais mené en 2013, la CCG s'est engagée à revoir les frais exigés tous les cinq ans pour veiller à ce qu'ils continuent d'être harmonisés avec les coûts de la prestation des services. La CCG a aussi déclaré qu'elle aborderait les préoccupations en dehors du cycle quinquennal d'examen établi, au besoin.

Niveaux des droits

La CCG établit ses droits en fonction du volume de grain devant faire l'objet de services d'inspection officielle aux silos terminaux agréés. Les droits actuels pour les services de la CCG et les licences ont été établis en 2013 et sont fondés sur un budget de 60 millions de dollars et un volume annuel moyen de 23,3 millions de tonnes métriques de grain officiellement inspecté et pesé. Bien que ses coûts de fonctionnement soient restés relativement stables depuis 2013, la CCG a fourni des services officiels pour des volumes de grain plus élevés que prévu, ce qui s'est traduit par des revenus excédentaires. Ce n'était pas le but prévu lors de l'établissement des droits. Ceux-ci avaient été fixés de manière à ce que les recettes correspondent au coût de la prestation de services et de la délivrance de licences, selon les meilleurs renseignements disponibles à ce moment-là.

La CCG a actualisé son modèle de prévision des volumes de grain qu'elle s'attend à devoir inspecter et peser de façon officielle à la sortie des silos terminaux, et elle prévoit un volume annuel d'environ 34,4 millions de tonnes métriques. Le modèle actualisé est fondé sur l'analyse de séries chronologiques qui comprend les volumes de grain officiellement inspecté et pesé pour la période allant de 1983 à 2016, qui illustre les tendances non évidentes, la saisonnalité et les cycles dans les données, et qui fournit un moyen plus objectif de caractériser les fluctuations observées. Le modèle actualisé est semblable au modèle de prévision utilisé par le Federal Grain Inspection Service, homologue américain de la CCG.

Selon le modèle actualisé, pour contrôler l'accumulation d'autres recettes excédentaires dans son fonds renouvelable, et mieux harmoniser les frais avec les coûts de prestation des services, la CCG a réduit, à compter du 1^{er} août 2017, les droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles, et ce, huit mois avant la fin du cycle quinquennal actuel des droits (le 31 mars 2018).

Droits pour les services spéciaux

Distribution d'échantillons et documentation fournie

Les droits pour les services « distribution d'échantillons » et « documentation fournie » ont été retirés de l'annexe 1,

August 1, 1995. Rationale cited was that these fees were non-mandatory and that removing them from the CGR would allow the CGC to negotiate these services more freely. Over the past 20 years, the CGC has continued to provide these services and charge fees fixed by contract. However, these services now have significant usage and generate substantial revenue. The 1995 rationale is no longer viable.

Inspection of submitted samples

There are currently three separate fees in Schedule 1 for the inspection of submitted samples: “inspection of submitted sample — unofficial sample,” “inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program,” and “inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program.” Separate fees were established strictly for tracking purposes and the fee amount for all three services is the same. The CGC no longer requires separate fees for tracking purposes.

Supplementary fees for official inspection

There are currently three separate fees in Schedule 1 for cancellation of overtime (by users of the service) related to CGC provision of official inspection services outside of regular location hours: “time and one-half overtime — cancellation,” “double-time overtime — cancellation,” and “standby.” Separate fees are no longer required.

Objectives

The objectives of these regulatory amendments are to

- ensure that the CGC can continue to perform its mandated activities and contribute to its strategic outcome — “Canada’s grain is safe, reliable, marketable and Canadian grain producers are protected”;
- set fair and consistent fees that reflect the costs associated with providing CGC services and licences; and
- update the fees of the Commission set out in Schedule 1 of the CGR to keep them current by establishing fees that come into effect on April 1, 2018.

Description

The regulatory amendments to Schedule 1

- decrease the fees for reinspection of grain, third-party authorization to provide inspection or weighing services, supplementary fees for an official inspection, full-term licences, and inspection of submitted samples;

le 1^{er} août 1995. La justification fournie était que ces droits n’étaient pas obligatoires et que leur suppression dans le Règlement permettrait à la CCG de négocier plus librement ces services. Au cours des 20 dernières années, la CCG a continué à fournir ces services et à exiger des droits fixés par contrat. Toutefois, ces services sont maintenant plus souvent offerts et génèrent des recettes importantes. La justification fournie en 1995 n’est plus fondée.

Inspection des échantillons soumis

L’annexe 1 comporte actuellement trois droits distincts pour l’inspection des échantillons soumis : « inspection d’un échantillon soumis — échantillon non officiel »; « inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonnage certifié de conteneurs »; « inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonneurs accrédités de conteneurs ». La distinction a été introduite essentiellement à des fins de suivi, et le montant des frais pour les trois services est le même. La CCG n’a plus besoin d’établir des droits distincts à des fins de suivi.

Frais supplémentaires pour inspection officielle

L’annexe 1 comprend actuellement trois droits distincts pour l’annulation des heures supplémentaires (par les utilisateurs du service) liées à la prestation par la CCG de services d’inspection officielle en dehors des heures d’ouverture normales prévues à un endroit donné : « heures supplémentaires à tarif et demi — annulation »; « heures supplémentaires à tarif double — annulation »; « disponibilité ». Il n’est plus nécessaire d’avoir des droits distincts.

Objectifs

Les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

- garantir que la CCG peut continuer d’effectuer les activités prévues dans son mandat, et contribuer à son résultat stratégique, qui consiste à s’assurer que les grains canadiens sont salubres, fiables et commercialisables et que les producteurs céréaliers canadiens sont protégés;
- établir des frais équitables et cohérents qui reflètent les coûts associés à la prestation de services et à la délivrance de licences;
- réviser les droits exigés par la Commission qui sont établis dans l’annexe 1 du Règlement, pour tenir à jour l’annexe 1 en établissant les droits qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Description

Les modifications réglementaires à l’annexe 1 permettent :

- de réduire les droits de réinspection du grain, les frais d’autorisation d’un tiers à fournir des services d’inspection ou de pesée, les frais supplémentaires pour une

- set the fee levels for official inspection and weighing services the same as the fees that came into effect on August 1, 2017, for these same services via a separate regulatory package;
- adjust the fee for producer railway car applications only for inflation;
- adjust the fee for short-term licences only for inflation;
- replace the three separate fees for “inspection of submitted sample — unofficial sample,” “inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program,” and “inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program” with a single fee “inspection of submitted sample”;
- replace the two fees for cancellation of overtime related to provision of official inspection services outside of regular location hours (“time and one-half overtime — cancellation” and “double-time overtime — cancellation”) with one fee “non-scheduled service reservation — cancellation”;
- eliminate the “standby” fee;
- establish fees for sampling services and documentation services in Schedule 1 of the CGR; and
- establish that annually, on April 1, all fees set out in Schedule 1 will be adjusted by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year.

These fees are effective April 1, 2018, the start of the 2018–2019 fiscal year. The following table outlines all of the fees of the Commission prescribed in Schedule 1 to the CGR:

Fee Name	Description of Service	Unit (per)	Fee*
Official inspection			
1. Official inspection — ships (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$1.35
2. Official inspection — railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Inspection	\$121.12

inspection officielle, les frais de délivrance des licences pour une période complète, et les droits d’inspection des échantillons soumis;

- d’établir les mêmes niveaux pour les services d’inspection et de pesée officielles que les droits entrés en vigueur le 1^{er} août 2017 pour ces mêmes services dans le cadre d’un dossier distinct sur la réglementation;
- de rajuster les frais exigés pour une demande de wagons de producteurs en fonction de l’inflation seulement;
- de rajuster les frais de délivrance des licences à court terme en fonction de l’inflation seulement;
- de remplacer les trois droits distincts pour l’« inspection d’un échantillon soumis — échantillon non officiel », l’« inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonnage certifié de conteneurs » et l’« inspection d’un échantillon soumis — Programme d’échantillonneurs accrédités de conteneurs » par un droit unique pour l’« inspection d’un échantillon soumis »;
- de remplacer les deux droits pour l’annulation des heures supplémentaires relatives à la prestation de services d’inspection officielle en dehors des heures d’ouverture normales prévues à un endroit donné (« heures supplémentaires à tarif et demi — annulation » et « heures supplémentaires à tarif double — annulation ») par un seul droit pour la catégorie « réservation de services non prévus — annulation »;
- d’éliminer les frais associés à la disponibilité;
- d’établir des frais pour les services d’échantillonnage et de documentation dans l’annexe 1 du Règlement;
- d’établir que, le 1^{er} avril de chaque année, les droits seront rajustés en fonction du taux de variation sur 12 mois de l’indice d’ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d’avril de l’exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

Ces droits entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018, soit au début de l’exercice 2018-2019. Le tableau suivant indique tous les droits de la CCG établis dans l’annexe 1 du Règlement :

Fee Name	Description of Service	Unit (per)	Fee*
Reinspection			
3. Reinspection of grain (payable by the person requesting the inspection)	Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada or authorized inspector in respect of (a) an inspection of grain upon receipt; or (b) an inspection of a submitted sample	Reinspection	\$68.68
Official weighing			
4. Official weighing — ships (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to ships and issuance of certificate	Tonne	\$0.07
5. Official weighing — railway cars, trucks, containers (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Railway car or truck or container	\$6.67
Authorized service provider — inspection or weighing			
6. Third-party authorization (payable by the applicant)	Processing of an application for authorization of a third party to provide inspection or weighing of grain upon receipt into a terminal elevator	Application	\$137.35
Supplementary fees for official inspection			
7. Travel and accommodation for official inspection services outside regular location (payable by the elevator operator)	Canadian Grain Commission staff are available to conduct official inspection in a location where on-site inspection is not available	Actual	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost.
8. Non-scheduled service reservation — cancellation (payable by the elevator operator)	Where Canadian Grain Commission staff are reserved for official inspection outside of regularly scheduled location hours, the fee will be charged when service is cancelled	Employee reporting	\$239.06
Licensing			
9. Full-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for a one-year term or, if the licence is issued following the expiry of one or more short-term licences, for a term that consists of the remainder of the year that began on the issuance of the first short-term licence	Licence/month or partial month	\$275.68
10. Short-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for one month or partial month	Licence	\$381.64
Producer railway cars			
11. Producer railway car application (payable by the producer)	Processing of a complete application for a producer railway car	Railway car	\$29.00
Inspection of submitted samples			
12. Inspection of submitted sample (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings and issuance of certificate	Sample	\$45.78
Sampling services			
13. Official sample (payable by the person making the request)	At the time of official inspection, obtaining and supplying a portion of the representative grain sample, and identifying the portion with a Canadian Grain Commission seal	Sample	\$68.68

Fee Name	Description of Service	Unit (per)	Fee*
Documentation			
14. Documentation issued (payable by the person making the request)	Provision of the following types of supplemental documentation: <ul style="list-style-type: none"> inspection certificate letters of analysis statements of assurance 	Document	\$71.77

* Adjusted annually on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada.

Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits*
Inspection officielle			
1. Inspection officielle – navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne	1,35 \$
2. Inspection officielle – wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Inspection	121,12 \$
Réinspection			
3. Réinspection du grain (à payer par la personne demandant la réinspection)	Réinspection par l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un inspecteur autorisé relativement à : <ul style="list-style-type: none"> a) une inspection des grains à l'arrivage; b) une inspection d'un échantillon soumis 	Réinspection	68,68 \$
Pesée officielle			
4. Pesée officielle – navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne	0,07 \$
5. Pesée officielle – wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Wagon, camion ou conteneur	6,67 \$
Fournisseur de services agréé – inspection ou pesée			
6. Autorisation d'un tiers (à payer par le demandeur)	Traitement d'une demande d'autorisation d'un tiers pour procéder à l'inspection ou à la pesée du grain lors de sa réception à un silo terminal	Application	137,35 \$
Frais supplémentaires pour inspection officielle			
7. Déplacement et hébergement pour des services d'inspection officielle hors des lieux habituels (à payer par l'exploitant de l'installation)	Personnel de la Commission canadienne des grains disponible pour effectuer une inspection officielle à un endroit où l'inspection n'est pas offerte sur place	Coûts réels	Coûts calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada, ou coût réel si aucun taux n'est prévu.
8. Réservation de services non prévus – annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Lorsque les services d'employés de la Commission canadienne des grains sont réservés pour effectuer une inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné, les droits seront imposés en cas d'annulation	Déclaration de l'employé	239,06 \$

Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits*
Délivrance de licences			
9. Licence pour une période complète (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un an ou, si la licence est délivrée suivant l'expiration d'une ou de plusieurs licences à court terme, pour une période équivalant au reste de l'année qui a commencé lors de la délivrance de la première licence à court terme	Licence/mois ou partie de mois	275,68 \$
10. Licence à court terme (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un mois ou une partie de mois	Licence	381,64\$
Wagons de producteurs			
11. Demande de wagon de producteurs (à payer par le producteur)	Traitement d'une demande complète de wagons de producteurs	Wagon	29,00 \$
Inspection des échantillons soumis			
12. Inspection d'un échantillon soumis (à payer par la personne l'ayant soumis)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures et délivrance du certificat	Échantillon	45,78 \$
Services d'échantillonnage			
13. Échantillon officiel (à payer par la personne présentant la demande)	Au moment de l'inspection officielle, obtention et fourniture d'une portion de l'échantillon de grain représentatif et identification de la portion à l'aide d'un sceau de la Commission canadienne des grains	Échantillon	68,68 \$
Documentation			
14. Documentation fournie (à payer par la personne présentant la demande)	Fourniture des documents supplémentaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Certificats d'inspection • Lettres d'analyse • Énoncés d'assurance 	Document	71,77 \$

* Rajustés le 1^{er} avril de chaque année en fonction du taux de variation sur 12 mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril.

“One-for-One” Rule

The regulatory amendments reduce the number of fees in Schedule 1 to the CGR from 18 to 14 and improve ease of use. For example, the CGC previously had three separate fees for inspection of submitted samples, but these fees are now combined under one fee code since the costs of providing these services are equivalent.

The amendments also consolidate two of the fees for cancellation of overtime related to provision of official inspection services outside of regular location hours into one fee. The “standby” fee related to cancellation of overtime is eliminated. This reduces the administrative burden of tracking and billing for overtime costs for business and government.

Règle du « un pour un »

Les modifications réglementaires réduisent le nombre de droits figurant à l'annexe 1 du Règlement, qui passeraient de 18 à 14, et en faciliteraient l'utilisation. Par exemple, la CCG avait auparavant établi trois droits distincts pour l'inspection d'échantillons soumis, mais ces droits sont maintenant combinés sous un même code de droit puisque les coûts de prestation de ces services sont équivalents.

De plus, les modifications réglementaires regroupent deux des droits prévus pour l'annulation des heures supplémentaires relatives à la prestation de services d'inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné. Le droit de disponibilité associé à l'annulation des heures supplémentaires est éliminé. Ces mesures réduisent le fardeau administratif lié au suivi des coûts pour les heures supplémentaires et à leur facturation pour les entreprises et pour l'administration fédérale.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs on small business.

Consultation

The CGC has conducted extensive fee consultations. The CGC completed a 60-day stakeholder consultation on its full suite of fees on May 1, 2017, which followed the guidelines of the *User Fees Act* and other government requirements. Bilateral information sessions were also held between the CGC and stakeholders upon request. In addition, a client satisfaction survey was conducted during February and March 2017. The key audiences for the survey were Canadian grain producers and industry representatives.

The following section provides results from the 2017 consultations.

Fee consultation

On March 1, 2017, the CGC released its User Fees Consultation and Pre-proposal Notification document, which outlined proposed fees, service standards and performance measures. The document proposed fee reductions on most CGC fees as of April 1, 2018, based on a thorough review of existing fees and cost structures, past revenues generated by services, the relatively stable costs of providing those services, and the updated grain volume forecasting model.

The consultation document was emailed directly to industry and producer stakeholders, including all CGC licensees, producer organizations, industry associations and relevant government organizations. At the same time, a news release was issued. The consultation document was posted on the CGC website, and a link to it was posted on Service Canada's Consulting with Canadians website.

The consultation document was accessed over 1 200 times during the consultation period. A total of 92 formal written submissions were received from a combination of individual producers, producer organizations, CGC licensees and industry associations. The most common stakeholder comments received are as follows:

- All agreed with the proposal to reduce fees, although some stakeholders suggested lowering fees even further to reduce the existing revolving fund surplus and return money to producers and the grain sector.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car elles n'entraînent pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

La CCG a mené des consultations approfondies sur les frais, mettant fin le 1^{er} mai 2017 à une période de consultation de 60 jours auprès des intervenants. La consultation portait sur l'ensemble des droits exigés par la CCG, conformément aux lignes directrices de la *Loi sur les frais d'utilisation* et à d'autres exigences gouvernementales. Des séances d'information bilatérales ont également eu lieu, sur demande, entre la CCG et les intervenants. De plus, un sondage sur la satisfaction de la clientèle a été effectué en février et en mars 2017. Ce sondage visait les producteurs de grain canadiens et les représentants de l'industrie.

La section qui suit présente les résultats des consultations menées en 2017.

Consultation sur les frais

Le 1^{er} mars 2017, la CCG a publié le document intitulé Consultation sur les frais d'utilisation et avis de proposition préliminaire, qui précisait les frais, les normes de service et les mesures de rendement proposés. Le document proposait la réduction de la plupart des frais exigés par la CCG à partir du 1^{er} avril 2018, fondée sur un examen approfondi des barèmes de coûts et des frais existants, des recettes antérieures générées par les services, et des coûts relativement stables de la prestation de ces services, ainsi que sur le modèle actualisé de prévision des volumes de grain.

Le document de consultation a été envoyé directement par courriel aux producteurs et aux intervenants de l'industrie, notamment à l'ensemble des titulaires de licence de la CCG, des organisations de producteurs, des associations industrielles et des organisations gouvernementales pertinentes. Un communiqué a été publié en parallèle. Le document de consultation a été publié sur le site Web de la CCG, et un lien vers le document a été affiché sur le site Web Consultations auprès des Canadiens de Service Canada.

Le document de consultation a été consulté plus de 1 200 fois pendant la période de consultation. Au total, 92 demandes écrites officielles ont été reçues en provenance de producteurs, d'organisations de producteurs, de titulaires de licence de la CCG et d'associations industrielles. Voici les commentaires exprimés le plus souvent par les intervenants :

- Tous les intervenants ont accepté la proposition visant à réduire les frais, bien que certains d'entre eux aient proposé de baisser encore davantage les frais afin de

- All were supportive of the new grain volume forecasting methodology. A number of stakeholders recommended that grain volume projections be reviewed on an annual basis. Other stakeholders voiced support for the five-year fee review cycle in tandem with annual reviews of grain volume projections.
 - The majority supported replacing the existing fixed-fee structure in Schedule 1 with a formula-based fee structure. Stakeholders said that this regulatory change would help streamline future fee adjustments. Many stakeholders also said that fee formulas and their associated variables and input values must be published and transparent.
 - Most agreed with the CGC's guiding principles for fee setting. However, they said that operating costs should be recovered equitably for all CGC services in both western and eastern Canada.
 - The majority said that a portion of CGC services and activities provide a public benefit to all Canadians. Most stakeholders said that the CGC should be allocated substantially more than \$5.37 million in appropriation for providing these types of services.
 - Many noted that fees are proposed to increase annually with inflation while there is no commitment to increase public benefit appropriation by the same amount. They recommended that public benefit appropriation should also increase annually by inflation.
 - Many said that CGC fees need to be in line with those in the United States, Australia, other grain-exporting countries and the private industry; otherwise, Canadian producers will be at a competitive disadvantage. Several stakeholders also noted the discrepancy between the CGC's appropriation amounts and those of its counterparts in other grain-exporting countries.
 - Many said that the CGC provides valuable services and functions to producers, the grain industry and Canadians. Many also voiced support for the CGC's service standard commitments.
 - It was suggested that regulatory bodies that are funded through cost recovery are in a conflict of interest. The argument was made that there is a greater incentive for generating revenue than for creating the appropriate regulatory environment and offering appropriate services.
 - Some recommended that the *Canada Grain Act* and the CGC's role and all of its services should be reviewed and modernized.
- réduire l'excédent du fonds renouvelable et de rendre de l'argent aux producteurs et au secteur des grains.
- Tous appuient la nouvelle méthode de prévision des volumes de grain. Des intervenants ont recommandé que les prévisions des volumes de grain soient revues chaque année. D'autres se disent favorables à un cycle quinquennal de calcul des droits, associé à la révision annuelle des prévisions de volume.
 - La majorité des intervenants sont favorables au remplacement du barème actuel de droits fixes, établi à l'annexe 1 du Règlement, par un barème des droits fondé sur une formule. Des intervenants soutiennent que ce changement réglementaire aiderait à simplifier les futurs rajustements des droits. De nombreux intervenants ont aussi mentionné que les formules de calcul des frais, ainsi que les variables et les valeurs d'entrée connexes, devraient être publiées et transparentes.
 - La plupart des intervenants étaient d'accord avec les lignes directrices de la CCG relativement à l'établissement des frais. Selon eux, les coûts de fonctionnement devraient cependant être récupérés de façon équitable pour tous les services de la CCG, tant dans l'Ouest que dans l'Est du Canada.
 - La majorité des intervenants étaient d'avis qu'une partie des services et des activités de la CCG profite à l'ensemble de la population canadienne. Selon la plupart des intervenants, la CCG devrait recevoir des crédits bien supérieurs à 5,37 millions de dollars pour fournir ces types de services.
 - Bon nombre d'intervenants ont fait remarquer qu'une hausse annuelle des frais en fonction de l'inflation est proposée, alors qu'il n'y a aucun engagement à augmenter proportionnellement les crédits pour les activités d'intérêt public. Ils ont recommandé que les crédits pour les activités d'intérêt public soient aussi augmentés annuellement en fonction de l'inflation.
 - De nombreux intervenants ont dit que les frais de la CCG doivent correspondre à ceux des États-Unis, de l'Australie, d'autres pays exportateurs de grain et de l'industrie privée, sans quoi les producteurs canadiens seront désavantagés du point de vue concurrentiel. Plusieurs intervenants ont aussi noté la disparité entre les montants des crédits que reçoit la CCG et ceux de ses homologues dans d'autres pays exportateurs de grain.
 - Bon nombre d'intervenants ont souligné que la CCG fournit des services précieux et qu'elle remplit des fonctions importantes pour les producteurs, l'industrie céréalière et les Canadiens. Bon nombre ont également affirmé leur soutien aux engagements de la CCG relativement aux normes de service.
 - On laisse entendre qu'un organisme de réglementation qui se finance par recouvrement des coûts se trouve en position de conflit d'intérêts. Selon cet argument, l'organisme privilégierait la production de recettes aux

Client satisfaction survey

As part of the CGC's fee consultation process, Ipsos, on behalf of the CGC, conducted a qualitative survey of grain industry representatives and a quantitative survey of western Canadian grain producers.

The qualitative survey consisted of self-directed interviews through a workbook format, followed up with conversations and in-depth interviews. Participants included company executives, elevator operators, quality assurance managers, key contacts in industry associations, and other industry representatives. The quantitative survey consisted of telephone interviews with Canadian grain producers in Manitoba, Saskatchewan, Alberta, and the Peace River Region of British Columbia.

Survey results provided information on the perceptions and impressions of Canadian grain producers and grain industry representatives regarding CGC services, satisfaction levels with CGC services, and opinions on fee adjustments. Highlights of survey responses are as follows:

- Most industry participants and 94% of producers agreed with reducing CGC fees. However, some participants worried that lowering fees could result in a reduced quality of service delivery.
- Industry participants indicated that the CGC's cost recovery model increases burden on the industry due to low government appropriation levels. Some were concerned that CGC services are not competitive with the private industry and would benefit from a review.

The final report and detailed findings of the CGC's 2017 Client Satisfaction Survey are available at the Library and Archives Canada website.¹

¹ <http://www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html>

dépens de la création d'un environnement réglementaire sain et de la prestation de services appropriés.

- Certains intervenants ont recommandé que la *Loi sur les grains du Canada* de même que le rôle et tous les services de la CCG soient revus et modernisés.

Sondage sur la satisfaction de la clientèle

Dans le cadre du processus de consultation sur les frais de la CCG, Ipsos a mené pour le compte de la CCG un sondage qualitatif auprès des représentants de l'industrie céréalière et un sondage quantitatif auprès des producteurs de grain de l'Ouest canadien.

Le sondage qualitatif consistait en des entrevues autonomes présentées sous la forme d'un carnet de travail, suivies de conversations et d'entrevues en profondeur. Les participants comprenaient notamment des cadres supérieurs d'entreprises, des exploitants de silos, des gestionnaires de l'assurance de la qualité, des personnes-ressources clés au sein d'associations industrielles et d'autres représentants de l'industrie. Le sondage quantitatif consistait en des entrevues téléphoniques avec des producteurs de grain canadiens du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la région de Peace River en Colombie-Britannique.

Les résultats de ces sondages ont fourni des renseignements sur les perceptions et les opinions des producteurs de grain canadiens et des représentants de l'industrie céréalière en ce qui concerne les services de la CCG, les degrés de satisfaction à l'égard des services de la CCG, et le rajustement des frais. Voici un résumé des réponses aux sondages :

- La plupart des représentants de l'industrie et 94 % des producteurs étaient d'accord avec la réduction des frais de la CCG. Certains participants s'inquiétaient toutefois qu'une diminution des frais puisse entraîner une diminution de la qualité de la prestation des services.
- Des participants de l'industrie ont souligné que le modèle de recouvrement des coûts de la CCG augmente le fardeau qui pèse sur l'industrie en raison du faible niveau des crédits gouvernementaux. Certains participants s'inquiètent de la faible compétitivité des services de la CCG par rapport à ceux de l'industrie privée, et soutiennent qu'il serait avantageux de revoir les services offerts par la CCG.

Le rapport final et les conclusions détaillées du sondage de 2017 de la CCG sur la satisfaction de la clientèle sont affichés sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada¹.

¹ <http://www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html>

Canada Gazette, Part I, consultation process

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2017, followed by a 30-day consultation period. The CGC received one formal written submission, from the Canadian Canola Growers Association, during the *Canada Gazette*, Part I, consultation process.

Submission: The submission supported the proposed fee amendments, the updated grain volume forecasting model, and the CGC's process for reviewing fees going forward. However, the submission went further and said that the CGC's cost recovery model increases the burden on producers and the industry due to low government appropriation levels, and that the CGC should be allocated substantially more than \$5.37 million annually. The submission said that in addition to the CGC's Grain Research Laboratory, CGC public good functions include policy development related to grain safety, traceability, monitoring programs and a quality assurance framework to ensure a consistent, dependable grain supply for domestic food production. Concerns were also raised that CGC services are not competitive with the private industry and that an element of competition should be introduced.

Response: The CGC's current amount of annual appropriation was approved by Parliament over 20 years ago. The private and public split of fee revenue to appropriation is expected to remain constant on average. It is important to note that annual appropriation is adjusted each year for changes to employee contract settlements and employee benefit contribution rates as defined in the CGC's Annual Reference Level Update (ARLU) and summarized in the Main Estimates.

Pursuant to the *Canada Grain Act*, the CGC provides official inspection and weighing services at export position. The CGC's fees are based on the actual costs of providing its services. Government does not make a profit from its services.

RationaleSchedule 1 — Fees of the Commission

Schedule 1 of the CGR expires March 31, 2018. As no fees are set for fiscal 2018–2019 or beyond, the amendments to Schedule 1 with fees effective April 1, 2018, will keep the schedule current.

Processus de consultation lié à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 décembre 2017, et cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Dans le cadre du processus de consultation lié à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la CCG a reçu une présentation écrite officielle soumise par la Canadian Canola Growers Association.

Présentation : Les auteurs de la présentation appuient les modifications proposées aux frais, le modèle actualisé de prévision des volumes de grains et le processus d'examen des droits que la CCG adoptera à l'avenir. Cependant, ils ajoutent que le modèle de recouvrement des coûts de la CCG alourdit le fardeau des producteurs et de l'industrie en raison du faible niveau des crédits gouvernementaux, et que la CCG devrait se voir affecter beaucoup plus que 5,37 millions de dollars par année. Les auteurs de la présentation indiquent qu'en plus du Laboratoire de recherches sur les grains, les fonctions de la CCG visant à assurer le bien public comprennent l'élaboration de politiques relatives à la salubrité des grains, à la traçabilité, aux programmes de surveillance et au cadre d'assurance de la qualité visant à assurer un approvisionnement en grain uniforme et fiable pour la production alimentaire intérieure. Par ailleurs, ils soulèvent des inquiétudes à l'effet que les services offerts par la CCG ne sont pas concurrentiels avec ceux offerts par l'industrie privée, et ils suggèrent l'introduction d'un élément de concurrence.

Réponse : Le montant actuel des crédits annuels de la CCG a été approuvé par le Parlement il y a plus de 20 ans. Le partage privé-public des revenus tirés des droits et des crédits parlementaires devrait demeurer constant en moyenne. Il convient de souligner que les crédits annuels sont rajustés chaque année en raison des modifications aux règlements touchant les contrats des employés et des taux de cotisation liés aux avantages sociaux des employés, comme il est défini dans la mise à jour annuelle des niveaux de référence (MJANR) de la CCG et résumé dans le budget principal des dépenses.

Aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, la CCG offre des services d'inspection et de pesée officielles aux points d'exportation. Les droits exigés par la CCG sont fondés sur les coûts réels associés à la prestation de ses services. Le gouvernement ne tire aucun profit de ses services.

JustificationAnnexe 1 — Droits exigés par la Commission

L'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada* prend fin le 31 mars 2018. Comme aucun droit n'est fixé pour l'exercice 2018-2019 et les exercices suivants, la modification des droits établis à l'annexe 1, à compter du 1^{er} avril 2018, assure le maintien en vigueur de l'annexe.

As part of its stakeholder consultation, the CGC proposed to replace the current fixed-fee structure with a formula-based fee structure set out in Schedule 1 to help streamline the process for adjusting future fees. When this structure was proposed, the CGC would still have been required to follow the requirements of the *User Fees Act* to increase fees but not the regulatory process to update the CGR. As a result, a formula-based fee structure would have allowed for fee adjustments on a timelier basis if CGC operating costs became unaligned with grain export volumes.

However, on June 22, 2017, the *User Fees Act* was repealed and replaced by the *Service Fees Act*. Under the *Service Fees Act* there is no longer any requirement to consult and report to Parliament on fee changes if fees are fixed by regulation; only the requirements of the regulatory process are applicable. Under the *Service Fees Act*, if the CGC implements a formula-based structure for its fees, neither of the regulatory process and the legislated fee consultation process would apply to future amendment of CGC fees.

Given the change in legislation, the CGC is no longer pursuing the proposal to move to a formula-based fee structure in Schedule 1. Retaining a fixed-fee structure is the simplest, most efficient and justifiable approach. Fee amounts are the same whether formulas are established or fees are fixed in the CGR and will not impact producers or the grain industry.

Adjusting fees annually on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada is consistent with what other Government departments will be required to do under the *Service Fees Act*. Although the consumer price index varies from year to year, the average is within acceptable limits. The annual increase will sustain service standards for grain quality, quantity and safety assurance, producer protection and grain transaction integrity.

Fee levels

Maintaining fee levels for official inspection and weighing services at the same level as those that came into effect August 1, 2017, and reducing almost all other CGC fees, results in fees that better reflect the operational costs of

Dans le cadre de son processus de consultation auprès des intervenants, la CCG a suggéré de remplacer le barème des droits fixes actuel par un barème des droits fondé sur une formule établie à l'annexe 1 afin de simplifier pour l'avenir le processus de rajustement des droits. Lorsque cette méthode a été proposée, la CCG aurait été encore tenue de respecter les exigences de la *Loi sur les frais d'utilisation* pour augmenter les droits, mais pas le processus réglementaire de mise à jour du *Règlement sur les grains du Canada*. Par conséquent, un barème des droits fondé sur une formule aurait permis un rajustement des droits en temps utile dans l'éventualité où les coûts de fonctionnement de la CCG n'auraient plus été proportionnels aux volumes d'exportation de grain.

Cependant, le 22 juin 2017, la *Loi sur les frais d'utilisation* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les frais de service*. En vertu de la *Loi sur les frais de service*, il n'est désormais plus nécessaire de consulter le Parlement pour les modifications apportées aux droits ni de faire rapport à celui-ci à ce sujet si les droits sont fixés par voie réglementaire; seules les exigences du processus réglementaire s'appliquent. En vertu de la *Loi sur les frais de service*, si la CCG met en place un barème des droits fondé sur une formule pour ses droits, ni le processus réglementaire ni le processus de consultation pour les droits réglementés ne s'appliqueraient aux modifications futures des droits de la CCG.

Compte tenu de cette modification législative, la CCG ne poursuit plus la proposition de passer à un barème des droits fondé sur une formule à l'annexe 1. Il est plus simple, plus efficace et plus justifié de garder un barème des droits fixes. Les montants des droits seront les mêmes que des formules soient établies ou que les droits soient fixés dans le *Règlement sur les grains du Canada*, et il n'y aura aucune incidence sur les producteurs ou l'industrie des grains.

Le rajustement annuel des droits le 1^{er} avril, en fonction du taux de variation sur 12 mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril, cadre avec ce que les autres ministères seront tenus de faire aux termes de la *Loi sur les frais de service*. Bien que l'indice des prix à la consommation varie d'une année à l'autre, la moyenne demeure dans les limites acceptables. L'augmentation annuelle permettra de maintenir les normes de service pour l'assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité du grain, la protection des producteurs et l'intégrité du commerce des grains.

Niveaux des droits

Le maintien des droits exigés pour les services d'inspection et de pesée officielles aux mêmes niveaux que les droits qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2017 et la réduction de pratiquement tous les autres frais de la CCG

providing services and licences, and controls the accumulation of surplus in the CGC's revolving fund. The fee amendments account for the increase in grain volumes requiring CGC services going forward.

Overall, based on the updated grain volume forecasting model, it is expected that the fee amendments will ensure a viable funding platform for the CGC to continue its operations into the future. Based on actual usage data for all services in question and 2016–2017 dollar values, the net result of all fee amendments is a cost reduction to stakeholders of approximately \$404,468 annually.

Fees for specific services

Provision of samples and documentation issued

Re-establishing fees for “provision of samples” and “documentation issued” services in Schedule 1 recognizes that these fees should be prescribed, improves regulatory application consistency and transparency, and ensures accountability for the associated revenues. These services have significant usage and generate substantial revenue: in fiscal 2016–2017 approximately 8 290 samples were provided and the “documentation issued” service generated approximately \$1.3 million in revenue.

Inspection of submitted samples

Consolidating the three existing fees for inspection of submitted samples into one fee, “inspection of submitted samples,” consolidates Schedule 1 and simplifies its use. Historically, separate fees were established strictly for tracking purposes but had the same fee level. Current usage of the “inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program” and “inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program” services is minimal or zero and separate fees are no longer required for tracking purposes.

Supplementary fees for official inspection

Combining the two fees for “time and one-half overtime — cancellation” and “double-time overtime — cancellation” related to CGC provision of official inspection services outside of regular location hours into one fee consolidates Schedule 1 and simplifies its use. Over the past three years there has been an upward trend in usage of “double-time overtime” versus “time and one-half overtime.” The new simple fee “non-scheduled service

font en sorte que les frais correspondent mieux aux coûts d'exploitation liés à la prestation des services et à la délivrance des licences, et permettent de contrôler l'accumulation d'un excédent dans le fonds renouvelable de la CCG. Les modifications apportées aux frais tiennent compte de l'augmentation des volumes de grain qui feront l'objet des services de la CCG à compter de maintenant.

De façon générale, selon le modèle actualisé de prévision des volumes de grain, on s'attend à ce que les modifications apportées aux frais assurent une plateforme de financement viable permettant à la CCG de poursuivre ses activités dans l'avenir. En fonction des données d'utilisation actuelles pour tous les services en question et des valeurs en dollars en 2016–2017, le résultat net de toutes les modifications apportées aux frais consiste en une diminution des coûts d'environ 404 468 \$ par année pour les intervenants.

Frais pour des services précis

Distributions d'échantillons et documentation fournie

Le fait de rétablir les droits pour les services « distribution d'échantillons » et « documentation fournie » à l'annexe 1 reconnaît que ces droits doivent être prescrits, améliore l'application uniforme et transparente des exigences réglementaires et assure la reddition de compte pour les recettes associées. Le recours à ces services est important, et les recettes générées sont substantielles : au cours de l'exercice 2016–2017, environ 8 290 échantillons ont été distribués et le service de « documentation fournie » a généré des recettes d'environ 1,3 million de dollars.

Inspection des échantillons soumis

Le fait de regrouper les trois droits existants pour l'inspection des échantillons soumis en un seul droit, « inspection des échantillons soumis », permet de resserrer l'annexe 1 et d'en simplifier l'utilisation. Par le passé, des droits distincts étaient établis strictement à des fins de suivi, mais ils étaient du même montant. Le recours actuel aux services « inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs » et « inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs » est minime, voire nul, et des droits distincts à des fins de suivi ne sont plus nécessaires.

Frais supplémentaires pour une inspection officielle

Le fait de regrouper en une seule catégorie deux droits, « heures supplémentaires à tarif et demi — annulation » et « heures supplémentaires à tarif double — annulation », liés à la prestation par la CCG de services d'inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales, permet de resserrer l'annexe 1 et d'en simplifier l'utilisation. Au cours des trois dernières années, il y a eu une tendance à la hausse du recours aux services « heures

reservation — cancellation” prorates the two existing fees using a 25/75 split to align it with the historical trend analysis of service usage.

The existing “standby” fee is no longer required. As of August 1, 2017, overtime is recovered as part of the CGC’s official inspection fees. Since “standby” is another type of overtime, this service is now recovered through official inspection fees.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

These regulatory amendments are targeted to come into force on April 1, 2018.

As part of implementation, a communication strategy will involve notification to stakeholders regarding fee amendments and updates to the CGC website prior to the Regulations coming into force. Also, to be as transparent as possible with stakeholders, the CGC will publish the corresponding fee formulas and associated variables and inputs used to calculate the Schedule 1 fees on its website.

CGC information technology and financial systems will be updated to support the regulatory amendments.

Schedule 1 fees will be reviewed if services change or if, for example, actual CGC operating costs became considerably unaligned with grain export volumes.

Enforcement

Where a fee is not paid by the person obliged to do so (as stipulated in the Regulations) then that fee payable will be a debt owing to the Crown, which will be collected as per standard practice.

Service standards

The CGC consulted with stakeholders and established service standards for each fee that reflect the level of service that can be expected. The service standards are commitments with recourse for underperformance, as per the *Service Fees Act*.

supplémentaires à tarif double » par rapport aux services « heures supplémentaires à tarif et demi ». Le nouveau droit unique « réservation de services non prévus — annulation » permet de répartir au prorata les deux droits existants en utilisant un ratio de 25/75, pour tenir compte de l’analyse de la tendance historique de l’utilisation des services.

Le droit « disponibilité » n’est plus nécessaire. Depuis le 1^{er} août 2017, les heures supplémentaires sont recouvrées dans le cadre des frais pour une inspection officielle de la CCG. Comme le droit « disponibilité » est un autre type d’heures supplémentaires, ce service est désormais recouvré dans le cadre des frais pour une inspection officielle.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires devraient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Dans le cadre de la mise en œuvre, la stratégie de communication comportera l’envoi d’avis aux intervenants relatifs à la mise à jour des droits et à la mise à jour du site Web de la CCG, avant l’entrée en vigueur de la réglementation. En outre, afin d’assurer la plus grande transparence possible auprès des intervenants, les formules de calcul correspondantes ainsi que les variables et intrants connexes utilisés pour calculer les droits exigés à l’annexe 1 seront publiés sur le site Web de la CCG.

Les systèmes de technologie de l’information et les systèmes financiers de la CCG seront mis à jour pour assurer le soutien des modifications réglementaires.

Les droits exigés à l’annexe 1 seront revus si les services changent ou si, par exemple, les coûts d’exploitation actuels de la CCG ne sont plus du tout proportionnels aux volumes d’exportation de grain.

Application

Si la personne tenue de payer les frais (conformément au Règlement) omet de le faire, les frais exigibles deviendront une dette envers l’État, laquelle sera recouvrée selon les procédures usuelles.

Normes de service

Pour chaque catégorie de frais, la CCG a mené des consultations auprès des intervenants et a établi des normes de service qui indiquent le niveau de service auquel on peut s’attendre. Les normes de service sont des engagements avec possibilité de recours en cas de piètre rendement, conformément à la *Loi sur les frais de service*.

Fee name	Service standard
Official inspection – ships	<ul style="list-style-type: none"> When grain being loaded is other than grade ordered or specification ordered, the Canadian Grain Commission informs the elevator staff of non-conformance within one hour of the increment being loaded. One original Certificate Final is issued to the client within two business days² of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.
Official inspection – railway cars, trucks, containers	<ul style="list-style-type: none"> When grain being loaded is other than grade ordered, the Canadian Grain Commission informs the elevator staff of non-conformance within one hour of the sample being processed. One original certificate is issued to the client within two business days of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.
Reinspection of grain	Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada is complete and results available within 10 business days of the reinspection request.
Official weighing – ships	One original Certificate Final is issued to the client within two business days of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.
Official weighing – railway cars, trucks, containers	One original certificate is issued to the client within two business days of <ul style="list-style-type: none"> (a) approval of the official weight from Weighing Services; or (b) determination of the grade from Inspection Services.

Désignation du droit	Norme de service
Inspection officielle – navires	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé ou que ses caractéristiques ne correspondent pas à ce qui a été commandé, la Commission canadienne des grains informe le personnel du silo de la non-conformité dans l'heure qui suit le chargement de l'échantillon. Un certificat final original est délivré au client dans les deux jours ouvrables² suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.
Inspection officielle – wagons, camions ou conteneurs	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé, la Commission canadienne des grains informe le personnel du silo de la non-conformité dans l'heure qui suit le traitement de l'échantillon. Un certificat original est délivré au client dans les deux jours ouvrables suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.
Réinspection du grain	La réinspection par l'inspecteur en chef des grains du Canada est exécutée, et les résultats sont disponibles dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de réinspection.
Pesée officielle – navires	Un certificat original final est délivré au client dans les deux jours ouvrables suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.
Pesée officielle – wagons, camions ou conteneurs	Un certificat original est délivré au client dans les deux jours ouvrables suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade par les Services d'inspection.

² A business day is defined as Monday through Friday and excludes weekends and designated holidays.

² Un jour ouvrable est défini comme étant du lundi au vendredi et exclut les fins de semaine et les jours fériés.

Fee name	Service standard
Third-party authorization	<ul style="list-style-type: none"> After receiving a complete application form, a decision is made with respect to the authorization of a service provider. Notification to the applicant is provided within 10 business days.
Travel and accommodation for official inspection services outside regular location	Employees are available to conduct official inspection in a location where on-site inspection is not available.
Non-scheduled service reservation – cancellation	Employees are reserved for inspection outside of regular location hours.
Full-term licence	<ul style="list-style-type: none"> Licensees are sent licence renewal packages three months prior to the annual licence renewal date. The licensee is sent their licence(s) on or before the licence effective date. The Canadian Grain Commission's website is updated within three business days of the effective date of a change in the status of a licensee, and published reports are updated weekly or as needed.
Short-term licence	The licensee is sent their licence(s) on or before the licence effective date.
Producer railway car application	Acknowledgement of the receipt and processing of a complete producer car application is sent by the end of the next business day.
Inspection of submitted sample	<ul style="list-style-type: none"> A submitted sample certificate is issued within five business days of receiving the sample. Grades are accurate (based on the submitted sample reinspection process).
Official sample	<ul style="list-style-type: none"> If request is received prior to the conveyance loading, samples are provided within two business days upon completion of the loading of the conveyance and receipt of the official sample at a Canadian Grain Commission regional office. If request is received subsequent to the conveyance loading, samples are provided, if available, within four business days of the request.

Désignation du droit	Norme de service
Demande d'autorisation d'un tiers	<ul style="list-style-type: none"> Après réception d'une demande dûment remplie, une décision relative à l'autorisation d'un fournisseur de services est prise. Un avis est remis au demandeur dans les 10 jours ouvrables.
Déplacement et hébergement pour des services d'inspection officielle hors des lieux habituels	Des employés sont disponibles pour effectuer une inspection officielle dans les endroits où une telle inspection n'est pas offerte sur place.
Réservation de services non prévus – annulation	Des employés sont réservés pour effectuer une inspection officielle en dehors des heures d'ouverture normales prévues à un endroit donné.
Licence pour une période complète	<ul style="list-style-type: none"> Une trousse de renouvellement est envoyée au titulaire de licence trois mois avant la date du renouvellement annuel. La ou les licences sont envoyées au titulaire à leur date d'entrée en vigueur ou avant. Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du changement de statut d'un titulaire de licence, et les rapports publiés sont mis à jour chaque semaine ou au besoin.
Licence à court terme	La ou les licences sont envoyées au titulaire à leur date d'entrée en vigueur ou avant.
Demande de wagon de producteurs	Un avis de réception et de traitement d'une demande de wagons de producteurs dûment remplie est envoyé avant la fin du jour ouvrable suivant.
Inspection d'un échantillon soumis	<ul style="list-style-type: none"> Un certificat d'échantillon soumis est délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon. Les grades sont exacts (d'après la réinspection de l'échantillon soumis).
Échantillon officiel	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la demande arrive avant le chargement du transporteur, les échantillons sont fournis dans les deux jours ouvrables suivant la fin du chargement du transporteur et la réception de l'échantillon officiel à un bureau régional de la Commission canadienne des grains. Lorsque la demande arrive après le chargement du transporteur, les échantillons, s'il est possible d'en obtenir, sont fournis dans les quatre jours ouvrables suivant la demande.

Fee name	Service standard
Documentation issued	<p>Applicable documents are issued to the client within two business days after</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approval of the official weight from Weighing Services; b) determination of the grade and grading factors/results from Inspection Services; c) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; or d) completion of all required analytical testing results.

Désignation du droit	Norme de service
Documentation fournie	<p>Les documents demandés sont transmis au client dans les deux jours ouvrables suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'approbation du poids officiel par les Services de pesée; b) la détermination du grade, des facteurs de classement et des résultats du classement par les Services d'inspection; c) la réception de la demande de documents définitifs de l'expéditeur ou de l'exportateur; d) la réception des résultats d'analyse requis.

Contact

Melanie Gustafson
 Policy Economist
 Canadian Grain Commission
 303 Main Street
 Winnipeg, Manitoba
 R3C 3G8
 Telephone: 204-292-5721
 Email: melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

Personne-ressource

Melanie Gustafson
 Économiste des politiques
 Commission canadienne des grains
 303, rue Main
 Winnipeg (Manitoba)
 R3C 3G8
 Téléphone : 204-292-5721
 Courriel : melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2018-34 March 7, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-195 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a and subsection 79.7(5) of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Alberta Fishery Regulations, 1998*.

Regulations Amending the Alberta Fishery Regulations, 1998

Amendments

1 Paragraph 24(a) of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*¹ is replaced by the following:

(a) for any fish other than bait fish or crayfish; or

2 Item 9 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

	Column 1	Column 2
Item	Common Name	Scientific Name
9	(h) Tiger trout	Salmo trutta X Salvelinus fontinalis

3 (1) The portion of item 1 of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	Species
1	Trout and Arctic grayling combined [total of (a) to (i)]

Enregistrement
DORS/2018-34 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-195 Le 6 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a et du paragraphe 79.7(5) de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Alberta (1998)

Modifications

1 L'alinéa 24a) du *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) du poisson autre que le poisson-appât et l'écrevisse;

2 L'article 9 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom commun	Nom scientifique
9	h) Truite tigrée	Salmo trutta X Salvelinus fontinalis

3 (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe 5 du même règlement précédant l'alinéa a) et figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Espèces
1	Truite et ombre arctique, ensemble [total de a) à i)]

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 149(2) to (5)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/98-246

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 149(2) à (5)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/98-246

(2) Item 1 of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Species	Waters	Quota	Prohibited Length
1	(i) Tiger trout		1	0 to 5 cm

4 (1) The portion of item 1 of Schedule 6 to the Regulations before paragraph (a) in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	Species
1	Trout and Arctic grayling combined [total of (a) to (i)]

(2) Item 1 of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

	Column 1	Column 2
Item	Species	Quota
1	(i) Tiger trout	1

5 The portion of items 26 to 28 of Schedule 9 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Description of Offence
26	Fishing with dip net for fish other than bait fish or crayfish
27	Fishing with seine net for fish other than bait fish or crayfish
28	Fishing with minnow trap for fish other than bait fish or crayfish

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under a long-standing agreement with the federal government, the Government of Alberta manages the province's

(2) L'article 1 de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Espèces	Eaux	Contingent	Longueur interdite
1	i) Truite tigrée		1	0 à 5 cm

4 (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement précédant l'alinéa a) et figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Espèces
1	Truite et ombre arctique, ensemble [total de a) à i)]

(2) L'article 1 de l'annexe 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Espèces	Contingent
1	i) Truite tigrée	1

5 Le passage des articles 26 à 28 de l'annexe 9 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Description de l'infraction
26	Pêcher avec une épuisette du poisson autre que le poisson-appât et l'écrevisse
27	Pêcher avec une seine du poisson autre que le poisson-appât et l'écrevisse
28	Pêcher avec un piège à ménés du poisson autre que le poisson-appât et l'écrevisse

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu d'une entente de longue date avec le gouvernement fédéral, le gouvernement de l'Alberta gère les pêches

freshwater fisheries through the *Alberta Fishery Regulations, 1998* (the Regulations) made pursuant to the federal *Fisheries Act*. All amendments to the Regulations must be made by the Governor in Council. Alberta's Ministry of Environment and Parks (the Ministry) is the provincial government body responsible for fisheries and wildlife management in Alberta. The Ministry has requested amendments in two distinct management areas: Tiger Trout and Virile Crayfish.

While Tiger Trout have been a part of Alberta's recreational fishery since 2015, fishing for the species cannot be regulated at this time because Tiger Trout are not listed as a species of game fish in the *Alberta Fishery Regulations, 1998*.

Current authorized capture methods for crayfish are inefficient and limited. They include angling, catching by hand, and crayfish traps. The use of dip nets, minnow traps, and seine nets is currently prohibited, leaving anglers unable to use these more efficient types of gear for harvesting crayfish. Additionally, while the use of crayfish traps is authorized within the Regulations, minnow traps are not. This is problematic because the minnow and crayfish traps most commonly used in Alberta are so similar in design and function that they are virtually indistinguishable from one another, presenting a significant difficulty for enforcement officers.

Background

Tiger Trout

Tiger Trout are a popular sport fish that are stocked in recreational fisheries in Saskatchewan and Manitoba, as well as many American States. More recently, the species was introduced in Alberta in response to angler's stated desire that the province's stocked trout fisheries provide more diversity of species and potential for larger fish.

Tiger Trout are a sterile hybrid cross between Brook Trout and Brown Trout, and are not known to interact or interfere genetically with other species. They are produced by Alberta Government Fish Culture Stations from surplus pre-established brood stock. These facilities have no history of pathogens or parasites. Additionally, the Tiger Trout is stocked in previously established stocked trout water bodies. Therefore, the risk of introduction of parasites and fellow travellers is at the same level as with other trout species stocked by government facilities in Alberta. While Tiger Trout are more likely than other stocked trout to prey on other fish species, they are stocked in waters that have abundant prey species and low value for biodiversity in Alberta. Furthermore, Tiger Trout are stocked

en eau douce de la province au moyen du *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* [le Règlement] qui a été pris en vertu de la *Loi sur les pêches fédérale*. Toutes les modifications au Règlement doivent être apportées par le gouverneur en conseil. Le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta (le Ministère) est l'organisme gouvernemental responsable de la gestion des pêches et de la faune en Alberta. Il a demandé à ce que l'on modifie deux domaines de gestion distincts : la truite tigrée et l'écrevisse à pinces bleues.

Si la truite tigrée est visée par la pêche récréative en Alberta depuis 2015, sa pêche ne peut être réglementée à l'heure actuelle, car elle n'est pas inscrite comme poisson de sport dans le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*.

Les méthodes actuelles autorisées de capture de l'écrevisse sont inefficaces et limitées. Il s'agit de la pêche à la ligne, de la prise à la main et des pièges à écrevisses. L'utilisation d'épuisettes, de pièges à vairons et de seines étant actuellement interdite, les pêcheurs à la ligne ne peuvent utiliser aucun engin plus efficace pour la prise d'écrevisses. De plus, si l'utilisation de pièges à écrevisses est autorisée par le Règlement, celle des pièges à vairons est interdite. Cette situation est problématique : la conception et le fonctionnement des pièges à vairons et à écrevisses les plus couramment utilisés en Alberta se ressemblent tant qu'il est pratiquement impossible de les différencier l'un de l'autre, ce qui représente une difficulté considérable pour les agents d'application de la loi.

Contexte

Truite tigrée

La truite tigrée est un poisson de sport prisé fréquemment ensemencé dans les pêches récréatives en Saskatchewan et au Manitoba, ainsi que dans de nombreux États américains. Cette espèce a récemment été introduite en Alberta pour répondre à un souhait déclaré des pêcheurs à la ligne : que les pêches de truites ensemencées de la province fournissent une plus grande diversité d'espèces et un potentiel de poissons plus gros.

La truite tigrée découle d'un croisement hybride stérile entre l'omble de fontaine et la truite de mer. Elle n'est pas connue pour interagir avec les autres espèces ou les altérer du point de vue génétique. Elle est produite par les stations piscicoles du gouvernement de l'Alberta à partir d'un excédent préétabli de stock de géniteurs. Ces installations n'ont aucun antécédent de pathogènes ou de parasites. De plus, la truite tigrée est ensemencée dans des plans d'eau de truites ensemencés préétablis. Par conséquent, le risque d'introduction de parasites et d'organismes associés se situe au même niveau que pour les autres espèces de truites ensemencées par les installations du gouvernement en Alberta. Bien que la truite tigrée soit plus susceptible de s'attaquer aux autres espèces de poissons que les

only in closed-system water bodies to provide a unique trout fishery without risk of escapement or establishment.

The stocking of Tiger Trout into closed water systems was evaluated by the Alberta Introductions and Transfers Committee in 2015 and determined to be of “Low” overall risk to Alberta’s ecology. Tiger Trout were subsequently approved, by the Executive Director of Fisheries and Wildlife Management in Alberta, as a species approved for stocking in Alberta. In the fall of 2015, the Ministry stocked three test lakes with Tiger Trout. From there, the stocking program has expanded over the years, and currently approximately 50 000 Tiger Trout are being stocked in select lakes in Alberta, as part of a targeted recreational fishery. There is no expected impact to First Nations rights, given that Alberta Fisheries Management does not stock trout where native fish populations already exist, or on Indigenous lands.

Virile Crayfish

Historically, the presence of the Northern or Virile Crayfish (*Orconectes virilis*) in Alberta was thought to be limited to the Beaver River system in northern Alberta, and the crayfish were not detected outside of the Beaver River drainage during an extensive survey across Alberta in 1964. The earliest observations of the Virile Crayfish in northern Alberta, outside the Beaver River drainage were in 1992 and 1993 from locations in the Battle and North Saskatchewan rivers close to the Alberta-Saskatchewan border.

Virile Crayfish is the most wide-ranging crayfish species in Canada and North America, with a core distribution ranging west to east from Alberta and Montana to Maine and New Brunswick, and north to south from the northern Prairie provinces to Texas. Virile Crayfish, the only species of crayfish in Alberta, is now common in almost all regions of the province, and is seen as an invasive/pest species by some.

Objectives

The objectives of the amendments are to

1. update the necessary schedules to include Tiger Trout as a species that can be regulated as a game fish in Alberta. This will allow the Ministry to assign possession limits, quotas and size limits so that the harvest of

autres truites ensemencées, elle est introduite dans des eaux riches en espèces-proies et dont la biodiversité est de faible valeur en Alberta. En outre, la truite tigrée est ensemencée uniquement dans des plans d’eau aux systèmes fermés pour une pêche de truites unique, sans risque d’échappée ou d’établissement.

L’ensemencement de la truite tigrée dans des systèmes d’eau fermés a été évalué par le Comité des introductions et des transferts de l’Alberta en 2015 et défini comme comportant un risque général « faible » pour l’écologie de la province. La truite tigrée a ensuite été désignée par le directeur général de la gestion des pêches et de la faune de l’Alberta comme une espèce approuvée pour l’ensemencement en Alberta. À l’automne 2015, le Ministère a ensemencé de truites tigrées trois lacs tests. À partir de ce moment, le programme d’ensemencement s’est développé au fil des ans. Actuellement, près de 50 000 truites tigrées sont ensemencées dans des lacs sélectionnés en Alberta dans le cadre d’une pêche récréative ciblée. Il n’y a pas d’impact prévu sur les droits des Premières Nations, étant donné que la gestion des pêches de l’Alberta ne stocke pas de truites là où il existe déjà des populations de poissons indigènes ou sur les terres autochtones.

Écrevisse à pinces bleues

Historiquement, on pensait que la présence de l’écrevisse nordique ou de l’écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*) en Alberta se limitait au système de la rivière Beaver au nord de la province. L’écrevisse n’a pas été retrouvée en dehors du drainage de la rivière Beaver avant 1964, lors de vastes relevés menés en Alberta. Les premières observations de l’écrevisse à pinces bleues dans le nord de l’Alberta, en dehors du drainage de la rivière Beaver, ont eu lieu en 1992 et 1993 dans les rivières Battle et Saskatchewan Nord, proches de la frontière entre l’Alberta et la Saskatchewan.

L’écrevisse à pinces bleues est l’espèce d’écrevisse à la distribution la plus étendue au Canada et en Amérique du Nord, avec une répartition allant principalement d’ouest en est de l’Alberta et du Montana au Maine et au Nouveau-Brunswick, et du nord au sud des provinces des Prairies du nord au Texas. L’écrevisse à pinces bleues, la seule espèce d’écrevisse de l’Alberta, est désormais courante dans presque toutes les régions de la province et parfois considérée comme une espèce envahissante/parasite.

Objectifs

Les objectifs des modifications sont les suivants :

1. Mettre à jour les annexes nécessaires à la désignation de la truite tigrée en tant qu’espèce pouvant être réglementée comme un poisson de sport en Alberta. Cela permettra au Ministère d’attribuer des limites de

Tiger Trout can be regulated to meet the management objectives for the species in Alberta; and

2. amend the Regulations to allow the use of dip nets, minnow traps, and seine nets to harvest Virile Crayfish in Alberta. This would ensure anglers who are interested in harvesting the species are given a range of viable gear options to do so, as well as eliminate the need for enforcement officers to differentiate between two virtually identical trap types.

Description

In regards to regulating the fishing of Tiger Trout and the harvesting of Virile Crayfish, the following amendments will occur:

1. The addition of the species name of Tiger Trout to Schedule 1, Part 1: Species of Game Fish; Schedule 5: Sportfishing Quotas and Size Limits; and Schedule 6: Possession Limits of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*.
2. The amendments will modify paragraph 24(a) *Alberta Fishery Regulations, 1998* to add crayfish as an exemption to the Dip Net, Minnow Trap and Seine Net Restrictions. Items 26, 27 and 28 of Schedule 9: Prescribed Offences and Fines, will be amended by adding “or crayfish” at the end of each.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there are no expected increases in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to these amendments, as they will not result in increased compliance or administrative costs on small business.

possession, des quotas et des limites de taille afin que la prise de la truite tigrée puisse être réglementée pour répondre aux objectifs de gestion de l'espèce en Alberta;

2. Modifier le Règlement afin d'autoriser l'utilisation d'épuisettes, de pièges à vairons et de seines pour la prise de l'écrevisse à pinces bleues en Alberta. Cela permettrait de s'assurer que les pêcheurs à la ligne intéressés par la prise de l'espèce disposent pour cela d'une gamme d'engins viables et d'éliminer la nécessité pour les agents d'application de la loi de distinguer deux types de pièges pratiquement identiques.

Description

En ce qui concerne la réglementation de la pêche de la truite tigrée et la prise de l'écrevisse à pinces bleues, les modifications suivantes seront apportées :

1. Ajout du nom de l'espèce de la truite tigrée à la partie 1 de l'annexe 1 (« Espèces de poissons de sport »), à l'annexe 5 (« Contingents et limites de longueur — pêche sportive ») et à l'annexe 6 (« Limites de possession ») du *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*;
2. Les modifications viseront l'alinéa 24a) du *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* : l'écrevisse sera retirée des Restrictions applicables aux épuisettes, aux pièges à ménés et aux seines. Les articles 26, 27 et 28 de l'annexe 9 (« Infractions désignées et amendes ») seront modifiés par l'ajout de l'expression « et écrevisse » à la fin de chacun d'entre eux.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un-pour-un » ne s'applique pas à ces modifications, puisque celles-ci n'entraînent aucune augmentation des coûts administratifs ni fardeau pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisque celles-ci n'entraînent aucune augmentation des coûts de conformité ou administratifs pour les petites entreprises.

Consultation

Tiger Trout

During the summer of 2015, the Government of Alberta conducted an on-line survey to assess public acceptance for Tiger Trout in nine waters. The survey resulted in approximately 750 responses with over 75% support for the stocking of Tiger Trout and the use of restrictive regulations (either catch-and-release or keeping one fish over 50 cm in size). The Tiger Trout stocking program was also requested by Alberta Fish & Game Association members and Edmonton Trout Club, and support was also noted during staff interaction with anglers at lakes and fishing trade shows. Fisheries management officials at the Ministry of Environment and Parks received numerous calls and requests supporting the stocking of Tiger Trout in Alberta. In 2014–2015, the provincial Minister of Environment and Parks received letters of support from the town of Hanna, one special areas board and several fishing organizations.

Since stocking the Tiger Trout in 2015, Alberta Fisheries Management has received considerable criticism for not being able to regulate the harvest of this desirable and prized species. For example, the Ministry has received approximately 10–12 phone calls per year from stakeholders criticizing its inability to regulate Tiger Trout. The same criticism has also surfaced in social media forums. No opposition to regulating fishing for Tiger Trout has been noted.

Virile Crayfish

In 2014–2015, an additional public engagement initiative was commissioned by the Ministry to review the *Alberta Fishery Regulations, 1998*. Stakeholder and public feedback was sought on various management areas, including the harvesting of Virile Crayfish. The objective of the consultation initiative was to collect public feedback, which could then be reflected in the Ministry's decision-making on regulatory change. The consultation methods consisted of online surveys, online discussions and mail outs. In total, 1 154 respondents replied to various areas of the survey.

In order to include those stakeholders with a known interest in fisheries management, strategic consultation was aimed at a core sample of key stakeholders, including individual anglers, Alberta Fish & Game Association members, Edmonton Trout Club, campground operators, municipalities, and other associations that support sportfishing,

Consultation

Truite tigrée

Au cours de l'été 2015, le gouvernement de l'Alberta a effectué un sondage en ligne pour évaluer l'acceptation par le public de la truite tigrée dans neuf plans d'eau. Le sondage a obtenu environ 750 réponses, avec un soutien de plus de 75 % concernant l'ensemencement de la truite tigrée et le recours à des règlements restrictifs (remise à l'eau ou rétention d'un poisson de plus de 50 cm de longueur). Le programme d'ensemencement de la truite tigrée a également été demandé par les membres de l'Alberta Fish & Game Association et les Edmonton Trout Club. De plus, on a pu constater un certain soutien lors des interactions du personnel avec des pêcheurs à la ligne près des lacs et à l'occasion des salons professionnels de la pêche. Les représentants de la gestion des pêches du ministère de l'Environnement et des Parcs ont reçu de nombreux appels et demandes de soutien concernant l'ensemencement de la truite tigrée en Alberta. En 2014–2015, le ministère de l'Environnement et des Parcs a reçu des lettres de soutien de la ville d'Hanna, d'un conseil des zones spéciales, et de plusieurs organisations de pêcheurs.

Depuis l'ensemencement de la truite tigrée en 2015, la gestion des pêches de l'Alberta a fait l'objet de critiques sévères pour son incapacité de réglementer la prise de cette espèce désirable et convoitée. Le Ministère a notamment reçu 10 à 12 appels téléphoniques par an de la part d'intervenants critiquant son incapacité à réglementer la truite tigrée. Des critiques comparables sont également apparues dans les médias sociaux. Aucune opposition à la réglementation de la pêche de la truite tigrée n'a été notée.

Écrevisse à pinces bleues

En 2014–2015, une autre initiative de mobilisation du public a été demandée par le Ministère pour réviser le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*. On a demandé aux intervenants et au public leurs commentaires au sujet de différents domaines de gestion, notamment la prise de l'écrevisse à pinces bleues. Cette initiative de consultation visait à recueillir les commentaires du public, qui pourraient ensuite être reflétés dans la prise de décision du Ministère concernant la modification réglementaire. Les méthodes de consultation utilisées étaient les suivantes : sondages en ligne, discussions en ligne et envois postaux. Au total, 1 154 personnes ont répondu concernant les différents domaines du relevé.

Afin d'inclure les intervenants ayant un intérêt connu pour la gestion des pêches, une consultation stratégique a été organisée auprès d'un échantillon représentatif d'intervenants clés, notamment des pêcheurs à la ligne individuels, des membres de l'Alberta Fish & Game Association, les Edmonton Trout Club, des exploitants de terrain de camping, des municipalités et d'autres associations soutenant la pêche sportive.

During this review of the Regulations, an invitation to participate in the survey was sent to approximately 100 organizations representing Indigenous groups. Among Indigenous individuals who completed the survey, only three respondents were interested in fishing for crayfish using alternative methods, the remainder were either unsure or not interested. There was no expressed opposition to the use of seine nets, dip nets or minnow traps for harvesting crayfish by Indigenous groups in Alberta.

Within the 2014–2015 survey, 28.5% of respondents showed interest in harvesting crayfish and requested the authorization for crayfish to be harvested using other gear types than those currently authorized. The Ministry receives about three to four phone calls a year asking if minnow traps can be used to capture crayfish. There is no known opposition for this amendment.

Rationale

Tiger Trout

The amendments will ensure that there is an accurate and up-to-date listing of sport fish species that can be regulated in Alberta. The amendments will allow quotas and size limits, and provincial possession limits, to be set, and modified by variation order. These amendments seek to ensure that provisions of the *Alberta Fishery Regulations, 1998* are applicable to the Tiger Trout species, improve conservation efforts, and make enforcement and administration of the Regulations possible and comprehensive.

Tiger Trout are reared and stocked in Alberta to enhance and diversify fishing opportunities for anglers. Tiger Trout fisheries provide a unique recreational opportunity in the areas they are stocked and improve angler satisfaction. Certain Alberta waters are stocked with trout specifically to promote the use of provincially stocked trout fisheries by resident and non-resident anglers. The provincial stocking program is designed to meet user group expectations and demands.

Sportfishing in Alberta is highly valued, generating expenditures and investments totalling \$463M. This includes expenditures on activities (boating equipment, camping equipment, special use vehicles, fishing packages for tourism), fishing equipment and supplies (bait and tackle), cost of food, lodging and transportation. According to the 2010 Canadian Angler Survey, approximately 25% of all angling in Alberta occurs at stocked waters. With the increased angler demand, the Tiger Trout is

Lors de cette révision du Règlement, une invitation à participer au sondage a été envoyée à près de 100 organisations représentant les groupes autochtones. Parmi les personnes autochtones ayant participé au sondage, seuls trois répondants étaient intéressés par la pêche de l'écrevisse à l'aide d'autres méthodes; les autres étaient incertains ou n'étaient pas intéressés. Aucune opposition n'a été exprimée quant à l'utilisation de seines, d'épuisettes ou de pièges à vairons pour la prise de l'écrevisse par des groupes autochtones en Alberta.

Dans le cadre du sondage de 2014-2015, 28,5 % des répondants ont montré un intérêt pour la prise de l'écrevisse et ont demandé pour cela une autorisation d'utiliser d'autres types d'engins que ceux permis actuellement. Le Ministère reçoit trois à quatre appels téléphoniques par an demandant si l'utilisation de pièges à vairons est autorisée pour la prise d'écrevisses. Il n'y a aucune opposition connue à cette modification.

Justification

Truite tigrée

Les modifications contiendront une liste précise et à jour d'espèces de poissons de sport pouvant être réglementées en Alberta. Elles autoriseront la définition de quotas, de limites de taille et de limites de possession pour la province, ainsi que leur modification par ordonnance de variation. L'objectif de ces modifications est de s'assurer que les dispositions du *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* sont applicables à l'espèce de la truite tigrée, qu'elles améliorent les efforts de conservation, et qu'elles rendent l'application et l'administration du Règlement possibles et exhaustives.

La truite tigrée est élevée et ensemencée en Alberta pour améliorer et diversifier les possibilités de pêche des pêcheurs à la ligne. Les pêches de truites tigrées constituent une possibilité récréative unique dans les zones où le poisson est ensemencé et permettent d'améliorer la satisfaction des pêcheurs à la ligne. Certains plans d'eau de la province sont ensemencés de truites précisément pour promouvoir l'utilisation des pêches de truites ensemencées à l'échelle provinciale par les pêcheurs à la ligne résidents ou non. Le programme d'ensemencement de la province est conçu pour répondre aux attentes et aux demandes de ce groupe d'utilisateurs.

En Alberta, la pêche sportive est très appréciée. Elle génère des dépenses et des investissements s'élevant à 463 millions de dollars. Ce montant comprend les dépenses liées aux activités (embarcations, matériel de camping, véhicules à usage spécial, forfaits de pêche pour le tourisme), l'équipement et les fournitures de pêche (appâts et matériel de pêche), ainsi que le coût de la nourriture, de l'hébergement et du transport. Selon l'enquête de 2010 sur les pêcheurs à la ligne canadiens, environ 25 % de toute

expected to generate an increase in expenditures and investments.

Increased costs are not anticipated as a result of including Tiger Trout as a regulated game fish species in Alberta. No additional administrative requirements, licencing or compliance measures are being proposed for the management of stocked Tiger Trout. Fish stocking in Alberta is a public service funded by the provincial government and delivered by provincial government staff. The ability to regulate fishing for Tiger Trout is expected to have a positive effect on small business in Alberta by increasing, for example, participation in recreational fishing.

Virile Crayfish

The amendments will allow the harvest of Virile Crayfish through the use of a trap whether it is a minnow trap (currently not authorized) or a crayfish trap (currently authorized) which are similar in design and function, thus making enforcement of the regulations easier. Further, it will allow the capture of crayfish using more efficient equipment such as seine nets and dip nets of the same dimensions that are currently used to capture bait fish.

There may be some benefits to Albertans on an individual level, as Virile Crayfish are harvested for personal use. There is no commercial industry for the crayfish.

Furthermore, no administrative, licencing or regulatory requirements are being proposed for the harvest of crayfish. Licences are not currently issued for the harvesting of crayfish, and this will not change.

Implementation, enforcement and service standards

No additional enforcement or compliance activities are required to regulate the fishing of Tiger Trout, above and beyond what is already in place for regulated sportfishing. No changes will occur in enforcement for harvesting Virile Crayfish.

l'activité de pêche à la ligne en Alberta est pratiquée dans des eaux ensemencées. Étant donné la demande croissante de pêche à la ligne que la truite tigrée devrait générer, on peut prévoir une augmentation des dépenses et investissements.

Aucune augmentation des coûts n'est prévue à la suite de l'inclusion de la truite tigrée dans le groupe des espèces de poissons de pêche de sport réglementées en Alberta. Aucune exigence administrative ni mesure de délivrance de permis ou de conformité supplémentaire ne sont proposées pour la gestion de la truite tigrée ensemencée. L'ensemencement de poisson en Alberta est un service public financé par le gouvernement provincial et assuré par son personnel. La capacité à réglementer la pêche de la truite tigrée devrait avoir un effet positif sur les petites entreprises de l'Alberta, par exemple grâce à l'augmentation de la participation à la pêche récréative.

Écrevisse à pinces bleues

Les modifications permettront la prise de l'écrevisse à pinces bleues grâce à un piège, qu'il s'agisse d'un piège à vairons (non autorisé actuellement) ou d'un piège à écrevisses (autorisé actuellement). Étant donné que la confection et le fonctionnement de ces pièges sont semblables, ces modifications faciliteront l'application des règlements. En outre, elles permettront la prise d'écrevisses à l'aide d'équipements plus efficaces, telles que les seines et les épauillettes de mêmes dimensions utilisées actuellement pour la prise des poissons-appâts.

Cela pourrait comporter certains avantages pour les Albertains à l'échelle individuelle, puisque l'écrevisse à pinces bleues est pêchée à des fins personnelles. Il n'existe pas d'industrie commerciale pour l'écrevisse.

En outre, aucune exigence administrative, de délivrance de permis ou réglementaire n'est proposée pour la pêche de l'écrevisse. Aucun permis n'est délivré actuellement concernant la pêche de l'écrevisse et cela ne changera pas.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune activité supplémentaire d'application de la loi ou de conformité n'est requise pour réglementer la pêche de la truite tigrée au-delà de ce qui est déjà mis en place pour la pêche sportive réglementée. Aucune modification ne sera introduite concernant l'application de la loi relative à la pêche de l'écrevisse à pinces bleues.

Contacts

Jim Wagner
Provincial Fish Culture Specialist
Fisheries Management Policy
Ministry of Environment and Parks
Edmonton, Alberta
Telephone: 780-427-7959 (office)
587-987-4898 (business cell)
Email: Jim.Wagner@gov.ab.ca

Christy Wilson
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-949-0349
Email: Christy.wilson@dfo-mpo.gc.ca

Personnes-ressources

Jim Wagner
Spécialiste provincial de l'aquaculture
Politiques de gestion des pêches
Ministère de l'Environnement et des Parcs
Edmonton (Alberta)
Téléphone : 780-427-7959 (bureau)
587-987-4898 (téléphone cellulaire professionnel)
Courriel : Jim.Wagner@gov.ab.ca

Christy Wilson
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-949-0349
Courriel : Christy.wilson@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-35 March 7, 2018

**ASIAN INFRASTRUCTURE INVESTMENT BANK
 AGREEMENT ACT**

P.C. 2018-197 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 4 of the *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act*^a, makes the annexed *Privileges and Immunities of the Asian Infrastructure Investment Bank Order*.

**Privileges and Immunities of the Asian
 Infrastructure Investment Bank Order**

Privileges and Immunities

Chapter IX of the Agreement

1 The following privileges and immunities, as set out in Chapter IX of the Agreement, are granted to the Bank:

- (a)** the full juridical personality and full legal capacity, as set out in Article 45 of the Agreement;
- (b)** the immunity from every form of legal process, as set out in Article 46 of the Agreement;
- (c)** the immunity of its property and assets and the inviolability of its archives and documents, as set out in Article 47 of the Agreement;
- (d)** the freedom from restrictions, regulations, controls and moratoria of all property and assets to the extent set out in Article 48 of the Agreement;
- (e)** the same treatment accorded to its official communications as is accorded to the official communications of any other member, as set out in Article 49 of the Agreement;
- (f)** the immunities and privileges of its officers and employees, as set out in Article 50 of the Agreement; and
- (g)** the exemption from taxation, as set out in Article 51 of the Agreement.

^a S.C. 2017, ch. 33

Enregistrement
DORS/2018-35 Le 7 mars 2018

**LOI SUR L'ACCORD CONCERNANT LA BANQUE
 ASIATIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LES
 INFRASTRUCTURES**

C.P. 2018-197 Le 6 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*, ci-après.

**Décret sur les privilèges et immunités de la
 Banque asiatique d'investissement dans les
 infrastructures**

Privilèges et immunités

Chapitre IX de l'accord

1 Les privilèges et immunités ci-après visés au chapitre IX de l'accord sont attribués à la Banque :

- a)** la pleine personnalité morale et la pleine capacité juridique, conformément à l'article 45 de l'accord;
- b)** l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire, conformément à l'article 46 de l'accord;
- c)** l'immunité des biens et actifs et l'inviolabilité des archives et documents, conformément à l'article 47 de l'accord;
- d)** l'exemption des biens et actifs de toute restriction et de tout règlement, contrôle et moratoire, conformément à l'article 48 de l'accord;
- e)** l'application aux communications officielles du même traitement que celui qui est appliqué aux communications officielles des autres membres, conformément à l'article 49 de l'accord;
- f)** les immunités et privilèges des cadres et des employés, conformément à l'article 50 de l'accord;
- g)** les exonérations fiscales, conformément à l'article 51 de l'accord.

^a L.C. 2017, ch. 33

Coming into Force

Registration

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

This Order facilitates Canada's membership in the Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB), by granting the AIIB privileges and immunities under Canadian law as required by the AIIB Articles of Agreement.

Background

Launched in January 2016 and based in Beijing, China, the AIIB is a multilateral development bank focused on economic development through addressing the infrastructure gap in Asia. With total capital of US\$100 billion, the AIIB's priorities include sustainable infrastructure, cross-country connectivity and the mobilization of private capital.

The AIIB has 57 founding members, including Australia, China, France, Germany, Italy, South Korea and the United Kingdom. Canada applied for membership at the AIIB in a second round of applications and was accepted by its Board of Governors in March 2017. As of December 2017, the AIIB had a total of 84 members and prospective members.

Budget 2017 announced Canada's intention to join the AIIB through the purchase of 0.995% of shares worth US\$199 million. The AIIB will help sustain growth in Asia and represents an opportunity for Canada to further engage in multilateral development efforts that support inclusive economic growth in Asia. The AIIB Articles of Agreement were tabled in the House of Commons on May 3, 2017, for 21 sitting days, as required by the *Policy on Tabling of Treaties in Parliament*. No comments were received.

The *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act* (the Act) came into force on December 14, 2017, upon royal assent of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*. The Act provides the Governor in Council and the Minister of Finance with the necessary authorities to join the AIIB on behalf of the Government of Canada and to

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le présent décret facilite l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII) en accordant à la BAII des privilèges et des immunités en vertu de la loi canadienne comme l'exige le contrat d'engagement de la BAII.

Contexte

Mise sur pied en janvier 2016 et établie à Beijing en Chine, la BAII est une banque multilatérale de développement axée sur le développement économique en comblant les lacunes en matière d'infrastructure en Asie. Avec un capital total de 100 milliards de dollars américains, les priorités de la BAII comprennent des infrastructures durables, une connectivité internationale et la mobilisation des capitaux privés.

La BAII a 57 membres fondateurs qui comprennent : l'Australie, la Chine, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Corée du Sud et le Royaume-Uni. Le Canada a présenté une demande d'adhésion auprès de la BAII au cours d'une deuxième période de présentation de demandes, et a été accepté par son conseil d'administration en mars 2017. En date de décembre 2017, la BAII comptait 84 membres et membres éventuels en tout.

Le budget de 2017 a annoncé l'intention du Canada d'adhérer à la BAII grâce à l'achat de 0,995 % des parts, pour une valeur de 199 millions de dollars américains. La BAII aidera à soutenir la croissance en Asie, et représente une occasion pour le Canada de participer davantage aux efforts multilatéraux de développement qui appuient la croissance économique inclusive en Asie. Le contrat d'engagement a été déposé à la Chambre des communes le 3 mai 2017 pour 21 jours de séance, comme l'exige la *Politique sur le dépôt des traités devant le parlement*. Aucun commentaire n'a été présenté.

La *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures* (la Loi) est entrée en vigueur le 14 décembre 2017 au moment de la sanction royale de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*. La Loi accorde au gouverneur en conseil et au ministre des Finances les pouvoirs nécessaires d'adhérer à la BAII au

fulfil the requirements set out in the AIIB Articles of Agreement. These include granting the AIIB certain privileges and immunities under Canadian domestic law.

Objectives

This Order would give the privileges and immunities of the Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB) force of law in Canada and allow Canada to satisfy a condition of membership in the AIIB as set out in the Articles of Agreement.

Description

The Order grants the AIIB

- the status of legal personality in Canada such that the AIIB could enter into contracts, initiate legal proceedings and purchase/dispose of property;
- the position of protection from legal proceedings;
- the immunity and freedom from restrictions of all of its property and assets;
- the same treatment accorded to its official communications as is accorded to the official communications of the Government of Canada;
- the immunities and privileges of its officers and employees in relation to legal process and travel facilities; and
- the exemption from direct taxes of the AIIB's assets, property and income.

These immunities and privileges are consistent with privileges and immunities conferred by Canada on other multilateral development banks such as the World Bank and the European Bank for Reconstruction and Development. Granting the privileges and immunities is a condition of membership and is required to ensure multilateral development banks can effectively operate on a global scale.

As per Article 51 of the AIIB Articles of Agreement, the Minister of Finance will reserve the right to permit Canada and its political subdivisions (e.g. provinces) the ability to tax Canadians working at the AIIB in a manner that is consistent with Canada's domestic laws, including Canada's *Income Tax Act*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

nom du gouvernement du Canada et d'honorer les exigences établies dans le contrat d'engagement de la BAII. Ces exigences comprennent entre autres le fait d'accorder à la BAII certains privilèges et immunités en vertu des lois nationales canadiennes.

Objectifs

Ce décret accordera force de loi au Canada aux privilèges et immunités de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), et permettra au Canada de respecter une condition d'adhésion à la BAII comme l'établit le contrat d'engagement.

Description

L'ordonnance accorde ce qui suit à la BAII :

- le statut de personnalité morale au Canada de telle sorte que la BAII puisse conclure des marchés, intenter des poursuites judiciaires ainsi qu'acheter et disposer de biens;
- la position de protection contre des poursuites judiciaires;
- l'immunité et la soustraction aux contraintes par rapport à tous ses biens et actifs;
- le même traitement accordé à ses communications officielles que celui accordé aux communications officielles du gouvernement du Canada;
- les immunités et les privilèges de ses agents et de ses employés quant aux procédures judiciaires et aux installations de voyage;
- l'exonération de l'impôt direct des actifs, des biens et du revenu de la BAII.

Ces immunités et privilèges correspondent aux privilèges et immunités accordés par le Canada à d'autres banques multilatérales de développement, telles que la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Le fait d'accorder les privilèges et les immunités est une condition d'adhésion et les privilèges et immunités sont requis pour veiller à ce que les banques multilatérales de développement puissent mener efficacement leurs opérations à l'échelle mondiale.

Conformément à l'article 51 du contrat d'engagement de la BAII, le ministre des Finances réservera le droit de permettre au Canada et à ses subdivisions politiques (par exemple les provinces) la capacité d'imposer les Canadiens travaillant à la BAII d'une façon qui corresponde aux lois nationales du Canada, dont la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'aucune modification n'est apportée aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Rationale

The AIIB Articles of Agreement require that Canada, as an intended member of the AIIB, take necessary steps to implement the privileges and immunities domestically. Failure to do so could result in Canada being unable to secure membership.

Contact

For more information, please contact

Anchela Nadarajah
Economist
International Trade and Finance Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-369-3639
Email: anchela.nadarajah@canada.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les coûts sont inexistants (ou négligeables) pour les petites entreprises.

Justification

Le contrat d'engagement de la BAII exige que le Canada, en tant que membre de la BAII, prenne les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les privilèges et les immunités à l'échelle nationale. Le défaut de s'y conformer pourrait entraîner le rejet de l'adhésion du Canada.

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Anchela Nadarajah
Économiste
Direction des finances et des échanges internationaux
Ministère des Finances
Téléphone : 613-369-3639
Courriel : anchela.nadarajah@canada.ca

Registration
SOR/2018-36 March 7, 2018

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2018-198 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to subsections 5(1)^a and (2)^b and 13(3)^c of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^d, makes the annexed *United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order*.

**United Nations University International
Network on Water, Environment and
Health – Privileges and Immunities Order**

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Loi*)

Agreement means the Agreement Between the Government of Canada and the United Nations University Concerning the United Nations University International Network on Water, Environment and Health set out in Schedule IV to the Act. (*Accord*)

United Nations Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the Act. (*Convention des Nations Unies*)

Director has the meaning assigned by the definition “the Director” in Article I of the Agreement. (*Directeur*)

experts has the same meaning as in Article I of the Agreement. (*experts*)

International Network on Water, Environment and Health or **INWEH** has the same meaning as in Article I of the Agreement. (*Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé* ou *RIEES*)

Enregistrement
DORS/2018-36 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2018-198 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 5(1)^a et (2)^b et 13(3)^c de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies*, ci-après.

**Décret sur les privilèges et immunités
du Réseau international pour l'eau,
l'environnement et la santé de l'Université
des Nations Unies**

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies concernant le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies, figurant à l'annexe IV de la Loi. (*Agreement*)

Convention des Nations Unies La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la Loi. (*United Nations Convention*)

Convention de Vienne La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques figurant à l'annexe I de la Loi. (*Vienna Convention*)

directeur S'entend au sens de la définition de « Directeur » à l'article I de l'Accord. (*Director*)

experts S'entend au sens de l'article I de l'Accord. (*experts*)

fonctionnaires S'entend au sens de l'article I de l'Accord. (*officials*)

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3(1) to (4)

^b S.C. 1995, c. 5, par. 25(1)(n)

^c S.C. 2002, c. 12, s. 8

^d S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(1) à (4)

^b L.C. 1995, ch. 5, al. 25(1)n)

^c L.C. 2002, ch. 12, art. 8

^d L.C. 1991, ch. 41

officials has the same meaning as in Article I of the Agreement. (*fonctionnaires*)

personnel of INWEH has the same meaning as in Article I of the Agreement. (*personnel du RIEES*)

University has the meaning assigned by the definition “the University” in Article I of the Agreement. (*Université*)

Vienna Convention means the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the Act. (*Convention de Vienne*)

Privileges and Immunities

INWEH

2 (1) INWEH shall have the legal capacity of a body corporate and the privileges and immunities set out in Articles II and III of the United Nations Convention.

Director and family

(2) The Director and members of his or her family that form part of his or her household, unless they are Canadian citizens or permanent residents in Canada as defined by applicable Canadian legislation, shall have privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

Officials of the University – Section 19

(3) Officials of the University within the scope of Section 19 of Article V of the United Nations Convention and members of their families that form part of their households shall have, to the extent set out in Sections 18 and 19 of Article V and Article VII of the United Nations Convention, the privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

Officials of the University

(4) Officials of the University shall have the privileges and immunities set out in Section 18 of Article V of the United Nations Convention.

Experts

(5) Experts of the University shall have the privileges and immunities set out in Article VI of the United Nations Convention.

Personnel of INWEH

(6) Personnel of INWEH shall have, to the extent set out in section 4 of Article IX of the Agreement, privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic

Loi La Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales. (*Act*)

personnel du RIEES S’entend au sens de l’article I de l’Accord. (*personnel of INWEH*)

Réseau international pour l’eau, l’environnement et la santé ou **RIEES** S’entend au sens de l’article I de l’Accord. (*International Network on Water, Environment and Health* or *INWEH*)

Université S’entend au sens de l’article I de l’Accord. (*University*)

Privilèges et immunités

RIEES

2 (1) Le RIEES possède la capacité juridique d’une personne morale et bénéficie des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention des Nations Unies.

Directeur et famille

(2) Le directeur ainsi que les membres de sa famille faisant partie de son ménage, à moins qu’ils ne soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada au sens de la législation canadienne applicable, bénéficient de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne.

Fonctionnaires de l’Université – section 19

(3) Les fonctionnaires de l’Université visés par la section 19 de l’article V de la Convention des Nations Unies ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient, dans la mesure spécifiée aux sections 18 et 19 de l’article V et à l’article VII de la Convention des Nations Unies, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne.

Fonctionnaires de l’Université

(4) Les fonctionnaires de l’Université bénéficient des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l’article V de la Convention des Nations Unies.

Experts

(5) Les experts de l’Université bénéficient des privilèges et immunités prévus à l’article VI de la Convention des Nations Unies.

Personnel du RIEES

(6) Le personnel du RIEES bénéficie, dans la mesure spécifiée à la section 4 de l’article IX de l’Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les

agents under Articles 31 and 35 and paragraph (1)(b) of Article 36 of the Vienna Convention.

agents diplomatiques en vertu des articles 31 et 35 de la Convention de Vienne et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la même convention.

Consequential Amendment to the Foreign Missions and International Organizations Act

Modification corrélative à la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

3 Schedule IV to the *Foreign Missions and International Organizations Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

3 L'annexe IV de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agreement Between the Government of Canada and the United Nations University Concerning the United Nations University International Network on Water, Environment and Health

Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies concernant le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies

Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies concernant le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies

Agreement Between the Government of Canada and the United Nations University Concerning the United Nations University International Network on Water, Environment and Health

Coming into Force

Entrée en vigueur

Registration

Enregistrement

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Background

Contexte

The United Nations University (UNU) is a global think tank and postgraduate teaching organization, whose mission is to contribute, through collaborative research and education, to the resolution of pressing global problems of human survival, development, and welfare that are of concern to the United Nations. In particular, the International Network on Water, Environment and Health (INWEH), hosted by McMaster University in Hamilton, Ontario, contributes to the resolution of global water challenges, and conceives, develops, and manages water initiatives that help developing countries build capacity for lasting improvements in human and ecosystem health, as well as in the overall reduction in poverty.

L'Université des Nations Unies (UNU) est à la fois un établissement d'enseignement supérieur et un groupe de réflexion à vocation internationale. La mission de l'UNU est de contribuer, par la recherche collaborative et l'éducation, aux efforts visant à résoudre les problèmes urgents mondiaux pour la survie humaine, le développement et le bien-être qui sont la préoccupation de l'Organisation des Nations Unies. Tout particulièrement, le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé (RIEES), basé à l'Université McMaster de Hamilton, en Ontario, contribue à la résolution des problèmes mondiaux en matière d'eau, et conçoit, élabore et gère les initiatives sur l'eau qui aident les pays en développement à renforcer leurs capacités à l'égard d'améliorations durables par rapport à la santé des humains et des écosystèmes, ainsi qu'à l'égard de la réduction globale de la pauvreté.

¹ S.C. 1991, c. 41

¹ L.C. 1991, ch. 41

Canada's offer to host the UNU-INWEH was accepted by the UNU Council during its forty-second session, which took place from December 4 to 8, 1995. The *Agreement Between the Government of Canada and the United Nations University Concerning the United Nations University International Network on Water, Environment and Health* (Headquarters Agreement) was signed on September 20, 1996, and entered into force the same day.

Issues

Pursuant to the Headquarters Agreement, Canada is required to grant certain privileges and immunities to the UNU-INWEH, including its officials, personnel, and experts.

Canada's obligations toward the UNU-INWEH are partially implemented through the *Privileges and Immunities Accession Order (United Nations)*. The Headquarters Agreement also includes provisions for the privileges and immunities of members of the UNU-INWEH personnel.

Objectives

To grant the UNU-INWEH, its officials, personnel, and experts privileges and immunities required under the Headquarters Agreement through the *United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order* (Order).

Description

The Order grants the following privileges and immunities:

- (1) The UNU-INWEH will have in Canada the legal capacities of a body corporate and the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (Convention). This will include immunity of its property and assets from legal process; inviolability of any premises, property, assets, and archives; and the right to unfettered communications. This means that the UNU-INWEH will have the legal capacity to enter into contracts and act as any other legally incorporated entity in Canada. Immunity of property and assets from legal process means that the UNU-INWEH property and assets will not be subject to seizure or enforcement. Inviolability of the premises means that Canadian authorities would be unable to enter into or search the premises of the UNU-INWEH without its consent; similarly, the property, assets, and archives of the UNU-INWEH cannot be searched, seized, attached, detained, or compelled for production without the consent of the UNU-INWEH.

L'offre du Canada d'accueillir le RIEES de l'UNU a été acceptée par le Conseil de l'UNU pendant sa quarante-deuxième session tenue du 4 au 8 décembre 1995. L'*Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies concernant le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies* (Accord de siège) a été signé le 20 septembre 1996, et est entré en vigueur le même jour.

Enjeux

Conformément à l'Accord de siège, le Canada est tenu d'octroyer certains privilèges et immunités au RIEES de l'UNU, y compris à ses fonctionnaires, à son personnel et à ses experts.

Les obligations du Canada envers le RIEES de l'UNU sont partiellement mises en œuvre dans le cadre du *Décret d'adhésion aux privilèges et immunités (Nations Unies)*. L'Accord de siège comprend également des dispositions relatives aux privilèges et aux immunités des membres du personnel du RIEES de l'UNU.

Objectifs

Octroyer aux fonctionnaires, au personnel et aux experts du RIEES de l'UNU des privilèges et immunités requis aux termes de l'Accord de siège, par la prise du *Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies* (Décret).

Description

Le Décret octroie les privilèges et immunités suivants :

- (1) Le RIEES de l'UNU possède, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et y bénéficie des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention). Cela comprend l'immunité de juridiction de ses biens et avoirs; l'inviolabilité des lieux, des biens, des avoirs et des archives; le droit à des communications sans entrave. Cela signifie que le RIEES de l'UNU aura la capacité juridique de conclure des contrats et d'agir comme n'importe quelle autre entité légalement constituée au Canada. L'immunité de juridiction de ses biens et avoirs signifie que les biens et les avoirs du RIEES de l'UNU ne feront pas l'objet de saisie ni de sanctions. L'inviolabilité des lieux signifie que les autorités canadiennes ne peuvent pas entrer dans les lieux du RIEES de l'UNU ni fouiller ces lieux sans son consentement; de même, les biens, les avoirs et les archives du RIEES de l'UNU ne peuvent pas faire l'objet de fouilles, de perquisitions, de saisie ou de mise en état de détention, et on ne peut pas ordonner leur production sans le consentement du RIEES de l'UNU.

- (2) Officials of the UNU-INWEH will have in Canada the privileges and immunities as set out in Section 18 of Article V and Article VII of the Convention. These include immunity from legal proceedings for acts performed in their official capacity; exemption from taxation on salaries and emoluments paid to them by the United Nations; exemption from immigration restrictions; and exemption from customs duties on the importation of furniture and effects at the time of first installation into Canada. Immunity from legal proceedings means that the UNU-INWEH officials cannot be subject to civil, administrative, or criminal claims regarding words spoken or written and acts performed in the course of their official functions. Exemption from immigration restrictions means that any inadmissibility that would otherwise be applicable under Canadian immigration legislation and regulations would not be applicable to officials of the UNU-INWEH.
- (3) Officials of the UNU-INWEH, within the scope of Section 19 of Article V of the Convention, shall enjoy such privileges and immunities as provided by Sections 18 and 19 of Article V and Article VII of the Convention. Section 19 provides that, in addition to the privileges and immunities specified in Section 18, certain senior officials are accorded in respect of themselves, their spouses, and minor children the privileges, immunities, exemptions, and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law. The privileges and immunities accorded to diplomatic envoys under international law include personal inviolability¹ and the inviolability of their residences, personal property, and papers; immunity from legal process in respect of all acts, not just those performed in their official capacity; the ability to import articles for their personal use, free of customs duties and taxes; and the exemption of their personal baggage from customs inspection. Article VII of the Convention provides for the use of the United Nations laissez-passer — an alternative travel document to a national passport.
- (2) Les fonctionnaires du RIEES de l'UNU bénéficieront au Canada des mêmes privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V et à l'article VII de la Convention. Ceux-ci comprennent l'immunité contre des procédures judiciaires pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; l'exemption fiscale pour tous les salaires et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies; l'exemption relative aux exigences en matière d'immigration; l'exonération des droits de douane pour tous leurs meubles et biens importés au Canada au moment de leur première installation. L'immunité contre des procédures judiciaires signifie que les fonctionnaires du RIEES de l'UNU ne peuvent pas faire l'objet de poursuites civiles, administratives ou criminelles par rapport aux actes accomplis par eux dans le cadre de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits. L'exemption relative aux exigences en matière d'immigration signifie que toute inadmissibilité qui s'appliquerait selon les lois et règlements relatifs à l'immigration au Canada ne s'appliquerait pas aux fonctionnaires du RIEES de l'UNU.
- (3) Les fonctionnaires du RIEES de l'UNU, dans le cadre de la section 19 de l'article V de la Convention, jouissent des mêmes privilèges et immunités prévus aux sections 18 et 19 de l'article V et à l'article VII de la Convention. La section 19 prévoit qu'outre les privilèges et immunités précisés à la section 18, certains hauts fonctionnaires possèdent, pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour leurs enfants mineurs, les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques. Les privilèges et immunités octroyés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international comprennent l'invioabilité de la personne¹ et l'invioabilité de leurs résidences, de leurs biens personnels et de leurs documents; l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte émanant d'eux, et non seulement les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; la capacité d'importer des articles aux fins d'utilisation personnelle libres de taxes et de droits de douane; l'exemption d'inspection douanière de leurs bagages personnels. L'article VII de la Convention permet l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies — un document de voyage qui peut remplacer un passeport national.

¹ *Personal Inviolability* means protection against any form of arrest or detention from the receiving state, as well as against any physical attack or interference by the receiving state or by others with the diplomatic agent's person, freedom, or dignity (set out in Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations). [The receiving state bears a positive duty to respecting and enforcing Article 29 and related provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations].

¹ *Inviolabilité de la personne* signifie la protection contre toute forme d'arrestation ou de détention par l'État accréditaire, et contre toute attaque physique ou interférence par l'État accréditaire ou par d'autres à l'égard de toute atteinte à la personne de l'agent diplomatique, à sa liberté et à sa dignité (comme il est énoncé dans l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques). [L'État accréditaire assume un devoir positif de respecter l'article 29 et les dispositions connexes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de veiller à leur application].

- (4) The Director and his or her spouse and relatives dependent on him or her, unless they are Canadian citizens or permanent residents of Canada as defined by applicable Canadian legislation, will have the same privileges and immunities as are enjoyed by diplomatic agents and their families in Canada. These include immunity from Canada's civil, administrative, and criminal jurisdiction; inviolability of person, property, and residence; and exemption from most taxes and duties.
- (5) Personnel of the UNU-INWEH will have in Canada the privileges and immunities as set out in Articles 31 and 35, and paragraph (1)(b) of Article 36 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations (1961), to the extent specified in the Headquarters Agreement: that is, immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity; immunity from national service obligations unless they are Canadian citizens or permanent residents of Canada, as defined by applicable Canadian legislation; and the right to import free of duty any furniture and effects at the time of first installation into Canada.
- (6) Experts of the UNU-INWEH will have in Canada the privileges and immunities provided for in Article VI of the Convention. These include: immunity from personal arrest or detention and from seizure of personal baggage; immunity from legal process of any kind in respect of words spoken or written and acts performed in the course of their official duties; inviolability of papers and documents; and the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

In accordance with subsection 5(3) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, nothing in the Order exempts a Canadian citizen, residing or ordinarily resident in Canada, from liability for any Canadian taxes or duties.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small businesses, and small businesses would not be disproportionately affected.

- (4) Le directeur ou la directrice, et son conjoint ou sa conjointe, ainsi que les membres de sa famille à sa charge, à moins qu'ils ne soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada au sens de la législation canadienne applicable, se voient accorder les mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques et leurs familles au Canada. Cela comprend l'immunité de la juridiction civile, administrative et criminelle du Canada; l'inviolabilité de la personne, de la propriété et de la résidence; l'exonération de la plupart des taxes et des droits.
- (5) Le personnel du RIEES de l'UNU bénéficiera au Canada des privilèges et des immunités prévus aux articles 31 et 35 et à l'alinéa 36(1)b) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), dans la mesure précisée dans l'Accord de siège, c'est-à-dire l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); l'exemption de toute obligation relative au service national à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la législation canadienne applicable; et le droit d'importer, en franchise de droits, tous leurs meubles et biens au moment de leur première installation au Canada.
- (6) Les experts du RIEES de l'UNU bénéficieront au Canada des privilèges et immunités prévus dans l'article VI de la Convention. Ceux-ci comprennent l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels; l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); l'inviolabilité de tous papiers et documents; les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Conformément au paragraphe 5(3) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, le Décret pris ne peut avoir pour effet d'exonérer les citoyens canadiens résidant ou ayant leur résidence ordinaire au Canada des impôts ou droits canadiens.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car celle-ci n'entraînera aucun coût pour ces entreprises et elle n'aura pas d'effet disproportionné sur celles-ci.

Consultation

No public consultations were undertaken, as the proposed submissions simply enable the Government of Canada to meet its obligations toward the UNU-INWEH.

Rationale

The Headquarters Agreement between Canada and the UNU-INWEH entered into force on September 20, 1996. In order to fulfill its treaty obligations, Canada is required to grant legal status to the UNU-INWEH and to grant the UNU-INWEH officials, personnel, and experts on mission privileges and immunities under the Headquarters Agreement. This Order will implement the relevant privileges and immunities authorized by the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

Contact

Rebecca Netley
Director
United Nations Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
Telephone: 343-203-2438

Consultation

Il n'y a eu aucune consultation publique, car les soumissions proposées permettent simplement au gouvernement du Canada de respecter des obligations déjà établies à l'égard du RIEES de l'UNU.

Justification

L'Accord de siège entre le Canada et le RIEES de l'UNU est entré en vigueur le 20 septembre 1996. Afin de respecter ses obligations issues de ce traité, le Canada doit octroyer un statut légal au RIEES de l'UNU, et octroyer aux fonctionnaires, au personnel et aux experts en mission du RIEES de l'UNU les privilèges et immunités prévus dans l'Accord de siège. Le présent Décret mettra en œuvre les privilèges et immunités autorisés par la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Personne-ressource

Rebecca Netley
Directrice
Division des Nations Unies
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
Téléphone : 343-203-2438

Registration
SOR/2018-37 March 7, 2018

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2018-199 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the New Classes of Practitioners Regulations (Diacetylmorphine (Heroin) and Methadone)*.

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the New Classes of Practitioners Regulations (Diacetylmorphine (Heroin) and Methadone)

Narcotic Control Regulations

1 The portion of paragraph 3(1)(d) of the *Narcotic Control Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) has obtained the narcotic for his or her own use

2 (1) The portion of subsection 24(2) of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to section 25, a licensed dealer may sell or provide any narcotic other than diacetylmorphine (heroin) to

(2) Subsection 24(3) of the *Regulations* is repealed.

(3) Paragraph 24(4)(c) of the *Regulations* is replaced by the following:

(c) a practitioner of medicine or a nurse practitioner;

(c.1) if practising in a hospital that provides care or treatment to persons, a practitioner of dentistry;

(c.2) a pharmacist; or

Enregistrement
DORS/2018-37 Le 7 mars 2018

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2018-199 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens (diacétylmorphine (héroïne) et méthadone)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens (diacétylmorphine (héroïne) et méthadone)

Règlement sur les stupéfiants

1 Le passage de l'alinéa 3(1)d) du *Règlement sur les stupéfiants*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) qu'elle a obtenu pour son propre usage un stupéfiant de l'une des façons suivantes :

2 (1) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 25, le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) à l'une des personnes suivantes :

(2) Le paragraphe 24(3) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 24(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un praticien de la médecine ou un infirmier praticien;

c.1) un dentiste, s'il exerce dans un hôpital qui assure des soins ou des traitements à des personnes;

c.2) un pharmacien;

^a S.C. 2017, c. 7, ss. 40(1) to (11)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

^a L.C. 2017, ch. 7, par. 40(1) à (11)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

3 (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27 (1) Subject to this section, a licensed dealer may, in accordance with the terms and conditions of their dealer's licence, sell or provide a narcotic under subsection 24(2), (4) or (5) if the licensed dealer has, on the premises specified in the licence, received

(2) The portion of subsection 27(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A licensed dealer who has received an order referred to in paragraph (1)(a) may sell or provide a narcotic under subsection 24(2), (4) or (5) if

(3) Subparagraph 27(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the narcotic is to be sold or provided to a person referred to in paragraph 24(2)(a), (b), (c) or (e) or 24(4)(a) or (d) or subsection 24(5), by that person, or

(4) Subsection 27(3.1) of the Regulations is repealed.

4 (1) Subsection 31(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A pharmacist may sell or provide a narcotic — other than fresh or dried marihuana or cannabis oil received from a licensed producer — to a person

(a) if the person is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that narcotic;

(b) except in the case of diacetylmorphine (heroin), if the pharmacist has received a written order or prescription for the narcotic that is signed and dated by a practitioner and the signature of the practitioner, if not known to the pharmacist, has been verified by the pharmacist; or

(c) in the case of diacetylmorphine (heroin), if the pharmacist has received a written order or prescription for the narcotic that is signed and dated by a practitioner of medicine or a nurse practitioner and the signature of the practitioner, if not known to the pharmacist, has been verified by the pharmacist.

3 (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27 (1) Sous réserve du présent article, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir un stupéfiant au titre des paragraphes 24(2), (4) ou (5) s'il a reçu, à l'installation visée par la licence :

(2) Le passage du paragraphe 27(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande visée à l'alinéa (1)a) peut vendre ou fournir un stupéfiant au titre des paragraphes 24(2), (4) ou (5) si les conditions ci-après sont réunies :

(3) Le sous-alinéa 27(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas où le stupéfiant doit être vendu ou fourni à une personne visée à l'un des alinéas 24(2)a), b), c) ou e) ou 24(4)a) ou d) ou au paragraphe 24(5), par cette personne,

(4) Le paragraphe 27(3.1) du même règlement est abrogé.

4 (1) Le paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le pharmacien peut vendre ou fournir un stupéfiant, autre que la marihuana fraîche ou séchée ou l'huile de chanvre indien reçues d'un producteur autorisé, aux personnes suivantes :

a) toute personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 56 de la Loi relativement à la possession de ce stupéfiant;

b) sauf s'il s'agit de diacétylmorphine (héroïne), toute personne s'il a reçu une commande ou une ordonnance écrites à cet effet, lesquelles doivent être signées et datées par un praticien, et s'il a lui-même vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la connaît pas;

c) s'agissant de diacétylmorphine (héroïne), toute personne s'il a reçu une commande ou une ordonnance écrites à cet effet, lesquelles doivent être signées et datées par un praticien de la médecine ou un infirmier praticien, et s'il a lui-même vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la connaît pas.

(2) Subsection 31(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A pharmacist may sell or provide methadone to the following persons, in addition to the persons referred to in subsection (2):

- (a)** a licensed dealer;
- (b)** another pharmacist;
- (c)** a hospital employee; or
- (d)** a practitioner.

5 Subsection 35(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) except in the case of diacetylmorphine (heroin), a practitioner who is authorized by the person in charge of the hospital to sign the order; or

(c) in the case of diacetylmorphine (heroin), a practitioner of medicine or dentistry or a nurse practitioner who is authorized by the person in charge of the hospital to sign the order.

6 (1) The portion of subsection 53(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 53(4), a practitioner may administer a narcotic — other than fresh or dried marihuana or cannabis oil received from a licensed producer — to a person or animal, or prescribe, sell or provide it for a person or animal, if

(2) Subsections 53(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(4) A practitioner of dentistry or veterinary medicine shall not administer diacetylmorphine (heroin) to an animal or to a person who is not an in-patient or out-patient of a hospital providing care or treatment to persons, and shall not prescribe, sell or provide diacetylmorphine (heroin) for an animal or such a person.

7 (1) Subsection 65(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) On receipt of a prescription or a written order, signed and dated by a practitioner, the person in charge of a hospital may permit a narcotic — other than fresh or dried marihuana or cannabis oil received from a licensed producer or diacetylmorphine (heroin) — to be administered to a person or an animal under treatment as an in-patient or

(2) Le paragraphe 31(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le pharmacien peut vendre ou fournir de la méthadone aux personnes ci-après, en plus des personnes mentionnées au paragraphe (2) :

- a)** un distributeur autorisé;
- b)** un autre pharmacien;
- c)** un employé d'un hôpital;
- d)** un praticien.

5 L'alinéa 35(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sauf s'il s'agit de diacétylmorphine (héroïne), un praticien qui est autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande;

c) s'agissant de diacétylmorphine (héroïne), un praticien en médecine, un infirmier praticien ou un dentiste qui est autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande.

6 (1) Le passage du paragraphe 53(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le praticien peut, sous réserve du paragraphe 53(4) et si les conditions ci-après sont réunies, soit administrer un stupéfiant, autre que la marihuana fraîche ou séchée ou l'huile de chanvre indien reçues d'un producteur autorisé, à une personne ou à un animal, soit le prescrire, le vendre ou le fournir pour toute personne ou tout animal :

(2) Les paragraphes 53(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Le vétérinaire et le dentiste ne peuvent soit administrer de la diacétylmorphine (héroïne) à un animal ou à une personne qui n'est pas un patient hospitalisé ou externe d'un hôpital assurant des soins ou des traitements à des personnes, soit prescrire, vendre ou fournir ce stupéfiant pour tout animal ou une telle personne.

7 (1) Le paragraphe 65(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut, à la réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien, permettre qu'un stupéfiant, autre que la marihuana fraîche ou séchée, l'huile de chanvre indien reçues d'un producteur autorisé ou la diacétylmorphine (héroïne), soit administré à une

out-patient of the hospital, or to be sold or provided for the person or to the person in charge of the animal.

(2) Subsection 65(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic — other than fresh or dried marihuana or cannabis oil received from a licensed producer — to be provided, for emergency purposes, to a hospital employee or practitioner in another hospital on receipt of a written order signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign the order.

(3) Subsections 65(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Subject to subsection (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic — other than fresh or dried marihuana or cannabis oil received from a licensed producer — to be sold or provided, for emergency purposes, to a pharmacist on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist.

(4) Subsection 65(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) The person in charge of a hospital providing care or treatment to persons may permit diacetylmorphine (heroin) to be sold, provided or administered to a person under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital on receipt of a prescription or a written order signed and dated by a practitioner of medicine or dentistry or a nurse practitioner.

New Classes of Practitioners Regulations

8 Paragraph 4(2)(b) of the *New Classes of Practitioners Regulations*² is replaced by the following:

(b) subitem 1(1) or 2(1) of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital ou soit vendu ou fourni pour cette dernière ou au responsable de l'animal.

(2) Le paragraphe 65(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant, autre que la marihuana fraîche ou séchée ou l'huile de chanvre indien reçues d'un producteur autorisé, soit fourni pour une urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien exerçant dans un autre hôpital, à la réception d'une commande écrite, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une telle commande.

(3) Les paragraphes 65(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant, autre que la marihuana fraîche ou séchée ou l'huile de chanvre indien reçues d'un producteur autorisé, soit vendu ou fourni pour une urgence à un pharmacien, à la réception d'une commande écrite, signée et datée par ce pharmacien.

(4) Le paragraphe 65(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital assurant des soins ou des traitements à des personnes peut permettre que de la diacétylmorphine (héroïne) soit vendue, fournie ou administrée à une personne qui reçoit des traitements comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital, à la réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien de la médecine, un dentiste ou un infirmier praticien.

Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens

8 L'alinéa 4(2)b) du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*² est remplacé par ce qui suit :

b) à l'un des paragraphes 1(1) ou 2(1) de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

² SOR/2012-230

² DORS/2012-230

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the 60th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

There is a continuum of treatments for opioid use disorder. Opioid substitution treatment in the form of methadone or diacetylmorphine-assisted treatment are two key options along this continuum. However, Health Canada and its stakeholders have noted that the existence of certain specific and unique regulatory constraints imposed on methadone and diacetylmorphine (heroin) in the *Narcotic Control Regulations* (NCR) pose barriers to accessing treatment, thereby limiting access to an important health care service to help respond to the opioid crisis.

For example, for methadone, the existence of the requirement for practitioners to obtain an exemption under subsection 56(1) — hereafter section 56 — of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) before they can prescribe and administer methadone creates barriers. Health Canada has heard that this requirement discourages many family physicians and general practitioners from applying for the exemption, thereby limiting the availability of methadone treatment. In addition, in a broad consultation on the section 56 exemption requirement, stakeholders indicated that removing the requirement would “normalize” methadone treatment and help reduce the stigma associated with treatment for substance use disorders.

For diacetylmorphine, certain provisions in the Regulations have the effect of restricting its administration to hospital settings only. As a result, patients may have to go to a hospital, possibly several times a day, to receive this treatment. This limits access to diacetylmorphine-assisted treatment and places burden on patients.

These specific regulatory constraints also pose barriers to some of the community-based treatment models that are being considered in order to address the opioid crisis. Evidence indicates that any barrier to accessing treatment can deter patients suffering from opioid use disorder, and

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Il existe un continuum de traitements pour les troubles liés à l'utilisation des opioïdes. Les traitements de substitution aux opioïdes sous forme de traitement à la méthadone ou à la diacétylmorphine sont deux options clés dans ce continuum. Cependant, Santé Canada et ses intervenants ont noté que l'existence de certaines contraintes réglementaires spécifiques et uniques imposées en ce qui a trait à la méthadone et à la diacétylmorphine (héroïne) dans le *Règlement sur les stupéfiants* (RS) constituent des obstacles à l'accès au traitement, limitant de ce fait l'accès à des services importants de soins de santé pour aider à répondre à la crise des opioïdes.

Par exemple, dans le cas de la méthadone, l'obligation imposée aux praticiens d'obtenir une exemption aux termes du paragraphe 56(1), ci-après appelé article 56, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) pour prescrire et administrer de la méthadone crée des obstacles. Santé Canada a appris que cette exigence décourageait de nombreux médecins de famille et praticiens de demander l'exemption, limitant ainsi la disponibilité du traitement à la méthadone. En outre, lors d'une vaste consultation au sujet de l'exigence d'exemption au terme de l'article 56, les intervenants ont indiqué que la suppression de l'exigence « normaliserait » le traitement à la méthadone et aiderait à réduire la stigmatisation associée au traitement pour les troubles liés à l'utilisation de substances.

Dans le cas de la diacétylmorphine, certaines dispositions de la réglementation ont pour effet d'en autoriser l'administration uniquement en milieu hospitalier. Par conséquent, les patients peuvent devoir se rendre à l'hôpital, parfois plusieurs fois par jour, pour recevoir ce traitement. Cela limite l'accès au traitement par la diacétylmorphine et impose un fardeau aux patients.

Ces contraintes réglementaires précises constituent également des obstacles à certains des modèles de traitement communautaires qui sont envisagés pour faire face à la crise des opioïdes. Des études ont montré que tout obstacle à l'accès au traitement peut décourager les patients

that providing quick, non-judgmental services where they are most needed is one key to success.¹

Nurse practitioners play an important role in the health care system with respect to treating people with opioid use disorder. However, the *New Classes of Practitioners Regulations* (NCPR) do not allow nurse practitioners to conduct activities with diacetylmorphine. This has a negative impact on access to treatment, in particular in places where nurse practitioners are the only available health professionals.

Amendments to the NCR and the NCPR are necessary to remove undue barriers to methadone and diacetylmorphine and increase access to opioid substitution treatment.

Background

Opioid crisis

The opioid crisis continues to be a national health concern in Canada. The number of overdoses and deaths caused by opioids has risen sharply and the crisis is worsening. Data² indicates that more than 2 800 apparent opioid-related deaths occurred in Canada in 2016. So far, early data released for 2017 shows a marked increase in these numbers.

- On December 11, 2017, British Columbia posted data on all unintentional illicit drug overdose deaths in British Columbia (accidental and undetermined) that occurred between January 1, 2017, and October 31, 2017, inclusive. The data, which captured all drug overdose deaths, not just those related to opioids, showed that 1 208 deaths occurred from January to October 2017, compared with 683 during the same time period for 2016.
- On November 27, 2017, Alberta released updated information about “opioid misuse.” At that point in time, there had been 428 accidental drug overdose deaths related to an opioid, an increase of 40% over the same period in the previous year (2016) when there were 346 deaths.
- On December 7, 2017, Ontario released updated data for opioid-related deaths from May to July 2017. There

qui présentent un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, et que la réussite de la prise en charge repose en partie sur la capacité d'offrir des services là où ils sont nécessaires, rapidement et sans porter de jugement¹.

Les infirmiers praticiens jouent un rôle important dans le système de soins de santé en ce qui concerne le traitement des personnes atteintes de troubles liés à l'utilisation d'opioïdes. Cependant, le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* (RNCP) ne permet pas aux infirmiers praticiens de mener des activités liées à la diacétylmorphine. Cela a une incidence nuisible sur l'accès au traitement, en particulier dans les endroits où les infirmiers praticiens sont les seuls professionnels de la santé disponibles.

Les modifications au RS et au RNCP sont nécessaires pour éliminer les obstacles indus liés à la méthadone et à la diacétylmorphine et faciliter l'accès au traitement de substitution aux opioïdes.

Contexte

Crise des opioïdes

La crise des opioïdes continue d'être une préoccupation de santé d'intérêt national au Canada. Le nombre de surdosages et de décès causés par les opioïdes a fortement augmenté, et la crise s'aggrave. Les données² indiquent que plus de 2 800 décès manifestement liés aux opioïdes sont survenus au Canada en 2016. Jusqu'à présent, les premières données publiées pour 2017 montrent une augmentation marquée de ces chiffres.

- Le 11 décembre 2017, la Colombie-Britannique a publié des données sur tous les décès par surdose de drogues illicites involontaires en Colombie-Britannique (accidentels ou indéterminés) survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2017, inclusivement. Les données recueillies, qui englobent tous les décès par surdose de drogue, et non seulement les données liées aux opioïdes, ont montré que 1 208 décès étaient survenus de janvier à octobre 2017, comparativement à 683 au cours de la même période en 2016.
- Le 27 novembre 2017, l'Alberta a publié des renseignements mis à jour sur « l'abus d'opioïdes ». À ce moment-là, il y avait eu 428 décès par surdose accidentelle liés aux opioïdes, soit une augmentation de 40 % par rapport à la même période au cours de l'année précédente (2016), où on avait dénombré 346 décès.

¹ Methadone Treatment and Services Advisory Committee (June 9, 2016). The Ontario Methadone Treatment and Services Advisory Committee final report is available at http://health.gov.on.ca/en/public/programs/drugs/ons/docs/methadone_advisory_committee_report.pdf.

² Source reports are available at <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/substance-abuse/prescription-drug-abuse/opioids/apparent-opioid-related-deaths.html>.

¹ Comité consultatif du traitement à la méthadone et des soins (9 juin 2016). Le rapport final du Comité consultatif du traitement à la méthadone et des soins se trouve à l'adresse suivante : http://health.gov.on.ca/fr/public/programs/drugs/ons/docs/methadone_advisory_committee_report.pdf.

² Les rapports sources se trouvent à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/toxicomanie/abus-medicaments-ordonnance/opioïdes/deces-lies-opioïdes.html>.

were 336 opioid-related deaths in that 3-month period, compared with 201 during the same time period in 2016, representing a 68% increase. From July to September 2017, there were 2 449 emergency department visits related to opioid overdoses, compared with 1 896 in the 3 months prior, representing a 29% increase.

In November 2016, the Government of Canada committed to a number of actions to address the opioid crisis, including supporting better treatment options for patients. Moreover, the Minister of Health's mandate letter, released in October 2017, committed the Minister to use the government's regulatory powers to ensure that interested communities do not face undue barriers in introducing effective programs and treatment options.

Methadone

In Canada, methadone maintenance therapy is commonly used to treat opioid use disorder. Methadone is also used to treat pain. Methadone is controlled under the CDSA and activities with it are regulated by the NCR. The sale of methadone is also regulated under the *Food and Drugs Act* (FDA) and the *Food and Drug Regulations* (FDR).

Subsection 53(3) of the NCR requires practitioners to obtain an exemption under section 56 of the CDSA before they can prescribe, sell or provide or administer methadone. This exemption requirement is unique to methadone and does not apply to other opioids, including high-strength pain relievers such as controlled release oxycodone and fentanyl, or buprenorphine, which is also used to treat opioid use disorder. Furthermore, the NCR require a pharmacist to dispense methadone to patients pursuant to a prescription issued by a practitioner who has obtained an exemption as described above.

Depending on the province or territory, practitioners either apply for a section 56 exemption directly to Health Canada or apply via their respective licensing authority. In all cases but one, namely the use of methadone for pain management in Ontario, the provincial or territorial (P/T) licensing authority then makes a recommendation to Health Canada regarding the section 56 exemption issuance. Health Canada's decision regarding the section 56 exemption application considers the recommendation of

— Le 7 décembre 2017, l'Ontario a publié des données mises à jour sur les décès liés aux opioïdes de mai à juillet 2017. On a recensé 336 décès liés aux opioïdes au cours de cette période de 3 mois, comparativement à 201 au cours de la même période en 2016, ce qui représente une augmentation de 68 %. De juillet à septembre 2017, les services des urgences ont dénombré 2 449 consultations liées à des surdoses d'opioïdes, comparativement à 1 896 au cours des 3 mois précédents, ce qui représente une augmentation de 29 %.

En novembre 2016, le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre un certain nombre de mesures pour faire face à la crise des opioïdes, notamment en appuyant de meilleures options de traitement pour les patients. En outre, la lettre de mandat de la ministre de la Santé publiée en octobre 2017 l'engage à utiliser les pouvoirs de réglementation du gouvernement afin de s'assurer que les collectivités qui souhaitent mettre en place des programmes et des options de traitement efficaces ne se heurtent pas à des obstacles indus.

Méthadone

Au Canada, le traitement de substitution à la méthadone est couramment utilisé pour traiter les troubles liés à l'usage d'opioïdes. La méthadone est aussi utilisée pour soulager la douleur. La méthadone est contrôlée en vertu de la LRCDas, et les activités relatives à cette substance sont régies par le RS. La vente de méthadone est également réglementée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD).

Le paragraphe 53(3) du RS exige que les praticiens bénéficient d'une exemption en vertu de l'article 56 de la LRCDas afin de pouvoir prescrire, vendre, fournir ou administrer de la méthadone. Cette exigence est unique à la méthadone et ne s'applique pas à d'autres opioïdes, notamment aux analgésiques de grande puissance comme l'oxycodone à libération lente et le fentanyl, ou la buprenorphine, qui est également utilisée pour traiter les troubles liés à l'usage d'opioïdes. En outre, le RS exige qu'un pharmacien distribue de la méthadone aux patients sur présentation d'une ordonnance délivrée par un praticien qui a obtenu une exemption, comme décrit ci-dessus.

Selon la province ou le territoire, les praticiens présentent une demande directement à Santé Canada ou par l'entremise de leur autorité respective chargée de délivrer les licences. Dans tous les cas, sauf un, à savoir l'usage de la méthadone pour soulager la douleur en Ontario, l'autorité provinciale ou territoriale (P/T) responsable de la délivrance des licences fait une recommandation à Santé Canada concernant l'octroi de l'exemption en vertu de l'article 56. Santé Canada prend en compte les

the respective P/T licensing authority. P/T professional licensing authorities for practitioners of medicine have different requirements that practitioners must meet at the P/T level. This can include the completion of practical mentored experience and training (a preceptorship) and a review of the practitioner's prescribing profile. Health Canada has no additional requirements for practitioners in this regard.

Diacetylmorphine-assisted treatment

As with other opioids, prescription diacetylmorphine has traditionally been used to treat pain. It is also used in various countries, including Switzerland, Germany, the Netherlands and Denmark, to treat the small percentage of patients with opioid dependence that have not responded to other treatment options. In Canada, diacetylmorphine was approved and available for sale until 1997, when the manufacturer discontinued selling the product in Canada. Diacetylmorphine has been used in Canadian clinical trials from 2005 to 2015 for opioid substitution therapy and was also obtained through the Special Access Programme for approximately 100 patients at the conclusion of a clinical trial.

Unlike other opioids, diacetylmorphine is subject to additional specific regulatory controls that have the effect of restricting its administration to hospital settings only. The NCR only authorize licensed dealers to sell or provide diacetylmorphine to a hospital employee, a practitioner of medicine or dentistry who is practising in a hospital, or a person who is exempted under section 56 of the CDSA with respect to its possession. Secondly, the NCR prohibit practitioners of medicine or dentistry from prescribing or providing diacetylmorphine, and from administering it to a person, unless they are an in-patient or out-patient of a hospital.

In Canada, diacetylmorphine is regulated under the FDA and the CDSA. Diacetylmorphine is not currently approved for sale on the Canadian market, but it has been authorized for sale in other countries, such as Switzerland, Germany, and the United Kingdom. Currently in Canada, diacetylmorphine is accessible under the FDA through the Special Access Program and, more recently, through the Importation of Drugs for an Urgent Public Health Need process. This new mechanism provides a population-based response to an exceptional public health crisis by allowing the importation and sale in Canada of foreign authorized drugs, such as diacetylmorphine, that have been added to the List of Drugs for an Urgent Public

recommandations de l'autorité responsable de la délivrance des licences à l'échelle P/T dans sa prise de décision en qui concerne une demande d'exemption en vertu de l'article 56. Les préalables pour être autorisé à l'échelle P/T à mener des activités liées à la méthadone diffèrent selon les provinces et les territoires, mais peuvent inclure l'achèvement d'une expérience pratique de mentorat et d'une formation (préceptorat) et un examen du profil de prescription du praticien. Il n'existe aucune exigence additionnelle imposée par Santé Canada.

Traitement assisté par la diacétylmorphine

Comme les autres opioïdes, la diacétylmorphine sur ordonnance est habituellement utilisée pour traiter la douleur. Elle est également utilisée dans divers pays, notamment en Suisse, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Danemark, pour traiter le faible pourcentage de patients ayant une dépendance aux opioïdes qui n'ont pas répondu aux traitements au moyen d'autres options. Au Canada, la diacétylmorphine a été approuvée et vendue jusqu'en 1997, année où le fabricant a cessé de vendre le produit au Canada. La diacétylmorphine a été utilisée dans des essais cliniques canadiens de 2005 à 2015 pour le traitement de substitution aux opioïdes et a également été obtenue dans le cadre du Programme d'accès spécial pour environ 100 patients au terme d'un essai clinique.

Contrairement aux autres opioïdes, la diacétylmorphine est soumise à plus de contrôles réglementaires, lesquels ont pour effet d'en autoriser l'administration uniquement en milieu hospitalier. Aux termes du RS, seuls les distributeurs autorisés peuvent vendre ou fournir la diacétylmorphine à un employé d'un hôpital, à un praticien de la médecine ou à un dentiste qui exerce dans un hôpital, ou à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 56 de la LRCDas relativement à la possession de la diacétylmorphine. De plus, le RS interdit aux praticiens de la médecine et aux dentistes de prescrire ou de fournir la diacétylmorphine et d'administrer cette substance à toute personne autre qu'un malade qui reçoit, comme patient hospitalisé ou externe, des traitements dans un hôpital.

Au Canada, la diacétylmorphine est réglementée par la LAD et la LRCDas. La diacétylmorphine n'est actuellement pas autorisée pour la vente sur le marché canadien, mais elle a été autorisée pour la vente dans d'autres pays, comme la Suisse, l'Allemagne et le Royaume-Uni. À l'heure actuelle, la diacétylmorphine est accessible au Canada en vertu de la LAD dans le cadre du Programme d'accès spécial et, plus récemment, au moyen du processus d'importation de drogues pour des besoins urgents en matière de santé publique. Ce nouveau mécanisme fournit une réponse basée sur la population à une crise de santé publique exceptionnelle en permettant l'importation et la vente au Canada d'un médicament étranger autorisé, tel

Health Need (the List). With three diacetylmorphine products currently on the List (British Columbia is the notifying jurisdiction), diacetylmorphine is allowed to be imported into Canada and used in British Columbia to help respond to the opioid crisis.

New Classes of Practitioners Regulations (NCPR)

The NCPR designate midwives, nurse practitioners and podiatrists as practitioners defined in the CDSA. These Regulations authorize these practitioners to conduct activities with certain controlled substances in accordance with the NCR, Part G of the FDR and the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, if they are allowed to prescribe those substances in their practice under the laws of the province in which they are registered and entitled to practise. Section 4 of the NCPR specifies particular controlled substances with which midwives, nurse practitioners and podiatrists cannot conduct activities under the CDSA regulations. For nurse practitioners, subsection 4(2) indicates that they cannot prescribe, sell, provide or administer diacetylmorphine, opium, coca leaves, and anabolic steroids, with the exception of testosterone.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to ensure Canadians have greater access to a continuum of treatment options for opioid use disorder by amending certain provisions in the NCR and the NCPR so that

- with respect to methadone, practitioners of medicine, nurse practitioners, dentists and veterinarians can conduct activities with methadone without a section 56 exemption; and
- with respect to diacetylmorphine, practitioners of medicine and nurse practitioners can conduct activities with this substance either in or outside of a hospital setting.

Description

In order to remove unnecessary regulatory barriers to access methadone and diacetylmorphine, as part of a comprehensive treatment plan, the *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the New Classes of Practitioners Regulations (Diacetylmorphine (Heroin) and Methadone)* [hereafter “the amending regulations”] make key amendments to certain provisions of the NCR and to one provision of the NCPR.

que la diacétylmorphine, qui a été ajoutée à la Liste des drogues utilisées pour des besoins urgents en matière de santé publique (la Liste). Grâce aux trois produits de diacétylmorphine actuellement sur la Liste (la Colombie-Britannique étant la province notifiante), la diacétylmorphine peut être importée au Canada et utilisée en Colombie-Britannique pour faire face à la crise des opioïdes.

Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens (RNCP)

Le RNCP désigne les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres comme praticiens tels qu'ils sont définis dans la LRCDas. Ce règlement autorise ces praticiens à mener des activités relatives à certaines substances désignées conformément au RS, à la partie G du RAD et au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, si ces personnes sont autorisées à prescrire ces substances dans le cadre de leur pratique en vertu des lois de la province dans laquelle elles sont enregistrées et ont le droit de pratiquer. La section 4 du RNCP énonce précisément les substances désignées avec lesquelles les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres ne peuvent pas mener d'activités en vertu des règlements de la LRCDas. Dans le cas des infirmiers praticiens, le paragraphe 4(2) indique qu'elles ne peuvent pas prescrire, vendre, fournir ou administrer de diacétylmorphine, d'opium, de feuilles de coca ni de stéroïdes anabolisants, à l'exception de la testostérone.

Objectifs

L'objectif de ces modifications réglementaires est d'améliorer l'accès des Canadiens à un continuum d'options de traitement des troubles liés à l'utilisation des opioïdes en modifiant certaines dispositions du RS et du RNCP pour :

- qu'en ce qui concerne la méthadone, les médecins, les infirmiers praticiens, les dentistes et les vétérinaires puissent mener des activités liées à la méthadone sans l'exemption en vertu de l'article 56;
- qu'en ce qui concerne la diacétylmorphine, les praticiens de la médecine et les infirmiers praticiens puissent mener des activités liées à cette substance à l'intérieur ou à l'extérieur d'un cadre hospitalier.

Description

Afin d'éliminer les obstacles réglementaires inutiles à l'accès à la méthadone et à la diacétylmorphine, dans le cadre d'un plan de traitement complet, le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens (diacétylmorphine (héroïne) et méthadone)* [ci-après les « modifications réglementaires »] apportent des modifications clés à certaines dispositions du RS et à une disposition du RNCP.

Amendments to the NCR with respect to methadone

The amending regulations make the following amendments to the NCR with respect to methadone:

- Section 24 is amended to allow a licensed dealer to sell or provide methadone in a similar manner to other narcotics.
- Section 27 is amended to facilitate the removal of additional requirements specific to methadone for a licensed dealer.
- Subsections 31(2) and 31(3) are amended to align the authority of pharmacists to dispense methadone to its new status.
- Section 53 is amended to allow a practitioner to prescribe, provide, or administer methadone like other narcotics, when treating their patients.
- Subsection 65(3) is amended and subsection 65(5) is repealed as a consequence to the amendment made to section 53.

Amendments to the NCR with respect to diacetylmorphine

The amending regulations modify the following provisions of the NCR to allow practitioners of medicine and nurse practitioners to treat their patients with diacetylmorphine when practising their profession in or outside of a hospital:

- Paragraph 24(4)(c) is amended to allow a licensed dealer to sell or provide diacetylmorphine to a pharmacist, practitioner of medicine or nurse practitioner. This way, a practitioner of medicine or nurse practitioner can provide treatment to their patients with diacetylmorphine in or outside of a hospital.
- Subsection 31(2) is amended to align the authority of pharmacists to dispense medication containing diacetylmorphine with the fact that diacetylmorphine can now be sold, provided or prescribed by practitioners of medicine and nurse practitioners outside of a hospital.
- Subsection 35(1) is amended to align provisions related to the provision of diacetylmorphine in a hospital setting with the fact that it may be sold, provided or prescribed in a hospital setting by practitioners of medicine, dentistry, and nurse practitioners.
- Subsection 53(4) is amended by removing the reference to a practitioner of medicine. A practitioner of medicine can now prescribe, provide or administer diacetylmorphine when practising their profession, either in or outside of a hospital setting.
- Subsection 65(4) is amended to permit the emergency sale or provision of diacetylmorphine to a pharmacist by the person in charge of a hospital.

Modifications apportées au RS en ce qui concerne la méthadone

Les modifications réglementaires apportées au RS en ce qui concerne la méthadone sont les suivantes :

- L'article 24 est modifié de façon à permettre aux distributeurs autorisés de vendre ou de fournir de la méthadone de la même manière que les autres stupéfiants.
- L'article 27 est modifié de façon à faciliter le retrait des exigences supplémentaires en ce qui concerne la méthadone.
- Les paragraphes 31(2) et 31(3) sont modifiés de façon à harmoniser des pharmaciens de fournir la méthadone suivant son nouveau statut.
- L'article 53 est modifié de façon à permettre aux praticiens de prescrire, de fournir ou d'administrer de la méthadone, comme c'est le cas pour tout autre stupéfiant, dans le cadre du traitement de leurs patients.
- Le paragraphe 65(3) est modifié et le paragraphe 65(5) est abrogé du fait de la modification faite à l'article 53.

Modifications apportées au RS en ce qui concerne la diacétylmorphine

Les modifications réglementaires modifient les dispositions suivantes du RS de façon à permettre aux praticiens de la médecine et aux infirmiers praticiens de traiter leurs patients avec de la diacétylmorphine dans l'exercice de leur profession à l'intérieur ou à l'extérieur d'un hôpital :

- L'alinéa 24(4)(c) est modifié de façon à permettre aux distributeurs autorisés de vendre ou de fournir de la diacétylmorphine à un pharmacien, à un praticien de la médecine ou à un infirmier praticien. Ainsi, un praticien de la médecine ou un infirmier praticien peut offrir un traitement à base de diacétylmorphine à ses patients à l'intérieur ou à l'extérieur d'un hôpital.
- Le paragraphe 31(2) est modifié de façon à harmoniser l'autorité des pharmaciens de fournir un médicament contenant de la diacétylmorphine en raison du fait que la diacétylmorphine peut être vendue, fournie ou prescrite à l'intérieur ou à l'extérieur d'un hôpital.
- Le paragraphe 35(1) est modifié de façon à harmoniser les dispositions réglementaires relatives à la fourniture de la diacétylmorphine en milieu hospitalier du fait qu'elle peut être vendue, fournie ou prescrite en milieu hospitalier par un praticien de la médecine, un dentiste ou un infirmier praticien.
- Le paragraphe 53(4) est modifié par la suppression de la mention d'un praticien de la médecine. Un praticien de la médecine peut maintenant prescrire, fournir ou administrer de la diacétylmorphine dans l'exercice de sa profession à l'intérieur ou à l'extérieur d'un cadre hospitalier.

— Subsection 65(7) is amended by adding nurse practitioner to this provision. The NCR now allow a person in charge of a hospital to further authorize a nurse practitioner to prescribe, provide or administer diacetylmorphine to in-patients or out-patients of that hospital.

Amendment to the NCPR with respect to diacetylmorphine

The amending regulations modify paragraph 4(2)(b) of the NCPR by removing the reference of diacetylmorphine. As a result, subject to any provincial and regulatory limitations, nurse practitioners are allowed to prescribe, provide or administer diacetylmorphine in accordance with the NCR.

“One-for-One” Rule

The amending regulations will result in a reduction in the administrative burden to businesses. The “One-for-One” Rule applies and is an “OUT” for the purpose of controlling administrative burden. The reduction in administrative burden cost will be banked, and the administrative credits used to offset administrative burden costs imposed by regulations implemented under the health portfolio.

The amending regulations remove the administrative burden imposed on regulated health practitioners by no longer requiring a section 56 exemption in order for them to treat patients with methadone. As a result, the time it takes preparing and submitting an exemption request will no longer be spent.

For the purpose of the “One-for-One” Rule, practitioners of medicine are the only businesses that will see a decrease in the administrative burden and their associated costs. In 2016, there were about 2 120 exemption requests made to Health Canada (excluding those that fall under the class exemption issued in 2016) by or on behalf of practitioners of medicine. Historical data (from 2012 to 2016) on section 56 exemption requests indicate that the number of these requests increased on average by 3.7% on an annual basis. It is assumed that in the absence of the amending regulations, this trend would have continued into the future. Once the amending regulations come into force, these exemptions will no longer be required, and the associated administrative burden in terms of time spent going through the exemption process will be avoided. The exemption application is not cumbersome and it does not take a significant amount of time for practitioners of

— Le paragraphe 65(4) est modifié de manière à permettre la vente ou la fourniture de la diacétylmorphine à un pharmacien par un responsable d’hôpital sur une base urgente.

— Le paragraphe 65(7) est modifié par l’ajout des infirmiers praticiens dans cette disposition. Le RS autorise maintenant un responsable d’hôpital à autoriser en outre un infirmier praticien à prescrire, fournir ou administrer de la diacétylmorphine aux patients hospitalisés ou aux patients externes de cet hôpital.

Modification apportée au RNCP en ce qui concerne la diacétylmorphine

Les modifications réglementaires modifient l’alinéa 4(2)b) du RNCP par la suppression de la mention de la diacétylmorphine. Par conséquent, sous réserve de toute limitation au niveau provincial ou réglementaire, les infirmiers praticiens sont maintenant autorisés à prescrire, à fournir ou à administrer de la diacétylmorphine conformément aux dispositions du RS.

Règle du « un pour un »

Les modifications réglementaires entraîneront une réduction du fardeau administratif imposé aux entreprises. La règle du « un pour un » s’applique et est une « SUPPRESSION » afin de limiter le fardeau administratif. La réduction du coût lié au fardeau administratif sera épargnée, et les crédits administratifs seront utilisés pour compenser les coûts liés au fardeau administratif imposés par des règlements mis en place sous le portefeuille de la santé.

Les modifications réglementaires éliminent le fardeau administratif imposé aux praticiens de la santé réglementés en n’exigeant plus une exemption en vertu de l’article 56 pour les autoriser à traiter les patients avec de la méthadone. Par conséquent, il ne sera plus nécessaire de consacrer du temps à la préparation et à la soumission d’une demande d’exemption.

Dans le cadre de la règle du « un pour un », les médecins sont la seule entité qui verra un allègement du fardeau administratif et des coûts associés. En 2016, quelque 2 120 demandes d’exemption ont été soumises à Santé Canada (en excluant celles qui faisaient partie de l’exemption de catégorie accordée en 2016) par des médecins ou pour leur compte. Les données historiques (de 2012 à 2016) sur les demandes d’exemption aux termes de l’article 56 révèlent que le nombre de ces demandes a augmenté en moyenne de 3,7 % chaque année. On présume que, sans les modifications réglementaires, cette tendance se serait poursuivie. Une fois les modifications réglementaires en vigueur, ces exemptions ne seront plus nécessaires, et le fardeau administratif que représentait le temps consacré au processus d’exemption sera éliminé. Le processus de demande d’exemption n’est pas contraignant, et il ne devrait pas prendre beaucoup de temps à un

medicine to complete the form. Consulted practitioners of medicine indicated that on average, a maximum of 10 minutes are spent preparing a request. Given the number of requests that will no longer be submitted, it is then estimated that a total of 4 500 hours over 10 years, which would have been spent filling out these applications, will be saved. A cost of \$74.60 per hour (in 2012 dollars and adjusted for overhead) is used to calculate the savings associated with the administrative burden reduction.

In accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*, the reduction in the administrative burden cost to practitioners of medicine was estimated over 10 years (2018 to 2027) and discounted to 2012 using a 7% discount rate. The reduction in administrative burden cost is estimated to be \$153,945 or an annualized saving of \$21,920 (in 2012 dollars).

Small business lens

The amending regulations will not result in any cost increase to the small businesses. As a result, the small business lens does not apply.

Consultation

Methadone — The Canadian Research Initiative in Substance Misuse (CRISM) was contracted by Health Canada to conduct a national consultation on the section 56 exemption requirement for methadone prescribing and issue a report detailing their findings. Participants in this process included clinical leaders and other health service providers; representatives from provincial/territorial regulatory bodies, provincial and federal governments and regional health authorities; and people with lived experience of substance use (including family members).

Key results of the consultation indicate that the majority of respondents felt that the section 56 exemption posed a barrier or obstacle to treatment. In addition, while the section 56 exemption requirement was not identified as the most significant obstacle, almost 70% of participants felt that removing the exemption requirement would be a beneficial step in expanding access to methadone treatment.

While the removal of the section 56 exemption requirement was highly supported in the CRISM consultation, some concerns were raised regarding the potential for the removal to lead to increased diversion, inappropriate prescribing and resulting harm to patients, lower quality care for patients and providers not adhering to guidelines and standards of practice for methadone treatment. During this consultation, respondents did indicate, however, that these concerns would be mitigated if P/T regulatory

médecin pour remplir le formulaire de demande. Les praticiens de la médecine consultés ont indiqué qu'ils passent, en moyenne, 10 minutes à préparer une demande. Compte tenu du nombre de demandes qui ne seront plus présentées, on estime qu'au bout du compte, ce sont 4 500 heures en 10 ans qui auront été gagnées à ne pas remplir ces formulaires de demande. Un coût de 74,60 \$ de l'heure (converti en dollars de 2012 et corrigé pour tenir compte des frais généraux) est utilisé pour calculer les économies réalisées grâce à la réduction du fardeau administratif.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, la réduction du coût lié au fardeau administratif pour les médecins a été estimée sur 10 ans (de 2018 à 2027) et actualisée en fonction de 2012 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7%. La diminution du coût lié au fardeau administratif est estimée à 153 945 \$ ou à des économies annualisées de 21 920 \$ (en dollars de 2012).

Lentille des petites entreprises

Les modifications réglementaires n'entraîneront pas d'augmentation de coûts pour les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Méthadone — L'Initiative canadienne de recherche sur l'abus de substances (ICRAS) a été engagée par Santé Canada afin de mener une consultation nationale sur l'exigence d'exemption de l'article 56 en ce qui concerne la prescription de la méthadone et pour produire un rapport détaillé sur les résultats de l'étude. Des chefs de file en milieu clinique et d'autres fournisseurs de services de santé, des représentants d'organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, les gouvernements fédéral et provinciaux, des autorités sanitaires régionales et des personnes ayant vécu une expérience concrète (y compris des membres de leur famille) ont pris part à ce processus.

Les principaux résultats de la consultation révèlent que la majorité des répondants étaient d'avis que l'exemption de l'article 56 constituait un obstacle au traitement. De plus, même si l'exemption de l'article 56 n'a pas été désignée comme le principal obstacle, environ 70 % des participants étaient d'avis que sa suppression serait bénéfique pour l'élargissement de l'accès au traitement à la méthadone.

Bien que la suppression de l'exemption de l'article 56 ait été largement appuyée lors de la consultation de l'ICRAS, des préoccupations ont été soulevées quant à la possibilité de détournements accrus, de prescriptions inappropriées et de leurs conséquences néfastes pour les patients, de soins de moindre qualité pour les patients et de non-respect par les fournisseurs des lignes directrices et des normes de pratique pour le traitement à la méthadone. Durant ce processus de consultation, les répondants ont

bodies maintained training and oversight. In this regard, most P/Ts indicated that they would retain their existing processes for practitioners. Overall, the majority of them indicated during the CRISM consultations that they supported, or were neutral in regard to, the removal of the exemption requirement.

During the CRISM consultation, some stakeholders in Ontario stated that the College of Physicians and Surgeons of Ontario (CPSO) may have difficulty enforcing the educational requirements and would need to establish new mechanisms to regulate methadone prescribing. While the CPSO did not express opposition to repealing the exemption requirement during subsequent discussions with Health Canada, it did note that the development of the above noted mechanisms would benefit from the sharing of best practices and related information.

In light of the above-noted concerns, Health Canada is ensuring that all provincial and territorial licensing authorities have a sufficient transition period to adjust their processes (in light of the removal of the section 56 requirement) by including a 60-day coming-into-force period for the amending regulations.

Diacetylmorphine — On November 11, 2017, Health Canada posted a [Notice to Interested Parties](#) regarding potential amendments related to diacetylmorphine in *Canada Gazette*, Part I, initiating a 60-day consultation period. While the majority of respondents supported the proposal, several of them noted that in order to achieve the longer-term objective of reducing the incidence of opioid use disorder in Canada, greater access to diacetylmorphine-assisted treatment should be viewed as one component of a comprehensive treatment plan that included wraparound services, such as primary healthcare and counselling services. These amending regulations are enabling and do not preclude offering other comprehensive services as part of the healthcare continuum.

Rationale

As the opioid crisis in Canada continues, there is an urgent public health need to increase access to known effective opioid substitution treatments. Both methadone and diacetylmorphine-assisted treatments are two such treatments.

By removing the above-noted regulatory constraints, these amending regulations ensure that Canadians have greater access to a continuum of opioid substitution treatment options.

toutefois indiqué que ces préoccupations pourraient être atténuées si les organismes de réglementation P/T maintenaient la formation et la surveillance. À cet égard, la plupart des provinces et des territoires ont indiqué qu'ils maintiendraient leurs processus actuels pour les praticiens. Dans l'ensemble, la plupart des provinces et des territoires ont indiqué, au cours de la consultation de l'ICRAS, qu'ils appuyaient le retrait de l'exigence d'exemption ou qu'ils avaient une opinion neutre sur le sujet.

Certains intervenants de l'Ontario ont déclaré, durant le processus de consultation de l'ICRAS, que l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) aurait de la difficulté à faire appliquer les exigences en matière de formation et devrait établir de nouveaux mécanismes pour réglementer la prescription de la méthadone. Bien que l'OMCO n'exprimait pas d'objection au retrait de l'exigence d'exemption au cours des entretiens ultérieurs tenus avec Santé Canada, il a toutefois fait remarquer que le développement des mécanismes susmentionnés bénéficierait d'un partage des meilleures pratiques et des informations qui leur sont associées.

Compte tenu des préoccupations susmentionnées, Santé Canada s'assure que toutes les autorités chargées de délivrer les licences P/T disposent d'une période de transition suffisante pour adapter leurs processus (en tenant compte du retrait de l'exigence de l'article 56) en prévoyant une période d'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires s'étalant sur 60 jours.

Diacétylmorphine — Le 11 novembre 2017, Santé Canada a publié un [Avis aux parties intéressées](#) au sujet des modifications potentielles concernant la diacétylmorphine dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, lançant une période de consultation de 60 jours. Bien que la majorité des répondants aient appuyé la proposition, plusieurs d'entre eux ont souligné que pour atteindre l'objectif à long terme de réduction de l'incidence des troubles liés à l'utilisation d'opioïdes au Canada, un meilleur accès au traitement assisté par la diacétylmorphine devrait être considéré comme une composante d'un plan de traitement complet comprenant des services de soutien, tels que les soins de santé primaires et les services de consultation. Ces modifications réglementaires sont habilitantes et n'empêchent pas l'offre d'autres services intégrés dans le cadre du continuum des soins de santé.

Justification

Alors que la crise des opioïdes au Canada perdure, il y a un besoin urgent en matière de santé publique d'améliorer l'accès à des traitements connus et efficaces de remplacement des opioïdes. La méthadone et le traitement assisté par la diacétylmorphine constituent de tels traitements.

En retirant les contraintes réglementaires susmentionnées, ces modifications réglementaires font en sorte que les Canadiens aient davantage accès à un continuum d'options de traitement de remplacement des opioïdes.

In addition, these amending regulations support federal actions on opioids and are consistent with commitments outlined in the October 4, 2017, Minister of Health mandate letter commitment to “use the government’s regulatory powers to ensure that interested communities do not face undue barriers in introducing effective opioid substitution programs and treatment options” and the federal government’s commitments under the November 2016 [“Joint Statement of Action to Address the Opioid Crisis.”](#)

Costs and benefits

Costs

Since the amending regulations do not result in any new or expanded requirements, there is no incremental cost imposed on affected stakeholders.

Benefits

Patients, certain healthcare practitioners (e.g. practitioners of medicine, nurse practitioners), pharmacies, health-care facilities and the federal government will benefit from the amending regulations. More specifically, these benefits will accrue to

- patients — who will be able to access treatment without experiencing some of the delays and barriers currently caused by regulatory impediments;
- practitioners — who will be enabled to more easily prescribe these substances to their patients and more specifically, in the case of methadone, they will no longer need an exemption under section 56 of the CDSA in order to prescribe; and
- government, practitioners and their regulatory bodies — who will see a decrease in administrative and other burden due to the removal of these regulatory requirements.

The amending regulations, in addition to other unquantified benefits, will result in cost savings valued at \$565,170 over 10 years (present value), or \$80,470 (annualized). These benefits are discussed below. All the estimates (in 2012 dollars) were done for 10 years (2018 to 2027) and discounted to 2018 using a 7% discount rate.

Benefits to patients

Methadone — Patients will benefit from the amending regulations because any delay in receiving their treatment that is attributable to exemption processing and pharmacy checking (i.e. practitioners waiting to either receive an exemption or for their exemption to be renewed and pharmacists checking with Health Canada to confirm that

De plus, ces modifications réglementaires appuient les mesures fédérales concernant les opioïdes et cadrent avec les engagements énoncés dans la lettre de mandat du 4 octobre 2017 de la ministre de la Santé, l’engageant à « utiliser les pouvoirs de réglementation du gouvernement pour s’assurer que les communautés qui le souhaitent n’aient pas à surmonter des obstacles indus pour mettre en place des programmes de substitution aux opioïdes et offrir des solutions de traitement », ainsi que les engagements du gouvernement fédéral précisés dans la [Déclaration conjointe sur les mesures visant à remédier à la crise des opioïdes](#) de novembre 2016.

Coûts et avantages

Coûts

Étant donné que les modifications réglementaires n’entraînent pas d’exigences nouvelles ou élargies, aucun coût supplémentaire n’est imposé aux intervenants concernés.

Avantages

Les patients, certains professionnels de la santé (comme les praticiens de la médecine et les infirmiers praticiens), les pharmacies, les établissements de soins de santé et le gouvernement fédéral profiteront des modifications réglementaires. Voici une description plus précise de ces avantages :

- Les patients pourront accéder à un traitement sans avoir à faire face aux délais et aux obstacles actuels causés par les exigences réglementaires.
- Les praticiens seront autorisés à prescrire plus facilement ces substances à leurs patients et, dans le cas précis de la méthadone, n’auront plus besoin d’obtenir une exemption au titre de l’article 56 de la LRCDA à cette fin.
- Le gouvernement, les praticiens et leurs organismes de réglementation verront une diminution de leur fardeau, dont les tâches administratives, grâce à l’élimination de certaines exigences réglementaires.

Outre les avantages non quantifiables, les modifications réglementaires permettront de réaliser des économies de coûts évaluées à 565 170 \$ sur 10 ans (valeur actuelle) ou 80 470 \$ (valeur actualisée). Ces avantages sont décrits ci-dessous. Toutes les estimations (en dollars de 2012) ont été faites sur 10 ans (2018-2027) et actualisées en 2018 à l’aide d’un taux d’actualisation de 7 %.

Avantages pour les patients

Méthadone — Les patients bénéficieront des modifications réglementaires, car les délais à recevoir leur traitement qui seraient attribuables au traitement des exemptions et de vérification par les pharmacies (c’est-à-dire le temps d’attente des praticiens avant d’obtenir une exemption ou un renouvellement d’exemption, et le temps que

the prescribing practitioner has the required exemption) is eliminated. The amending regulations remove the current federal regulatory barrier to treatment, and will facilitate patients in receiving their treatment in a more timely fashion, and ultimately contribute to reducing the potential health risks. For certain pain patients who may be treated with methadone, this will reduce unnecessary prolonged pain and suffering that would have resulted from the delay in providing their treating practitioners with an exemption.

Diacétylmorphine — The amending regulations will allow for the prescribing, provision, and administration of diacétylmorphine outside of a hospital setting by certain classes of practitioners. This will remove a barrier to treatment because patients will be able to go to locations that are more convenient for them to get the treatment and will no longer be required to make multiple trips a day to a hospital while having to balance these trips with daily responsibilities. Further, it is believed that this added flexibility in establishing community-based treatment options will help remove the stigma faced by patients undergoing this treatment.

Benefits to practitioners

Methadone — The amending regulations will enable more practitioners to prescribe methadone to their patients in a timely manner, without having to go through the process of getting an exemption under section 56 of the CDSA. For currently exempted practitioners of medicine, they will no longer need to renew their exemptions when they expire in order to continue to prescribe, and practitioners of medicine not currently exempted will be able to do so without facing a regulatory barrier. These regulatory changes will result in a reduction of burden on these practitioners of medicine, but they will still have to meet all other applicable requirements of the NCR, as well as the requirements established by the relevant jurisdictions or licensing authority governing their practice when dealing with controlled substances. P/Ts have indicated that their requirements for methadone prescribing are likely to remain. For other practitioners such as nurse practitioners, no tangible incremental benefits are expected, as no exemption requests for this class of practitioners were received in the past, and the likelihood of receiving such requests in the future, absent the amending regulations, are considered negligible.

As discussed in the “One-for-One” Rule section above, 4 500 hours, which would have been spent by practitioners of medicine filling out these applications over the period 2018 to 2027, will be saved. Applying the hourly cost to prepare an exemption request to the number of hours saved and discounted to 2018 using a 7% discount rate, the

les pharmaciens passent à vérifier auprès de Santé Canada que les praticiens détiennent l'exemption requise) seront éliminés. Les modifications réglementaires supprimeront l'exigence réglementaire fédérale qui fait actuellement obstacle à l'accès au traitement, aideront les patients à recevoir leur traitement plus rapidement et, finalement, contribueront à réduire les risques possibles pour la santé. Pour certains patients susceptibles de recevoir de la méthadone pour maîtriser une douleur, cela permettra d'éviter de prolonger indûment leur souffrance dans l'attente de l'exemption de leur médecin traitant.

Diacétylmorphine — Les modifications réglementaires autoriseront la prescription, la fourniture et l'administration de la diacétylmorphine à l'extérieur du milieu hospitalier pour certaines catégories de praticiens. Cela éliminera un obstacle à l'accès au traitement en permettant aux patients de se rendre à des endroits plus pratiques afin de recevoir leur traitement et de ne plus être obligés de se rendre à l'hôpital plusieurs fois par jour tout en tentant de satisfaire à leurs responsabilités quotidiennes. De plus, on croit que la possibilité d'offrir des options thérapeutiques dans la communauté aidera à atténuer la stigmatisation à laquelle font face les patients qui y ont recours.

Avantages pour les praticiens

Méthadone — Les modifications réglementaires permettront à un plus grand nombre de praticiens de prescrire rapidement de la méthadone à leurs patients sans qu'ils aient à demander une exemption au titre de l'article 56 de la LRCDAS. Les praticiens de la médecine qui détiennent actuellement une exemption n'auront pas besoin de la renouveler lorsqu'elle sera échuë pour continuer de prescrire de la méthadone, et ceux qui n'en détiennent pas actuellement pourront commencer à le faire sans avoir à faire face à un obstacle réglementaire. Ces changements à la réglementation allégeront le fardeau de ces praticiens de la médecine, mais ces derniers devront tout de même se conformer à toutes les autres exigences prévues aux termes du RS qui sont applicables dans la juridiction où ils exercent leur profession ou par l'autorité chargée de délivrer les licences qui régissent leurs activités relativement aux substances désignées. Les provinces et les territoires ont indiqué que leurs exigences relativement à la prescription de méthadone continueraient d'être appliquées. Les modifications réglementaires ne devraient pas produire d'avantages tangibles pour certaines catégories de praticiens, comme les infirmiers praticiens, étant donné qu'ils n'ont encore jamais présenté de demandes d'exemption et que la probabilité qu'ils le fassent est jugée négligeable, même en l'absence des modifications réglementaires.

Comme nous l'avons mentionné dans la section de la règle du « un pour un » ci-dessus, le gain de temps dont bénéficieront les médecins qui n'auront plus à remplir ces demandes au cours de la période de 2018 à 2027 est de 4 500 heures. Si on applique le tarif horaire pour préparer une demande d'exemption au nombre d'heures gagnées et

amending regulations will save these practitioners of medicine \$231,030 in administrative burden costs.

Diacétylmorphine — Once the amending regulations come into force, practitioners of medicine and nurse practitioners working outside of a hospital will be able to prescribe diacétylmorphine to their patients either for pain management or as part of a comprehensive treatment plan for opioid use disorder. The amending regulations will further improve their flexibility in administering the medication they deem most effective to treat their patient's condition.

Benefits to provincial/territorial healthcare systems

Diacétylmorphine — Provinces and territories, where diacétylmorphine-assisted therapy is available and currently provided through hospitals, may see cost savings associated with providing this healthcare service. As the amending regulations will allow diacétylmorphine-assisted therapy to be provided in other approved specialized healthcare facilities, patients who can take advantage of this option will go to these facilities instead. It is expected that the cost associated with providing healthcare in such facilities are considerably less compared to a hospital. As a result, certain provinces or territories will see an overall decrease in the cost strictly associated with this kind of treatment. Due to the unavailability of data, it is not possible to estimate the potential savings, although it is considered significant.

Benefits to pharmacies and regulatory bodies

Méthadone — Currently, before dispensing methadone, pharmacies check with Health Canada and get confirmation that the prescribing practitioner of medicine has a valid section 56 exemption. Internal data indicates that Health Canada receives on average 43 enquiries per day from pharmacies. The interaction between Health Canada and the pharmacy takes five minutes on average to complete. However, it might take additional time for pharmacies to initiate the process. This additional length of time is not known, but it is reasonable to assume that the total length of time it takes pharmacies on a per request basis likely exceeds the average five minutes. For the purpose of this analysis, however, it is assumed that at least five minutes are spent by pharmacies getting the confirmation from Health Canada. Once the amending regulations come into force, pharmacies will not need to perform this check and will save at least 892 hours per year. Assuming an average wage rate of \$53.32 per hour for pharmacists

qu'on actualise la valeur monétaire en 2018 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %, on estime que les modifications réglementaires permettront aux médecins de réaliser des économies de 231 030 \$ associées à la réduction du fardeau administratif.

Diacétylmorphine — Lorsque les modifications réglementaires seront entrées en vigueur, les médecins et les infirmiers praticiens travaillant à l'extérieur d'un hôpital pourront prescrire de la diacétylmorphine à leurs patients, que ce soit contre la douleur ou dans le cadre d'un plan de traitement complet des troubles liés à l'utilisation des opioïdes. Les modifications réglementaires leur procureront davantage de flexibilité dans l'administration du médicament qu'ils jugent le plus efficace pour traiter leur patient.

Avantages pour les systèmes de soins de santé des provinces et territoires

Diacétylmorphine — Les provinces et territoires dans lesquels la thérapie assistée à la diacétylmorphine est disponible et actuellement offerte par le biais des hôpitaux pourraient réaliser des économies dans l'administration de ce service de soins de santé. Comme les modifications réglementaires permettront que la thérapie assistée à la diacétylmorphine soit offerte dans d'autres centres de soins de santé spécialisés, les patients qui auront la possibilité de profiter de cette solution pourront s'en prévaloir. On s'attend à ce que les coûts associés à l'administration de soins de santé soient largement inférieurs dans ces centres que dans les hôpitaux. Par conséquent, des provinces et territoires pourraient constater une diminution du coût d'ensemble associé uniquement à ce genre de traitement. En raison de l'insuffisance de données, il est impossible d'estimer les économies potentielles, mais on présume qu'elles seraient considérables.

Avantages pour les pharmacies et les organismes de réglementation

Méthadone — À l'heure actuelle, avant de délivrer de la méthadone, les pharmacies vérifient auprès de Santé Canada et obtiennent la confirmation que le praticien de la médecine prescripteur est titulaire d'une exemption valide en vertu de l'article 56. D'après les données internes, Santé Canada reçoit en moyenne 43 requêtes par jour des pharmacies. Chaque interaction entre Santé Canada et une pharmacie prend en moyenne cinq minutes. Toutefois, il est possible que les pharmacies prennent plus de temps pour lancer le processus. Cette durée supplémentaire n'est pas connue, mais il est raisonnable de croire que le temps total que les pharmacies doivent consacrer à chaque demande dépasse probablement la moyenne de cinq minutes. Aux fins de la présente analyse, toutefois, on suppose que pour obtenir des renseignements auprès de Santé Canada, chaque pharmacie a besoin d'au moins cinq minutes. Lorsque les modifications réglementaires seront entrées en vigueur, les pharmacies n'auront plus à

(in 2012 dollars and adjusted for overhead), this burden reduction translates into a cost saving of \$334,140 over 10 years (present value). This is a lower bound estimate as it is possible that pharmacies spend more than five minutes confirming that a prescribing practitioner of medicine is in possession of a section 56 exemption.

Similarly, licensing authorities (e.g. colleges of physicians and surgeons) may see a reduction in the burden associated with processing an application from practitioners of medicine and submitting a recommendation to Health Canada. As mentioned above, the CRISM report states that most P/Ts would likely maintain their existing processes for practitioners of medicine, as such, the monitoring could be rolled into their established practitioner of medicine monitoring and training requirements. For all exemptions, a certain amount of processing time is spent by licensing authorities to provide a recommendation to Health Canada with respect to granting the exemption. Communications with a licensing authority indicate that about 40 minutes are spent on such an exercise. Given this processing time, 17 995 hours over 10 years will be saved by licensing authority for no longer having to undertake this activity.

Benefits to the federal government

Methadone — The amending regulations will also create benefit for the federal government. Health Canada will no longer have to process applications for section 56 exemptions for methadone. On a yearly basis, 3 280 hours are spent on processing exemptions for methadone as well as related activities. The amending regulations will benefit Health Canada as the time spent on these methadone-related activities will be reallocated to other activities, including improving the operational efficiency of the controlled substances program.

Other benefits — In addition, the amending regulations with respect to both methadone and diacetylmorphine will help the Minister deliver on her commitment to remove barriers to treatment at the federal level as one of the actions to address the unprecedented opioid crisis currently occurring in Canada.

Implementation, enforcement and service standards

Coming into force

These amending regulations come into force 60 days after the publication in the *Canada Gazette*, Part II. As part of

effectuer cette vérification et économiseront au moins 892 heures par année. En supposant que les pharmaciens gagnent un salaire horaire moyen de 53,32 \$ (converti en dollars de 2012 et corrigé pour tenir compte des frais généraux), cette diminution de fardeau se traduit par des économies de 334 140 \$ sur 10 ans (valeur actuelle). Il s'agit d'une estimation modeste, car il est possible que les pharmacies passent plus de cinq minutes à confirmer qu'un médecin prescripteur est titulaire d'une exemption valide en vertu de l'article 56.

De même, les autorités chargées de délivrer les licences (par exemple les collèges de médecins et chirurgiens) pourraient constater une réduction du fardeau associé au traitement de demandes provenant des praticiens de la médecine et à la présentation de recommandations à Santé Canada. Comme il a été mentionné précédemment, le rapport de l'ICRAS révèle que la plupart des provinces et des territoires maintiendront probablement leurs processus actuels pour les praticiens de la médecine, ce qui signifie que la surveillance pourrait être intégrée à leurs exigences de surveillance et de formation des médecins déjà en place. Pour toutes les exemptions, les autorités chargées de délivrer les licences consacrent un certain temps au traitement des demandes avant de fournir une recommandation à Santé Canada concernant l'octroi d'une exemption. Des échanges qui ont eu lieu avec une autorité chargée de délivrer les licences révèlent que le temps de traitement est d'environ 40 minutes. En n'accomplissant plus cette tâche, les autorités chargées de délivrer les licences gagneront donc 17 995 heures sur 10 ans.

Avantages pour le gouvernement fédéral

Méthadone — Les modifications réglementaires seront également avantageuses pour le gouvernement fédéral. Santé Canada n'aura plus à traiter de demandes d'exemption en vertu de l'article 56 pour la méthadone. Annuellement, cela représente 3 280 heures consacrées au traitement des exemptions pour la méthadone et aux activités connexes. Les modifications réglementaires profiteront à Santé Canada, car le temps et les ressources consacrés aux activités liées à la méthadone pourront être dévolus à d'autres activités, notamment l'amélioration de l'efficacité opérationnelle du programme des substances contrôlées.

Autres avantages — Par ailleurs, les modifications réglementaires quant à la méthadone et à la diacétylmorphine aideront la ministre à tenir son engagement de lever les obstacles au traitement au niveau fédéral, ce qui est une des mesures prises pour s'attaquer à la crise sans précédent des opioïdes qui affecte actuellement le Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Entrée en vigueur

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur 60 jours après leur publication dans la Partie II de la

the implementation of the amending regulations, Health Canada will notify provincial and territorial partners and stakeholders of the changes to NCR and the NCPR. Information will also be provided on Health Canada's website.

Enforcement

As the amending regulations remove restrictions for accessing methadone and diacetylmorphine, no specific enforcement activities will be required. However, federal, provincial and local law enforcement agencies will continue to take enforcement action in response to contraventions of the CDSA and its regulations. Under the CDSA, a range of penalties apply to offences associated with methadone and diacetylmorphine. For certain offences associated with these substances, listed in Schedule I of the CDSA, there is a maximum penalty of life imprisonment (mandatory minimum penalties of one, two or three years may apply if certain conditions are met).

Service standards

There are no service standards associated with the amending regulations.

Contact

Louise Lazar
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Gazette du Canada. Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications réglementaires, Santé Canada avisera les partenaires provinciaux et territoriaux des changements apportés au RS et au RNCP. Ces renseignements seront également publiés sur le site Web de Santé Canada.

Application de la loi

Comme les modifications réglementaires suppriment les restrictions d'accès à la méthadone et à la diacétylmorphine, aucune activité d'application de la loi particulière ne sera requise. Toutefois, les organismes fédéraux, provinciaux et locaux d'application de la loi continueront à mettre en œuvre des mesures d'exécution en réponse aux infractions à la LRCDas et ses règlements. Aux termes de la LRCDas, diverses sanctions s'appliquent aux infractions liées à la méthadone et à la diacétylmorphine. Certaines infractions en lien avec ces deux substances inscrites à l'annexe I de la LRCDas sont passibles d'un emprisonnement à perpétuité (des peines minimales de un an, deux ans ou trois ans peuvent s'appliquer dans certaines conditions).

Normes de service

Aucune norme de service n'est associée à ces modifications réglementaires.

Personne-ressource

Louise Lazar
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Registration
SOR/2018-38 March 7, 2018

ACCESS TO INFORMATION ACT

P.C. 2018-200 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 77(1)(f) of the *Access to Information Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Access to Information Regulations*.

Regulations Amending the Access to Information Regulations

Amendments

1 The long title of the English version of the *Access to Information Regulations*¹ is replaced by the following:

Access to Information Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 2.1:

2.2 Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

4 Item 5 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

5 Preventive Security and Intelligence Branch, Correctional Service of Canada

5 Item 7 of Schedule I to the Regulations is repealed.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2018-38 Le 7 mars 2018

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C.P. 2018-200 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)f) de la *Loi sur l'accès à l'information*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information

Modifications

1 Le titre intégral de la version anglaise du *Règlement sur l'accès à l'information*¹ est remplacé par ce qui suit :

Access to Information Regulations

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

4 L'article 5 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Direction de la sécurité préventive et du renseignement, Service correctionnel du Canada

5 L'article 7 de l'annexe I du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. A-1

¹ SOR/83-507

^a L.R., ch. A-1

¹ DORS/83-507

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Some investigative body designations in the *Access to Information Regulations* (Schedule I) and the *Privacy Regulations* (Schedule II, Schedule III and Schedule IV) must be amended because they are outdated, following a name change or a reorganization of the federal institution to which the investigative body belongs.

Furthermore, some entities that are already investigative bodies under their enabling statute must be added to Schedule II of the *Privacy Regulations* to allow government institutions to disclose personal information to them for the purposes of enforcing the law or for carrying out lawful investigations, in accordance with paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*.

Background

In 1983, when the *Access to Information Act* (ATIA) and the *Privacy Act* (PA) came into force, several entities within government institutions were designated as investigative bodies for the purposes of the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations*.

In 2011, a modernization initiative was undertaken in order to update all of the investigative body entity designations that are set out in those regulations. The first step of this initiative, which involved technical changes, was completed in 2013 with the adoption of the *Regulations Amending the Access to Information Regulations* (SOR/2013-114) and the *Regulations Amending the Privacy Regulations* (SOR/2013-115). Thus, investigative body designations that no longer existed were revoked, and those that concerned bodies whose names had changed but whose mandate had remained the same were amended. The current regulatory amendments are the second step of this modernization initiative. Aside from a few technical changes, they consist largely of amendments to Schedule II of the *Privacy Regulations* for which a more in-depth analysis had to be undertaken.

The technical amendments concern designations that have become outdated following a name change or a reorganization of the government institution to which the investigative body belongs. This is the case, for example, of the Preventive Security and Intelligence Branch,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Certaines désignations d'organisme d'enquête du *Règlement sur l'accès à l'information* (annexe I) et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* (annexe II, annexe III et annexe IV) doivent être modifiées parce qu'elles sont désuètes à la suite d'un changement de nom ou d'une réorganisation de l'institution fédérale dont ils font partie.

De plus, certaines entités, qui sont déjà des organismes d'enquête en vertu de leurs lois constitutives, doivent être ajoutées à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* afin de permettre aux institutions fédérales de leur communiquer des renseignements personnels pour assurer le respect de la loi ou pour la tenue d'enquêtes licites, conformément à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Contexte

En 1983, lorsque la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) sont entrées en vigueur, plusieurs entités faisant partie d'institutions gouvernementales ont été désignées à titre d'organismes d'enquête aux fins du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

En 2011, une initiative de modernisation a été entreprise afin de mettre à jour toutes les désignations d'entités à titre d'organismes d'enquête prévues par ces règlements. La première étape de cette initiative, qui visait les changements de nature technique, a été achevée en 2013 avec l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information* (DORS/2013-114) et du *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels* (DORS/2013-115). Ainsi, les désignations d'organisme d'enquête qui n'existaient plus ont été supprimées et celles qui concernaient des organismes ayant changé de nom tout en conservant le même mandat ont été modifiées. Les présentes modifications réglementaires constituent la seconde étape de cette initiative de modernisation. À part quelques changements de nature technique, elles regroupent essentiellement des modifications concernant l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* pour lesquelles une analyse plus approfondie devait être menée.

Les modifications de nature technique portent sur des désignations devenues désuètes à la suite d'un changement de nom ou d'une réorganisation de l'institution fédérale dont l'organisme d'enquête fait partie. C'est le cas, par exemple, de la désignation relative à Sécurité

Correctional Service of Canada, which is currently designated as Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada.

The amendments for which a more in-depth analysis has been undertaken include two types of amendments. First, they include updating the investigative body designations of the Canada Revenue Agency. Those designations, which have not been updated since their adoption in 1983, did not reflect the fact that the Agency's investigative work is now carried out within several specialized directorates or divisions instead of within two major directorates. These designations are updated to prevent any confusion concerning the identity of the bodies authorized to receive personal information or to refuse to disclose material. Second, the amendments add three new investigative bodies to the regulatory list relating to paragraph 8(2)(e) of the PA. More specifically, they add the Conservation and Protection Directorate of the Department of Fisheries and Oceans, the Investigations Division of the Office of the Commissioner of Canada Elections, and the Review and Analysis Division of the Charities Directorate of the Canada Revenue Agency. These entities, which are already investigative bodies given the mandate and powers conferred on them by statute, are expressly designated in Schedule II of the *Privacy Regulations* to ensure that government institutions are authorized to disclose personal information to them, for the purpose of enforcing the law or carrying out a lawful investigation, in accordance with paragraph 8(2)(e) of the PA. With this designation, these investigative bodies will be able to collect the personal information that they are already authorized to collect for law enforcement purposes more easily, because the government institutions that hold the personal information would therefore have the discretion to disclose it in accordance with the *Privacy Act*.

These amendments relate to three types of investigative body designations. There are different objectives for these three types of investigative body designations and being designated an investigative body for the purposes of a particular legislative provision does not automatically result in a designation under the other provisions.

An investigative body designation under paragraph 8(2)(e) of the PA makes it possible for government institutions to disclose personal information to investigative bodies so designated, for law enforcement purposes, without having to obtain consent from the concerned individuals. This designation does not force government institutions to disclose personal information, but enables them to exercise their discretion to disclose when all of the other requirements of paragraph 8(2)(e) of the PA have been met.

préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada, qui se nomme maintenant Direction de la sécurité préventive et du renseignement, Service correctionnel du Canada.

Les modifications pour lesquelles une analyse plus approfondie a été menée incluent deux types de modifications. Premièrement, elles comprennent une mise à jour des désignations d'organisme d'enquête de l'Agence du revenu du Canada. Ces désignations, qui n'ont pas été mises à jour depuis leur adoption en 1983, ne reflétaient pas le fait que le travail d'enquête de l'Agence est désormais mené au sein de plusieurs directions ou divisions spécialisées plutôt qu'au sein de deux grandes directions. La mise à jour de ces désignations désuètes permet d'éviter toute confusion concernant l'identité des organismes autorisés à se faire communiquer des renseignements personnels ou à refuser la communication de documents. Deuxièmement, ces modifications ajoutent trois nouveaux organismes d'enquête à la liste réglementaire relative à l'alinéa 8(2)e de la LPRP. Il s'agit plus précisément de la Direction de la conservation et de la protection du ministère des Pêches et des Océans, de la Division des enquêtes du Bureau du Commissaire aux élections fédérales et de la Division de l'examen et de l'analyse de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada. Ces entités, qui sont déjà des organismes d'enquête compte tenu du mandat et des pouvoirs que la loi leur confère, sont expressément désignées à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* afin que les institutions fédérales soient autorisées à leur communiquer des renseignements personnels, aux fins d'assurer le respect de la loi ou pour la tenue d'enquêtes licites, conformément à l'alinéa 8(2)e de la LPRP. Grâce à ces désignations, ces organismes d'enquête peuvent plus facilement recueillir des renseignements personnels qu'ils sont déjà autorisés à recueillir à des fins d'application de loi, parce que les institutions fédérales qui les détiennent ont désormais un pouvoir discrétionnaire de communication conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les modifications concernent trois types de désignations réglementaires d'organisme d'enquête. Il y a des objectifs différents pour ces trois types de désignation à titre d'organisme d'enquête et le fait d'être désigné organisme d'enquête aux fins d'une disposition législative n'a pas pour effet d'entraîner automatiquement une désignation en vertu des autres dispositions.

Une désignation à titre d'organisme d'enquête en vertu de l'alinéa 8(2)e de la LPRP permet aux institutions fédérales de communiquer des renseignements personnels aux organismes d'enquête ainsi désignés, à des fins d'application de la loi, sans devoir obtenir le consentement des personnes concernées. Cette désignation n'a pas pour effet de contraindre l'institution fédérale à la communication de renseignements personnels; elle lui permet plutôt d'exercer son pouvoir discrétionnaire de communication

There is another objective regarding the investigative body designation under paragraph 16(1)(a) of the ATIA and paragraph 22(1)(a) of the PA. It allows investigative bodies to invoke the law enforcement and investigations exemption in response to access requests submitted under either act, without having to demonstrate that the disclosure of the information would be detrimental to the enforcement of law or to the investigation process.

Lastly, section 23 of the PA allows an investigative body listed in the regulations to refuse, in response to an access request submitted in accordance with the PA, to disclose any information obtained for the purpose of determining whether to grant security clearances.

Objectives

These amendments will allow federal departments and agencies to be in a better position to collect and exchange information with other federal entities and to protect this information in the context of access to information requests submitted pursuant to either act.

Description

The regulatory amendments modify Schedule II of the *Privacy Regulations* as follows:

(1) by revoking the name of the following entity that no longer exists:

- Collections Section of the Compliance Division, Department of National Revenue (Customs and Excise)

(2) by replacing the following designations with those that reflect their new names or the names of the entities that replaced them:

- Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs and International Trade is replaced by
 - Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development
- Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada is replaced by
 - Preventive Security and Intelligence Branch, Correctional Service of Canada
- Audit Directorate, Department of National Revenue (Taxation) and Verifications and Collections Directorate, Department of National Revenue (Taxation) are replaced by
 - Collections Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency

lorsque toutes les autres conditions d'application de l'alinéa 8(2)e) de la LPRP sont remplies.

Il y a un autre objectif concernant une désignation à titre d'organisme d'enquête en vertu des alinéas 16(1)a) de la LAI et 22(1)a) de la LPRP. Elle permet aux organismes d'enquête d'invoquer l'exception relative aux enquêtes et à l'application de la loi dans le cadre d'une réponse à des demandes d'accès présentées en vertu de l'une ou l'autre de ces deux lois, sans avoir à démontrer que la divulgation de l'information porterait préjudice au processus d'enquête ou à l'application de la loi.

En dernier lieu, l'article 23 de la LPRP permet à un organisme d'enquête désigné par règlement de refuser, en réponse à une demande d'accès présentée conformément à la LPRP, de communiquer des renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête de sécurité.

Objectifs

Les modifications permettront aux ministères et organismes fédéraux d'être mieux à même de recueillir et d'échanger des renseignements avec d'autres entités fédérales et de protéger l'information dans le contexte de demandes d'accès à l'information présentées en vertu de l'une ou l'autre des deux lois.

Description

Les modifications réglementaires modifient l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* :

(1) En retirant le nom d'une entité qui n'existe plus :

- Section de la perception, Division de l'observation, ministère du Revenu national (Douanes et accise)

(2) En remplaçant les désignations suivantes par celles qui reflètent leur nouveau nom ou les noms des entités qui les ont remplacées :

- Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est remplacée par :
 - Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
- Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada est remplacée par :
 - Direction de la sécurité préventive et du renseignement, Service correctionnel du Canada
- Direction de la vérification, ministère du Revenu national (Impôt) et Direction de la validation et des

- Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
- Non-Filer Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency
- Trust Accounts Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency
- International and Large Business Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
- Scientific Research and Experimental Development Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency
- Small and Medium Enterprises Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency

(3) by adding the following three designations:

- Review and Analysis Division, Charities Directorate, Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch, Canada Revenue Agency
- Conservation and Protection Directorate, Department of Fisheries and Oceans
- Investigations Division, Office of the Commissioner of Canada Elections

The regulatory amendments modify Schedule III of the *Privacy Regulations* as follows:

(1) by replacing the following two designations with ones reflecting their new names:

- Special Investigations Division, Department of National Revenue (Taxation) is replaced by
 - Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

recouvrements, ministère du Revenu national (Impôt) sont remplacées par :

- Direction des recouvrements, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
- Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
- Division des programmes des non-déclarants, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
- Division des programmes des comptes de fiducie, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
- Direction du secteur international et des grandes entreprises, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
- Direction de la recherche scientifique et du développement expérimental, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada
- Direction des petites et moyennes entreprises, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada

(3) En ajoutant les trois désignations suivantes :

- Division de l'examen et de l'analyse, Direction des organismes de bienfaisance, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, Agence du revenu du Canada
- Direction de la conservation et de la protection, ministère des Pêches et des Océans
- Division des enquêtes, Bureau du Commissaire aux élections fédérales

Les modifications réglementaires modifient l'annexe III du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* :

(1) En remplaçant les deux désignations suivantes par celles qui reflètent leur nouveau nom :

- Division des enquêtes spéciales, ministère du Revenu national (Impôt) est remplacée par :
 - Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

- Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada is replaced by
 - Preventive Security and Intelligence Branch, Correctional Service of Canada

The regulatory proposals would modify Schedule IV of the *Privacy Regulations* as follows:

(1) by replacing the following designation with one reflecting its new name:

- Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs and International Trade is replaced by
 - Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development

The regulatory amendments also modify Schedule I of the *Access to Information Regulations* as follows:

(1) by replacing the following designations with ones reflecting their new names or with the new bodies that replaced them:

- Special Investigations Division, Department of National Revenue (Taxation) is replaced by
 - Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
- Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada is replaced by
 - Preventive Security and Intelligence Branch, Correctional Service of Canada.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as this proposal does not have any costs for small businesses.

Consultation

A written consultation was undertaken with the two key stakeholders, namely the Office of the Information Commissioner of Canada and the Office of the Privacy Commissioner of Canada. The Office of the Information Commissioner approved the proposed changes to Schedule I of the *Access to Information Regulations*. The Office of the Privacy Commissioner expressed concerns only with respect to three amendment proposals, specifically, the

- Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada est remplacée par :
 - Direction de la sécurité préventive et du renseignement, Service correctionnel du Canada

Les modifications réglementaires modifient l'annexe IV du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* :

(1) En remplaçant la désignation suivante par celle qui reflète son nouveau nom :

- Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est remplacée par :
 - Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Les propositions réglementaires modifient aussi l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information* :

(1) En remplaçant les désignations suivantes par celles qui reflètent leur nouveau nom ou qui les ont remplacées :

- Division des enquêtes spéciales, ministère du Revenu national (Impôt) est remplacée par :
 - Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
- Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada est remplacée par :
 - Direction de la sécurité préventive et du renseignement, Service correctionnel du Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Une consultation écrite a été menée auprès des deux principales parties intéressées, soit le Commissariat à l'information du Canada et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Le Commissariat à l'information a approuvé les changements proposés à l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information*. Le Commissariat à la protection de la vie privée a exprimé des préoccupations uniquement à l'égard de trois propositions de

addition of three new entities to the list of investigative bodies to which personal information may be disclosed in accordance with paragraph 8(2)(e) of the PA. Its concerns involve the interaction between paragraph 8(2)(e) of the PA and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the type of body that can be designated as an investigative body and the evaluation criteria against which designation requests are weighed. Regarding the designation of the Investigations Directorate of the Office of the Commissioner of Canada Elections, it argues, in particular, that that designation was premature, given that the Office of the Commissioner of Canada Elections has only been an entity separate from Elections Canada for one year and that the *Canada Elections Act* allows Elections Canada to disclose information to it.

The request for designation of the Investigations Directorate of the Office of the Commissioner of Canada Elections was not only based on its need to receive personal information from Elections Canada. As the three new entities meet the relevant designation criteria and the terms of the paragraph 8(2)(e) of the PA, a letter aiming to address the Office of the Privacy Commissioner's concerns was sent. Also, a review of the designation questionnaire was carried out and the Office of the Privacy Commissioner was consulted on this point.

The regulatory proposals were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 13, 2017, and no comments were received.

The regulatory amendments are the same as those published in the *Canada Gazette*, Part I with two exceptions. First, the proposal to revoke the designation of the Security Bureau, Passport Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade on Schedule II of the *Privacy Regulations* has been withdrawn. It was determined with Immigration, Refugees and Citizenship Canada that this designation should be maintained while the impact on its recent organizational changes is assessed (the passport program is currently under that department). Following this assessment, further amendments may be proposed to update this designation. Second, the proposals concerning the designation of the investigative body of Correctional Service Canada, in Schedule I of the *Access to Information Regulations* and schedules II and III of the *Privacy Regulations*, have been modified to reflect a recent change strictly limited to the institution's reporting structure. Therefore, the Preventive Security and Intelligence Branch is designated instead of the Preventive Security and Intelligence Division.

modification, soit l'ajout de trois nouvelles entités à la liste des organismes d'enquête auxquels des renseignements personnels peuvent être communiqués conformément à l'alinéa 8(2)(e) de la LPRP. Ses préoccupations ont trait à l'interaction entre l'alinéa 8(2)(e) de la LPRP et la *Charte canadienne des droits et libertés*, au type d'organisme pouvant être désigné organisme d'enquête et aux critères d'évaluation à partir desquels nous soupons les demandes de désignation. En ce qui a trait à la désignation de la Direction des enquêtes du Bureau du Commissaire aux élections fédérales, il a notamment fait valoir que cette désignation était prématurée étant donné que le bureau du Commissaire aux élections fédérales n'est une entité distincte d'Élections Canada que depuis un an et que la *Loi électorale du Canada* permet à Élections Canada de lui communiquer des renseignements.

La demande de désignation de la Direction des enquêtes du Bureau du Commissaire aux élections fédérales n'était pas uniquement fondée sur le besoin de recevoir des renseignements personnels d'Élections Canada. Aussi, étant donné que les trois nouvelles entités rencontraient les critères de désignation et les conditions de l'alinéa 8(2)(e) de la LPRP, une lettre visant à répondre aux préoccupations exprimées par le Commissariat à la protection de la vie privée lui a été transmise. De plus, le questionnaire de désignation a été révisé et le Commissariat à la protection de la vie privée a été consulté au sujet de cette révision.

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 mai 2017 et aucune observation n'a été reçue.

Les présentes modifications réglementaires sont identiques aux propositions publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sous réserve de deux exceptions. Premièrement, la disposition révoquant la désignation de la Direction générale de la sécurité, Passeport Canada, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international de l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* a été retirée. Il a été établi avec le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, de qui relève maintenant le programme de passeport, que cette désignation devait être maintenue pendant que les effets des récents changements organisationnels survenus à IRCC sur cette désignation étaient évalués. Suite à cette évaluation, des modifications pourraient être proposées afin de mettre à jour cette désignation. Deuxièmement, les propositions de modification concernant l'organisme d'enquête relevant de Service correctionnel du Canada, à l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information* et aux annexes II et III du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, ont été modifiées afin de tenir compte d'un récent changement strictement limité à la structure organisationnelle de cette institution. Par conséquent, l'entité désignée est la Direction de la sécurité préventive et du renseignement plutôt que la Division de la sécurité préventive et du renseignement.

Rationale

This update to the investigative body designations that became outdated following a name change or a reorganization of the federal institution to which the investigative body belongs prevents any confusion concerning the identity of the authorized bodies to which personal information can be disclosed or to refuse to disclose material.

Regarding the new investigative body designations in Schedule II of the *Privacy Regulations*, they allow the three entities that are already investigative bodies, given the mandate and powers conferred on them by statute, to collect personal information that they are already authorized to collect for law enforcement purposes more easily because the government institutions that hold the information could exercise their discretion to disclose in accordance with the *Privacy Act*.

Implementation, enforcement and service standards

The bodies in question already carry out investigations and law enforcement activities. The necessary staff and infrastructure are already in place and new resources are not required.

Contact

Sarah Geh
Director and General Counsel
Centre for Information and Privacy Law
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 3137
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-960-4858
Fax: 613-941-2002
Email: sarah.geh@justice.gc.ca

Justification

La mise à jour des désignations d'organisme d'enquête devenues désuètes à la suite d'un changement de nom ou d'une réorganisation de l'institution fédérale dont ils font partie permet d'éviter toute confusion concernant l'identité des organismes autorisés à se faire communiquer des renseignements personnels ou à refuser la communication de documents.

Quant aux nouvelles désignations d'organismes d'enquête à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, elles permettent aux trois entités qui sont déjà des organismes d'enquête, compte tenu du mandat et des pouvoirs que la loi leur confère, de recueillir plus facilement les renseignements personnels qu'elles sont autorisées à recueillir à des fins d'application de la loi parce que les institutions fédérales qui les détiennent peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire de communication tout en se conformant à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les organismes en cause procèdent déjà à des enquêtes et à des activités d'application de la loi. Les infrastructures et le personnel nécessaire sont déjà en place et ne nécessitent pas de nouvelles ressources.

Personne-ressource

Sarah Geh
Directrice et avocate générale
Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, pièce 3137
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-960-4858
Télécopieur : 613-941-2002
Courriel : sarah.geh@justice.gc.ca

Registration
SOR/2018-39 March 7, 2018

PRIVACY ACT

P.C. 2018-201 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 77(1)(d) of the *Privacy Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Privacy Regulations*.

Regulations Amending the Privacy Regulations

Amendments

1 The long title of the English version of the *Privacy Regulations*¹ is replaced by the following:

Privacy Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Item 1 of Schedule II to the Regulations is repealed.

4 Item 8.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

- 8.1 Collections Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency
- 8.2 Conservation and Protection Directorate, Department of Fisheries and Oceans
- 8.3 Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

5 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 10:

- 10.1 International and Large Business Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

Enregistrement
DORS/2018-39 Le 7 mars 2018

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2018-201 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels

Modifications

1 Le titre intégral de la version anglaise du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*¹ est remplacé par ce qui suit :

Privacy Regulations

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 1 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

4 L'article 8.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 8.1 Direction des recouvrements, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
- 8.2 Direction de la conservation et de la protection, ministère des Pêches et Océans
- 8.3 Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

5 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

- 10.1 Direction du secteur international et des grandes entreprises, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

^a R.S., c. P-21

¹ SOR/83-508

^a L.R., ch. P-21

¹ DORS/83-508

10.2 Investigations Division, Office of the Commissioner of Canada Elections

6 Items 11 and 12 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

10.4 Non-Filer Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency

11 Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development

12 Preventive Security and Intelligence Branch, Correctional Service of Canada

12.1 Review and Analysis Division, Charities Directorate, Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch, Canada Revenue Agency

7 Item 17 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

16 Scientific Research and Experimental Development Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency

17 Small and Medium Enterprises Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency

18 Trust Accounts Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency

8 Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 2.1:

2.2 Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

9 Item 5 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

5 Preventive Security and Intelligence Branch, Correctional Service of Canada

10 Item 8 of Schedule III to the Regulations is repealed.

10.2 Division des enquêtes, Bureau du Commissaire aux élections fédérales

6 Les articles 11 et 12 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10.4 Division des programmes des non-déclarants, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada

11 Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

12 Direction de la sécurité préventive et du renseignement, Service correctionnel du Canada

12.1 Division de l'examen et de l'analyse, Direction des organismes de bienfaisance, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, Agence du revenu du Canada

7 L'article 17 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 Direction de la recherche scientifique et du développement expérimental, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada

17 Direction des petites et moyennes entreprises, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada

18 Division des programmes des comptes de fiducie, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada

8 L'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

9 L'article 5 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Direction de la sécurité préventive et du renseignement, Service correctionnel du Canada

10 L'article 8 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

11 Item 2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- 2 Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 460, following SOR/2018-38.

11 L'article 2 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 2 Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 460, à la suite du DORS/2018-38.

Registration
SOR/2018-40 March 7, 2018

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2018-202 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Amendment

1 Schedule I to the *Contraventions Regulations*¹ is amended by adding the following after Part III:

PART IV

Port Authorities Operations Regulations

Item	Column I Provision of <i>Port Authorities Operations Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	11(2)(a)	Fail to obey instructions on sign or device while operating a vehicle.	100

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	11(2)(a)	Conduire un véhicule sans se conformer aux instructions qui figurent sur des panneaux ou dispositifs	100

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2018-40 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2018-202 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Modification

1 L'annexe 1 du *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après la partie III, de ce qui suit :

PARTIE IV

Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to Schedule I to the *Contraventions Regulations* are made in order to designate paragraph 11(2)(a) of the *Ports Authorities Operations Regulations* (PAOR) as a contravention, by adding a new short-form description with fine amount.

Unauthorized parking has become a significant challenge at a number of properties managed by Canada Port Authorities where illegally parked vehicles impede the flow of traffic in and out of ports, and where timely access to the port and related installations is critical. Such unauthorized parking is prohibited by paragraph 11(2)(a) of the PAOR. In order to prosecute this offence under the ticketing regime established under the *Contraventions Act* (the Act), the offence must be designated as a contravention.

Background

Enacted in 1992, the Act provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences.

This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences and offers an alternative to the procedure set out in the *Criminal Code*. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made pursuant to section 8 of the Act, the *Contraventions Regulations* identify the federal offences designated as contraventions, provide the short-form descriptions of these offences — reproduced by enforcement authorities on the ticket for the contravention — and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions.

Paragraph 11(2)(a) of the PAOR requires persons operating motor vehicles on properties managed by port

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications à l'annexe I du *Règlement sur les contraventions* qualifient de contravention l'alinéa 11(2)a) du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (REAP), en ajoutant une nouvelle description abrégée et le montant de l'amende associé.

Le stationnement non autorisé est devenu un défi important sur un nombre de propriétés gérées par les administrations portuaires canadiennes où des véhicules stationnés illégalement entravent la circulation à l'entrée et à la sortie des ports, où un accès rapide au port et aux installations connexes est essentiel. Un tel stationnement non autorisé est interdit par l'alinéa 11(2)a) du REAP. Afin de poursuivre cette infraction en vertu du régime de procès-verbaux établi en vertu de la *Loi sur les contraventions* (la Loi), l'infraction doit être qualifiée de contravention.

Contexte

Adoptée en 1992, la Loi offre une alternative à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales.

Cette procédure tient compte de la distinction entre les infractions criminelles et les manquements aux lois et règlements et offre une alternative à la procédure établie par le *Code criminel*. Cette procédure permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative à une contravention, par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prescrite, évitant ainsi la procédure sommaire établie par le *Code criminel*, qui est longue et coûteuse. Ceci épargne donc le contrevenant des conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (tel qu'un casier judiciaire) tout en assurant que les ressources des tribunaux et du système judiciaire puissent être employées aux poursuites d'infractions plus graves. Cette procédure de contravention constitue une approche plus raisonnable et plus efficace pour des infractions relativement mineures et prévoit des amendes plus proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, en fournit les descriptions abrégées — reproduites par les agents de l'autorité sur le procès-verbal de contravention — et prescrit le montant de l'amende pour chacune des contraventions.

L'alinéa 11(2)a) du REAP exige que les personnes qui conduisent des véhicules sur des propriétés gérées par les

authorities to obey parking and other rules posted on signs. Without a designation under the *Contravention Regulations*, the only means to enforce these rules is via prosecution under the summary conviction procedures set out in the *Criminal Code*, which is neither a practical nor a proportionate option for most parking infractions. As a result, port authorities rely on the issuance of warnings to encourage compliance with parking rules. Port authorities face increasing challenges dealing with illegally parked vehicles, which impede the efficient and safe operation of ports.

Objectives

The amendments to Schedule I to the *Contraventions Regulations* designate as a contravention paragraph 11(2)(a) of the PAOR in order to provide enforcement authorities responsible for enforcing the PAOR with an additional enforcement tool for carrying out their mandate more effectively.

These amendments therefore promote compliance with instructions on signs and devices on property managed by Port Authorities while at the same time addressing both safety and security concerns.

Description

The amendments to Schedule I to the *Contraventions Regulations* are described as follows:

- A new Part under Schedule I (*Canada Marine Act*) of the *Contraventions Regulations* titled “*Port Authorities Operations Regulations*” is added. This new part is included under Schedule I of the *Contraventions Regulations* because the *Port Authorities Operations Regulations* are regulations made under the *Canada Marine Act*.
- Paragraph 11(2)(a) of the PAOR is designated as a contravention by adding a short-form description and a fine amount of \$100.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no cost implications for small business.

administrations portuaires respectent les règles de stationnement et les autres règles affichées sur les panneaux. Sans une qualification en vertu du *Règlement sur les contraventions*, le seul moyen d’appliquer ces règles serait d’intenter des poursuites en vertu de la procédure sommaire prévue au *Code criminel*, ce qui n’est ni pratique ni proportionnel pour les infractions de stationnement. En conséquence, les autorités portuaires émettent des avertissements pour encourager le respect des règles de stationnement. Les autorités portuaires font face à des défis plus croissants liés aux véhicules stationnés illégalement, qui entravent l’exploitation efficace et sécuritaire des ports.

Objectifs

Les modifications à l’annexe I du *Règlement sur les contraventions* qualifient de contravention l’alinéa 11(2)a) du REAP afin de fournir aux agents de l’autorité, chargés de l’application du REAP, un outil supplémentaire pour l’exécution de leur mandat, et ce, de façon plus efficace.

Ces modifications favorisent donc la conformité aux instructions qui figurent sur des panneaux indicateurs ou dispositifs placés sur les propriétés gérées par les administrations portuaires, tout en répondant aux préoccupations en matière de sûreté et de sécurité.

Description

Les modifications à l’annexe I du *Règlement sur les contraventions* se décrivent en ces termes :

- Une nouvelle partie sous l’annexe I (*Loi maritime du Canada*) du *Règlement sur les contraventions* intitulée « *Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires* » est ajoutée. Cette nouvelle partie est incluse à l’annexe I du *Règlement sur les contraventions* puisque le *Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires* est un règlement pris en vertu de la *Loi maritime du Canada*.
- L’alinéa 11(2)a) du REAP est qualifié de contravention en ajoutant une description abrégée et un montant d’amende de 100\$.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisqu’il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisqu’il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The amendments to the *Contraventions Regulations* are of interest to all 18 Canada Port Authorities. This issue was raised at the 56th annual conference of the Association of Canadian Port Authorities (ACPA) held August 17–20, 2014, in Belledune, New Brunswick and attended by all Canada Port Authorities.

Transport Canada officials have also informed the ACPA of these amendments and shared this information at the November 2014 meeting of the National Port Security Committee (NPSC), a government-stakeholder policy forum with representations from port authorities, the ACPA and law enforcement agencies. The president of the ACPA, as well as representatives of the ports of Halifax, Hamilton, Montreal, Sept-Îles, Vancouver and Windsor (members of the NPSC) were supportive of this initiative. Although remaining ports are not members of the NPSC, the ACPA noted, in subsequent meetings, that ports in general viewed the initiative favourably.

Further, Transport Canada conducted an online consultation from May 1, 2017, to May 31, 2017, and invited the public to comment on the designation of this offence as a contravention. The St. John's Port Authority also posted the link to the consultation on its website. The public was invited to provide comments to Transport Canada by email or by telephone. No comments were received.

Rationale

The amendments to Schedule I to the *Contraventions Regulations* do not create new offences, nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They are part of a regime ensuring that the prosecution of certain federal offences, i.e. those designated as contraventions, is more appropriate to their seriousness and that the prescribed fine is more proportionate to the seriousness of these offences. The contraventions procedure is quicker and saves the courts and law enforcement agencies resources that could be devoted to prosecuting more serious offences.

Using the *Contraventions Act* regime to prosecute this offence will help to achieve Transport Canada's objectives as set out in the PAOR, namely to prohibit any act or omission in the port that has or is likely to jeopardize safety and health, cause nuisance or cause damage. The prescribed fine amount of \$100 is consistent with other motor vehicle offences designated under the *Contraventions Regulations*.

Consultation

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* intéressent les 18 administrations portuaires canadiennes. Cet enjeu fut soulevé lors de la 56^e conférence annuelle de l'Association des administrations portuaires canadiennes (AAPC) qui a eu lieu du 17 au 20 août 2014 à Belledune, Nouveau-Brunswick, et à laquelle ont participé toutes les administrations portuaires canadiennes.

Les représentants de Transports Canada ont également informé l'AAPC de ces modifications et ont partagé l'information pertinente en novembre 2014 lors de la réunion du Comité national sur la sûreté portuaire (CNSP), un forum de politiques où se réunissent le gouvernement et les intervenants qui inclue les représentants des administrations portuaires, de l'AAPC et des agences d'application de la loi. Le président de l'AAPC, ainsi que les représentants des ports de Halifax, Hamilton, Montréal, Sept-Îles, Vancouver et Windsor (membres du CNSP) ont appuyé cette initiative. Malgré que les autres ports ne soient pas membres du CNSP, l'AAPC a noté, lors de réunions subséquentes, qu'en général, les ports percevaient cette initiative de façon positive.

De plus, Transports Canada a mené une consultation en ligne du 1^{er} mai 2017 au 31 mai 2017 et a invité le public à commenter la proposition et la qualification de cette infraction comme une contravention. L'Administration portuaire de St. John's a également affiché le lien vers la consultation sur son site Web. Le public a été invité à fournir des commentaires sur cette proposition par courriel ou par téléphone. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises. Elles font partie d'un régime selon lequel la poursuite des infractions fédérales qualifiées de contraventions est plus appropriée compte tenu de leur gravité et l'amende prescrite est plus proportionnelle à la gravité de ces infractions. La procédure du régime des contraventions est une procédure plus rapide pour le traitement des infractions fédérales et permet d'économiser des ressources au niveau des tribunaux et des organismes chargés de l'application de la loi, lesquelles pourraient être consacrées à la poursuite des infractions plus graves.

Avoir recours au régime de la *Loi sur les contraventions* pour poursuivre les infractions au REAP contribuera à l'atteinte des objectifs du ministère des Transports comme énoncé dans le REAP, notamment à interdire tout acte ou omission dans le port qui a, ou qui est susceptible de menacer la sécurité et la santé, d'occasionner des nuisances ou d'occasionner des dommages. Le montant de l'amende prescrit de 100 \$ est comparable au

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The amendments to the *Contraventions Regulations* give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote regulatory compliance.

Contact

Ghady Thomas
Counsel
Implementation of the Contraventions Regime
Innovations, Analysis and Integration Directorate
Programs Branch
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-6716

montant associé aux autres infractions véhiculaires qualifiées de contraventions dans le *Règlement sur les contraventions*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* mettent à la disposition des agents de l'autorité une mesure d'application appropriée, leur permettant de s'acquitter efficacement de leur mandat et de promouvoir la conformité réglementaire.

Personne-ressource

Ghady Thomas
Avocate
Mise en œuvre du Régime des contraventions
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration
Direction générale des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-6716

Registration
SOR/2018-41 March 7, 2018

EXCISE ACT, 2001

P.C. 2018-203 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 304(1)(o) of the *Excise Act, 2001*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes*.

Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco Products and Prescribed Cigarettes

Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products

1 Schedule 1 to the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Dreams

Mark Adams No. 1

Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes

2 Schedule 1 to the *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes*² is amended by adding the following in alphabetical order:

Dreams

Mark Adams No. 1

Enregistrement
DORS/2018-41 Le 7 mars 2018

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

C.P. 2018-203 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 304(1)o) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes

Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial

1 L'annexe 1 du *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Dreams

Mark Adams No. 1

Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes

2 L'annexe 1 du *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*² est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Dreams

Mark Adams No. 1

^a S.C. 2002, c. 22

¹ SOR/2003-202

² SOR/2011-7

^a L.C. 2002, ch. 22

¹ DORS/2003-202

² DORS/2011-7

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Excise Act, 2001* (the Act) imposes excise duty on domestically manufactured and imported tobacco products for consumption in Canada. Tobacco products manufactured in Canada or imported into Canada are “stamped” to indicate that federal excise duty has been paid. Manufactured tobacco products that are not intended for entry into the Canadian duty-paid market (e.g. exports), however, are not stamped, but instead must be entered into an excise warehouse and must have the tobacco markings that are required under the Act printed on or affixed to the product’s container.

The Act provides relief from the marking requirements if the brand of tobacco was manufactured in Canada but is not commonly sold in Canada or, in the case of cigarette formulations, the particular type or formulation has never been sold in Canada under that brand or any other brand. In addition, the brand of manufactured tobacco or cigarette formulation must be prescribed in the *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes* (the Prescribed Brands Regulations).

Generally, tobacco products that are manufactured in Canada for export are also subject to special duty. Brands of tobacco products including cigarette formulations that are destined for export may be relieved from the special duty if the brand of tobacco has not been commonly sold in Canada, or the particular type or cigarette formulation has never been sold in Canada under that brand or any other brand. In addition, the brand of manufactured tobacco or cigarette formulation must also be prescribed in the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products* (the Special Duty Regulations).

Relief under the tobacco marking regime works concurrently with the relief from the imposition of special duty. Consequently, the prescribed brands identified in the Prescribed Brands Regulations exactly match the prescribed brands identified in the Special Duty Regulations.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) impose un droit d'accise sur les produits du tabac fabriqués au Canada et les produits du tabac importés pour consommation au Canada. Les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés au Canada sont « estampillés » pour indiquer que le droit d'accise fédéral a été acquitté. Les produits du tabac fabriqués qui ne sont pas destinés au marché canadien des marchandises acquittées (par exemple les exportations) ne sont pas estampillés; par contre, ils doivent être placés dans un entrepôt d'accise et les mentions obligatoires en vertu de la Loi doivent être imprimées ou apposées sur le contenant du produit.

La Loi stipule qu'une appellation commerciale de tabac fabriqué au Canada peut être exonérée des exigences en matière de mentions obligatoires si le tabac fabriqué n'est pas communément vendu au Canada ou, dans le cas d'une formulation de cigarette, si ce type ou cette formulation n'a jamais été vendu au Canada sous cette appellation commerciale ou toute autre appellation commerciale. De plus, les appellations commerciales de tabac ou les formulations de cigarettes doivent être visées par le *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes* (le Règlement sur les appellations commerciales).

Habituellement, les produits du tabac fabriqués au Canada destinés à l'exportation sont également assujettis à un droit spécial. Les appellations commerciales de produits du tabac, incluant les formulations des cigarettes destinées à l'exportation, peuvent être exonérées du droit spécial si elles ne sont pas communément vendues au Canada ou, dans le cas de formulations de cigarettes, si ce type ou cette formulation n'a jamais été vendu au Canada sous cette appellation ou toute autre appellation. De plus, l'appellation de tabac fabriqué ou la formulation de cigarette doit être visée par le *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial* (le Règlement sur le droit spécial).

L'allègement prévu en vertu du régime relatif aux mentions obligatoires s'applique en parallèle avec l'allègement en matière de droit spécial. Par conséquent, les appellations commerciales visées par le Règlement sur les appellations commerciales correspondent exactement aux appellations visées par le Règlement sur le droit spécial.

Canadian tobacco manufacturers can apply to the Canada Revenue Agency (CRA) to add new brand(s) of tobacco products or cigarette formulations to the lists of prescribed brands found in the two regulations mentioned above. To ensure that the integrity of the lists is maintained, each request must be accompanied by a business plan and supporting document evidence, which should comprise at least the following elements:

- how the product formulation differs from Canadian products in terms of physical characteristics before and during consumption;
- the export market contracts in place, in development, or being negotiated;
- details of product packaging graphics for the intended market; and
- business projections (e.g. volume, sales and markets).

Issues

In order to be relieved from the tobacco marking requirements and the imposition of the special duty, the brands of tobacco must be listed in the Prescribed Brands Regulations and the Special Duty Regulations. Two Canadian tobacco manufacturers have applied to have one brand prescribed each.

As a result, Schedule 1 of these two regulations must be amended.

Objectives

The objective of this amendment is to add two brand names to the Schedule 1 of both the Prescribed Brands Regulations and the Special Duty Regulations.

This initiative accommodates the business plans of Canadian tobacco manufacturers and aims to ensure that the prescribed brands program continues to promote Canada's export opportunities in foreign markets.

Description

The CRA received submissions from two tobacco manufacturers for the addition of two tobacco brands. As a result, Schedule 1 to the *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes* is amended by adding the following in alphabetical order:

Dreams

Mark Adams No.1

Les fabricants canadiens de tabac peuvent présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) dans le but d'ajouter de nouvelles appellations de produits du tabac ou de nouvelles formulations de cigarettes aux listes visées par les deux règlements susmentionnés. Afin d'assurer l'intégrité des listes visées par les règlements, chaque demande doit être accompagnée d'un plan d'entreprise fournissant les détails et, si possible, la preuve documentaire de ce qui suit :

- la façon dont la formulation du produit se distingue des produits au Canada en ce qui a trait à ses caractéristiques physiques avant et pendant la consommation;
- les contrats relatifs aux marchés d'exportation en vigueur, en développement ou en cours de négociation;
- les détails relatifs au graphisme d'emballage du produit concernant le marché visé;
- les pronostics d'affaires (par exemple le volume, les ventes et les marchés).

Enjeux

Afin d'être exonérées des exigences relatives aux mentions obligatoires et à l'imposition d'un droit spécial, les appellations commerciales doivent être visées par le Règlement sur les appellations commerciales et le Règlement sur le droit spécial. Deux fabricants canadiens de produits du tabac ont chacun demandé à ce que l'une de leurs appellations commerciales soit exonérée.

Par conséquent, l'annexe 1 de ces deux règlements doit être modifiée.

Objectifs

Cette modification a pour objet d'ajouter deux appellations commerciales à l'annexe 1 du Règlement sur les appellations commerciales et du Règlement sur le droit spécial.

Cette initiative permet de tenir compte des plans d'entreprise des fabricants de tabac et vise à s'assurer que le programme relatif aux appellations commerciales visées par les règlements continue de promouvoir les intérêts canadiens en matière d'exportation sur les marchés étrangers.

Description

L'ARC a reçu des demandes de deux fabricants de produits du tabac afin d'ajouter deux appellations commerciales. Par conséquent, l'annexe 1 du *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes* est modifiée par l'ajout de ce qui suit, dans l'ordre alphabétique :

Dreams

Mark Adams No.1

Schedule 1 to the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products* is amended by adding the following in alphabetical order:

Dreams

Mark Adams No.1

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as neither of the proposed amendments increases the administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as neither of the proposed amendments increases the administrative burden or compliance costs for small business.

Consultation

The addition of two brands to the lists of prescribed brands results from requests received from the tobacco licensees in response to an invitation extended to all tobacco licensees. No additional consultation with these stakeholders is necessary.

The CRA consulted Health Canada and they have no concerns with the proposed amendments.

Rationale

Under the Act, domestically manufactured and imported tobacco products that are not intended for entry into the Canadian duty-paid market (e.g. exports) require specific markings on their containers. In addition, the Act imposes a special duty on tobacco products that are manufactured in Canada and exported. Brands of manufactured tobacco may be relieved from the marking requirements and the special duty if they meet eligibility requirements and are prescribed in the *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes* and the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products*.

Amendments to Schedule 1 to both regulations are required in order to prescribe the two brands of manufactured tobacco. These brands are destined for export to foreign markets and meet the eligibility criteria for being relieved from the marking requirements and the special duty imposed under the Act.

These amendments will enable the Canadian manufacturers to generate additional revenues from contract manufacturing specifically for export markets. Failure to access

L'annexe 1 du *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial* est modifiée par l'ajout de ce qui suit, dans l'ordre alphabétique :

Dreams

Mark Adams No.1

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car aucune des modifications proposées n'accroît le fardeau administratif qui incombe aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car aucune des modifications proposées n'accroît le fardeau administratif qui incombe aux petites entreprises ou leurs coûts d'observation.

Consultation

L'ajout de deux appellations aux listes des appellations commerciales s'explique par les demandes reçues par des titulaires de licence de tabac qui ont répondu à l'invitation qui avait été envoyée à tous les titulaires de licence de tabac. Aucune consultation additionnelle auprès de ces intervenants n'est nécessaire.

L'ARC a consulté Santé Canada, qui ne s'oppose pas aux modifications proposées.

Justification

En vertu de la Loi, les produits du tabac fabriqués au Canada et importés qui ne sont pas destinés au marché canadien des marchandises acquittées (par exemple les produits destinés à l'exportation) doivent comporter une mention obligatoire sur leurs contenants. De plus, la Loi impose un droit spécial aux produits du tabac qui sont fabriqués au Canada et exportés. Les appellations commerciales de tabac fabriqué peuvent être exonérées des exigences relatives aux mentions obligatoires et au paiement d'un droit spécial si elles répondent aux exigences d'admissibilité et sont visées par le *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes* et le *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial*.

Les modifications à l'annexe 1 des deux règlements sont nécessaires afin d'ajouter les deux appellations commerciales de tabac fabriqué. Ces appellations commerciales sont destinées à l'exportation vers des marchés étrangers et répondent aux critères d'admissibilité afin d'être exonérées des exigences relatives aux mentions obligatoires et au paiement d'un droit spécial en vertu de la Loi.

Ces modifications permettront aux fabricants canadiens de générer des recettes supplémentaires grâce à la fabrication de produits destinés spécialement à l'exportation.

these opportunities would result in a loss of business contracts and their associated revenues. These amendments are relieving in nature, and the additions of two new brands to the prescribed lists do not give rise to any additional costs or savings to any stakeholder.

Implementation, enforcement and service standards

These regulatory amendments will come into effect the day on which they are registered.

The CRA is responsible for ensuring compliance with the requirements of the Act at the manufacturer level. Manufactured tobacco that does not meet the prescribed brand conditions set out in the legislation is ineligible for relief neither from the tobacco markings nor the imposition of special duty.

The CRA conducts audits and verification visits of tobacco manufacturers to confirm that prescribed brands are indeed exported from Canada. When a tobacco manufacturer cannot demonstrate that the conditions have been met, the CRA may impose any sanctions that the legislation provides.

The CRA also has a memorandum of understanding and a service level agreement with the Canada Border Services Agency (CBSA), under which the CBSA examines export shipments of tobacco products to assist the CRA in reconciling these exports with information gained during audits of tobacco manufacturers in Canada.

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) is responsible for enforcement activities relating to the illegal possession, purchase, or sale of tobacco products in Canada.

No additional resources will be required by the CRA, the CBSA or the RCMP for the implementation of these amendments or related compliance and enforcement activities.

Contact

Mark Hartigan
Manager
Excise Duty Operations - Tobacco
Excise Duties and Taxes Division
Place de Ville, Tower A, 20th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-670-7358
Fax: 613-952-0178
Email: Mark.Hartigan@cra-arc.gc.ca

L'inaction entraînerait une perte de contrats éventuelle et de recettes associées. Ces modifications constituent par nature un allègement et l'ajout de deux appellations commerciales aux listes des appellations commerciales n'entraîne ni coûts supplémentaires ni économies pour les intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

L'ARC a la responsabilité de s'assurer que les fabricants satisfont aux exigences de la Loi. Le tabac fabriqué qui ne remplit pas les conditions s'appliquant aux appellations commerciales établies dans les textes législatifs n'est pas admissible aux allègements en matière de mentions obligatoires et de paiement d'un droit spécial.

L'ARC effectue des visites de validation et de vérification auprès des fabricants de tabac afin de confirmer que les appellations commerciales sont réellement exportées du Canada. Lorsqu'un fabricant de tabac ne peut pas démontrer que les conditions ont été respectées, l'ARC peut imposer toute sanction prévue dans la Loi.

L'ARC a également conclu un protocole d'entente et un accord sur les niveaux de service avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu desquels l'ASFC examine les envois de produits du tabac destinés à l'exportation pour aider l'Agence dans ses efforts à faire le lien entre ces produits exportés et les renseignements recueillis au cours des vérifications menées auprès des fabricants de tabac du Canada.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est responsable de mener les activités d'exécution de la loi en lien avec la possession, l'achat ou la vente illégale de tabac fabriqué au Canada.

Aucune autre ressource ne sera requise par l'ARC, l'ASFC ou la GRC en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces modifications ou d'activités liées à l'observation ou à l'exécution de la loi.

Personne-ressource

Mark Hartigan
Directeur
Opérations des droits d'accise - Tabac
Division des droits et taxes d'accise
Place de Ville, tour A, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-670-7358
Télécopieur : 613-952-0178
Courriel : Mark.Hartigan@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2018-42 March 7, 2018

DNA IDENTIFICATION ACT

P.C. 2018-204 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 12^a of the *DNA Identification Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the DNA Identification Regulations*.

Regulations Amending the DNA Identification Regulations

Amendments

1 The definition *DNA Data Bank* in section 1 of the *DNA Identification Regulations*¹ is replaced by the following:

DNA Data Bank means the national DNA data bank established by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 5 of the Act. (*banque de données génétiques*)

2 Sections 2 and 2.1 of the Regulations are replaced by the following:

2 (1) A DNA profile derived from a bodily substance of a convicted offender is to be added to the convicted offenders index of the DNA Data Bank only if all of the following are received by the Commissioner:

- (a)** a sample of the bodily substance that was collected with a DNA Data Bank sample kit approved by the Commissioner in accordance with subsection (2);
- (b)** a copy of the authorization for the collection of the sample;
- (c)** the name of the person who collected the sample; and

Enregistrement
DORS/2018-42 Le 7 mars 2018

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

C.P. 2018-204 Le 6 mars 2018

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques

Modifications

1 La définition de *banque de données génétiques*, à l'article 1 du Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques¹, est remplacée par ce qui suit :

banque de données génétiques La banque nationale de données génétiques établie par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en application de l'article 5 de la Loi. (*DNA Data Bank*)

2 Les articles 2 et 2.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Le profil d'identification génétique établi à partir de la substance corporelle d'un condamné ne peut être ajouté au fichier des condamnés de la banque de données génétiques que lorsque le commissaire a reçu les éléments suivants :

- a)** un échantillon de la substance corporelle prélevé à l'aide d'une trousse de prélèvement d'échantillon de la banque de données génétiques approuvée par le commissaire conformément au paragraphe (2);
- b)** une copie de l'autorisation de prélèvement de l'échantillon;
- c)** le nom de la personne ayant prélevé l'échantillon;

^a S.C. 2014, c. 39, s. 246

^b S.C. 1998, c. 37

¹ SOR/2000-300

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 246

^b L.C. 1998, ch. 37

¹ DORS/2000-300

(d) subject to subsection (3), the fingerprints of the convicted offender from whom the sample is collected and the name of the person who took them.

(2) The Commissioner must approve a DNA Data Bank sample kit that ensures the integrity of samples of bodily substances transmitted to the Commissioner. The kit must include

(a) detailed instructions on the procedure for collecting and preserving a sample and how to prevent its contamination;

(b) a sample collection medium that allows the sample to be safely handled and preserved without contamination; and

(c) the items necessary to collect the sample.

(3) Fingerprints are not required for the purposes of subsection (1) if the Commissioner is satisfied, based on a written statement that includes the name of the person who provided the statement, that

(a) fingerprints could not be taken or it would not have been reasonable in the circumstances to take them at the time the sample was taken; and

(b) adequate means were used to confirm the identity of the convicted offender.

3 (1) The heading before section 2.2 of the Regulations is replaced by the following:

Criminal Code and National Defence Act — Information To Be Transmitted

(2) Subsection 2.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

2.2 (1) A peace officer or a person acting under their direction who transmits a copy of an order or authorization under paragraph 487.071(2)(b) of the *Criminal Code* or paragraph 196.22(2)(b) of the *National Defence Act* to the Commissioner must transmit the following information:

(a) written confirmation by the peace officer or person that they have searched the applicable records kept by the Canadian Police Information Centre and that the convicted offenders index of the DNA Data Bank contains the DNA profile of the convicted offender who is the subject of the order or authorization; and

d) sous réserve du paragraphe (3), les empreintes digitales du condamné dont provient l'échantillon et le nom de la personne les ayant prises.

(2) Le commissaire approuve une trousse de prélèvement d'échantillon de la banque de données génétiques permettant d'assurer l'intégrité des échantillons de substances corporelles qui lui sont transmis et comportant notamment les éléments suivants :

a) des instructions détaillées sur la procédure de prélèvement et de conservation de l'échantillon ainsi que sur la façon d'en empêcher la contamination;

b) un porte-échantillon permettant la manipulation en toute sécurité de l'échantillon et la conservation de celui-ci de manière à ce qu'il ne soit pas contaminé;

c) le matériel nécessaire pour effectuer le prélèvement de l'échantillon.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les empreintes digitales ne sont pas requises si le commissaire est convaincu, sur le fondement d'une déclaration écrite comprenant le nom de la personne l'ayant fournie, à la fois :

a) que les empreintes digitales ne pouvaient être prises, ou qu'il aurait été déraisonnable de les prendre dans les circonstances, au moment du prélèvement de l'échantillon;

b) que les moyens utilisés pour confirmer l'identité du condamné étaient adéquats.

3 (1) L'intertitre précédant l'article 2.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Code criminel et Loi sur la défense nationale — renseignements à transmettre

(2) Le paragraphe 2.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.2 (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité qui transmet au commissaire un double d'une ordonnance ou d'une autorisation en application de l'alinéa 487.071(2)b) du *Code criminel* ou de l'alinéa 196.22(2)b) de la *Loi sur la défense nationale* transmet également les renseignements suivants :

a) une confirmation écrite de sa part portant qu'il a effectué une recherche dans les dossiers pertinents du Centre d'information de la police canadienne et que le fichier des condamnés de la banque de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique du condamné;

(b) the fingerprints of the convicted offender, and the name of the person who took the fingerprints, or a written statement that

(i) attests that fingerprints could not be taken or that it would not have been reasonable in the circumstances to take them,

(ii) describes the means that were used to confirm the identity of the convicted offender, and

(iii) sets out the name of the person making the statement.

(3) The portion of subsection 2.2(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If the information transmitted to the Commissioner under paragraph 487.071(2)(b) of the *Criminal Code* or paragraph 196.22(2)(b) of the *National Defence Act* is inaccurate or incomplete, the Commissioner must advise the submitting agency of that fact and shall request that the agency

(4) Paragraph 2.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) execute, in accordance with subsection 487.071(3) of the *Criminal Code* or subsection 196.22(3) of the *National Defence Act*, the order or authorization referred to in paragraph (1)(a).

4 The Regulations are amended by adding the following after section 2.2:

Written Consent

2.3 For the purposes of section 5.4 of the Act, a person's written consent is provided by signing a document that states that

(a) the person's DNA profile and related information will be added to the relatives of missing persons index, the voluntary donors index or the victims index, as the case may be;

(b) the person's DNA profile will be used for the purposes of criminal identification, finding missing persons or identifying human remains, as the case may be;

(c) the person's DNA profile will be compared, in accordance with section 5.5 of the Act, with DNA profiles that are already contained in the crime scene index, the convicted offenders index, the victims index, the missing person index, the voluntary donors index and the human remains index;

b) les empreintes digitales du condamné et le nom de la personne les ayant prises, ou une déclaration écrite comportant les éléments suivants :

(i) une attestation que les empreintes digitales ne pouvaient être prises ou qu'il aurait été déraisonnable de les prendre dans les circonstances,

(ii) les moyens utilisés pour confirmer l'identité du condamné,

(iii) le nom de la personne ayant fourni la déclaration.

(3) Le passage du paragraphe 2.2(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les renseignements transmis au commissaire en application de l'alinéa 487.071(2)b) du *Code criminel* ou de l'alinéa 196.22(2)b) de la *Loi sur la défense nationale* sont inexacts ou incomplets, le commissaire en avise l'organisme qui les a présentés et lui demande, selon le cas :

(4) L'alinéa 2.2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de procéder, conformément au paragraphe 487.071(3) du *Code criminel* ou au paragraphe 196.22(3) de la *Loi sur la défense nationale*, à l'exécution de l'ordonnance ou de l'autorisation mentionnées à l'alinéa (1)a).

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2.2, de ce qui suit :

Consentement écrit

2.3 Pour l'application de l'article 5.4 de la Loi, le consentement écrit de la personne est fourni en signant un document indiquant :

a) que son profil d'identification génétique et les renseignements connexes seront ajoutés au fichier des parents de personnes disparues, au fichier de donneurs volontaires ou au fichier des victimes, selon le cas;

b) que son profil d'identification génétique sera utilisé aux fins d'identification de criminels, de localisation de personnes disparues ou d'identification de restes humains, selon le cas;

c) que, conformément à l'article 5.5 de la Loi, son profil d'identification génétique sera comparé aux profils qui se trouvent déjà dans le fichier de criminalistique, le fichier des condamnés, le fichier des victimes, le fichier des personnes disparues, le fichier de donneurs volontaires et le fichier des restes humains;

(d) the person's DNA profile and any information in relation to it may only be communicated and used in accordance with the Act;

(e) access to information in relation to the person's DNA profile will be removed from the relatives of missing persons index, the voluntary donors index or the victims index, as the case may be, in accordance with section 8.1 of the Act; and

(f) forensic DNA analysis and comparison of the person's DNA profile may result in incidental findings, such as a finding relating to genetic relationships.

5 (1) The heading before section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Removal of Access to Information

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of subsection 8.1(3) of the Act, the prescribed period is five years beginning on the day on which the DNA profile was added to the victims index, the missing persons index, the relatives of missing persons index or the voluntary donors index, as the case may be.

(1.1) If access to information in relation to a DNA profile is not removed at the end of the five-year period because an investigating authority considered appropriate by the Commissioner advises the Commissioner of the matters set out in paragraphs 8.1(3)(a) and (b) of the Act, it must be removed after any subsequent period of five years during which no investigating authority considered appropriate by the Commissioner advises the Commissioner of those matters.

(1.2) For the purpose of subsection 8.1(5) of the Act, the removal of access to information in relation to a DNA profile under any of subsections 8.1(1) to (3) of the Act must be done by destroying the information in relation to the DNA profile and the DNA profile.

(3) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection (1.2), **destroy** means

d) que la communication et l'utilisation de son profil d'identification génétique et de tout renseignement relatif à son profil ne peuvent se faire que conformément à la Loi;

e) que tout renseignement se rapportant à son profil d'identification génétique qui se trouve au fichier des parents de personnes disparues, au fichier de donneurs volontaires ou au fichier des victimes, selon le cas, sera rendu inaccessible conformément à l'article 8.1 de la Loi;

f) que des constatations incidentes, telles que des constatations ayant trait au lien génétique, peuvent résulter de l'analyse génétique et de la comparaison des profils d'identification génétique.

5 (1) L'intertitre précédant l'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inaccessibilité des renseignements

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application du paragraphe 8.1(3) de la Loi, la période réglementaire est de cinq ans à compter de la date à laquelle le profil d'identification génétique a été ajouté au fichier des victimes, au fichier des personnes disparues, au fichier des parents de personnes disparues ou au fichier de donneurs volontaires, selon le cas.

(1.1) Lorsque les renseignements se rapportant à un profil d'identification génétique ne sont pas rendus inaccessibles à la fin de la période de cinq ans parce que le commissaire a été avisé, par une autorité chargée d'une enquête qu'il estime compétente, des faits mentionnés aux alinéas 8.1(3)a) et b) de la Loi, ces renseignements doivent être rendus inaccessibles après toute période de cinq ans subséquente pendant laquelle le commissaire n'est pas avisé de ces faits par une autorité chargée d'une enquête qu'il estime compétente.

(1.2) Pour l'application du paragraphe 8.1(5) de la Loi, les renseignements se rapportant à un profil d'identification génétique sont rendus inaccessibles en application de l'un ou l'autre des paragraphes 8.1(1) à (3) en détruisant ces renseignements ainsi que le profil d'identification génétique.

(3) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1.2), **détruire** s'entend :

6 Section 4 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5 For the purpose of subsection 6.4(4) of the Act, any agreement or arrangement — authorizing the communication solely for the purposes of, as the case may be, the investigation or prosecution of a criminal offence or the investigation of a missing person or human remains — that the Government of Canada or one of its institutions enters into with a government of a foreign state, an international organization or an institution must include safeguards to protect the privacy of the personal information that is used or disclosed under it.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which Division 17 of Part 4 of the *Economic Action Plan Act 2014, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) started conducting deoxyribonucleic acid (DNA) analysis in 1989, but at this early stage there was no national coordination to allow law enforcement agencies to take full advantage of the unfolding advances in DNA technology. On June 30, 2000, the *DNA Identification Act* (the Act) came into force and the use of DNA analysis became formalized at the national level with the creation of the RCMP's National DNA Data Bank (NDDDB).

The *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, which received royal assent on December 16, 2014, amended the Act. These amendments will be brought into force through an Order in Council. The day on which this Order is made is the day on which the amendments to the Act will come into force. The *DNA Identification Regulations* (the Regulations) are amended to take into account the amendments to the Act. In addition to these amendments, the RCMP is also taking the opportunity to modernize existing processes that are inefficient but currently prescribed

6 L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Pour l'application du paragraphe 6.4(4) de la Loi, les accords ou ententes — autorisant la communication aux seules fins, selon le cas, de l'enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle ou de l'enquête relative à une personne disparue ou à des restes humains — que le gouvernement du Canada ou un de ses organismes conclut avec un gouvernement, une organisation ou un organisme étranger doivent prévoir des mécanismes de protection des renseignements personnels qui sont utilisés ou communiqués au titre de ces accords ou ententes.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 17 de la partie 4 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a commencé à effectuer des analyses d'acide désoxyribonucléique (ADN) en 1989, mais, à ce stade précoce, il n'existait pas de coordination nationale permettant aux organismes d'application de la loi de tirer pleinement avantage des percées dans le domaine de la technologie génétique. Le 30 juin 2000, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (la Loi) est entrée en vigueur, et l'utilisation des analyses d'ADN a été officialisée à l'échelle nationale par la création de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) de la GRC.

La *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014, modifie la Loi. Ces modifications entreront en vigueur à la date de prise du décret. Le jour où ce décret est pris est le jour où les modifications à la Loi entreront en vigueur. Le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* (le Règlement) est modifié afin d'établir une correspondance avec les modifications qui sont apportées à la Loi. La GRC profite aussi de l'occasion pour moderniser les processus inefficients qui sont actuellement établis dans la

in regulations. The amendments to the Regulations address the following issues:

1. The 2014 amendments to the Act require that written consent be provided in accordance with regulations, but no such regulations existed.
2. The provisions in the previous Regulations related to the collection of biological samples to support the convicted offenders index were overly prescriptive and did not allow for efficiencies that are made possible through changing technology.
3. The provisions in the previous Regulations relating to the removal of access to DNA profiles were not consistent with the amended Act in force. In addition, the 2014 amendments to the Act require the periodic removal of DNA profiles from a number of the new indices after a prescribed period, but such periods were not prescribed in regulations.

Background

In Canada, the use of DNA for identification purposes is governed by the Act. Currently, the NDDB can only be used for criminal justice purposes. Until the 2014 amendments to the Act come into force, the NDDB is composed of two indices authorized under the Act:

- the **crime scene index** — composed of DNA profiles derived from biological material recovered from crime scenes; and
- the **convicted offenders index** — composed of DNA profiles lawfully collected from individuals convicted of designated offences.

Neither of these indices requires consent for the DNA profile to be added to the NDDB.

More than 70 000 Canadians are reported missing every year. While the majority are found within three months (85% are found within 7 days), more than 500 new cases remain unresolved each year. Further, approximately 100 unidentified human remains are found each year. The 2014 amendments to the Act broaden the national use of DNA analysis in Canada by creating a new humanitarian application for the NDDB and further strengthen the support it provides to criminal investigations. These two objectives are met by providing the statutory authority to create three new humanitarian indices and two new indices to support criminal investigations.

The new humanitarian indices are

- the **missing persons index** — containing DNA profiles from missing persons found on personal effects;

réglementation. Les modifications au Règlement traitent des sujets suivants :

1. Les modifications de 2014 à la Loi exigent qu'un consentement écrit soit fourni en conformité avec les règlements, mais une telle réglementation n'existait pas.
2. Les dispositions antérieures du Règlement concernant la collecte d'échantillons biologiques pour appuyer le fichier des condamnés étaient trop normatives et ne permettaient pas les gains d'efficacité rendus possibles grâce à l'évolution de la technologie.
3. Les dispositions antérieures du Règlement ayant trait à l'inaccessibilité des profils d'identification génétique ne correspondaient pas à la loi modifiée une fois en vigueur. Par ailleurs, les modifications de 2014 à la Loi exigent l'inaccessibilité périodique des profils d'identification génétique dans un certain nombre de nouveaux fichiers après une période réglementaire, dont la durée n'était pas prévue dans la réglementation.

Contexte

Au Canada, l'utilisation de l'ADN à des fins d'identification est régie par la Loi. À l'heure actuelle, la BNDG peut seulement être utilisée pour des questions de justice pénale. Jusqu'à ce que les modifications de 2014 à la Loi entrent en vigueur, la BNDG comporte deux fichiers autorisés en vertu de la Loi :

- le **fichier de criminalistique** — contient les profils d'identification génétique tirés de matériel biologique trouvé sur des scènes de crime;
- le **fichier des condamnés** — contient les profils d'identification génétique recueillis de façon licite auprès de personnes condamnées pour des infractions désignées.

Pour ces deux fichiers, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement pour que le profil d'identification génétique soit ajouté à la BNDG.

Chaque année, plus de 70 000 Canadiens sont portés disparus. La majorité de ces personnes sont retrouvées dans les trois mois (85 %, dans les 7 jours), mais plus de 500 nouveaux cas demeurent irrésolus chaque année. Par ailleurs, environ 100 restes humains non identifiés sont trouvés chaque année. Les modifications de 2014 à la Loi élargissent l'utilisation des analyses d'ADN à l'échelle nationale au Canada en créant une nouvelle application humanitaire pour la BNDG et renforcent le soutien que cela apporte aux enquêtes criminelles. Ces deux objectifs sont réalisés par l'octroi du pouvoir législatif de créer trois nouveaux fichiers humanitaires et deux nouveaux fichiers pour soutenir les enquêtes criminelles.

Voici les nouveaux fichiers humanitaires :

- le **fichier des personnes disparues** — contient les profils d'identification génétique de personnes disparues recueillis sur les effets personnels;

- the **relatives of missing persons index** — containing DNA profiles consensually provided by relatives of the missing person; and
- the **human remains index** — containing DNA profiles of unidentified human remains.

The two new indices that support criminal investigations are

- the **victims index** — containing DNA profiles of the victims of designated offences; and
- the **voluntary donors index** — containing DNA profiles consensually provided by a person relevant to either a humanitarian or criminal investigation.

With the exception of the relatives of missing persons index, the amendments to the Act will permit DNA profiles submitted by police, coroners and medical examiners to be compared within the new indices and to the Convicted Offenders and Crime Scene Indices to help identify remains and resolve missing persons investigations. The key exception to this is the Relatives of Missing Persons Index, which can only be compared to the Missing Persons Index and the Human Remains Index.

Amending the Act to permit the use of DNA to assist in the investigation of missing persons and unidentified remains and to expand the role of DNA to support criminal investigations raises a number of privacy considerations. While the amendments to the Act were carefully crafted to mitigate a number of privacy concerns, specifically by limiting the circumstances under which DNA can be used under the Act, specific requirements for regulation were also included in the legislation to further strengthen privacy protection.

Together, the Act and Regulations seek to ensure that the collection and authorized uses of DNA information are prescribed in sufficient detail to achieve a balance between the protection of personal information and the protection of public safety.

The legislation amendments do not provide police with any new authorities to compel the collection of DNA from individuals.

- le **fichier des parents de personnes disparues** — contient les profils d'identification génétique fournis de façon consensuelle par les parents de personnes disparues;
- le **fichier des restes humains** — contient les profils d'identification génétique de restes humains non identifiés.

Voici les deux nouveaux fichiers qui appuient les enquêtes criminelles :

- le **fichier des victimes** — contient les profils d'identification génétique de victimes d'infractions désignées;
- le **fichier des donneurs volontaires** — contient les profils d'identification génétique fournis de façon consensuelle par une personne présentant un lien avec une enquête humanitaire ou criminelle.

Les modifications à la Loi permettront de comparer les profils génétiques fournis par les services de police, les coroners et les médecins légistes à ceux qui se trouvent dans les nouveaux fichiers, exception faite du fichier des parents de personnes disparues, ainsi qu'à ceux qui se trouvent dans le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique, dans l'espoir d'identifier les restes humains et d'élucider les cas de personnes disparues. Le fichier des parents de personnes disparues est exclu de ces comparaisons parce que les profils qui y sont versés peuvent seulement être comparés à ceux du fichier des personnes disparues et du fichier des restes humains.

La modification de la Loi pour permettre l'utilisation de l'ADN dans les enquêtes sur des cas de personnes disparues et de restes humains non identifiés et pour faire en sorte que l'ADN serve davantage dans les enquêtes criminelles soulève un certain nombre de questions relatives à la protection des renseignements personnels. Les modifications de la Loi ont été élaborées attentivement pour atténuer un certain nombre de préoccupations liées à la protection des renseignements personnels, plus précisément en limitant les situations dans lesquelles l'ADN peut être utilisé en vertu de la Loi, mais des exigences précises par rapport à la réglementation ont également été incluses dans la législation pour renforcer davantage la protection des renseignements personnels.

La Loi et le Règlement ont pour objet de veiller à ce que la collecte de renseignements liés à l'ADN et leurs utilisations autorisées soient établies de façon suffisamment détaillée pour établir un équilibre entre la protection des renseignements personnels et le maintien de la sécurité publique.

Les modifications législatives ne confèrent pas à la police de nouveaux pouvoirs pour obliger les gens à se soumettre à la collecte d'ADN.

Objectives

The objective of these amendments to the Regulations is to strengthen privacy protection through consent and removal provisions as well as to improve the efficiency of the regulatory regime by allowing some measure of adaptability to integrate new or emerging technologies and processes. This is achieved through the following measures:

1. The Regulations have been amended to provide parameters for written consent. The intent of this measure is not to define the mechanism by which informed consent is obtained but, rather, to specify the elements that must be present within any document that seeks consent for the use of DNA profiles for identification purposes.
2. The Regulations governing the collection of convicted offender DNA samples have been modernized to allow for the potential future use of new analytical technologies and to create efficiencies through better integration with the RCMP's electronic criminal records system. Replacing the prescriptive description with a list of necessary information that must be provided prior to uploading a DNA profile in the NDDDB allows the RCMP to integrate the NDDDB with the criminal records system to create new efficiencies and reduce redundancies, enhance data integrity by reducing manual interventions, and decrease the turnaround for review and reporting of results.
3. The Regulations have been amended to reflect the need to remove information from the indices consistent with the 2014 amendments to the Act, including specifying the periods for the removal of information as required.

Description

The Regulations are amended in three ways.

1. Creating mandatory requirements for written consent

DNA profiles can be voluntarily submitted to the relatives of missing persons index, victims index, and voluntary donors index. Before the DNA profiles can be accepted for inclusion in any of these indices, informed consent must be obtained from the person from whom the biological sample was taken. Donors can withdraw their consent at any time.

Section 5.4 of the Act, as amended, requires written consent provided, "in accordance with any regulations." A new provision is included in the Regulations to specify the information that must be presented to any individual

Objectifs

L'objectif de ces modifications au Règlement est de renforcer la protection des renseignements personnels par l'entremise de dispositions concernant le consentement et l'inaccessibilité, ainsi que d'accroître l'efficacité du régime réglementaire en assurant une certaine adaptation en vue de l'intégration de technologies et de processus nouveaux. Les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont les suivants :

1. Le Règlement a été modifié pour établir des paramètres concernant le consentement écrit. Le but de ces dispositions réglementaires est non pas de définir le mécanisme par lequel le consentement éclairé est obtenu, mais plutôt de spécifier les éléments qui doivent être présents dans tout document portant sur l'obtention du consentement pour l'utilisation de profils d'identification génétique aux fins d'identification.
2. Les dispositions du Règlement régissant la collecte d'échantillons d'ADN auprès de condamnés ont été modernisées pour permettre l'utilisation future potentielle de nouvelles technologies analytiques et réaliser des gains d'efficacité grâce à une meilleure intégration avec le système de casiers judiciaires électronique de la GRC. Remplacer la description normative par une liste de renseignements qu'il faut fournir avant d'entrer un profil d'identification génétique dans la BNDG permet à la GRC d'intégrer la BNDG au système de casiers judiciaires pour réaliser de nouveaux gains d'efficacité et diminuer les redondances, renforcer l'intégrité des données en diminuant les interventions manuelles, et réduire les délais concernant l'examen des résultats et la production de rapports connexes.
3. Le Règlement a été modifié pour refléter la nécessité de rendre inaccessibles des renseignements dans les fichiers conformément aux modifications de 2014 à la Loi, y compris d'établir des périodes d'inaccessibilité des renseignements, au besoin.

Description

Le Règlement est modifié de trois façons.

1. Créer des exigences obligatoires pour le consentement écrit

Les profils d'identification génétique pourront être ajoutés volontairement au fichier des parents de personnes disparues, au fichier des victimes et au fichier des donneurs volontaires. Avant d'ajouter des profils d'identification génétique à l'un ou l'autre de ces fichiers, le consentement écrit de la personne qui fournira l'échantillon biologique devra être obtenu.

L'article 5.4 de la Loi, tel qu'il est modifié, exige de fournir un consentement écrit « en conformité avec les règlements ». Une nouvelle disposition est ajoutée dans le Règlement pour spécifier les renseignements qui doivent

wishing to voluntarily consent to provide her or his DNA for the purpose of supporting either a criminal or humanitarian investigation, to ensure that she or he fully understands the implications of donating a DNA profile. The following information must be provided to any individual who voluntarily consents to provide their DNA:

- the purpose for which DNA profiles are collected (i.e. they will be added to the NDDB);
- the potential uses of the DNA profile;
- what the DNA profile will be compared against in the NDDB;
- the potential implications of consenting to submit a DNA profile (e.g. that DNA samples submitted for inclusion in the victims index or voluntary donors index could be matched to DNA that was found at a crime scene);
- that access to information in relation to DNA profiles will be removed in accordance with the Act (e.g. DNA profiles are removed and destroyed after a period of five years [as described in the Act], when they are no longer necessary [if the investigation is resolved, for instance], or when consent has been withdrawn); and
- that there may be incidental findings (e.g. issues of paternity).

2. Modernizing the collection of biological samples of convicted offenders

While not related to the 2014 amendments to the Act, amendments to the Regulations have been made to modernize the RCMP's process for the collection of DNA from convicted offenders (primarily to account for technological advancements).

The previous process for collecting DNA samples from convicted offenders was overly prescriptive, and did not allow for efficiencies that are made possible through advances in technology (e.g. simultaneous data entry at time of sample collection, as opposed to sample collection and subsequent data entry into the NDDB manually at a later date).

Prior to these amendments, the Regulations required the use of a prescribed "DNA Data Bank Sample Kit," and defined specifically what the kit must contain (e.g. a sample collection form that provides space for the identification/signature of the person who took the samples from the convicted offender; and two finger prints of the convicted offender; as well as a fingerprint form that provides space for the fingerprints of the convicted offender).

être présentés à toute personne souhaitant consentir volontairement à fournir son ADN pour appuyer une enquête criminelle ou humanitaire, afin de veiller à ce qu'elle comprenne complètement les répercussions de ce consentement. Les renseignements suivants doivent être fournis à toute personne qui consent volontairement à fournir son ADN :

- la raison pour laquelle les profils d'identification génétique sont recueillis (à savoir qu'ils seront ajoutés à la BNDG);
- les utilisations potentielles du profil d'identification génétique;
- les profils auxquels sera comparé le profil d'identification génétique dans la BNDG;
- les répercussions potentielles du consentement à soumettre un profil d'identification génétique (y compris la possibilité qu'une correspondance soit établie entre un échantillon d'ADN fourni aux fins d'ajout au fichier des victimes ou au fichier des donneurs volontaires et un échantillon d'ADN recueilli sur un lieu de crime);
- l'inaccessibilité des renseignements se rapportant aux profils conformément à la Loi (par exemple les profils d'identification génétique sont rendus inaccessibles et détruits après cinq ans [selon les modalités décrites dans la Loi], lorsqu'ils ne sont plus nécessaires [en cas de résolution de l'enquête, notamment] ou que le consentement est retiré);
- la possibilité de découvertes fortuites (notamment en ce qui concerne la paternité).

2. Moderniser la collecte d'échantillons biologiques des condamnés

Des changements sans lien avec les modifications de 2014 à la Loi ont également été apportés au Règlement afin de moderniser le processus suivi par la GRC pour le prélèvement d'échantillons d'ADN auprès de condamnés (en raison surtout de l'émergence de nouvelles technologies).

À l'heure actuelle, ce processus est trop normatif et ne tient pas compte des gains d'efficacité qui sont possibles grâce aux progrès technologiques (par exemple, en faisant la saisie simultanée des données au moment du prélèvement de l'échantillon, au lieu de prélever l'échantillon et d'entrer manuellement les données dans la BNDG plus tard).

Avant d'être ainsi modifié, le Règlement exigeait l'utilisation d'une « trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques » et établissait des exigences très précises concernant le contenu de cette trousse (qui devait notamment inclure un formulaire de prélèvement d'échantillon comportant un espace pour l'identification et la signature de la personne ayant prélevé l'échantillon du condamné ainsi que pour l'impression de deux empreintes digitales du condamné, de même qu'un

Before the DNA profile of a convicted offender can be included in the NDDB, the Regulations required that the sample kit be securely packed, sealed and transmitted to the Commissioner with the following information:

- a copy of the judicial authorization for the collection of the biological sample from the convicted offender;
- a biological sample from the convicted offender collected in such a way that preserves the sample safely and free from contamination;
- fingerprint identification of the convicted offender at the time the biological sample was collected (to confirm the identity of the individual); and
- the identity of the individual that collected the fingerprint and biological sample.

As a result, the RCMP was required to maintain a centrally delivered, paper-based system that cannot be integrated with modernized electronic criminal records repositories; and, must continue to manually enter data, which can lead to potential delays in the release of critical information for ongoing investigations.

The Regulations have been amended to remove the prescriptive list of what must be included in a DNA sample kit, and require instead that the samples be collected through a procedure and kit considered acceptable to the Commissioner. The aforementioned list of information that must accompany the DNA profile when it is transmitted to the Commissioner must still be provided, but this provision allows the Commissioner to determine what is included in this list.

A kit is deemed acceptable by the Commissioner once it has been evaluated for use in the NDDB program and found to be reliable for the purposes of collecting and developing a valid DNA profile free of contamination or degradation. The reason for modifying this language (from a prescriptive-based approach to an outcome-based approach) is to allow the Commissioner to determine which kits law enforcement will be using. It provides the Commissioner with flexibility to modify the kit to meet the needs of the program, within the limits prescribed by the Regulations. Previously, the Regulations did not provide room for any modifications to what is in the sample kit.

formulaire d'identification dactyloscopique comportant un espace où apposer les empreintes digitales du condamné).

Avant que le profil d'identification génétique d'un condamné puisse être inclus dans la BNDG, le Règlement exigeait que la trousse de prélèvement soit emballée, scellée de façon sécuritaire et transmise au commissaire avec les éléments suivants :

- une copie de l'autorisation judiciaire visant le prélèvement de l'échantillon biologique du condamné;
- un échantillon de substances corporelles du condamné qui a été prélevé à l'aide d'une trousse de prélèvement d'échantillons biologiques de la BNDG;
- l'identification dactyloscopique du condamné au moment où l'échantillon biologique a été prélevé (pour confirmer l'identité de la personne);
- l'identité de la personne ayant pris les empreintes digitales et de celle ayant prélevé l'échantillon biologique.

Par conséquent, la GRC doit tenir à jour un système sur papier centralisé, qu'on ne peut intégrer aux dépôts de casiers judiciaires électroniques modernes, et doit continuer à entrer les données manuellement, ce qui peut entraîner des retards dans la communication de renseignements essentiels pour les enquêtes en cours.

Le Règlement a été modifié de façon à en retirer la liste normative des éléments que doit inclure la trousse de prélèvement d'ADN et à exiger plutôt que le prélèvement des échantillons se fasse avec une trousse jugée approuvée par le commissaire. Il demeure obligatoire de fournir les renseignements qui doivent accompagner l'échantillon d'ADN au moment de sa transmission au commissaire selon la liste présentée plus haut, mais la nouvelle disposition permet au commissaire de déterminer les éléments que doit comporter la trousse de prélèvement d'échantillon afin de permettre d'assurer l'intégrité des échantillons.

Une trousse de prélèvement est jugée acceptable par le commissaire lorsque son évaluation aux fins d'utilisation dans le cadre du programme de la BNDG mène à la conclusion qu'elle constitue un moyen fiable de prélever un échantillon d'ADN et d'en tirer un profil d'identification génétique valide sans qu'il y ait contamination ni dégradation. La nouvelle formulation, qui délaisse les prescriptions normatives pour mettre plutôt l'accent sur le résultat, vise à permettre au commissaire de déterminer quelles trousse la GRC utilisera. Elle lui offre ainsi la souplesse voulue pour modifier la trousse en fonction des besoins du programme dans les limites prévues par le Règlement. À l'heure actuelle, le Règlement ne prévoit aucune latitude pour modifier le contenu de la trousse de prélèvement.

3. Modernizing removal and destruction provisions to account for legislative change

The 2014 amendments to the Act include new provisions related to the retention, destruction and transmission of DNA information within the NDDB. The Regulations are modified to align with the new retention provision of the Act.

The Act, as amended, establishes a new regulatory authority that provides for defined time frames to be established for the periodic removal of access to information in relation to DNA profiles from the victims index, voluntary donors index, missing persons index, and the relatives of missing persons index.

The amendments to the Regulations require that, after five years, access to information in relation to a DNA profile will be automatically removed from the four aforementioned indices unless the investigating authority (e.g. police) communicates to the Commissioner before the end of the period that the DNA profile continues to assist in the investigation for which it was obtained *and* that the person the DNA profile was derived from has not requested it be removed. If an individual has requested that their DNA profile be removed from the NDDB, then it will be removed despite the ongoing investigation.

“One-for-One” Rule

The amendments to the Regulations apply to the collection and use of DNA profiles for humanitarian and criminal investigations and do not apply to businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs being imposed on small business.

Consultation

The NDDB Advisory Committee is established under the authority of the *DNA Data Bank Advisory Committee Regulations* and is responsible for advising the Commissioner of the RCMP on matters related to the NDDB. Members of the committee are drawn from individuals representing medical genetics; molecular biology/population biology; biomedical ethics; the Office of the Privacy Commissioner (OPC); the law; and the RCMP. The NDDB Advisory Committee meets regularly each quarter and was engaged on the scoping of the legislative changes that underlie the regulatory amendments. The

3. Moderniser les dispositions relatives à l'inaccessibilité et à la destruction pour tenir compte des changements législatifs

Les modifications de 2014 à la Loi comportent de nouvelles dispositions concernant la conservation, la destruction et la communication de renseignements liés à l'ADN dans la BNDG. Le Règlement est modifié pour correspondre aux nouvelles dispositions de la Loi en ce qui a trait à la conservation.

Dans sa version modifiée, la Loi établit un nouveau pouvoir réglementaire qui permet d'établir des périodes définies quant à l'inaccessibilité périodique des renseignements se rapportant aux profils d'identification génétique dans le fichier des victimes, le fichier des donneurs volontaires, le fichier des personnes disparues et le fichier des parents de personnes disparues.

Les modifications au Règlement exigent que les renseignements se rapportant à un profil d'identification génétique soient automatiquement rendus inaccessibles dans les quatre fichiers susmentionnés après cinq ans, à moins que l'autorité chargée de l'enquête (par exemple le service de police) n'indique au commissaire avant la fin de la période que le profil d'identification génétique continue d'être utile à l'enquête pour laquelle il a été obtenu *et* que la personne ayant fourni le profil d'identification génétique n'ait pas demandé d'en bloquer l'accès. Si cette personne demande que son profil d'identification génétique soit rendu inaccessible dans la BNDG, alors l'accès à ce profil est bloqué même si l'enquête se poursuit.

Règle du « un pour un »

Les modifications au Règlement s'appliquent à la collecte et à l'utilisation de profils d'identification génétique pour les enquêtes humanitaires et criminelles et ne visent pas les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la présente proposition n'entraîne aucun coût pour elles.

Consultation

Le Comité consultatif de la BNDG, qui a été mis sur pied en vertu du *Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques*, est responsable de fournir au commissaire de la GRC des conseils sur des questions relatives à la BNDG. Les membres du Comité représentent les entités et les domaines suivants : la médecine génétique; la biologie moléculaire/la biologie des populations; l'éthique biomédicale; le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP); le droit; la GRC. Ils se réunissent chaque trimestre et ont aidé à établir la portée des changements législatifs sur lesquels sont fondées les

NDDB Advisory Committee was extensively consulted, was actively engaged (particularly on the issues of consent and on the periods for removal), and expressed support for the draft regulatory amendments.

In addition, consultations took place directly with the OPC to obtain their views on potential privacy implications (e.g. consent, disclosure of personal information outside Canada). The information provided has informed the amendment/updating of the Privacy Impact Assessments (PIAs) that have been elaborated for the implicated RCMP programs. Following the coming into force of the Regulations, the updated PIAs will be shared with the OPC for further input.

Finally, the RCMP undertook consultations with the Federal Ombudsman for Victims of Crime (FOVC) on the draft regulatory amendments. The FOVC expressed support for the proposed periods for removal as well as the approach being taken with regards to the elements of consent that were being contemplated.

Canada Gazette, Part I

The amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette, Part I* on October 14, 2017, for a 30-day comment period; 4 comments were received from 3 stakeholder groups. The RCMP engaged each stakeholder to respond to their comments directly. No changes were made to the Regulations following the prepublication comment period.

The following is a summary of the comments received:

- One comment was received from a national victims' advocacy and research group that indicated strong support for the amendments. In particular, the group was supportive of strengthening privacy protections and improving the efficiency of NDDB processes by allowing some adaptability in the Regulations for the integration of new or emerging technologies in forensic science.
- Two comments were received from a provincial laboratory. The first comment suggested that reference to the Lac Mégantic example provided in the Regulatory Impact Analysis Statement should be removed, as it is an example of a Quebec criminal investigation and was therefore not entirely in scope for these regulatory amendments. Second, it was suggested that the phrase "as the case may be" be added to paragraph 2.3(c) of the Regulations, to be in line with paragraphs 2.3(a) and (b) which both contain the phrase. The term "as the case may be" was included in certain provisions where it would be impractical to write out all the

modifications réglementaires. Le Comité consultatif de la BNDG a été largement consulté, il a participé activement au processus (notamment à l'égard des questions de consentement et des périodes d'inaccessibilité) et il a exprimé son soutien aux modifications réglementaires proposées.

En plus, des consultations ont été tenues directement auprès des responsables du CPVP pour obtenir leur point de vue sur les répercussions potentielles en matière de protection des renseignements personnels (par exemple le consentement, la divulgation de renseignements personnels à l'extérieur du Canada). Les renseignements fournis orienteront la modification/mise à jour des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) qui ont été élaborées pour les programmes de la GRC concernés. Après l'entrée en vigueur du Règlement, les ÉFVP révisées seront partagées avec le CPVP pour d'autres commentaires.

La GRC a par ailleurs mené des consultations auprès du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) sur les modifications réglementaires proposées. Le BOFVAC a appuyé les périodes proposées d'inaccessibilité ainsi que l'approche adoptée à l'égard des éléments de consentement envisagés.

Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications au Règlement ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 octobre 2017, pour une période de consultation de 30 jours; 4 commentaires formulés par 3 groupes d'intervenants ont été reçus. La GRC a communiqué avec chaque intervenant et a répondu directement à ses commentaires. Aucune modification n'a été apportée au Règlement après la période de consultation.

Voici un résumé des commentaires reçus :

- Un groupe national de recherche et de défense des droits des victimes a indiqué qu'il appuyait les modifications. En particulier, le groupe appuyait le renforcement des mesures de protection de la vie privée et l'amélioration de l'efficacité des processus de la BNDG grâce à l'intégration de technologies nouvelles et émergentes en matière de sciences judiciaires, ce qui permettrait d'accroître la souplesse du Règlement.
- Un laboratoire provincial a formulé deux commentaires. Le premier commentaire laissait entendre que la mention de Lac Mégantic qui se trouvait dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation devrait être supprimée puisqu'il s'agissait d'un exemple d'une enquête criminelle menée au Québec et qu'elle ne faisait donc pas entièrement partie de la portée des modifications réglementaires. Le laboratoire suggérait également que l'expression « selon le cas » devrait être ajoutée à l'alinéa 2.3c) du Règlement puisque les alinéas 2.3a) et b) contiennent tous les deux cette

permutations (i.e. avoiding the creation of a section of the Regulations that outlines all the elements of informed consent for each of the indices (e.g. all elements for the Victims Index, then elements for the Relatives of Missing Persons Index [RMI], then the Voluntary Donors Index, etc.). However, paragraph 2.3(c), states “in accordance with section 5.5 of the Act” which addresses the permutations, as section 5.5 of the Act outlines all of the indices that can be compared with each other, except for the RMI which can only be compared to the Missing Persons Index and Human Remains Index.

- In response to these comments, reference to the Lac Mégantic event has been removed from the Regulatory Impact Analysis Statement for final publication of the amendments to the Regulations. After consideration of the suggested edit to the Regulations, the RCMP has decided that amending paragraph 2.3(c) with “as the case may be” is not appropriate in this context because profiles will not be compared “as the case may be.” There are specific comparisons permitted which are outlined in the Act; therefore, adding in the phrase “as the case may be” would be inaccurate.
- Comments were received from a provincial victims’ advocacy group, which highlighted additional elements that it suggested be added once consent forms are developed, after the Regulations come into force. In particular, it was recommended that the information to be provided to donors when seeking written consent be clear, detailed, and in plain language, particularly concerning (i) how DNA profiles submitted by relatives of the missing will be used to conduct kinship analysis; and (ii) incidental findings of DNA comparisons (e.g. paternity) and how that information will be communicated to the donor by law enforcement.
 - In response, the RCMP committed to take these recommendations into consideration as it develops the structure and specific content of the consent forms and guidance documents. The consent forms and guidance documents are currently being drafted and will be finalized in January 2018, ahead of the coming into force of the Regulations and Act.
- These comments also included a suggestion that the RCMP consider establishing an independent or arm’s length office that can provide information to families and answer any questions that they may have, because having access to information about the new indices and procedures may encourage even reluctant families to come forward and submit a biological sample thereby ensuring a robust data bank for comparison to the approximately 700 sets of unidentified remains in Canada.
 - The RCMP responded to this comment by explaining the work of the RCMP’s National Centre for Missing Persons and Unidentified Remains (NCMPUR)

expression. L’expression « selon le cas » a été incorporée à certaines dispositions lorsqu’il était impossible de préciser toutes les permutations; ainsi, l’ajout de cette expression a pour but d’éviter la création d’un article dans le Règlement qui décrit tous les éléments du consentement éclairé pour chaque fichier (par exemple tous les éléments pour le fichier des victimes, tous les éléments pour le fichier des parents de personnes disparues, tous les éléments pour le fichier des donneurs volontaires). Toutefois, l’alinéa 2.3c) mentionne « conformément à l’article 5.5 de la Loi » et aborde donc les permutations puisque l’article 5.5 de la Loi énonce tous les fichiers qui peuvent être comparés les uns aux autres, à l’exception du fichier des parents de personnes disparues, qui ne peut être comparé qu’au fichier des personnes disparues et au fichier des restes humains.

- Pour donner suite à ces commentaires, la mention des événements de Lac-Mégantic a été supprimée du résumé de l’étude d’impact de la réglementation aux fins de la publication finale des modifications au Règlement. Après avoir examiné les modifications proposées au Règlement, la GRC a décidé qu’il n’était pas approprié d’ajouter l’expression « selon le cas » à l’alinéa 2.3c) dans ce contexte puisque les profils ne seront pas comparés « selon le cas ». La Loi énonce les comparaisons qui sont autorisées et il serait inexact d’ajouter l’expression « selon le cas » à la disposition.
- Le commentaire d’un groupe provincial de défense des droits des victimes indiquait que des éléments supplémentaires devraient être ajoutés aux formulaires de consentement une fois que ceux-ci seraient élaborés, c’est-à-dire après l’entrée en vigueur du Règlement. En particulier, le groupe recommandait que les renseignements liés au consentement écrit devant être fournis aux donneurs soient clairs, précis et simples, notamment les renseignements concernant : (i) la façon dont les profils d’ADN soumis par les proches de personnes disparues seront utilisés pour effectuer des analyses des indices de filiation; (ii) les découvertes fortuites à l’issue d’une comparaison des profils d’ADN (par exemple la paternité) et la façon dont ces renseignements seront communiqués aux donneurs par les organismes d’application de la loi.
 - En réponse à ce commentaire, la GRC s’est engagée à tenir compte de ces recommandations pour élaborer la structure et le contenu particulier des formulaires de consentement et des documents d’orientation. Les formulaires de consentement et les documents d’orientation sont en cours d’élaboration et seront mis au point en janvier 2018, avant l’entrée en vigueur du Règlement et de la Loi.
- Le groupe provincial de défense des droits des victimes a également recommandé que la GRC envisage la possibilité d’établir un bureau indépendant qui serait chargé de fournir des renseignements aux familles et

as part of the National Missing Persons DNA Program, to assist investigators when receiving and sending samples into the NDDB for processing. Rather than have an arm's length agency do this work, the NCMPUR is responsible for providing information to investigators, which will then be relayed to families and voluntary donors about the new indices and procedures once the Regulations and Act come into force. The response also highlighted that a family reference guide, which is currently being developed, will support potential donors in their decision to provide samples. The comments and suggestions from this stakeholder were shared with the NCMPUR.

- Following prepublication, no further comments were raised by the OPC or the FOVC.

Rationale

These regulatory changes ensure that the 2014 amendments to the Act can be implemented. The combined effect of the regulatory changes and the coming into force of the legislative amendments is to introduce a humanitarian application for DNA identification (supporting the investigations of missing persons and unidentified human remains) as well as strengthen the support the NDDB provides to criminal investigations by adding additional tools to aid these investigations.

This broadening of the national use of DNA identification for humanitarian purposes will facilitate not only police investigations but also the identification of victims of mass disasters (e.g. SwissAir Flight 111). While not a solution for solving all outstanding missing persons investigations, the introduction of the new indices will help to ease the suffering of those Canadians missing loved ones by assuring them that all investigative avenues available to police are being pursued.

The amendments to the Regulations associated with consent and periodic removal serve to further strengthen the privacy protection provision enshrined in the 2014 amendments to the Act. The consent section of the Regulations

de répondre à leurs questions puisque le fait d'avoir accès à des renseignements sur les nouveaux fichiers et les procédures peut encourager les familles, même les plus réticentes, à fournir un échantillon biologique pour renforcer la banque de données; ces échantillons pourraient également être comparés aux quelque 700 restes humains non identifiés qui sont en la possession du Canada.

- La GRC a répondu à ce commentaire en expliquant le travail du CNPDRN dans le contexte du Programme national de données génétiques sur les personnes disparues; le rôle du CNPDRN est notamment d'aider les enquêteurs qui reçoivent des échantillons et en envoient à la BNDG aux fins de traitement. Le CNPDRN, et non un organisme indépendant, est chargé de fournir des renseignements sur les nouveaux fichiers et les procédures aux enquêteurs; ces renseignements seront communiqués aux familles et aux donneurs volontaires une fois que le Règlement et la Loi seront entrés en vigueur. La réponse indiquait également qu'un guide de référence à l'intention des familles, qui est en cours d'élaboration, appuiera les donneurs potentiels qui souhaitent fournir un échantillon. Les commentaires et les suggestions de cet intervenant ont été communiqués au CNPDRN
- Après la publication préalable, aucun autre commentaire n'a été soulevé par le CPVP ou le BOFVAC.

Justification

Ces changements réglementaires assurent que les modifications de 2014 à la Loi peuvent être mises en œuvre. L'effet combiné des changements réglementaires et de l'entrée en vigueur des modifications législatives vise à introduire une application humanitaire pour l'identification par les empreintes génétiques (appuyant les enquêtes dans les cas de personnes disparues et de restes humains non identifiés) et à renforcer le soutien que fournit la BNDG aux enquêtes criminelles au moyen d'outils supplémentaires contribuant à ces enquêtes.

L'utilisation élargie à l'échelle nationale de l'identification par les empreintes génétiques à des fins humanitaires facilitera non seulement les enquêtes de la police, mais également l'identification des victimes de catastrophes de masse (par exemple le vol 111 de SwissAir). Même s'ils ne constituent pas une solution permettant de clore toutes les enquêtes en cours sur les cas de personnes disparues, les nouveaux fichiers contribueront à apaiser les souffrances des Canadiens ayant perdu des êtres chers en leur confirmant que tous les mécanismes d'enquête accessibles à la police sont utilisés.

Les modifications au Règlement associées au consentement et à l'inaccessibilité périodique contribueront à renforcer les dispositions liées à la protection des renseignements personnels enchâssées dans les modifications

ensures that any Canadian who chooses to contribute a DNA profile for either humanitarian or criminal investigations is provided with information detailing how the DNA profile will be used and the potential implications of that use. Further, the periodic removal provisions establishes a definitive time period for which the DNA profile will be retained within the NDDB. This ensures that an individual's DNA profile will not be inadvertently kept in the NDDB because of administrative or communication errors and ensures that there is periodic attention brought to cases that endure over many years.

The modernization of the provisions in the Regulations related to the collection of biological samples from convicted offenders will likely have positive long-term implications for policing and the efficiency of NDDB operations. In the short term, the amendments to the Regulations allow the RCMP to integrate the current paper-based and manual information management process associated with collecting biological samples to support the inclusion of a DNA profile in the convicted offender index, with the new electronic criminal records and fingerprint capture systems being deployed to all policing partners across Canada. This will reduce the time required to update vital police information systems.

The costs associated with the implementation of the amendments to the Regulations are minimal, and have already been accounted for as part of the broader implementation plan for the legislative amendments (Budget 2014 committed \$8.1M to this initiative).

Implementation, enforcement and service standards

The legislative amendments will come into force concurrently with these regulatory amendments, on the day on which the Order, bringing the legislative amendments into force is made. The coming into force of the amendments to the Regulations and the Act will allow the RCMP to use the IM/IT infrastructure that has been put in place to develop the new indices and to put into operation the new investigative tools that have been built within the RCMP.

The amendments to the Regulations require compliance by the RCMP to ensure that informed consent is obtained and that the periodic removal of DNA profiles occurs as necessary. Policy and the underlying IT systems are being amended to put processes in place as well as automate the periodic removal requirements.

de 2014 à la Loi. La réglementation sur le consentement permet de veiller à ce que tous les Canadiens qui choisissent de fournir leur profil d'identification génétique pour des enquêtes humanitaires ou criminelles reçoivent des renseignements décrivant en détail la manière dont leur profil d'identification génétique sera utilisé et les répercussions potentielles de cette utilisation. En outre, les dispositions sur l'inaccessibilité périodique établissent une période pendant laquelle leur profil d'identification génétique sera conservé dans la BNDG. De cette manière, on s'assure que les profils d'identification génétique ne sont pas conservés par inadvertance dans la BNDG en raison d'erreurs administratives ou d'erreurs de communication et qu'on prête régulièrement attention aux cas qui traînent pendant de nombreuses années.

La modernisation des dispositions du Règlement relatives à la collecte d'échantillons biologiques de condamnés aura probablement des répercussions positives à long terme pour les services de police et l'efficacité des opérations de la BNDG. À court terme, les modifications au Règlement permettront à la GRC de faire en sorte que l'actuel processus de gestion manuelle de l'information sur papier qui sert à la collecte d'échantillons biologiques pour le versement des profils d'identification génétique au fichier des condamnés soit intégré aux nouveaux systèmes électroniques de casiers judiciaires et d'empreintes digitales déployés auprès de tous les partenaires policiers du Canada. Ainsi, il faudra moins de temps pour mettre à jour les systèmes d'information essentielle à la police.

Les coûts liés à la mise en œuvre de ces modifications réglementaires sont minimales et ont déjà été pris en compte dans le plan de mise en œuvre des modifications législatives. Le budget de 2014 prévoyait 8,1 millions de dollars pour cette initiative.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications législatives entreront en vigueur en même temps que ces modifications réglementaires, le jour où le décret, apportant les modifications législatives en vigueur, est fait. L'entrée en vigueur des modifications au Règlement et à la Loi permettra à la GRC d'utiliser l'infrastructure de GI/TI qui a été mise en place pour élaborer les nouveaux indices et mettre en service les nouveaux outils d'enquête qui ont été construits au sein de la GRC.

Les modifications au Règlement exigent que la GRC s'y conforme, pour s'assurer que le consentement éclairé est obtenu et que les profils d'identification génétique sont rendus inaccessibles périodiquement, au besoin. Les politiques et les systèmes de TI sous-jacents sont également modifiés pour mettre en œuvre les processus et automatiser les exigences liées à l'inaccessibilité périodique.

Contacts

Chris Lynam
Director
Strategic Policy and Integration
Specialized Policing Services
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: 613-843-5327
Email: chris.lynam@rcmp-grc.gc.ca

Reama Khayat
Senior Strategic Policy Analyst
Strategic Policy and Integration
Specialized Policing Services
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: 613-843-5285
Email: reama.khayat@rcmp-grc.gc.ca

Personnes-ressources

Chris Lynam
Directeur
Intégration et Politiques stratégiques
Services de police spécialisés
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : 613-843-5327
Courriel : chris.lynam@rcmp-grc.gc.ca

Reama Khayat
Analyste recherchiste supérieure
Intégration et Politiques stratégiques
Services de police spécialisés
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : 613-843-5285
Courriel : reama.khayat@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SOR/2018-43 March 7, 2018

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2018-205 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 108.1)*.

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 108.1)

Amendments

1 (1) The definitions *H-V axis*, *headlamp assembly*, *optically combined lamps* and *sealed beam headlamp* in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions *daytime running lamp*, *headlamp* and *overall width* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

daytime running lamp means a lamp that produces a steady-burning light signal intended to improve the visibility of a vehicle from the front and the front sides; (*feu de jour*)

headlamp means a lighting device that produces an upper beam, a lower beam, or both; (*projecteur*)

overall width means, except in sections 104 and 108 of Schedule IV, the widest part of a vehicle with the doors and windows closed and the wheels in the straight-ahead position, exclusive of signal lamps, marker lamps, outside rearview mirrors, flexible fender extensions and mud flaps; (*largeur hors tout*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

lower beam means a beam that is intended to illuminate the road and its environs ahead of a vehicle when the vehicle is meeting or closely following another vehicle; (*faisceau de croisement*)

Enregistrement
DORS/2018-43 Le 7 mars 2018

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2018-205 Le 6 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 108.1)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 108.1)

Modifications

1 (1) Les définitions de *axe H-V*, *feux combinés optiquement*, *montage de projecteur* et *projecteur scellé*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de *feu de jour*, *largeur hors tout* et *projecteur*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

feu de jour Dispositif d'éclairage produisant un signal lumineux continu destiné à améliorer la visibilité d'un véhicule à l'avant et sur les côtés à l'avant. (*daytime running lamp*)

largeur hors tout Sauf aux articles 104 et 108 de l'annexe IV, partie la plus large d'un véhicule dont les portes et les fenêtres sont fermées et dont les roues sont en ligne droite, à l'exclusion des feux de signalisation, des feux de position, des rétroviseurs extérieurs, des prolongements d'aile flexibles et des bavettes garde-boue. (*overall width*)

projecteur Phare produisant un faisceau de route ou un faisceau de croisement, ou les deux. (*headlamp*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cataphote Dispositif d'un véhicule qui est destiné à indiquer la position et les dimensions de celui-ci au conducteur d'un véhicule qui approche au moyen de la lumière

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

reflex reflector means a device on a vehicle that is intended to indicate the position and dimensions of the vehicle to the driver of an approaching vehicle using light reflected from the lamps of the approaching vehicle; (*cataphote*)

upper beam means a beam that is intended primarily for distance illumination ahead of a vehicle when the vehicle is not meeting or closely following another vehicle; (*faisceau de route*)

2 The portion of item 108 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
108	Lighting Systems and Reflective Devices

3 Item 108.1 of Schedule III to the Regulations is repealed.

4 The headings before section 108 and sections 108 and 108.1 of Part II of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

Lighting Systems and Reflective Devices (Standard 108)

Passenger Cars, Multi-purpose Passenger Vehicles, Trucks, Trailers and Buses

108 (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, trailer and bus shall conform to *Technical Standards Document No. 108, Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment* (TSD 108), as amended from time to time.

Three-wheeled Vehicles

(2) Every three-wheeled vehicle shall be equipped with lamps, reflex reflectors and associated components as required under subsection (1) for passenger cars, and

- (a)** if an outermost parking lamp is installed more than 400 mm from the nearest of the two outer edges of the vehicle that are used to determine the overall width of the vehicle, with a white forward-facing reflex reflector that is installed not more than 400 mm from that edge to indicate the width of the vehicle; and

réfléchi des feux du véhicule qui approche. (*reflex reflector*)

faisceau de croisement Faisceau destiné à éclairer, à l'avant d'un véhicule, la route et ses environs lorsque celui-ci croise ou suit de près un autre véhicule. (*lower beam*)

faisceau de route Faisceau destiné principalement à éclairer à distance, à l'avant d'un véhicule, lorsque celui-ci ne croise pas ou ne suit pas de près un autre véhicule. (*upper beam*)

2 Le passage de l'article 108 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
108	Systèmes d'éclairage et dispositifs réfléchissants

3 L'article 108.1 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

4 Les intertitres précédant l'article 108 et les articles 108 et 108.1 de la partie II de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes d'éclairage et dispositifs réfléchissants (norme 108)

Voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions, remorques et autobus

108 (1) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions, les remorques et les autobus doivent être conformes au *Document de normes techniques n° 108 – Dispositifs d'éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires* (DNT 108), avec ses modifications successives.

Véhicules à trois roues

(2) Les véhicules à trois roues doivent être munis des dispositifs d'éclairage, des cataphotes et des pièces complémentaires exigés par le paragraphe (1) pour les voitures de tourisme, ainsi que :

- a)** si le feu de stationnement le plus à l'extérieur est installé à plus de 400 mm du plus proche des deux bords extérieurs du véhicule utilisés pour calculer sa largeur hors tout, d'un cataphote blanc qui fait face à l'avant et qui est installé à au plus 400 mm de ce bord pour indiquer la largeur du véhicule;

(b) if an outermost tail lamp or outermost rear reflex reflector is installed more than 400 mm from the nearest of the two outer edges of the vehicle that are used to determine the overall width of the vehicle, with a red rearward-facing reflex reflector that is installed not more than 400 mm from that edge to indicate the width of the vehicle.

Alternative Lamps for Passenger Cars, Three-wheeled Vehicles, Multi-purpose Passenger Vehicles, Trucks and Buses

(3) Subject to subsection (4), instead of being equipped with headlamps as required under subsection (1) or (2), as the case may be, passenger cars, three-wheeled vehicles, multi-purpose passenger vehicles, trucks and buses may be equipped with adaptive driving beam lamps that conform to SAE Recommended Practice J3069, *Adaptive Driving Beam* (June 2016), except that the lamps shall not be capable of activation or deactivation by pedal.

(4) If the adaptive driving beam is formed by the entirety or a portion of an upper beam or lower beam, or both, the lamps shall also conform to TSD 108, except that despite S10.18, horizontal aim adjustment is allowed.

(5) Instead of being equipped with headlamps as required under subsection (1) or (2), as the case may be, passenger cars, three-wheeled vehicles, multi-purpose passenger vehicles, trucks and buses may be equipped with headlamps that

(a) in the case of a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus, conform to

(i) United Nations Regulation No. 8, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Halogen Filament Lamps (H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , $HIR1$, $HIR2$ and/or H_{11})*, as amended from time to time,

(ii) United Nations Regulation No. 20, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Halogen Filament Lamps (H_4 Lamps)*, as amended from time to time,

(iii) United Nations Regulation No. 31, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Power-Driven Vehicle's Halogen Sealed-beam Headlamps (HSB) Emitting a European Asymmetrical Passing*

b) si le feu arrière ou le cataphote arrière le plus à l'extérieur est installé à plus de 400 mm du plus proche des deux bords extérieurs du véhicule utilisés pour calculer sa largeur hors tout, d'un cataphote rouge qui fait face à l'arrière et qui est installé à au plus 400 mm de ce bord pour indiquer la largeur du véhicule.

Autres types de feux autorisés — voitures de tourisme, véhicules à trois roues, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus

(3) Sous réserve du paragraphe (4), au lieu d'être munis des projecteurs exigés aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus peuvent être munis de feux produisant un faisceau de route adaptatif qui sont conformes à la pratique recommandée J3069 de la SAE, intitulée *Adaptive Driving Beam* (juin 2016), sauf que ceux-ci ne doivent pas pouvoir être allumés ou éteints au moyen d'une pédale.

(4) Si le faisceau de route adaptatif est formé d'un faisceau de croisement, d'un faisceau de route ou des deux, ou d'une partie de ceux-ci, les feux doivent aussi être conformes au DNT 108, sauf que le réglage de l'orientation horizontale est permis, malgré l'article S10.18.

(5) Au lieu d'être munis des projecteurs exigés aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus peuvent être munis de projecteurs qui répondent aux exigences suivantes :

a) dans le cas d'une voiture de tourisme, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un camion ou d'un autobus, ils sont conformes à l'un ou l'autre des règlements suivants :

(i) le règlement n° 8 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , $HIR1$, $HIR2$ et/ou H_{11})*, avec ses modifications successives,

(ii) le règlement n° 20 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H_4)*, avec ses modifications successives,

Beam or a Driving Beam or Both, as amended from time to time,

(iv) United Nations Regulation No. 98, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Equipped with Gas-discharge Light Sources*, as amended from time to time, or

(v) United Nations Regulation No. 112, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing-beam or a Driving-beam or Both and Equipped with Filament Lamps and/or Light-emitting Diode (LED) Modules*, as amended from time to time;

(b) in the case of a three-wheeled vehicle, conform to

(i) the regulation referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (v), or

(ii) the regulation referred to in subparagraph (a)(iii) or (iv), as if the vehicle were a passenger car;

(c) are installed on the vehicle in such a manner as to produce only a beam pattern for right-hand traffic, and, if the vehicle is fitted with a mechanism that allows the headlamps to produce a beam pattern for left-hand traffic, that mechanism is inoperative; and

(d) conform to, as applicable, the physical tests referred to in the following provisions of TSD 108:

(i) S10.13.4,

(ii) S10.14.7, and

(iii) S10.15.7.

(6) Instead of being equipped with headlamps in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, passenger cars, three-wheeled vehicles, multi-purpose passenger vehicles, trucks and buses may be equipped with headlamps that conform to United Nations Regulation No. 123, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Adaptive Front-lighting Systems (AFS) for Motor Vehicles*, as amended from time to time.

(iii) le règlement n° 31 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois*, avec ses modifications successives,

(iv) le règlement n° 98 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge*, avec ses modifications successives,

(v) le règlement n° 112 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL)*, avec ses modifications successives;

b) dans le cas d'un véhicule à trois roues, ils sont conformes à l'un ou l'autre des règlements suivants :

(i) un des règlements visés aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (v),

(ii) un des règlements visés aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv), comme si le véhicule était une voiture de tourisme;

c) ils sont installés sur le véhicule de façon à ne produire qu'un faisceau configuré pour la circulation à droite et, si le véhicule est muni d'un mécanisme qui permet aux projecteurs de produire un faisceau configuré pour la circulation à gauche, celui-ci est inopérant;

d) ils sont conformes, le cas échéant, aux essais physiques visés aux dispositions suivantes du DNT 108 :

(i) S10.13.4,

(ii) S10.14.7,

(iii) S10.15.7.

(6) Au lieu d'être munis des projecteurs exigés aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus peuvent être munis de projecteurs qui sont conformes au règlement n° 123 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles*, avec ses modifications successives.

(7) The headlamps referred to in subsection (6) shall**(a)** be installed

(i) in accordance with paragraph 6.22 of United Nations Regulation No. 48, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicles with Regard to the Installation of Lighting and Light-signalling Devices*, as amended from time to time, except that, despite paragraph 6.22.6.2, the automatic levelling device is mandatory in all cases, and

(ii) in such a manner as to produce only a beam pattern for right-hand traffic and, if the vehicle is fitted with a mechanism that allows the headlamps to produce a beam pattern for left-hand traffic, that mechanism shall be inoperative; and

(b) above a mounting height of 850 mm, have a maximum intensity that does not exceed the intensity requirements under TSD 108 for upper beam headlamps where the mounting height is measured to the centre of the highest mounted lamp.

(8) For the purposes of subsections (5) and (6), the following requirements of the United Nations Regulations referred to in those subsections do not apply:

(a) any requirements respecting the type-approval process;

(b) any requirements respecting the marking of type-approved headlamps; and

(c) any requirements respecting

(i) the conformity of production of type-approved headlamps,

(ii) the penalties for non-conformity of production, and

(iii) the modification of a headlamp type and extension of approval.

(9) For the purposes of subsection (6) and subparagraph (7)(a)(i), United Nations Regulations Nos. 48 and 123 are considered to be applicable to three-wheeled vehicles, despite any provision to the contrary in those Regulations.

Motorcycles Other than Motor Tricycles

(10) Every motorcycle other than a motor tricycle shall conform to TSD 108, except that

(a) S6.1.3.5.1 (Vertical headlamp arrangement) does not apply; and

(7) Les projecteurs visés au paragraphe (6) doivent répondre aux exigences suivantes :

a) ils sont installés sur le véhicule :

(i) conformément au paragraphe 6.22 du règlement n° 48 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse*, avec ses modifications successives, sauf que, malgré le paragraphe 6.22.6.2, le dispositif de réglage automatique est obligatoire dans tous les cas,

(ii) de façon à ne produire qu'un faisceau configuré pour la circulation à droite et, si le véhicule est muni d'un mécanisme qui permet aux projecteurs de produire un faisceau configuré pour la circulation à gauche, celui-ci doit être inopérant;

b) au-dessus d'une hauteur de montage de 850 mm, leur intensité maximale n'excède pas l'exigence prévue au DNT 108 relativement à l'intensité des projecteurs à faisceau de route, la hauteur de montage du système étant mesurée jusqu'au centre du feu le plus élevé.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les exigences ci-après des règlements des Nations Unies visés à ces paragraphes ne s'appliquent pas :

a) toute exigence relative au processus d'homologation de type;

b) toute exigence relative aux inscriptions sur les projecteurs d'un type homologué;

c) toute exigence relative :

(i) à la conformité de la production de projecteurs d'un type homologué,

(ii) aux sanctions pour non-conformité de la production,

(iii) à la modification d'un type de projecteur et à l'extension de l'homologation.

(9) Pour l'application du paragraphe (6) et du sous-alinéa (7)(a)(i), les règlements n° 48 et n° 123 des Nations Unies sont considérés comme étant applicables aux véhicules à trois roues, malgré toute disposition contraire de ces règlements.

Motocyclettes autres que les tricycles à moteur

(10) Les motocyclettes autres que les tricycles à moteur doivent être conformes au DNT 108. Toutefois :

a) la disposition S6.1.3.5.1 (Disposition verticale des projecteurs) ne s'applique pas;

(b) despite S10.18, S10.18.1 applies to motorcycles except that “both vertical and horizontal aim” shall be read as “the vertical aim”.

Motor Tricycles

(11) Every motor tricycle shall conform to TSD 108, except that

(a) the following provisions of TSD 108 do not apply:

(i) S6.1.3.5.1 (Vertical headlamp arrangement), and

(ii) S10.17.1.2.2 (distance between headlamps);

(b) despite S10.18, S10.18.1 applies to motor tricycles except that “both vertical and horizontal aim” shall be read as “the vertical aim”;

(c) despite S6.1.1 and S6.1.3.1 and Table I-c, a motor tricycle shall be equipped with tail lamps, stop lamps and reflex reflectors in the number and at the mounting locations specified in Table I-a for passenger cars; and

(d) instead of being equipped with headlamps as specified in S6.1 and Table I-c, a motor tricycle may be equipped with lower beam headlamps and upper beam headlamps as specified in S6.1 and Table I-a for passenger cars.

(12) In addition to being equipped with reflex reflectors and lamps as specified in S6.1 and Table I-c of TSD 108, a motor tricycle shall be

(a) equipped with parking lamps as specified in S6.1 and Table I-a of TSD 108 for passenger cars;

(b) if an outermost parking lamp is installed more than 400 mm from the nearest of the two outer edges of the motor tricycle that are used to determine the overall width of the motor tricycle, equipped with a white forward-facing reflex reflector that is installed not more than 400 mm from that edge to indicate the width of the motor tricycle; and

(c) if an outermost tail lamp or outermost rear reflex reflector is installed more than 400 mm from the nearest of the two outer edges of the motor tricycle that are used to determine the overall width of the motor tricycle, equipped with a red rearward-facing reflex reflector that is installed not more than 400 mm from that edge to indicate the width of the motor tricycle.

b) malgré la disposition S10.18, la disposition S10.18.1 s'applique aux motocyclettes, mais la mention « des orientations horizontale et verticale » vaut mention de « de l'orientation verticale ».

Tricycles à moteur

(11) Les tricycles à moteur doivent être conformes au DNT 108. Toutefois :

a) les dispositions suivantes du DNT 108 ne s'appliquent pas :

(i) la disposition S6.1.3.5.1 (Disposition verticale des projecteurs),

(ii) la disposition S10.17.1.2.2 (écart entre les projecteurs);

b) malgré la disposition S10.18, la disposition S10.18.1 s'applique aux tricycles à moteur, mais la mention « des orientations horizontale et verticale » vaut mention de « de l'orientation verticale »;

c) malgré les dispositions S6.1.1 et S6.1.3.1 et le tableau I-c, les tricycles à moteur sont munis de feux arrière, de feux de freinage et de cataphotes selon le nombre et aux positions d'installation qui figurent au tableau I-a pour les voitures de tourisme;

d) au lieu d'être munis de projecteurs selon la disposition S6.1 et le tableau I-c, les tricycles à moteur peuvent être munis de projecteurs à faisceau de croisement et de projecteurs à faisceau de route selon la disposition S6.1 et le tableau I-a pour les voitures de tourisme.

(12) En plus d'être munis de dispositifs d'éclairage et de cataphotes prévus à la disposition S6.1 et au tableau I-c du DNT 108, les tricycles à moteur doivent être munis, à la fois :

a) de feux de stationnement selon la disposition S6.1 et le tableau I-a du DNT 108 pour les voitures de tourisme;

b) si le feu de stationnement le plus à l'extérieur est installé à plus de 400 mm du plus proche des deux bords extérieurs de celui-ci utilisés pour calculer sa largeur hors tout, d'un cataphote blanc qui fait face à l'avant et qui est installé à au plus 400 mm de ce bord pour indiquer la largeur du tricycle à moteur;

c) si le feu arrière ou le cataphote arrière le plus à l'extérieur est installé à plus de 400 mm du plus proche des deux bords extérieurs de celui-ci utilisés pour calculer sa largeur hors tout, d'un cataphote rouge qui fait face à l'arrière et qui est installé à au plus 400 mm de ce bord pour indiquer la largeur du tricycle à moteur.

Alternative Headlamps for Motorcycles

(13) Instead of being equipped with headlamps as required under subsection (10) or (11), as the case may be, motorcycles may be equipped with headlamps that

- (a)** conform to
 - (i)** subsection (5),
 - (ii)** United Nations Regulation No. 57, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Headlamps for Motor Cycles and Vehicles Treated as Such*, as amended from time to time,
 - (iii)** United Nations Regulation No. 72, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Cycle Headlamps Emitting an Asymmetrical Passing Beam and a Driving Beam and Equipped with Halogen Lamps (HS, Lamps)*, as amended from time to time, or
 - (iv)** United Nations Regulation No. 113, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Headlamps Emitting a Symmetrical Passing Beam or a Driving Beam or Both and Equipped with Filament, Gas-discharge Light Sources or LED Modules*, as amended from time to time;
- (b)** are installed in accordance with the requirements of paragraphs 5.7, 5.11, 5.13, 6.1 and 6.2 of United Nations Regulation No. 53, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Category L₃ Vehicles with Regard to the Installation of Lighting and Light-Signalling Devices*, as amended from time to time; and
- (c)** in the case of headlamps conforming to a Regulation referred to in subparagraph (a)(ii), (iii) or (iv), conform to
 - (i)** the performance requirements of the vibration test, moisture test, dust test and corrosion test described in S14.5 of TSD 108, and
 - (ii)** in the case of headlamps that do not incorporate a glass lens, the performance requirements of the plastic optical materials tests described in S14.4 of TSD 108.

Autres projecteurs autorisés — motocyclettes

(13) Au lieu d'être munis des projecteurs exigés aux paragraphes (10) ou (11), selon le cas, les motocyclettes peuvent être munies de projecteurs qui répondent aux exigences suivantes :

- a)** ils sont conformes, selon le cas :
 - (i)** au paragraphe (5),
 - (ii)** au règlement n° 57 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés*, avec ses modifications successives,
 - (iii)** au règlement n° 72 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (Lampes HS)*, avec ses modifications successives,
 - (iv)** au règlement n° 113 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL*, avec ses modifications successives;
- b)** ils sont installés conformément aux exigences des paragraphes 5.7, 5.11, 5.13, 6.1 et 6.2 du règlement n° 53 des Nations Unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L₃ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse*, avec ses modifications successives;
- c)** dans les cas des projecteurs qui sont conformes à l'un ou l'autre des règlements visés aux sous-alinéas a)(ii), (iii) ou (iv), ils sont conformes :
 - (i)** d'une part, aux exigences relatives au rendement de l'essai de vibration, de l'essai d'exposition à l'humidité, de l'essai d'exposition à la poussière et de l'essai de corrosion qui sont prévus à la disposition S14.5 du DNT 108,
 - (ii)** d'autre part, dans le cas de projecteurs ne comportant pas de lentille en verre, aux exigences relatives au rendement des essais de matériaux optiques en plastique qui sont prévus à la disposition S14.4 du DNT 108.

(14) For the purposes of subsection (13), the following requirements of the United Nations Regulations referred to in that subsection do not apply:

- (a)** any requirements respecting the type-approval process;
- (b)** any requirements respecting the marking of type-approved headlamps; and
- (c)** any requirements respecting
 - (i)** the conformity of production of type-approved headlamps,
 - (ii)** the penalties for non-conformity of production, and
 - (iii)** the modification of a headlamp type and extension of approval.

Restricted-use Motorcycles

(15) Every restricted-use motorcycle shall be equipped with reflex reflectors as required under subsection (10) for motorcycles other than motor tricycles.

Additional Requirements for the Activation of Certain Lamps

(16) In addition to being activated as specified in Table I-a of TSD 108, parking lamps, tail lamps, licence plate lamps and side marker lamps on a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, truck or bus shall be activated

- (a)** while the front fog lamps on the vehicle are activated in a steady-burning state other than as daytime running lamps; or
- (b)** while the rear fog lamps on the vehicle are activated in a steady-burning state.

(17) Except when it is used to give intermittent luminous warnings at short intervals, the upper beam may be activated only when the master light switch is in the “headlamps on” position or in the “AUTO” (automatic) position and the conditions for automatic activation of the lower beam exist.

(18) Despite S6.1.5 and Table I-a of TSD 108, the tail lamps may be activated without the concurrent activation of the headlamps or parking lamps, if the daytime running lamps are activated.

(14) Pour l'application du paragraphe (13), les exigences ci-après des règlements des Nations Unies visés à ce paragraphe ne s'appliquent pas :

- a)** toute exigence relative au processus d'homologation de type;
- b)** toute exigence relative aux inscriptions sur les projecteurs d'un type homologué;
- c)** toute exigence relative :
 - (i)** à la conformité de la production de projecteurs d'un type homologué,
 - (ii)** aux sanctions pour non-conformité de la production,
 - (iii)** à la modification d'un type de projecteur et à l'extension de l'homologation.

Motocyclettes à usage restreint

(15) Les motocyclettes à usage restreint sont munies de cataphotes conformément aux exigences du paragraphe (10) visant les motocyclettes autres que les tricycles à moteur.

Exigences additionnelles visant l'activation de certains dispositifs d'éclairage

(16) En plus d'être activés conformément au tableau I-a du DNT 108, les feux de stationnement, les feux arrière, les lampes de plaque d'immatriculation et les feux de position latéraux des voitures de tourisme, des véhicules de tourisme à usages multiples, des véhicules à trois roues, des camions et des autobus doivent être activés dans les cas suivants :

- a)** lorsque les feux de brouillard avant du véhicule sont allumés de façon continue, sauf lorsqu'ils fonctionnent comme feux de jour;
- b)** lorsque les feux de brouillard arrière du véhicule sont allumés de façon continue.

(17) Sauf s'ils sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés, les faisceaux de route ne peuvent être activés que lorsque le commutateur général d'éclairage est en position « ON » ou en position « AUTO » (automatique) et que les conditions d'activation automatique des faisceaux de croisement existent.

(18) Malgré la disposition S6.1.5 et le tableau I-a du DNT 108, les feux arrière peuvent être activés sans que le soient simultanément les projecteurs ou les feux de stationnement, si les feux de jour sont activés.

(19) Beginning on September 1, 2021, if the fuel level indicator, oil pressure indicator, engine coolant temperature indicator, battery charging indicator, transmission control position indicator or speedometer indicator or their identifications are illuminated when the daytime running lights of a vehicle are in use,

(a) the lower beam headlamps shall

(i) automatically activate in a steady-burning state in less than two seconds when the ambient light outside the vehicle is less than 1,000 lux while the transmission control is in the forward or reverse position and the vehicle is in motion, unless the lower beam headlamps were deactivated manually after their automatic activation following the most recent disarming of the immobilization system in accordance with section 114, and

(ii) automatically deactivate under the conditions set out by the manufacturer; or

(b) the tail lamps shall be alight.

(20) For the purposes of paragraph (19)(a), the ambient light outside a vehicle shall be measured on a horizontal surface, with a cosine corrected sensor at the same height as the mounting position of the ambient light sensor on the vehicle.

Fog Lamps and Forward Auxiliary Road Illumination Lamps – Aiming Adjustment Mechanism

(21) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, motor tricycle, truck and bus equipped with a front fog lamp or forward auxiliary road illumination lamp shall be equipped with a mechanism for that lamp that

(a) allows aim adjustment of the vertical aim by one person to maintain the beam pattern of the lamp within the full range of vertical pitch of the vehicle, with the use of ordinarily available tools; and

(b) allows the adjustment referred to in paragraph (a) after being subjected to the corrosion test procedure set out in S14.6.3.1 of TSD 108.

Information

(22) There shall be provided, in the owner's manual, with every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck and bus, the information required by TSD 108 in

(19) À compter du 1^{er} septembre 2021, si les indicateurs de vitesse, du niveau de carburant, de pression d'huile, de température du liquide de refroidissement du moteur, de charge de la batterie ou de positions de la boîte de vitesses, ou leur moyen d'identification, sont éclairés lorsque les feux de jour d'un véhicule sont allumés, l'une ou l'autre des exigences suivantes doit être respectée :

a) les projecteurs à faisceau de croisement doivent :

(i) s'allumer automatiquement en mode continu en moins de deux secondes si l'intensité de la luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule est inférieure à 1 000 lux pendant que la boîte de vitesses est en position de marche avant ou arrière et que le véhicule est en mouvement, sauf s'ils ont été désactivés manuellement après avoir été automatiquement activés après le plus récent désarmement du système d'immobilisation conformément à l'article 114,

(ii) s'éteindre automatiquement dans les conditions prévues par le fabricant;

b) les feux arrière sont allumés.

(20) Pour l'application de l'alinéa (19)a), la luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule est mesurée sur une surface horizontale, avec un capteur corrigé en cosinus à la même hauteur que la position de montage du capteur de lumière ambiante situé sur le véhicule.

Feux de brouillard et feux auxiliaires avant pour l'éclairage de la route – mécanisme de réglage de l'orientation

(21) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les tricycles à moteur, les camions et les autobus qui sont munis de feux de brouillard avant ou de feux auxiliaires avant pour l'éclairage de la route doivent être munis, à l'égard de ces feux, d'un mécanisme qui :

a) d'une part, permet le réglage de l'orientation verticale par une seule personne pour maintenir la configuration du faisceau des feux dans les limites de la plage complète d'inclinaison verticale du véhicule au moyen d'outils généralement disponibles;

b) d'autre part, permet le réglage visé à l'alinéa a) après avoir été soumis à la procédure d'essai de corrosion qui est prévue à la disposition S14.6.3.1 du DNT 108.

Renseignements

(22) Les renseignements relatifs à l'utilisation sécuritaire des systèmes d'éclairage et des dispositifs réfléchissants qui sont exigés par le DNT 108 pour les voitures de

relation to the safe operation of the lighting systems and reflective devices of the vehicle.

(23) There shall be provided, in the owner's manual, with every three-wheeled vehicle, information relating to the safe operation of the lighting systems and reflective devices of the vehicle that is the same as the information required by TSD 108 in relation to passenger cars.

(24) Except for the words "sealed beam" referred to in S6.5.3.3.1 of TSD 108 and the word "motorcycle" referred to in S10.17.2 of TSD 108, any information required under this section to be marked on a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, motorcycle, restricted-use motorcycle, trailer, truck or bus shall be in English and French.

Daytime Running Lamps

(25) Subsections (26) to (30) apply to passenger cars, multi-purpose passenger vehicles, trucks, buses and three-wheeled vehicles.

(26) Every vehicle shall be equipped with daytime running lamps

(a) in accordance with S6.1.3.1 of TSD 108, except that the reference to "applicable photometric requirements" in that provision is a reference to the applicable photometric requirements set out in SAE Standard J2087, *Daytime Running Light* (August 2017) (SAE Standard J2087);

(b) in accordance with S6.2 of TSD 108, except that the references in that provision to "lighting equipment required by this TSD" and to "required lamp" include a reference to "daytime running lamp"; and

(c) that conform to

(i) sections 5, 6 and 7.3.1 of SAE Standard J2087, except that despite section 6.1.2, if a daytime running lamp is optically combined with a white front position lamp that has a projected luminous lens area of 200 cm² or less, it may conform to the light intensity distribution values shown in figure 1 when tested in accordance with section 5.1, or

(ii) until September 1, 2020, SAE Standard J583, *Front Fog Lamps* (September 2016) (SAE Standard J583).

(27) Despite section 6.4 of SAE Standard J2087, the light from a daytime running lamp shall be

(a) if the lamp is optically combined with a parking lamp, white or yellow;

tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus doivent être fournis dans le manuel de l'utilisateur.

(23) Les renseignements relatifs à l'utilisation sécuritaire des systèmes d'éclairage et des dispositifs réfléchissants des véhicules à trois roues sont les mêmes que ceux qui sont exigés par le DNT 108 pour les voitures de tourisme et ils doivent être fournis dans le manuel de l'utilisateur.

(24) Sauf la mention « sealed beam » visée à la disposition S6.5.3.3.1 du DNT 108 et la mention « motorcycle » visée à la disposition S10.17.2 du DNT 108, les renseignements qui, en application du présent article, sont apposés sur les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les motocyclettes, les motocyclettes à usage restreint, les camions, les remorques et les autobus sont en français et en anglais.

Feux de jour

(25) Les paragraphes (26) à (30) s'appliquent aux voitures de tourisme, aux véhicules de tourisme à usages multiples, aux véhicules à trois roues, aux camions et aux autobus.

(26) Tout véhicule doit être muni de feux de jour :

a) conformément à la disposition S6.1.3.1 du DNT 108, sauf que le renvoi aux « exigences photométriques applicables » dans cette disposition est un renvoi aux exigences photométriques applicables qui sont prévues par la norme J2087 de la SAE, intitulée *Daytime Running Light* (août 2017) (norme J2087 de la SAE);

b) conformément à la disposition S6.2 du DNT 108, sauf que les renvois au « circuit d'éclairage prescrit par le présent DNT » et au « dispositif d'éclairage prescrit » dans cette disposition visent également les feux de jour;

c) qui sont conformes :

(i) soit aux articles 5, 6 et 7.3.1 de la norme J2087 de la SAE, sauf que, malgré l'article 6.1.2, si un feu de jour est combiné optiquement avec un feu de position avant blanc ayant une surface lumineuse projetée d'une lentille de 200 cm² ou moins, il peut être conçu pour se conformer aux valeurs de la distribution de l'intensité lumineuse prévues à la figure 1 lorsque mis à l'essai conformément à l'article 5.1,

(ii) soit, jusqu'au 1^{er} septembre 2020, à la norme J583 de la SAE, intitulée *Front Fog Lamps* (septembre 2016) (norme J583 de la SAE).

(27) Malgré l'article 6.4 de la norme J2087 de la SAE, le signal lumineux des feux de jour doit être, selon le cas :

a) blanc ou jaune, s'il est combiné optiquement avec un feu de stationnement;

- (b)** if produced by a turn signal lamp, yellow; and
- (c)** in all other cases, white.

Switching — Daytime Running Lamps

(28) Subject to subsections (29) and (30), the daytime running lamps on a vehicle shall be activated not later than when the vehicle is set in motion under its own power and shall remain activated until the motors or engines used for the vehicle's propulsion are switched off and as a result the vehicle enters a mode of operation other than "accessory" or "on".

(29) The daytime running lamps on a vehicle shall

- (a)** be deactivated while the lower beam headlamps are activated to provide road illumination;
- (b)** beginning on September 1, 2020, be deactivated while the front fog lamps provide road illumination after being activated by the driver; and
- (c)** if they also serve as front turn signal lamps,
 - (i)** be deactivated on the side of the vehicle where a turn signal is activated, while that turn signal is activated, and
 - (ii)** be deactivated on both sides of the vehicle while the hazard warning signal is activated.

(30) The daytime running lamps on a vehicle may be

- (a)** deactivated while the parking brake is applied or the transmission control is in the park or neutral position and the vehicle is not in motion;
- (b)** deactivated while the headlamps are being flashed for signalling purposes;
- (c)** switched off manually, in which case they shall reactivate automatically, at the discretion of the manufacturer, either not later than when the vehicle travels more than 100 m or when the speed of the vehicle exceeds 10 km/h; and
- (d)** wired to flash for signalling purposes.

- b)** jaune, s'il est produit par un feu de changement de direction;
- c)** blanc, dans les autres cas.

Commutation — feux de jour

(28) Sous réserve des paragraphes (29) et (30), les feux de jour d'un véhicule sont activés au plus tard lorsque celui-ci est mis en mouvement au moyen de son moteur et demeurent activés jusqu'à ce que les moteurs utilisés pour son système de propulsion soient éteints et que le véhicule soit dans un mode de fonctionnement autre qu'« accessoire » ou « contact ».

(29) Les feux de jour d'un véhicule doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a)** ils sont désactivés pendant que les projecteurs à faisceau de croisement sont activés pour l'éclairage de la route;
- b)** à compter du 1^{er} septembre 2020, ils sont désactivés pendant que les feux de brouillard avant sont utilisés pour l'éclairage de la route après avoir été activés par le conducteur;
- c)** s'ils fonctionnent également comme feux de changement de direction avant :
 - (i)** d'une part, ils sont désactivés du côté du véhicule où le signal de changement de direction est activé, et ce pour la durée du clignotement de celui-ci,
 - (ii)** d'autre part, ils sont désactivés des deux côtés du véhicule pour la durée du clignotement des feux de détresse.

(30) Les feux de jour d'un véhicule peuvent :

- a)** être désactivés pendant que le frein de stationnement est serré ou que la commande de la boîte de vitesses est à la position de stationnement ou au point mort et que le véhicule n'est pas en mouvement;
- b)** être désactivés pendant que les projecteurs clignotent à des fins de signalisation;
- c)** être éteints manuellement, auquel cas ils sont réactivés automatiquement au plus tard lorsque le véhicule a parcouru plus de 100 m ou lorsque la vitesse du véhicule dépasse 10 km/h, au choix du fabricant;
- d)** être connectés de façon à clignoter à des fins de signalisation.

Motorcycle Running Lamps

(31) The following lamps on a motorcycle shall be activated not later than when the motorcycle is set in motion under its own power and shall remain activated until the motorcycle's main electrical system is turned off or until the motorcycle is put in the "accessory" mode of operation:

- (a)** every tail lamp;
- (b)** every licence plate lamp; and
- (c)** every headlamp or, as an alternative, one or two lamps that conform to the requirements for dedicated daytime running lamps set out in SAE Standard J2087.

TSD 108

(32) For the purposes of this section, "equipment" in TSD 108 shall be read as "component".

United Nations Regulations

(33) For the purposes of this section,

- (a)** "dipped beam" and "passing beam" in United Nations Regulations Nos. 8, 20, 31, 48, 53, 57, 72, 98, 112, 113 and 123 shall be read as "lower beam" or as "lower beam headlamp", as the context requires; and
- (b)** "driving beam" and "main beam" in United Nations Regulations Nos. 8, 20, 31, 48, 53, 57, 72, 98, 112, 113 and 123 shall be read as "upper beam" or as "upper beam headlamp", as the context requires.

SAE

(34) For the purposes of section 7.3.1 of SAE Standard J2087 and section 5.2.5.1 of SAE Standard J583, "should" shall be interpreted as expressing an obligation.

Transitional Provision

(35) Despite subsections (1) to (34), a vehicle may, until August 31, 2019, conform to the requirements of this section that are applicable to a lighting system or reflective device, as they read immediately before the day on which this subsection comes into force.

Feux de circulation des motocyclettes

(31) Les dispositifs d'éclairage ci-après d'une motocyclette sont activés au plus tard à la mise en mouvement de celle-ci par ses propres moyens et le demeurent jusqu'à ce que le système électrique principal de la motocyclette soit mis hors tension ou que celle-ci soit mise en mode de fonctionnement « accessoire » :

- a)** les feux arrière;
- b)** les lampes de la plaque d'immatriculation;
- c)** les projecteurs ou, à la place, un ou deux feux conformes aux exigences qui visent les feux de jour spécialisés (*dedicated daytime running lamps*) et qui figurent dans la norme J2087 de la SAE.

DNT 108

(32) Pour l'application du présent article, la mention « equipment » dans la version anglaise du DNT 108 vaut mention de « component ».

Règlements des Nations Unies

(33) Pour l'application du présent article :

- a)** les mentions « feu de croisement » et « feu-croisement », dans les règlements n^{os} 8, 20, 31, 48, 53, 57, 72, 98, 112, 113 et 123 des Nations Unies, valent mention, selon le contexte, de « faisceau de croisement » ou de « projecteur à faisceau de croisement »;
- b)** les mentions « feu de route » et « feu-route », dans les règlements n^{os} 8, 20, 31, 48, 53, 57, 72, 98, 112, 113 et 123 des Nations Unies, valent mention, selon le contexte, de « faisceau de route » ou de « projecteur à faisceau de route ».

SAE

(34) Pour l'application de l'article 7.3.1 de la norme J2087 de la SAE et de l'article 5.2.5.1 de la norme J583 de la SAE, le terme « should » est interprété comme exprimant une obligation.

Disposition transitoire

(35) Malgré les paragraphes (1) à (34), tout véhicule peut, jusqu'au 31 août 2019, être conforme aux exigences du présent article qui sont applicables à un système d'éclairage ou à un dispositif réfléchissant, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The current Canadian regulation regarding vehicle lighting is out of date and is no longer in alignment with the corresponding United States regulation. Moreover, as Canada was the first country in the world to require daytime running lights, the 25-year-old provisions regarding this feature need to be updated to reflect the evolution in motor vehicle technology and better align the requirements with United States and international standards.

Background

Section 108 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (the Canadian safety standard) regarding lighting and light signalling devices incorporates by reference Technical Standard Document 108, which reproduces United States Federal Motor Vehicle Safety Standard 108 (the United States safety standard) on the same subject. In addition to these aligned requirements, the current Canadian safety standard includes specific provisions for Canadian-unique classes of vehicles, including three-wheeled vehicles and motor tricycles.

The United States safety standard was updated and revised and thus is no longer the same as the version incorporated into the Canadian safety standard. The goal of the United States past revision was to improve the organization of the standard without significantly changing the requirements. Nevertheless, the new United States safety standard is significantly different from its predecessor. It includes new text that represents legal interpretations of the previous regulatory provisions, and many sections of the referenced North American industry standards, developed by the Society of Automotive Engineers (SAE), have been incorporated into the regulatory text.

Canada's policy is to pursue motor vehicle regulations that are aligned with the United States to reduce trade barriers within North America. To this end, the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) and Transport Canada have been cooperating in finding

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La réglementation actuelle du Canada sur l'éclairage des véhicules est désuète et n'est plus alignée à la réglementation correspondante des États-Unis. Par ailleurs, puisque le Canada est le premier pays à avoir exigé que les véhicules soient munis de feux de jour, il est nécessaire de mettre à jour les dispositions à ce sujet qui datent de 25 ans pour qu'elles tiennent compte de l'évolution de la technologie des véhicules automobiles et qu'elles cadrent mieux avec celles des États-Unis et les normes internationales.

Contexte

L'article 108 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (norme de sécurité canadienne) portant sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse incorpore par renvoi le Document de normes techniques n° 108, qui lui-même reproduit la norme des États-Unis sur le même sujet intitulée *Federal Motor Vehicle Safety Standard n° 108* (norme de sécurité américaine). Outre ces exigences alignées, la norme de sécurité canadienne actuelle contient des dispositions particulières sur des catégories de véhicules exclusives au Canada, y compris les véhicules à trois roues et les tricycles à moteur.

La norme de sécurité américaine a été mise à jour et révisée, ce qui signifie que le texte qui a été incorporé dans la norme de sécurité canadienne est désormais désuet. Les États-Unis ont révisé leur norme afin d'améliorer sa structure sans apporter de changements majeurs aux exigences. La nouvelle norme de sécurité des États-Unis est néanmoins considérablement différente de l'ancienne version, car on y a ajouté de nouveaux passages qui fournissent des interprétations juridiques des anciennes dispositions réglementaires, ainsi que de nombreux articles provenant de normes de l'industrie de l'Amérique du Nord qui ont été établies par la Society of Automotive Engineers (SAE).

La politique du Canada consiste à élaborer une réglementation des véhicules automobiles qui est alignée sur celle des États-Unis, afin de réduire les obstacles au commerce en Amérique du Nord. À cette fin, la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis et

ways to prevent or reduce regulatory barriers while recognizing each country's right to address specific safety needs, pursuant to the commitments under the Regulatory Cooperation Council.

Objectives

This amendment will enhance safety for Canadian road users by introducing specific requirements regarding the installation, performance and switching of lighting systems, thus providing improved conspicuity for three-wheeled vehicles and motor tricycles. This amendment will also enhance the level of alignment with the revised United States safety standard. Updating the Canadian requirements will reinforce alignment of the majority of the lighting requirements with the United States safety standard and the North American industry standards developed by the SAE. This amendment will address vehicles that are frequently operated at dusk, in tunnels, or under bad weather conditions, without their headlamps, tail lamps and side marker lamps activated. Finally, this amendment introduces new technology allowances based on stakeholder comments.

Description

Amendments are being made to sections 2 and 108 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This amendment will remove certain definitions from Section 2 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* as they are defined in the Technical Standard Document 108. Other definitions are added in respect of expressions used in the text of the amended section 108. Section 108.1, "*Alternative Requirements for Headlamps*," is being repealed as the requirements have been placed into the Canadian safety standard 108. The regulation incorporates by reference the new Technical Standard Document 108 that reproduces the latest United States safety standard, with adaptations where necessary to reflect specific Canadian requirements.

As fog lamps are designed to be used in case of decreased visibility caused by fog or other airborne obstruction (such as dust, rain or snow), the Canadian safety standard will continue to be aligned with the United Nations Regulations and will require activation of tail lamps, parking lamps, licence plate lamps and side marker lamps when front or rear fog lamps are activated by the driver. This increases vehicle conspicuity intended to help prevent collisions under adverse weather conditions when fog lamps may be in use. Moreover, Section 108 will continue to require that front fog lamps and auxiliary road illumination devices be vertically adjustable to allow proper aiming.

Transports Canada travaillent en collaboration afin de trouver des solutions pour prévenir ou réduire les obstacles réglementaires, tout en respectant les droits de chaque pays de satisfaire à certains besoins en matière de sécurité, conformément aux engagements du Conseil de coopération en matière de réglementation.

Objectifs

La présente modification permettra d'accroître la sécurité des usagers de la route au Canada en établissant des exigences particulières relatives à l'installation, au rendement et à la commutation des systèmes d'éclairage, et donc améliorera la visibilité des véhicules à trois roues et des tricycles à moteur. En outre, la présente modification favorisera l'alignement sur la norme de sécurité américaine maintenant révisée. La mise à jour des exigences canadiennes renforcera l'alignement de la majorité des exigences relatives à l'éclairage avec la norme de sécurité des États-Unis et les normes de l'industrie de l'Amérique du Nord qui ont été établies par la SAE. La présente modification va résoudre le problème des véhicules qui circulent souvent à la brunante, dans des tunnels ou dans de mauvaises conditions météorologiques sans que leurs projecteurs, feux arrière et feux de position latéraux soient allumés. Finalement, cette modification comprend des options relatives à la nouvelle technologie fondée sur les commentaires des intervenants.

Description

Des modifications sont apportées aux articles 2 et 108 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Certaines définitions qui se trouvent actuellement à l'article 2 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* seront supprimées, car ces termes sont définis dans le Document de normes techniques n° 108. D'autres définitions sont ajoutées pour préciser le sens de certaines expressions utilisées dans le nouvel article 108. L'article 108.1, « Autres projecteurs », est abrogé étant donné que les exigences ont été placées dans la norme de sécurité canadienne n° 108. Le règlement incorpore par renvoi le nouveau Document de normes techniques n° 108 qui reproduit la norme de sécurité américaine la plus récente, avec les adaptations nécessaires pour refléter les exigences propres au Canada.

Comme les feux-brouillard sont conçus pour être utilisés en cas de visibilité réduite en raison du brouillard ou d'autres obstructions dans l'air (poussière, pluie ou neige), la norme de sécurité canadienne continuera d'être conforme aux règlements des Nations Unies, ce qui signifie que les feux arrière, les feux de stationnement, les lampes de la plaque d'immatriculation et les feux de position latéraux devront être allumés lorsque le conducteur allume les feux-brouillard avant ou arrière. L'utilisation des feux-brouillard permettra ainsi d'accroître la visibilité des véhicules et d'éviter des collisions dans des conditions météorologiques défavorables. Par ailleurs, l'article 108 continuera à exiger que les feux-brouillard avant et les

The amendment also aligns with the United States safety standard prohibition against using front fog lamps to provide daytime running light requirements. As front fog lamps do not provide light above the horizontal level of the lamp, they may not draw sufficient attention to the vehicle in traffic during daytime operation. As some manufacturers have noted that they presently use front fog lamps as daytime running lights on certain vehicle models, manufacturers will have until September 1, 2020, to redesign their vehicle lighting systems to meet the new requirements.

With regard to fog lamps, this amendment includes the mandatory deactivation of daytime running lamps when front fog lamps are switched on. Daytime running lights project light upward, causing feedback glare to the driver when driving in fog.

This amendment will clarify current requirements regarding lighting and light signalling devices installed on motor tricycles and three-wheeled vehicles. The current Canadian safety standard requires that these vehicles be equipped with specified lighting and light signalling devices arranged in the same way as these devices would be installed on a passenger vehicle. The intent has been to help ensure that the width of a motor tricycle or a three-wheeled vehicle is clearly marked and recognizable by drivers approaching from the front or rear. This amendment will add the requirement for certain motor tricycles and three-wheeled vehicles to have additional reflex reflectors to clearly identify their overall width.

With regard to motorcycles and the vertical arrangement of upper and lower beam headlamps, this amendment will remove the requirement of mounting the headlamp upper beam below the lower beam. This will permit motorcycle manufacturers to install the lower beam closer to the road to reduce glare to other drivers and to mount upper beams higher for better road illumination. Moreover, the amendment will allow motorcycle manufacturers to use dedicated daytime running lamps instead of mandatory daytime use of a headlamp. Use of a dedicated daytime running lamp may provide better visibility of a motorcycle during daylight conditions.

This amendment addresses a safety concern that has been voiced by the Canadian public and international government experts, that vehicles are frequently operated at dusk, in tunnels, or under bad weather conditions, without their headlamps, tail lamps and side marker lamps activated. This situation is a result of an increasing number of vehicles being equipped with instrument panels

dispositifs auxiliaires d'éclairage de la route puissent être réglés à la verticale afin qu'ils puissent bien être dirigés.

La modification vise également à interdire, comme dans la norme de sécurité américaine, l'utilisation des feux-brouillard avant pour remplir les exigences des feux de jour. Comme les feux-brouillard avant n'éclairent pas au-dessus de la ligne horizontale du feu, il est possible qu'ils n'attirent pas suffisamment d'attention sur le véhicule dans la circulation le jour. Puisque certains fabricants ont mentionné que certains de leurs modèles de véhicules utilisent actuellement des feux-brouillard avant à titre de feux de jour, ils auront jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour revoir la conception du système d'éclairage de leurs véhicules afin de respecter les nouvelles exigences.

La modification inclut la désactivation obligatoire des feux de jour lorsque les feux-brouillard avant sont allumés. Les feux de jour projettent la lumière vers le haut, ce qui éblouit l'automobiliste lorsqu'il conduit dans le brouillard.

La présente modification clarifiera les exigences actuelles relatives aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tricycles à moteur et des véhicules à trois roues. Selon la norme de sécurité canadienne actuelle, ces véhicules doivent être dotés de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse particuliers de la même manière que sur une voiture de tourisme. La modification vise à assurer que la largeur d'un tricycle à moteur ou d'un véhicule à trois roues est clairement marquée et visible pour les automobilistes qui s'approchent par l'avant ou par l'arrière. Certains tricycles à moteur et véhicules à trois roues devront également être munis de cataphotes supplémentaires afin de marquer clairement leur largeur hors tout.

Pour ce qui est des motocyclettes et de l'installation verticale des faisceaux de route et des faisceaux de croisement des projecteurs, la présente modification supprimera l'exigence selon laquelle le faisceau de route du projecteur doit être situé sous le faisceau de croisement. Les fabricants de motocyclettes pourront ainsi installer le faisceau de croisement plus près de la chaussée, ce qui contribuera à réduire l'éblouissement des autres automobilistes, et installer le faisceau de route plus haut afin de mieux éclairer la route. Par ailleurs, les modifications permettront aux fabricants de motocyclettes d'utiliser des feux de jour réservés plutôt qu'un projecteur obligatoire le jour, car ils peuvent fournir une meilleure visibilité des motocyclettes durant le jour.

La présente modification répond à une préoccupation en matière de sécurité qui a été exprimée par le public canadien et les experts gouvernementaux étrangers selon laquelle les véhicules circulent souvent à la brunante, dans des tunnels ou dans de mauvaises conditions météorologiques sans que leurs projecteurs, feux arrière et feux de position latéraux soient allumés. Cette situation est

(dashboards) that are illuminated at all times. Drivers, seeing an illuminated instrument panel, assume that the other lights of the vehicle are also switched on. Consequently, this amendment includes the requirement for vehicles equipped with an instrument panel that is illuminated whenever the vehicle is in operation, to have the tail lamps activated together with the daytime running lamps or to have headlamps, tail lamps and side marker lamps to automatically activate under specified low ambient light conditions. Alternatively, vehicles designed with an instrument panel that is not illuminated unless the headlamps, tail lamps and side marker lamps are switched on, do not need to meet this requirement.

To allow new technology light sources to provide a daytime running light function, the present requirement describing voltage manipulation to allow incandescent bulbs to provide a reduced intensity lower beam is replaced with lamp performance requirements. Moreover, this amendment will allow manufacturers to use daytime running lamps conforming to the new SAE Recommended Practice J2087, reflecting the same requirements as the United States standard and the United Nations Regulation.

In addition, in response to requests from stakeholders, vehicle manufacturers will be allowed to provide a manual switch for deactivation of daytime running lights for up to a maximum of 100 metres of vehicle travel or until the vehicle exceeds a speed of 10 kilometres per hour. After the 100 metres of travel or exceeding a speed of 10 kilometres per hour, the daytime running lights will automatically reactivate. These options will permit individuals, such as police officers, to switch daytime running lights off when parked or travelling for a short distance.

As part of this amendment, the current section 108.1 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* is amalgamated with the updated section 108. Section 108.1 currently allows the use of headlamp systems conforming to the United Nations Regulations as an alternative to the headlamps required by the Canadian safety standard. The content of the current provisions of section 108.1 has been revised and moved to the new Canadian safety standard 108.

Finally, the current regulation for lighting systems does not accommodate advanced lighting technologies. This is being addressed by including the option to install lighting systems meeting the 2016 SAE Recommend Practice J3069, lighting standard for Adaptive Driving Beam (ADB), or meeting the United Nations Regulation No. 123 for Adaptive Front-lighting Systems (AFS).

Since the introduction of lighting regulations, headlamps have been required to have two levels of intensity, namely

attribuable au fait qu'un nombre accru de véhicules sont équipés d'un tableau de bord qui est éclairé en tout temps. Les automobilistes qui conduisent un véhicule dont le tableau de bord est éclairé présument que les autres feux sont également allumés. Par conséquent, les modifications exigent que les véhicules dont le tableau de bord est éclairé au démarrage aient des feux arrière qui s'allument en même temps que les feux de jour ou des projecteurs, des feux arrière et des feux de position latéraux qui s'allument automatiquement lors d'une faible luminosité ambiante. Les véhicules dont le tableau de bord n'est pas éclairé, sauf lorsque les projecteurs, les feux arrière et les feux de position latéraux sont allumés par l'automobiliste, ne sont pas tenus de satisfaire à cette exigence.

Afin que des sources lumineuses de pointe puissent servir de feux de jour, la présente exigence, qui décrit la manipulation de la tension des ampoules à incandescence de façon à ce qu'un faisceau de croisement projette une source lumineuse à intensité réduite, est remplacée par des exigences de rendement des feux. De plus, la présente modification autorisera les fabricants à utiliser les feux de jour conformément à la nouvelle pratique recommandée J2087 de la SAE, reflétant ainsi la norme américaine et les règlements des Nations Unies.

En outre, pour donner suite aux demandes des intervenants, les fabricants de véhicules seront autorisés à installer un interrupteur manuel pour désactiver les feux de jour lorsque le véhicule ne parcourt pas plus de 100 mètres ou lorsque le véhicule dépasse une vitesse de 10 kilomètres à l'heure. Les feux de jour se rallumeront automatiquement après 100 mètres ou après avoir dépassé une vitesse de 10 kilomètres à l'heure. Ces options permettront aux automobilistes, comme les policiers, d'éteindre leurs feux de jour lorsqu'ils sont stationnés ou qu'ils parcourent une courte distance.

Dans le cadre de la présente modification, l'article 108.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* est fusionné au nouvel article 108. L'article 108.1 autorise actuellement l'utilisation de circuits de projecteurs conformément aux règlements des Nations Unies, au lieu des projecteurs décrits dans la norme de sécurité canadienne. Le contenu des dispositions actuelles de l'article 108.1 a été révisé et incorporé à la nouvelle norme de sécurité canadienne n° 108.

Enfin, la réglementation actuelle des systèmes d'éclairage ne permet pas l'application de technologies d'éclairage de pointe. Cette question est abordée en incluant l'option d'installer des systèmes d'éclairage répondant à la pratique recommandée J3069 de la SAE 2016, à la norme d'éclairage relative au faisceau de route adaptatif (ADB) ou au Règlement n° 123 des Nations Unies sur les systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS).

Depuis l'adoption de la réglementation sur l'éclairage, les projecteurs doivent avoir deux niveaux d'intensité,

a lower beam designed to prevent glare and an upper beam designed for extended visibility when no other traffic is present and thus the produced glare would not be an issue. With advanced vehicle designs, it is now possible for lighting systems to adapt automatically to the traffic around, cutting out that part of the upper beam that would produce glare while providing the driver additional light to see other road users. ADB is able to provide active control of the vehicle headlamps with the intention to place the light where it is needed to provide added visibility for the driver, such as to see pedestrians, cyclists, or other objects that may be to the right-hand side of the vehicle. AFS is designed to provide road illumination in relation to vehicle speed, weather conditions, ambient light, road geometry and prevailing surroundings (e.g. city, suburban, country, divided or undivided highways, etc.). Under most conditions, ADB and AFS are not expected to increase glare for other drivers or riders.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

Transport Canada officials participate in meetings with industry technical committees. In the case of vehicle lighting and light signalling issues, Transport Canada meets with the Lighting Committee of the Society of Automotive Engineers. Standards and recommended practices developed by this group are often referred to, or adopted into the text of government regulations.

In addition, Transport Canada meets regularly with the federal authorities of other countries. Transport Canada and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss problems of mutual interest and planned regulatory changes. Moreover, Transport Canada officials participate in and support the development of Global Technical Regulations which are developed by the Working Parties formed under the auspices of the United Nations World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations.

notamment un faisceau de croisement conçu pour prévenir l'éblouissement et un faisceau de route conçu pour améliorer la visibilité lorsqu'il n'y a pas de circulation et que l'éblouissement ne pose pas de problème. Avec les modèles de véhicules de pointe, les systèmes d'éclairage peuvent maintenant s'adapter automatiquement à la circulation, ce qui élimine la partie du faisceau de route qui produirait de l'éblouissement, tout en fournissant aux conducteurs un éclairage additionnel leur permettant de voir les autres usagers de la route. Le système ADB peut assurer un contrôle actif des projecteurs des véhicules avec l'intention de placer la lumière là où elle est requise afin d'accroître la visibilité pour le conducteur, notamment des piétons, des cyclistes ou d'autres objets qui pourraient se trouver du côté droit du véhicule. Le système AFS est conçu pour fournir un éclairage de la route en fonction de la vitesse du véhicule, des conditions météorologiques, de la lumière ambiante, de la géométrie de la route et de l'environnement prédominant (par exemple ville, banlieue, campagne, autoroute à chaussée unique ou à chaussées séparées, etc.). Dans la plupart des conditions, les systèmes ADB et AFS ne devraient pas accroître l'éblouissement des autres conducteurs ou passagers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, car il n'y a aucun changement au fardeau administratif imposé aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente modification, car il n'y a aucun coût imposé aux petites entreprises.

Consultation

Les représentants de Transports Canada assistent à des réunions de comités techniques de l'industrie. Dans le cas des questions relatives à l'éclairage et à la signalisation lumineuse des véhicules, Transports Canada participe à des réunions avec le Comité chargé de l'éclairage à la Society of Automotive Engineers. Les normes et les pratiques recommandées qui sont élaborées par ce groupe sont souvent mentionnées ou adoptées dans le texte des règlements du gouvernement.

De plus, Transports Canada rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays. Par ailleurs, Transports Canada et le département des Transports des États-Unis se réunissent deux fois par année pour discuter des problèmes d'intérêt commun et des changements prévus à la réglementation. Qui plus est, les représentants de Transports Canada participent et offrent leur appui à l'élaboration des règlements techniques mondiaux qui sont élaborés par les groupes de travail créés sous l'égide du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules des Nations Unies.

With regard to this specific amendment, numerous meetings were held with vehicle manufacturers and their representative organizations where the details of the planned changes to the regulatory requirements were discussed. Furthermore, several discussion drafts of the proposed regulatory amendments were distributed to industry associations. Specifically, Transport Canada held teleconferences and several face-to-face meetings with the Truck Manufacturers Association, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, the Motorcycle and Moped Industry Council, and the Global Automakers of Canada.

The proposed regulation was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2016, followed by a 75-day comment period. A total of 37 comments were received. The Department received comments from three vehicle manufacturing associations including the Global Automakers of Canada, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, and the Motorcycle & Moped Industry Council. A parts manufacturer, Koito Manufacturing, vehicle retail dealerships from across Canada, the Transport Safety Equipment Institute, Consumers' Association of Canada, Daniel Stern Lighting, and the Canadian Automobile Association, along with 12 concerned Canadian consumers also commented on the proposal.

Following a review of the comments, there were several minor updates required to the proposal. These updates included revising the mandatory compliance date to be September 1, 2019, with two exceptions. Manufacturers will have until September 1, 2020, to redesign any vehicle that currently has fog lamps and DRL simultaneously illuminated and until September 1, 2021, to redesign their vehicles to have either dark dashboards, automatic lighting systems or DRL tail lamps.

In addition, the requirement for the tools used when aiming the fog lamps was revised. The existing regulation does not permit the use of tools to remove covers which may be protecting the aiming devices. This requirement has been revised to allow the use of tools, which are defined as "ordinarily available tools," to be used to remove any protective covers. The current regulation permits these same "ordinarily available tools" to be used to adjust the lamp aiming devices. Ordinarily available tools would include such tools as Philips, Robertson and flat head screw drivers, while not permitting speciality tools available only through the vehicle dealer or speciality tool stores.

Dans le cas de la présente modification, de nombreuses rencontres ont eu lieu avec les fabricants automobiles et les organismes qui les représentent où les détails des changements prévus aux exigences réglementaires ont été discutés. De plus, plusieurs documents de travail concernant les modifications réglementaires proposées ont été distribués aux associations de l'industrie. Plus précisément, Transports Canada a tenu des téléconférences et plusieurs réunions en personne avec l'Association des constructeurs de camions, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur et les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada.

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 février 2016, et une période de commentaires de 75 jours a suivi. Un total de 37 commentaires ont été reçus. Le Ministère a reçu des commentaires de la part de trois associations de constructeurs de véhicules, y compris les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur. Un fabricant de pièces, Koito Manufacturing, des concessionnaires de vente au détail d'un bout à l'autre du Canada, le Transport Safety Equipment Institute, l'Association des consommateurs du Canada, Daniel Stern Lighting, et l'Association canadienne des automobilistes, de même que 12 consommateurs canadiens inquiets, ont également présenté leurs commentaires sur le projet de règlement.

À la suite de l'examen des commentaires, plusieurs mises à jour mineures ont dû être apportées au projet de règlement. Ces mises à jour comprennent la révision de la date de conformité obligatoire au 1^{er} septembre 2019 avec deux exceptions. Les fabricants auront jusqu'au 1^{er} septembre 2020 revoir la conception des véhicules actuellement munis de feux-brouillard et de feux de jour qui s'allument simultanément, et jusqu'au 1^{er} septembre 2021 pour revoir la conception de leurs véhicules de sorte qu'ils soient munis de tableaux de bord non éclairés, de systèmes d'éclairage automatiques ou de feux arrière de jour.

De plus, l'exigence relative aux outils utilisés pour régler les feux-brouillard a été révisée. Le règlement actuel n'autorise pas l'utilisation d'outils pour enlever les couvercles protégeant les dispositifs d'orientation. Cette exigence a été révisée afin d'autoriser l'utilisation d'outils, définis comme des « outils généralement disponibles », pour enlever les couvercles protecteurs. Le règlement actuel autorise l'utilisation de ces mêmes « outils généralement disponibles » pour ajuster les dispositifs d'orientation des projecteurs. Les outils généralement disponibles incluraient des outils tels que des tournevis Philips, Robertson et à tête plate, mais n'incluent pas les outils de spécialité disponibles seulement par l'entremise d'un concessionnaire automobile ou de magasins d'outils spécialisés.

In response to stakeholders' requests, the *Canada Gazette*, Part I, regulatory text proposed that a manual switch could be installed on a vehicle for the deactivation of the daytime running lights up to a maximum of 100 metres of vehicle travel. After the *Canada Gazette*, Part I, publication, the Department received further comments on this matter; it was requested that a speed limit also be included. Following the United Nations Regulation No. 48 limit of 10 kilometres per hour, a new alternative for the deactivation of the daytime running lights has been added to the regulatory text.

Finally, the requirement for automatic activation of lighting systems was updated to allow manufacturers the decision of when to deactivate the headlamps. This will allow manufacturers to leave the headlamps illuminated in cases when the wipers are activated and it will provide additional flexibility of how long they may want to wait before deactivation of the headlamps.

The remaining changes to the proposed wording were to help add clarity to the final requirements so that compliance concerns are less likely to arise.

In the proposal, Transport Canada asked for input on the inclusion of advanced lighting systems within the updated lighting regulation. The majority of the comments received fully supported the inclusion of the optional allowance for ADB lighting systems, meeting the SAE Recommended Practice J3069. In addition, consensus was reached with the vehicle manufacturers about the optional allowance for AFS lighting systems, meeting the United Nations Regulation No. 123, with additional requirements. These additional requirements include the installation of a mandatory automatic levelling system, as well as a decreased maximum intensity of the system above a mounting height of 850 millimetres. In the case that the mounting height exceeds 850 millimetres, the maximum intensity of the AFS system cannot exceed the intensity requirements under TSD 108 for upper beam headlamps. The mounting height limit is based on the recommendation of the SAE Technical Report J2584, Headlamp Mounting Height for Passenger and Pickup Truck Vehicles. Below a mounting height of 850 millimetres, the AFS system can meet the full intensity permissible under the United Nations Regulation No. 123.

Rationale

This regulatory initiative is intended to improve road safety in Canada. The Canadian safety standard will continue to refer to the Technical Standard Document which substantially reproduces the United States safety standard. It will also continue the current allowance for alternative vehicle headlamps conforming to the United Nations Regulations.

Pour donner suite aux demandes des intervenants, le texte réglementaire publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* proposait d'autoriser l'installation d'un interrupteur manuel pour désactiver les feux de jour lorsque le véhicule ne parcourt pas plus de 100 mètres. Après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a reçu d'autres commentaires sur le sujet; on demandait à ce qu'une limite de vitesse soit également incluse. Conformément au Règlement n° 48 des Nations Unies, qui prévoit une limite de 10 kilomètres à l'heure, une nouvelle option pour la désactivation des feux de jour a été ajoutée au texte réglementaire.

Enfin, l'exigence relative à l'activation automatique des systèmes d'éclairage a été mise à jour pour permettre aux fabricants de décider quand désactiver les projecteurs. Cela permettra aux fabricants de laisser les projecteurs allumés lorsque les essuie-glaces sont activés et donnera une marge de manœuvre additionnelle quant au temps écoulé avant la désactivation des projecteurs.

Les changements apportés au libellé proposé visaient à clarifier les exigences finales pour réduire au minimum toute éventuelle préoccupation relative à la conformité.

Dans le projet de règlement, Transports Canada a sollicité des commentaires sur l'inclusion de systèmes d'éclairage de pointe dans la mise à jour de la réglementation sur l'éclairage. La majorité des commentaires reçus appuient entièrement l'inclusion de l'option d'installer des systèmes d'éclairage ADB, conformément à la pratique recommandée J3069 de la SAE. De plus, les fabricants de véhicules ont atteint un consensus à l'égard de l'option d'installer des systèmes d'éclairage AFS, conformément au Règlement n° 123 des Nations Unies, avec des exigences additionnelles. Ces dernières incluent l'installation d'un système de mise à niveau automatique obligatoire, ainsi qu'une intensité maximale réduite du système au-delà d'une hauteur de montage de 850 millimètres. Si la hauteur de montage excède 850 millimètres, l'intensité maximale du système AFS ne peut pas excéder les exigences relatives à l'intensité prévue dans le DNT n° 108 pour les projecteurs à faisceau de route. La limite de la hauteur de montage est fondée sur la recommandation du rapport technique J2584 de la SAE intitulé Headlamp Mounting Height for Passenger and Pickup Truck Vehicles. Sous une hauteur de montage de 850 millimètres, le système AFS peut respecter l'intensité maximale permise en vertu du Règlement n° 123 des Nations Unies.

Justification

La présente initiative réglementaire vise à améliorer la sécurité routière au Canada. La norme de sécurité canadienne continuera de renvoyer au Document de normes techniques, lequel reproduit sensiblement la norme de sécurité américaine. Par ailleurs, elle continuera de permettre l'utilisation des projecteurs alternatifs qui sont conformes aux règlements des Nations Unies.

This amendment includes new requirements to help ensure an appropriate level of vehicle lighting when ambient light levels are low; specifically, it comprises the requirement for vehicles operating with their instrument panels illuminated at all times to have their tail lamps activated together with daytime running lights or to have their headlamps, tail lamps and side marker lamps automatically activated under low ambient light conditions. The alternative is to have a dark instrument panel that would signal to the driver that the headlamps, tail lamps and side marker lamps are not illuminated. This requirement is important as many drivers are now operating their vehicle in low ambient light conditions with no tail lamps, no side marker lights and with reduced front visibility created by lower intensity daytime running lamps. Many Canadians have written to the Government noting this concern.

This amendment maintains the requirement for daytime running lights. The daytime running light provisions are updated to be aligned with the voluntary North American industry standard and are fully compatible with the requirements of the United States safety standard. International trade is further supported, as the new requirements regarding daytime running lights, fog lamp and headlamp switching and the continued allowance for alternative conventional headlamp systems, can help facilitate the importation of vehicles conforming to United Nations Regulations.

Finally, allowing flexibility in motorcycle headlamp design and allowing the use of dedicated daytime running lights in lieu of headlamps may have a positive impact on the safety of motorcycle riders. The new requirement for better identification of three-wheeled vehicles and motor tri-cycles may enhance their visibility and consequently improve safety on Canadian roads. Also the added allowance of ADB and AFS may provide added safety for drivers and for other road users who are in the vicinity of the vehicle. As the United States does not currently permit, by regulation, new lighting technologies, ADB and/or AFS may need to be disabled or potentially retrofitted if a Canadian vehicle, having these lighting technologies, is to be imported into the United States. Such potential modification would cease to be a concern if the United States was to permit these new lighting technologies in the future.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of

La proposition prévoit l'adoption de nouvelles exigences pour faire en sorte que l'éclairage des véhicules soit adéquat lorsque la luminosité ambiante est faible. Plus particulièrement, elle exige, lorsque la luminosité ambiante est faible, que les véhicules ayant leur tableau de bord éclairé en tout temps lorsqu'ils sont en marche, aient les feux arrière allumés en même temps que les feux de jour ou aient des projecteurs, des feux arrière et des feux de position latéraux qui s'allument automatiquement. Une solution de rechange consiste à équiper les véhicules d'un tableau de bord non éclairé qui indiquerait au conducteur que les projecteurs, les feux arrière et les feux de position latéraux ne sont pas allumés. Il s'agit d'une exigence importante, car il y a maintenant de nombreux automobilistes qui conduisent leur véhicule lorsqu'il fait noir sans leurs feux arrière ou leurs feux de position latéraux, en ayant uniquement leurs feux de jour allumés. Leur visibilité avant est ainsi réduite puisque les feux de jour sont de faible intensité. De nombreux Canadiens ont écrit au gouvernement pour leur faire part de cette préoccupation.

La modification maintient l'exigence concernant les feux de jour. Les dispositions relatives aux feux de jour sont actualisées aux fins d'alignement sur la norme volontaire de l'industrie en Amérique du Nord et sont entièrement compatibles avec les exigences de la norme de sécurité américaine. La modification appuiera également le commerce international, car les nouvelles exigences relativement aux feux de jour, aux feux-brouillard et à la commutation des projecteurs, ainsi que le maintien de l'assouplissement relatif aux dispositifs de projecteurs conventionnels alternatifs peuvent contribuer à faciliter l'importation de véhicules conformes aux règlements des Nations Unies.

Finalement, le fait d'accorder une certaine souplesse à l'égard de la conception des projecteurs des motocyclettes et de permettre l'utilisation des feux de jour au lieu des projecteurs pourrait avoir un effet positif sur la sécurité des motocyclistes. Par ailleurs, la nouvelle exigence visant à mieux identifier les véhicules à trois roues et les tricycles à moteur pourrait accroître leur visibilité et, par conséquent, améliorer la sécurité sur les routes canadiennes. De plus, l'ajout de l'option d'installer des systèmes ADB et AFS pourrait accroître la sécurité des conducteurs et des autres usagers de la route à proximité des véhicules. Comme les États-Unis n'autorisent pas actuellement, par règlement, les nouvelles technologies d'éclairage, les systèmes ADB et/ou AFS pourraient devoir être désactivés ou potentiellement adaptés pour l'importation aux États-Unis d'un véhicule canadien muni de ces technologies d'éclairage. Ces modifications potentielles ne seraient plus une préoccupation si les États-Unis décidaient d'autoriser ces nouvelles technologies d'éclairage à l'avenir.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et les importateurs de véhicules sont tenus de s'assurer que leurs produits sont conformes aux

the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

These amendments come into force on publication in the *Canada Gazette*, Part II. Until September 1, 2019, a vehicle may comply with the previous version of the Regulations with two exceptions. The two exceptions, the requirements for the deactivation of DRL when fog lamps are used come into force on September 1, 2020, and the requirement for vehicles with illuminated dashboards comes into force on September 1, 2021.

Contact

Marie Williams-Davignon
Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements d'application. Transports Canada surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents sur les essais, en inspectant les véhicules et en faisant subir des essais aux véhicules achetés sur le marché libre. De plus, lorsqu'un fabricant ou un importateur décèle un défaut sur un véhicule ou du matériel, il doit publier un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Toute personne ou personne morale qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou à ses règlements d'application est coupable d'une infraction et est passible de la sanction prévue par la Loi.

Ces modifications entrent en vigueur au moment de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Jusqu'au 1^{er} septembre 2019, la version précédente du Règlement s'appliquera, sauf dans deux cas. Les deux exceptions, c'est-à-dire les exigences relatives à la désactivation des feux de jour lorsque les feux de brouillard sont utilisés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et les exigences relatives aux véhicules munis d'un tableau de bord illuminé entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Personne-ressource

Marie Williams-Davignon
Ingénieure de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la Sécurité des véhicules
automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Registration
SI/2018-26 March 21, 2018

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 2

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 17 of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2018-206 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 249 of the *Economic Action Plan Act 2014, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 17 of Part 4 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 249 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, this Order brings sections 2 to 12 of the *DNA Identification Act* (the Act) into force on the day on which the Order is made.

Objective

Economic Action Plan 2014 Act, No. 2, which received royal assent on December 16, 2014, amended the Act to better enable investigators to use DNA in missing persons, human remains and criminal investigations and put safeguards in place to protect Canadians' privacy rights. The objective of this Order is to bring these amendments into force.

Background

In Canada, the use of DNA for identification purposes is governed by the provisions of the Act. Prior to the 2014 amendments to the Act, DNA could only be used for criminal justice purposes, as the Act limited the use of DNA to criminal investigations through the collection and matching of DNA profiles of convicted offenders to those found at crime scenes. Despite amendments to expand the number of eligible criminal offences, no substantial amendments to the Act had been made since it first came into force in 2000. Since that time, it became evident that the comparison of DNA from missing persons and from

Enregistrement
TR/2018-26 Le 21 mars 2018

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 17 de la partie 4 de la loi

C.P. 2018-206 Le 6 mars 2018

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 249 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 17 de la partie 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 249 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, le présent décret, la journée même de son adoption, fait entrer en vigueur les articles 2 à 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (ci-après la Loi).

Objectif

La *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014, a modifié la Loi afin de permettre aux enquêteurs de recourir plus facilement à l'ADN lorsqu'il est question de personnes disparues, de restes humains et d'enquêtes criminelles et afin d'établir des mesures pour protéger le droit à la vie privée des Canadiens. L'objectif de ce décret est de faire entrer en vigueur ces modifications.

Contexte

Au Canada, l'utilisation de l'ADN aux fins d'identification est régie par les dispositions de la Loi. Avant l'adoption des modifications de la Loi en 2014, l'ADN pouvait être utilisé seulement aux fins de justice pénale, puisque la Loi limitait l'utilisation de l'ADN lors des enquêtes criminelles à la collecte et à la mise en correspondance des profils d'ADN des délinquants reconnus coupables à ceux retrouvés sur les lieux du crime. Malgré les modifications visant à accroître le nombre d'infractions criminelles admissibles, aucune modification d'importance n'a été apportée à la Loi depuis son entrée en vigueur en 2000. Depuis ce

the victims of crime could provide significant benefits to the investigation of serial and violent offences.

Prior to 2014, there were repeated calls for the creation of DNA-based indices to support the investigations of missing persons, including from the Federal Ombudsman for Victims of Crime (January 2013) and the Special Committee on Violence Against Indigenous Women (2014). Additionally, the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security (June 2009) and the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs (June 2010 review) recommended the creation of a victims of crime index to further support criminal investigations.

In 2014, the Act was amended as follows:

1. A new humanitarian function for the National DNA Database (NDDDB) was created by introducing three new humanitarian indices:

- Missing Persons Index — containing DNA profiles derived from the personal effects of missing persons (e.g. bodily substances, toothbrush or clothing);
- Relatives of Missing Persons Index — containing the DNA profiles of close blood relatives of missing persons to identify missing persons using family reference samples; and
- Human Remains Index — containing DNA profiles derived from found human remains.

These humanitarian indices will be maintained separately from the indices which support the criminal application of the NDDDB. Through the addition of these humanitarian indices, DNA from missing persons (derived from personal effects, such as a toothbrush) will be compared to DNA profiles of found human remains, DNA found at crime scenes, and the DNA of convicted offenders. Such comparisons can help to identify found remains or provide investigative leads to help locate missing persons where other efforts have failed.

2. The current criminal application of the NDDDB was strengthened by creating two new criminal indices in the NDDDB:

- Victims Index — derived from voluntarily submitted biological samples from victims of crime; and
- Voluntary Donors Index — derived from samples voluntarily submitted by individuals other than victims, in order to assist in excluding persons unrelated to a case, for example.

temps, il est devenu évident que la comparaison de l'ADN des personnes disparues et des victimes d'actes criminels peut fournir d'importants avantages lors d'enquêtes concernant des crimes violents en série.

Avant 2014, il a été demandé à maintes reprises que soient créés des fichiers fondés sur l'ADN afin d'appuyer les enquêtes sur les personnes disparues, notamment par l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (janvier 2013) et par le Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones (2014). De plus, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes (juin 2009) et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (examen de juin 2010) ont recommandé la création d'un fichier des victimes afin de soutenir davantage les enquêtes criminelles.

En 2014, la Loi a été modifiée de la façon suivante :

1. Une nouvelle fonction humanitaire pour la Banque nationale de données génétiques (BNDG) a été créée en introduisant trois nouveaux fichiers humanitaires :

- le fichier des personnes disparues — contenant les profils d'identification génétique obtenus à partir des effets personnels des personnes disparues (par exemple substances corporelles, brosse à dents ou vêtement);
- le fichier des parents de personnes disparues — contenant les profils d'identification génétique des proches parents de personnes disparues afin d'identifier celles-ci en utilisant des échantillons de référence des membres de la famille;
- le fichier des restes humains — contenant les profils d'identification génétique obtenus des restes humains trouvés.

Ces fichiers humanitaires seront conservés séparément des fichiers qui appuient l'application criminelle de la BNDG. Grâce à l'ajout de ces fichiers humanitaires, l'ADN des personnes disparues (recueilli sur des effets personnels, comme une brosse à dents) pourra être comparé aux profils d'identification génétique des restes humains trouvés, à l'ADN retrouvé sur les lieux d'un crime ainsi qu'à l'ADN des délinquants condamnés. Ces comparaisons peuvent aider à identifier les restes retrouvés ou à fournir des pistes d'enquête pour aider à localiser des personnes disparues lorsque les autres efforts ont été vains.

2. L'application criminelle actuelle de la BNDG a été renforcée par la création de deux nouveaux fichiers :

- le fichier des victimes — établi à partir des échantillons biologiques fournis volontairement par les victimes de crimes;
- le fichier des donneurs volontaires — établi à partir des échantillons fournis volontairement par des personnes autres que les victimes, afin d'aider à exclure les personnes sans rapport avec un cas, par exemple.

Through these new criminal indices, DNA from victims of crime and from voluntary donors will be used to assist law enforcement in investigating crime. Comparing these indices with the existing criminal indices can be particularly useful, for instance, in cases where a serial offender may leave a victim's DNA at another crime scene.

3. The amendments to the Act provide authority to create new regulatory requirements to help ensure the privacy of Canadians is protected, as follows:

- the requirement for written and fully informed consent from anyone voluntarily submitting a DNA profile to ensure they are aware of the potential use and implications associated with their profile, including that they may withdraw consent at any time and have their profile removed from the index;
- the mandatory removal of DNA profiles (and related information) after five years unless it is useful to an investigation; and
- the creation of the following thresholds to ensure that only DNA relevant to a missing persons investigation would be allowed in the NDDB:
 - reasonable grounds to suspect that DNA would aid an investigation, and
 - other techniques and measures to assist in the investigation have been tried and have failed.

These provisions ensure that DNA collected to support missing persons investigations would only be used for that purpose. Police would not be able to use these new indices for “fishing expeditions” to identify criminals.

The amendments to the Act did not come into force upon royal assent in 2014. This is because time was needed to amend the *DNA Identification Regulations* and to procure the tools and resources necessary within the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to develop the new indices of the NDDB. The amendments to the *DNA Identification Regulations* have been completed and will come into force at the same time as the amendments to the Act.

Implications

The RCMP is responsible for maintaining the new indices, comparing and reporting matches between DNA profiles in the NDDB, and providing a national coordinating role by supporting provincial and territorial investigators

Grâce à ces nouveaux fichiers criminels, l'ADN des victimes d'actes criminels et des donneurs volontaires sera utilisé pour aider les organismes d'application de la loi à mener leurs enquêtes criminelles. La comparaison de ces fichiers avec les fichiers criminels existants peut être particulièrement utile, par exemple, dans les cas où un délinquant en série laisserait des traces de l'ADN de la victime sur les lieux d'un autre crime.

3. Les modifications apportées à la Loi donnent le pouvoir de créer de nouvelles exigences réglementaires visant à garantir la protection de la vie privée des Canadiens, et ce, des façons suivantes :

- en imposant l'obligation de fournir un consentement pleinement éclairé par écrit de toute personne soumettant volontairement un profil d'identification génétique pour s'assurer qu'elle comprend les utilisations et les conséquences possibles associées à son profil, y compris qu'elle peut retirer son consentement en tout temps et demander que son profil soit retiré du fichier;
- en exigeant le retrait obligatoire des profils d'identification génétique (et des renseignements connexes) après cinq ans à moins qu'il ne soit utile pour une enquête de le conserver;
- en créant les critères suivants afin que seul l'ADN utile à une enquête sur les personnes disparues soit ajouté dans la BNDG :
 - il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'ADN pourrait faciliter la résolution d'une enquête,
 - les autres techniques et mesures pour appuyer l'enquête ont été appliquées sans produire les résultats espérés.

Ces dispositions permettent de s'assurer que l'ADN recueilli pour soutenir les enquêtes sur les personnes disparues sera utilisé seulement à cette fin. La police ne sera pas habilitée à utiliser ces nouveaux fichiers pour faire des recherches à l'aveuglette en vue d'identifier des criminels.

Les modifications à la Loi ne sont pas entrées en vigueur lorsqu'elles ont reçu la sanction royale en 2014, et ceci parce qu'un délai était nécessaire pour modifier le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* et pour fournir les outils et les ressources dont avait besoin la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour élaborer de nouveaux fichiers pour la BNDG. Les modifications du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* sont terminées et entreront en vigueur en même temps que les modifications apportées à la Loi.

Répercussions

La GRC est chargée de conserver les nouveaux fichiers, de comparer les correspondances entre les profils d'ADN dans la BNDG et de présenter les résultats de ces correspondances, ainsi que d'assumer un rôle de coordonnatrice

through the National Centre for Missing Persons and Unidentified Remains (NCMPUR). Provinces and territories, through the applicable police, medical examiners or coroner agencies, would be operationally and financially responsible for collecting samples and having DNA profiles derived for the new criminal indices.

The RCMP will cover the cost associated with processing samples for the humanitarian indices. Budget 2014 provided \$8.1M over 5 years, starting in 2016–2017, with \$1.3M per year ongoing, to create a DNA-based Missing Persons Index and other related indices in the NDDB, and to supplement the work of the RCMP's NCMPUR.

Families of missing persons and victim advocacy groups have been significant proponents for the development of a Missing Persons Index. The 2014 amendments to the Act, which will be brought into force through this Order, will make another tool available to assist in the investigations of missing persons and found human remains. This could help provide some much needed answers to families of the missing.

Finally, privacy protections are strengthened through the consent and removal provisions that have been added to the *DNA Identification Regulations*, which help to mitigate privacy risks associated with DNA collection under the new humanitarian indices implemented through the 2014 amendments to the Act.

Consultations

In developing and drafting the 2014 amendments to the Act, the RCMP and Public Safety Canada undertook a series of consultations. A broad range of stakeholders from diverse fields of expertise were consulted, including

- coroners and medical examiners at the National Centre for Missing Persons and Unidentified Remains Forum;
- the Native Women's Association of Canada;
- the Office of the Ombudsman for Victims of Crime;
- the Office of the Privacy Commissioner;
- the National Coordinating Committee on Organized Crime;
- the Federal-Provincial-Territorial DNA Working Group;
- the National DNA Data Bank Advisory Committee;
- the governments of Ontario and Quebec; and
- private laboratories.

nationale en soutenant les enquêteurs provinciaux et territoriaux par l'entremise du Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés (CNPDRN). Les provinces et les territoires, par l'entremise des services de police applicables, des médecins légistes ou des coroners, assumeront la responsabilité opérationnelle et financière de recueillir des échantillons et d'établir des profils d'ADN pour les nouveaux fichiers criminels.

La GRC assumera les coûts liés au traitement des échantillons pour les fichiers humanitaires. Dans le budget de 2014, le gouvernement octroyait 8,1 millions de dollars sur 5 ans à compter de 2016-2017 et 1,3 million de dollars par année par la suite à la création d'un répertoire de données génétiques sur les personnes disparues et d'autres fichiers connexes dans la BNDG afin de soutenir les efforts du CNPDRN de la GRC.

Les familles des personnes disparues et les groupes de défense des droits des victimes ont été de fervents partisans de la création d'un fichier des personnes disparues. Les modifications de 2014 à la Loi, qui entreront en vigueur en application du présent décret, seront un outil de plus qui servira à appuyer les enquêtes sur les personnes disparues et les restes humains. Cela pourrait permettre aux familles de personnes disparues d'obtenir les réponses tant attendues.

Enfin, l'ajout des dispositions relatives au consentement et à l'inaccessibilité au *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* renforcera les mesures de protection de la vie privée puisque cela permettra d'atténuer les risques pour la vie privée associés à la collecte d'ADN pour les nouveaux fichiers humanitaires qui seront mis en œuvre grâce aux modifications de 2014 à la Loi.

Consultations

La GRC et Sécurité publique Canada ont mené une série de consultations pour élaborer et rédiger les modifications de 2014 à la Loi. Un large éventail d'intervenants de divers domaines d'expertise ont participé aux consultations, notamment :

- les coroners et les médecins légistes du CNPDRN;
- l'Association des femmes autochtones du Canada;
- le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels;
- le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- le Comité national de coordination sur le crime organisé;
- le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'ADN;
- le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques;

Stakeholder input informed the development of the 2014 amendments to the Act. Following tabling of the amendments in Parliament, all stakeholders expressed general support for the amendments.

Agency contact

Chris Lynam
Director
Strategic Policy and Integration
Specialized Policing Services
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: 613-843-5327
Email: Chris.lynam@rcmp-grc.gc.ca

- les gouvernements de l'Ontario et du Québec;
- des laboratoires privés.

Les commentaires des intervenants ont aidé à orienter l'élaboration des modifications de 2014 à la Loi. Tous les intervenants ont soutenu les modifications lorsque celles-ci ont été déposées au Parlement.

Personne-ressource de l'organisme

Chris Lynam
Directeur
Politique stratégique et intégration
Services de police spécialisés
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : 613-843-5327
Courriel : Chris.lynam@rcmp-grc.gc.ca

Registration

SI/2018-27 March 21, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2017

P.C. 2018-207 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Foothills Pipe Lines Ltd. the amount of \$5,315,360, representing the amount by which the payments made by it under subsection 29(1)^c of the *Northern Pipeline Act*^d exceed the costs incurred by the Northern Pipeline Agency.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To seek the Governor in Council's approval of the *Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2017*, which would remit funds collected in surplus from Foothills Pipe Lines Ltd. (now owned by TransCanada PipeLines Limited) in the amount of \$5,315,360, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

Objective

The objective of this Order in Council is to remit excess funds collected from Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills).

Background

The Northern Pipeline Agency (NPA) has been the federal regulator of the Alaska Highway Gas Pipeline (AHGP) project in Canada since the *Northern Pipeline Act* was passed in 1978.

The Government of Canada recovers 100% of the NPA's operational costs from the AHGP's proponent, Foothills, which is now owned by TransCanada PipeLines Limited.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c S.C. 2017, c. 33, s. 194^d R.S., c. N-26**Enregistrement**

TR/2018-27 Le 21 mars 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord, 2017

C.P. 2018-207 Le 6 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Foothills Pipe Lines Ltd. de la somme de 5 315 360 \$, soit la portion de la somme versée par Foothills Pipe Lines Ltd. en application du paragraphe 29(1)^c de la *Loi sur le pipe-line du Nord*^d qui excède les frais engagés par l'Administration du pipe-line du Nord.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Que la Gouverneure en conseil approuve l'adoption du *Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord, 2017*, qui permettrait de remettre à Foothills Pipe Lines Ltd. (maintenant détenue par TransCanada PipeLines Limited) les fonds perçus en trop au montant de 5 315 360 \$, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

Ce décret vise à remettre les fonds perçus en trop à Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills).

Contexte

L'Administration du pipe-line du Nord (l'APN) est l'organisme fédéral chargé de réglementer le gazoduc de la route de l'Alaska (GRA) au Canada depuis la promulgation de la *Loi sur le pipe-line du Nord* en 1978.

Le gouvernement du Canada récupère tous les frais de fonctionnement de l'APN auprès du promoteur du GRA, Foothills (maintenant détenue par TransCanada

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.C. 2017, ch. 33, art. 194^d L.R., ch. N-26

Under the *Northern Pipeline Act*, Foothills pays for costs incurred by the NPA for the oversight and regulation of the project. Operationally, the NPA is the single window between federal authorities and Foothills, and between provincial and territorial governments and the Government of the United States.

Up until December 14, 2017, the costs of the NPA were based on the Main Estimates and collected from Foothills (through quarterly billing invoices) in advance of actual expenses, under a cost-recovery mechanism that was directed by the *Northern Pipeline Act* and the *National Energy Board – Cost Recovery Regulations*. This mechanism often resulted in a positive difference in the “deferred revenue” account of the NPA, since in any given year the NPA would not end up spending exactly what it had collected in advance from Foothills. In the following year, the actual expenses of the NPA would become known. The billing invoices issued to Foothills were then adjusted in the year following the year in which the actual expenses of the NPA were known, in order to reflect the difference. As a result, it took two years’ time from the initial billing of Foothills (based on the NPA’s Main Estimates) to when the billing adjustment would occur.

This cost recovery process worked for the NPA when it operated at a constant level of operational activity. However, within the context of rapid changes in NPA’s operational requirements and the limitations imposed by the NPA’s statutory cost-recovery framework described above, the NPA has unavoidably over-collected its costs from Foothills since 2002–2003. The only means of addressing these over-collected amounts, which are shown as a deferred revenue balance in government books, has been the issuance of remission orders by the Governor in Council pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*. Remission orders for this purpose were issued in 2003, 2004 and 2013.

Under provisions included in the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2* that came into force on December 14, 2017, the *Northern Pipeline Act* was amended to allow the NPA to collect annually from Foothills an amount equivalent to its actual expenses. For amounts collected from Foothills after December 14, 2017, these amendments ensure that only the NPA’s actual expenses are recovered, thus eliminating the need for future remission orders to address over-collected amounts. However, a final remission order is required to address the outstanding over-collection balance of \$5,315,360 that has accumulated as of December 14, 2017.

PipeLines Limited). En vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord*, Foothills paie les dépenses engagées par l’APN pour assurer la surveillance et la réglementation du projet. D’un point de vue opérationnel, l’APN est l’unique fenêtre entre les autorités fédérales et Foothills, et entre les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement des États-Unis.

Jusqu’au 14 décembre 2017, les coûts de l’APN reposaient sur le Budget des dépenses principal et étaient perçus auprès de Foothills (par le biais d’une facturation trimestrielle) avant l’engagement de dépenses réelles, au moyen d’un mécanisme de recouvrement des frais qui était dirigé par la *Loi sur le pipe-line du Nord* et l’*Office national de l’énergie – Règlement de recouvrement des frais*. Ce mécanisme a souvent entraîné un écart positif dans le compte des revenus reportés de l’APN, étant donné que celle-ci ne dépense jamais exactement le montant qu’elle perçoit à l’avance de Foothills. Les dépenses réelles de l’APN ne sont connues que l’année suivante. Les factures émises à Foothills étaient alors ajustées au courant de l’année suivante, année durant laquelle on peut établir les dépenses réelles de l’APN, ce qui permet de refléter l’écart. Le processus d’ajustement des factures prenait donc deux ans à partir de l’émission des premières factures à Foothills, selon les estimations du Budget des dépenses principal.

Ce mode de recouvrement des coûts fonctionnait pour l’APN lorsqu’elle affichait un niveau d’activité constant. Cependant, dans le contexte des changements rapides des exigences opérationnelles de l’APN et des limitations imposées par le cadre de recouvrement des coûts obligatoire décrit plus haut, l’APN a inévitablement perçu des frais en trop auprès de Foothills depuis 2002-2003. Le seul moyen de traiter ces fonds perçus en trop, qui apparaissent comme un solde de revenu reporté dans les comptes du gouvernement, était l’émission de décrets de remise par le Gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Des décrets de remise à cette fin ont été émis en 2003, 2004 et 2013.

Conformément aux dispositions de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2017*, qui sont entrées en vigueur le 14 décembre 2017, la *Loi sur le pipe-line du Nord* a été modifiée pour permettre à l’APN de percevoir annuellement auprès de Foothills un montant équivalent à ses dépenses réelles. Pour les montants perçus auprès de Foothills après le 14 décembre 2017, ces modifications assurent que seules les dépenses réelles de l’APN seront recouvrées, éliminant ainsi le besoin de décrets de remise futurs afin de traiter les montants recouvrés en excès. Cependant, un décret final de remise est nécessaire pour traiter le solde exigible de recouvrement en excès de 5 315 360 \$ qui s’est accumulé depuis le 14 décembre 2017.

Implications

It is in the public interest to remit the funds to Foothills because the NPA has, through the correct application of the Regulations, collected surplus funds that were not required to fund the NPA's operational costs. In order to remain transparent and accountable for the collection and use of public funds, the surplus funds will be remitted and returned to Foothills.

In addition, the Office of the Auditor General has recommended that the NPA act to address surpluses in the deferred revenue account. In combination with the recent amendments to the *Northern Pipeline Act*, remission of the remaining surplus funds under this Order will respond in full to this recommendation.

Agency contact

Mr. Wayne Marshall
Director of Operations
Northern Pipeline Agency
Telephone: 613-995-1150

Répercussions

Il est de l'intérêt public de procéder à la remise des fonds à Foothills, car l'APN a, par le biais d'une application correcte du Règlement, perçu des fonds en trop afin de financer les frais opérationnels de l'APN alors que ce n'était nécessaire. Afin de rester transparent et responsable de la collecte et de l'utilisation des fonds publics, les fonds en trop seront remis et rendus à Foothills.

De plus, le Bureau du vérificateur général a recommandé que l'APN fasse en sorte de traiter les recouvrements en excès dans le compte de revenu reporté. En conjonction avec les récentes modifications à la *Loi sur le pipe-line du Nord*, la remise des fonds restants perçus en trop en vertu de ce décret apportera une réponse complète à cette recommandation.

Personne-ressource de l'Administration

M. Wayne Marshall
Directeur des opérations
Administration du pipe-line du Nord
Téléphone : 613-995-1150

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-29		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Eel Ground).....	361
SOR/2018-30		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eel Ground)	365
SOR/2018-31	2018-192	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	367
SOR/2018-32	2018-193	Employment and Social Employment	Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations.....	399
SOR/2018-33	2018-194	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	400
SOR/2018-34	2018-195	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Alberta Fishery Regulations, 1998 ...	421
SOR/2018-35	2018-197	Finance	Privileges and Immunities of the Asian Infrastructure Investment Bank Order	430
SOR/2018-36	2018-198	Global Affairs Finance	United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order	434
SOR/2018-37	2018-199	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the New Classes of Practitioners Regulations (Diacetylmorphine (Heroin) and Methadone)	441
SOR/2018-38	2018-200	Justice	Regulations Amending the Access to Information Regulations	459
SOR/2018-39	2018-201	Justice	Regulations Amending the Privacy Regulations	467
SOR/2018-40	2018-202	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	470
SOR/2018-41	2018-203	National Revenue	Regulations Amending the Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes.....	475
SOR/2018-42	2018-204	Public Safety	Regulations Amending the DNA Identification Regulations	480
SOR/2018-43	2018-205	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 108.1)	496
SI/2018-26	2018-206	Public Safety	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 17 of Part 4 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 Comes into Force.....	517
SI/2018-27	2018-207	Natural Resources Treasury Board	Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2017	522

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Regulations — Regulations Amending..... Access to Information Act	SOR/2018-38	07/03/18	459	
Alberta Fishery Regulations, 1998 — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2018-34	07/03/18	421	
Apprentice Loans Regulations — Regulations Amending Apprentice Loans Act	SOR/2018-32	07/03/18	399	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending..... Canada Grain Act	SOR/2018-33	07/03/18	400	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending..... Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2018-31	07/03/18	367	
Contraventions Regulations — Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2018-40	07/03/18	470	
DNA Identification Regulations — Regulations Amending..... DNA Identification Act	SOR/2018-42	07/03/18	480	
Indian Bands Council Elections Order (Eel Ground) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2018-29	07/03/18	361	
Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 108.1) — Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2018-43	07/03/18	496	
Narcotic Control Regulations and the New Classes of Practitioners Regulations (Diacetylmorphine (Heroin) and Methadone) — Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2018-37	07/03/18	441	
Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2017..... Financial Administration Act	SI/2018-27	21/03/18	522	
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 17 of Part 4 of the Act Comes into Force..... Economic Action Plan 2014 Act, No. 2	SI/2018-26	21/03/18	517	
Privacy Regulations — Regulations Amending..... Privacy Act	SOR/2018-39	07/03/18	467	
Privileges and Immunities of the Asian Infrastructure Investment Bank Order Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act	SOR/2018-35	07/03/18	430	n
Schedule to the First Nations Elections Act (Eel Ground) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2018-30	07/03/18	365	
Special Duty on Certain Tobacco Products and the Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes — Regulations Amending the Regulations Relieving..... Excise Act, 2001	SOR/2018-41	07/03/18	475	
United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2018-36	07/03/18	434	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-29		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Eel Ground)	361
DORS/2018-30		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eel Ground)	365
DORS/2018-31	2018-192	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.....	367
DORS/2018-32	2018-193	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis.....	399
DORS/2018-33	2018-194	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada....	400
DORS/2018-34	2018-195	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Alberta (1998).....	421
DORS/2018-35	2018-197	Finances	Décret sur les privilèges et immunités de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	430
DORS/2018-36	2018-198	Affaires mondiales Finances	Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies.....	434
DORS/2018-37	2018-199	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens (diacétylmorphine (héroïne) et méthadone)	441
DORS/2018-38	2018-200	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information.....	459
DORS/2018-39	2018-201	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels	467
DORS/2018-40	2018-202	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	470
DORS/2018-41	2018-203	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes...	475
DORS/2018-42	2018-204	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques.....	480
DORS/2018-43	2018-205	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 108.1).....	496
TR/2018-26	2018-206	Sécurité publique	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 17 de la partie 4 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014.....	517
TR/2018-27	2018-207	Ressources naturelles Conseil du Trésor	Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord, 2017.....	522

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Règlement modifiant le Règlement..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2018-38	07/03/18	459	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2018-31	07/03/18	367	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eel Ground) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2018-30	07/03/18	365	
Certains produits du tabac du droit spécial et le Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes — Règlement modifiant le Règlement exonérant..... Accise (Loi de 2001)	DORS/2018-41	07/03/18	475	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement..... Contraventions (Loi)	DORS/2018-40	07/03/18	470	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 17 de la partie 4 de la loi..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 2)	TR/2018-26	21/03/18	517	
Droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord, 2017 — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2018-27	21/03/18	522	
Élection du conseil de bandes indiennes (Eel Ground) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2018-29	07/03/18	361	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2018-33	07/03/18	400	
Identification par les empreintes génétiques — Règlement modifiant le Règlement..... Identification par les empreintes génétiques (Loi)	DORS/2018-42	07/03/18	480	
Pêche de l'Alberta (1998) — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2018-34	07/03/18	421	
Prêts aux apprentis — Règlement modifiant le Règlement..... Prêts aux apprentis (Loi)	DORS/2018-32	07/03/18	399	
Privilèges et immunités de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures — Décret..... Accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (Loi)	DORS/2018-35	07/03/18	430	n
Privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies — Décret..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2018-36	07/03/18	434	
Protection des renseignements personnels — Règlement modifiant le Règlement..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2018-39	07/03/18	467	
Sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 108.1) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2018-43	07/03/18	496	
Stupéfiants et le Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens (diacétylmorphine (héroïne) et méthadone) — Règlement modifiant le Règlement..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2018-37	07/03/18	441	